

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Transports aériens (remplacement des Caravelles d'Air France).*

31440. — 4 septembre 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le Gouvernement vient d'annoncer qu'à la suite d'un accord de principe conclu, avec son appui, entre la société américaine McDonnell-Douglas et la société des Avions Marcel Dassault, un nouvel avion moyen courrier de 160-180 places, le Mercure 200, serait mis en service en 1980, le montage en ayant été effectué sur les chaînes de la S. N. I. A. S. Mais presque dans le même temps le Gouvernement vient d'autoriser la Compagnie nationale Air France à acheter, dès 1977, une première tranche d'avions moyens courriers « non dénommés » pour remplacer les Caravelles qui sont en service depuis le début des années 1960. Une somme de 435 millions de francs a été affectée à cet achat, le 14 juin dernier, par le comité des transports sur F. D. E. S. Il est de notoriété publique que la seule alternative envisagée pour ce remplacement des Caravelles est le choix entre deux avions de construction américaine, le Boeing 737 et le Douglas DC 9, tous deux en service depuis longtemps dans des compagnies étrangères et de conception relativement ancienne. Par ailleurs la direction générale d'Air France précise que l'achat, au cours des trois prochaines années, de trente ou quarante de ces avions américains « permettra à la compagnie d'être concurrentielle jusqu'à l'horizon 1985 ». Et elle affirme avoir clairement indiqué « tant aux constructeurs qu'au Gouvernement » que, dans ces conditions, il ne saurait être question pour elle d'envisager l'acquisition d'un moyen courrier de 160-180 places (donc le Mer-

cure 200 par exemple) avant 1935. En conséquence, il lui demande : 1° de quelle façon le Gouvernement entend-il assurer la cohérence entre, d'une part, l'équipement en moyens courriers des compagnies françaises de transport aérien, notamment d'Air France, et, d'autre part, un programme national de construction de cette gamme d'avions ; 2° s'il est vrai, comme des bruits persistants en font état depuis le printemps dernier, qu'une des contreparties des avantages accordés à la société privée « les Avions Marcel Dassault » dans l'accord avec la société américaine McDonnell-Douglas serait l'engagement pris par le Gouvernement français de faire acheter par la société nationale Air France, pour le remplacement de ses Caravelles, des Douglas DC9, que les dirigeants et les techniciens de la compagnie nationale sont unanimes à considérer comme complètement dépassés.

*Rentes viagères (maintien et garantie du pouvoir d'achat).*

31442. — 4 septembre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers du fait de l'inflation et de la hausse des prix. Il rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° les termes dans lesquels son prédécesseur considérait ce problème le 21 mai 1975 : « Je suis parfaitement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les détenteurs de rentes viagères publiques qui se trouvent amputées par l'érosion monétaire » ; 2° que les personnes âgées sont particulièrement touchées par l'inflation et que leurs faibles ressources subissent de plus en plus un décalage entre leur pouvoir d'achat et la hausse des prix. Il lui demande en conséquence : 1° de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les rentiers viagers dans leurs droits et par quels moyens il compte leur faire garantir le maintien du pouvoir d'achat de leur rente ; 2° d'intervenir auprès de **M. le ministre du travail** pour que sa question écrite posée en juin 1976, concernant la revalorisation des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100, l'indexation des retraites et de la petite épargne sur le coût de la vie, les mécanismes de révision périodique du montant des retraites, reçoive des réponses claires assez rapidement.

*Etudiants (bien-fondé de la suppression de la subvention annuelle à l'U.N.E.F.).*

31453. — 4 septembre 1976. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le Premier ministre** que lorsque la subvention d'Etat à la fédération nationale des étudiants de France, considérée comme modérée, a été supprimée, on n'a constaté aucune protestation. On peut donc s'étonner de la levée de boucliers actuelle, faisant suite à la suppression de la même subvention à l'union nationale des étudiants de France. Le courage politique n'est pas une qualité habituelle dans la conjoncture actuelle ; on ne peut que se féliciter de la mesure prise par **Madame le secrétaire d'Etat aux universités**, tout en espérant que l'ensemble du Gouvernement saura rester ferme face aux pressions — à l'avalanche de déclarations démagogiques. Pour sa part, il ne peut que souhaiter que cette mesure s'inscrive dans une action générale de la lutte du Gouvernement contre les organisations et associations dont le seul but est de démolir notre société. N'est-il pas grand temps pour le Gouvernement de prendre des mesures énergiques contre toutes ces organisations et associations dont l'action subversive est officiellement affichée. Car enfin, le fait d'alimenter par les deniers publics toutes ces organisations subversives déclarées ne relève-t-il pas du masochisme. La société libérale doit arrêter de financer ses propres fossoyeurs.

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel (publication du décret de création).*

31457. — 4 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : en janvier 1976, un décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel a été soumis aux assemblées régionales concernées. Or, depuis huit mois, ce décret n'est toujours pas paru. Les auditeurs et les téléspectateurs régionaux s'inquiètent de cette non parution d'un décret prévu par une loi remontant déjà à plus de deux ans (7 août 1974). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce problème et de lui faire savoir ce qu'il est advenu de ce décret.

*Industrie sidérurgique (dégradation de l'emploi aux Acieries de Paris et d'Outreau, à Outreau (Pas-de-Calais)).*

31507. — 4 septembre 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Acieries de Paris et d'Outreau, à Outreau (Pas-de-Calais). Les A. P. O. sont le premier producteur européen de ferro-manganèse et l'un des premiers au plan mondial. Elles produisent également du ferro-silicium en

quantité importante. L'intérêt national commande donc que le Gouvernement attache la plus grande importance à son fonctionnement, sa gestion financière, ses mouvements de capitaux. S'y ajoute l'intérêt régional, car il s'agit de la plus grande entreprise de la région bouloonnaise. Or la situation n'a cessé de se dégrader. Dans les derniers dix-huit mois, les réductions d'horaires se sont succédées. Les sections Hauts fourneaux n'effectuent plus que quarante-deux heures par semaine et, depuis la rentrée des congés, les horaires ont été ramenés à quarante heures pour la totalité du personnel de la section Acieries. Dans le même temps, les départs à la retraite, etc. ne sont plus compensés et en sept mois — de décembre 1975 à juillet 1976 — dans une région fortement frappée par le chômage, les effectifs ont diminué de 211 unités (3 292 à 3 081). Cela apparaît d'autant plus paradoxal que toutes les données statistiques constatent une augmentation générale de la production sidérurgique dans notre pays en 1976 par rapport à 1975 et que de nombreux économistes prévoient une pénurie d'acier au plan mondial pour 1977. La dégradation de l'emploi des A. P. O. n'est donc pas justifiée par une conjoncture économique défavorable ni par des difficultés financières que rencontrerait l'entreprise. En effet, malgré une diminution des horaires, la production est passée, par haut fourneau en service, de 125 000 tonnes en 1975 à 160 000 tonnes en 1976. En 1975, malgré la crise, le bénéfice net était de 650 millions d'anciens francs et le bénéfice de l'exploitation atteignait près de 2 500 000 000 francs. Le 23 juin 1976, le président directeur général déclarait devant les actionnaires que les résultats étaient en hausse de 19 p. 100 sur l'année précédente. Cela explique que les A. P. O. ne sont pas les dernières à participer à la vague générale d'investissements dans la sidérurgie. Elles viennent ainsi de réaliser un emprunt de 3 milliards d'anciens francs mais qui, malheureusement, ne seront pas utilisés pour le développement et la modernisation des usines de la région bouloonnaise. Ces capitaux sont en effet transférés à l'étranger et consacrés pour une part à la prise de participation dans les hauts fourneaux de la société Metallhüttenwerke, à Lübeck, en Allemagne fédérale, et investis pour une autre part au Gabon, dans une société de ferro-alliage. Autrement dit les A. P. O. installent au Gabon le haut fourneau n° 8 qui devait être construit à l'usine n° 3 à Boulogne. Cela est d'autant plus scandaleux que les terre-pleins, les travaux portuaires et le quai minéralier ont été payés par la nation. Parallèlement elles ne consacrent aucun crédit à la nécessaire modernisation et restructuration du secteur Acieries. En fait, nous assistons à une volonté délibérée de sacrifier ce secteur et de surexploiter l'ensemble du personnel en obtenant une productivité encore supérieure tout en diminuant les horaires et le nombre d'emplois. La politique économique et financière du Gouvernement a favorisé et favorise les entreprises antinationales des A. P. O. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend : 1° s'opposer au transfert de capitaux des A. P. O. en Allemagne fédérale et au Gabon ; 2° en finir avec sa politique de concentration des entreprises sidérurgiques sur quelques points du territoire, comme Dunkerque, où vont être installées une nouvelle aciérie électrique et une usine de ferro-silicium ; 3° compte tenu des moyens politiques dont il dispose, faire construire le haut fourneau n° 8 à Boulogne, moderniser les aciéries et développer leurs activités de transformation.

*Energie nucléaire (conditions restrictives de livraison de centrales nucléaires à l'Afrique du Sud).*

31523. — 4 septembre 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations du Président de la République qui a affirmé — le 7 août 1976 — lors de son voyage officiel au Gabon, à propos de la fourniture de centrales nucléaires à l'Afrique du Sud par la France, que « toutes précautions seront prises pour que cette vente commerciale ne puisse constituer un danger d'une autre nature pour l'Afrique et les voisins de l'Afrique du Sud » et que « les centrales ne pourront servir exclusivement qu'à la fourniture d'électricité ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont très précisément les précautions dont a parlé le Président de la République.

*Energie nucléaire (risques résultant de la construction d'un surrégénérateur à Creys-Malville).*

31524. — 4 septembre 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prise de position, dans les colonnes d'un quotidien du soir, le 24 juillet 1976, d'un ancien directeur au C. E. A. à propos du projet de construction d'un surrégénérateur à Creys-Malville. Il lui demande si son Gouvernement entend tenir compte de cet avis hautement qualifié et, dans la négative, s'il peut lui indiquer avec précision les garanties scientifiques et techniques dont il dispose pour être assuré de ne pas prendre, à l'occasion du « pari Creys-Malville », le risque « de conséquences imprévisibles et irréversibles », comme l'a écrit la personnalité auteur des déclarations susmentionnées.

## Ordre public

(répression brutale d'une manifestation à Creys-Malville).

31525. — 4 septembre 1976. — A la suite des ordres donnés aux forces de police d'intervenir brutalement pour repousser les manifestants qui désiraient occuper symboliquement le site où doit être construit le surrégénérateur de Creys-Malville, M. Besson demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le Gouvernement prend une grave responsabilité en utilisant vis-à-vis de contestataires qui s'interdisent toute violence, les mêmes méthodes que celles qu'il emploie face à des manifestations violentes, ceci risquant, bien entendu, de donner des arguments aux adeptes de formes violentes de lutte.

## ECONOMIE ET FINANCES

Pharmacie (bénéfices perçus et salaires distribués, par les laboratoires, grossistes et officines).

31437. — 4 septembre 1976. — M. Gau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer quels ont été, depuis 1965, les bénéfices bruts et nets ainsi que leurs pourcentages par rapport aux chiffres d'affaires, des fabricants de spécialités pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et les pharmaciens d'officine, en distinguant si possible les entreprises soumises au régime du bénéfice réel et au régime du forfait. Il souhaiterait également connaître : 1° outre le nombre des entreprises susmentionnées, le nombre de celles qui sont déficitaires et l'importance des déficits ainsi qu'éventuellement l'importance des redressements fiscaux opérés ; 2° l'importance des salaires réglés par les entreprises en cause et leur pourcentage par rapport aux chiffres d'affaires.

## Taxe de publicité foncière

(régime fiscal applicable aux acquisitions de bois et forêts).

31447. — 4 septembre 1976. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'agriculture bénéficie de plusieurs régimes de faveur en matière de droits de mutation à titre onéreux, principalement en ce qui concerne les acquisitions de bois et forêts et les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers preneurs en place. La réduction ou l'exonération prévues sont accordées sous diverses conditions dont l'une tient, dans les deux cas, au mode futur d'exploitation, lequel doit être maintenu pendant un certain délai sous peine de déchéance du régime de faveur accordé lors de l'acquisition. Plus particulièrement l'article 1370 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit du droit de mutation (4,80 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100 ou 16,60 p. 100 pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts à la condition que l'acquéreur respecte l'engagement pris pour lui et ses ayants cause de soumettre les bois et forêts à un régime d'exploitation normal pendant trente ans (décret du 28 juin 1930) ; l'article 1840 G bis-2 du même code prévoit que, si cet engagement n'est pas tenu par l'acquéreur ou un sous-acquéreur, le premier doit verser le complément de droits de mutation en suris ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction de droits qui lui avait été consentie, plus les frais d'inscription de l'hypothèque légale du Trésor et le salaire du conservateur des hypothèques. De même l'article 1373 sexies B et C du code général des impôts subordonne l'exonération de droits de mutation, pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs de baux ruraux, à la condition que l'acquéreur s'engage, pour lui et ses héritiers, à exploiter personnellement le fonds acquis pendant une durée minimum de cinq ans. Or l'application de ces textes, dont l'esprit et l'économie sont identiques, fait actuellement l'objet de deux solutions différentes et même divergentes de la part de l'administration : a) lorsque le preneur d'un bail rural, malgré son engagement d'exploitation personnelle, revend dans les cinq ans une partie des biens acquis en franchise des droits de mutation, il est admis que la perte de l'exonération ne s'étend qu'aux droits correspondants à la partie du prix d'acquisition représentative de la parcelle vendue (B. O. D. G. I. 7 C. 9-70) ; b) lorsque l'acquéreur (ou le sous-acquéreur) de bois et forêts, sous engagement d'exploitation normale pendant trente ans, modifie ultérieurement l'affectation d'une portion de terrain compris dans une acquisition, la totalité des droits non perçus à l'occasion de toutes les mutations placées par l'intéressé sous le régime de faveur depuis moins de trente ans est remise en cause et augmentée du droit supplémentaire (R. M. Perdureau n° 643, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 11 mai 1960, p. 186 ; R. M. Le Douarec n° 1362, *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 septembre 1967, pp. 3248 et 3249). Les textes fiscaux sont certes de droit étroit et le respect des engagements pris s'impose en toute circonstance ; mais ces principes constants ne sauraient justifier restrictions ou rigueurs excessives ; à cet égard, la position prise par l'administration en matière de biens ruraux paraît beau-

coup plus satisfaisante que celle qui existe pour les bois et forêts. En effet l'interprétation qui a été donnée jusqu'ici des dispositions de l'article 1840 G bis-2 du code général des impôts n'est ni logique, ni réaliste. La réduction de la portée ou de l'étendue d'un engagement exige simplement une réciprocité et ne constitue généralement pas une rupture. La fiscalité, qui n'est pas une fin en soi, doit tenir compte des données économiques tout en sauvegardant les intérêts du Trésor. Ces considérations semblent bien avoir inspiré l'administration dans la manifestation la plus récente de mesure et de compréhension qu'elle a donnée à propos des mutations de biens ruraux. On peut donc se demander si le moment n'est pas venu pour elle d'adopter une attitude identique et de modifier sa doctrine à l'égard des acquéreurs de bois et forêts en décidant que la transformation d'une portion de bois et forêts en terrain d'une autre nature, compte tenu de l'engagement d'exploitation normale, ne peut donner rétroactivement ouverture aux droits de mutation complémentaire et supplémentaire que sur la fraction correspondante du prix d'acquisition. C'est la question adressée à M. le Premier ministre en lui demandant de bien vouloir lui indiquer éventuellement les motifs qui s'opposeraient à l'adoption d'une telle solution.

Location-vente (détermination des obligations réciproques en matière de location-vente d'automobiles).

31451. — 4 septembre 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une personne qui, il y a trois ans, avait signé un contrat de location-vente (leasing) pour une automobile par l'intermédiaire de son garagiste avec la société Renault - Bail. Ce contrat portait expressément, dans son annexe n° 1, la mention « contrat de leasing ». Or, à l'échéance des trois années pendant lesquelles le client avait été locataire de la voiture, lorsqu'il a demandé à payer le solde du prix de celle-ci, le garage lui a objecté qu'il n'avait aucun droit à cet achat en vertu du contrat, que celui-ci n'était pas un contrat de leasing et que, pour lui être agréable, il lui proposait de lui vendre l'automobile en question pour 40 p. 100 du prix d'une voiture neuve du même modèle en 1976, alors que le client croyait pouvoir s'en rendre acquéreur pour 40 p. 100 du prix de 1973. Devant les abus répétés des sociétés de leasing, notamment dans le domaine de l'automobile, et compte tenu du fait que de nombreuses personnes se laissent intimider par les injonctions, les pressions ou craignent de s'exposer à de longues et coûteuses procédures devant un tribunal, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de clarifier les droits et devoirs réciproques des sociétés de leasing et de leurs clients et, en l'espèce, s'il n'est pas évident que le garagiste abuse en demandant que le reliquat en capital, soit 40 p. 100 du prix de la voiture neuve, soit calculé sur la base du tarif 1976 au lieu du tarif 1973 :

Sociétés commerciales (régime applicable au cas de scission d'une société en matière de contribution à l'effort de construction).

31454. — 4 septembre 1976. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question qu'il lui avait posée le 28 septembre 1975 sous le numéro 22535 au sujet de l'application, dans le cadre de la participation obligatoire à l'effort de construction, de l'article 163 du code général des impôts (annexe II) au cas de scission d'une société. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1975, précise les raisons pour lesquelles il paraît difficile d'admettre le transfert de crédit de 1 p. 100 d'une société écartée à l'une des sociétés résultat de la scission. Il est fait référence aux dispositions de l'article 7 du décret du 7 novembre 1966 modifié qui prévoit, en cas de cession d'entreprise et d'apport en société : « Le nouvel exploitant a la faculté de demander à être subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'ancien exploitant, sous réserve de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'ancien exploitant au titre de la participation obligatoire et de s'engager expressément à se soumettre aux obligations pouvant incomber à son prédécesseur du chef de ces investissements ». Faut-il comprendre qu'au cas de scission d'une S. A. R. L. en deux sociétés anonymes, l'une gérant les immeubles de l'ancienne société, l'autre continuant son activité, le bénéfice du transfert de crédit de 1 p. 100 serait lié au double engagement pris par les sociétés nouvelles : pour la société immobilière de conserver les immeubles pendant vingt ans ; pour la société d'exploitation de maintenir les investissements annuels au titre de la participation obligatoire, c'est-à-dire avoir un effectif de dix employés minimum pendant toute la durée restant à courir de la conservation des immeubles. Ces conditions étant respectées par les deux sociétés issues de la scission, peut-on considérer : 1° qu'elles pourraient être subrogées dans les droits et obligations de la société initiale et bénéficiaire, comme dans le cas de cession de sociétés, du transfert d'excédent de crédit de 1 p. 100 ; 2° que la seule défaillance de l'une ou l'autre des sociétés nouvelles entraînerait la déchéance de ce bénéfice.

*Bénéfices industriels et commerciaux (régime fiscal applicable aux acomptes versés sur les commandes passées dans le cadre de l'aide à l'investissement).*

31458. — 4 septembre 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences fiscales résultant, pour les sociétés et entreprises, des dispositions relatives à l'aide à l'investissement pour les commandes intervenues jusqu'au début janvier 1976, les livraisons pouvant s'étaler sur trois années. Ces commandes, avec versement obligatoire d'un acompte, sont des commandes fermes, donc des créances acquises et, de ce fait, incorporée au chiffre d'affaires des sociétés servant à déterminer les bénéfices (rattachement à un exercice comptable). Certaines de ces sociétés auront donc, pour l'exercice 1975, un chiffre d'affaires important du fait des nombreuses commandes prises à ce sujet. Elles auront à verser 50 p. 100 au titre des bénéfices, leur trésorerie ne leur permettant pas ces avances puisque alimentée seulement par le montant de l'acompte de 10 p. 100. Les fabricants ne peuvent assurer les livraisons sur le seul exercice 1976. Il est à noter enfin que certaines commandes, dont le montant serait incorporé à l'exercice 1975 pour le chiffre d'affaires servant à déterminer les bénéfices, ont déjà été annulées et d'autres peuvent l'être par la suite (décès, changement de situation des acheteurs). Devant cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier d'urgence à cet état de fait, les mises en recouvrement des bénéfices des sociétés pour l'exercice 1975 devant être adressées incessamment.

*Taxe de publicité foncière (interprétation souple des conditions de preuves requises des fermiers preneurs pour le bénéfice du taux réduit).*

31462. — 4 septembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II, 5° b) a prévu, au profit des fermiers, l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions par ceux-ci d'immeubles ruraux, à condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités par ceux-ci en vertu d'un bail enregistré au déclaré depuis plus de deux ans. Les locations dont le loyer n'exécède pas 200 francs par an sont dispensées de l'enregistrement (art. 740-II 1° du C. G. I.). Les preneurs de telles locations ne peuvent faire état de baux ou locations enregistrés depuis plus de deux ans. Dans une instruction du 5 février 1971 (B. O. D. G. I. 7 C-1-71) il a été admis que les preneurs de telles locations pouvaient être autorisés à titre permanent à apporter la preuve de la location qui leur a été consentie par tous moyens compatibles avec la procédure écrite. Le moyen de preuve de la qualité de fermier le plus communément présenté est le certificat délivré par les caisses de mutualité sociale agricole. Dans l'hypothèse où, par erreur, la parcelle objet de l'acquisition par le fermier s'est trouvée être portée, non pas à la cote du fermier qui exploitait effectivement cette parcelle avec une antériorité supérieure à deux ans et, à ce titre, acquittait régulièrement au propriétaire le montant de la location, mais à la cote d'un agriculteur exploitant des parcelles voisines, il ne peut être justifié par le fermier de la délivrance du certificat de la caisse de mutualité sociale agricole. Dans cette hypothèse, le fermier n'occupant en l'occurrence au propriétaire vendeur que la seule parcelle objet de cette acquisition peut-il bénéficier du régime de la taxation réduite au taux de 0,60 p. 100 en justifiant qu'il occupe bien cette parcelle depuis plus de deux ans du jour de l'acquisition, au moyen notamment d'une attestation délivrée par l'exploitant agricole à la cote duquel cette parcelle se trouve être portée par erreur sur les relevés de la caisse de mutualité agricole, confirmée par une attestation délivrée par le maire de la commune et par la preuve de l'acquisition des fermages. Il insiste pour que le plus de souplesse possible soit apportée aux modes de preuves requis.

*Impôt sur le revenu (modalité d'imposition en 1976 des plus-values réalisées d'expropriation de terrains à bâtir pour les professions non commerciales).*

31465. — 4 septembre 1976. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition dont les personnes exerçant une activité non commerciale sont passibles à raison des plus-values réalisées, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977, dans l'expropriation (notamment en matière de rénovation urbaine) de locaux professionnels assimilés à des terrains à bâtir par l'article 150 ter du code général des impôts. Suivant l'administration, ces plus-values seraient à comprendre en totalité dans le bénéfice imposable (art. 93) sans les atténuations et abattements prévus par l'article 150 ter, alors qu'à s'en tenir au paragraphe IV (2°) de ce texte, le régime fiscal propre aux

terrains à bâtir ne comporte d'exception que pour les immeubles figurant à l'actif d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles imposées d'après le bénéfice réel et dont les plus-values supportent d'ailleurs une imposition moins lourde que les bénéfices d'exploitation (art. 39 quater, decies et quinquies). Il lui demande : 1° si la position très rigoureuse prise par l'administration quant aux professions non commerciales est strictement conforme aux intentions des auteurs de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (dont est issu l'article 150 ter du code). Observation est faite à cet effet que le Parlement, dans la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, a adopté une attitude qui vient à l'encontre de la doctrine administrative sus-rappelée en soumettant (art. 11) à une taxation de 10 p. 100 les plus-values professionnelles « à long terme » des activités non commerciales imposées suivant le régime du bénéfice réel, impositions moins lourdes que pour les commerçants et industriels relevant du bénéfice réel normal (taxation à 25 p. 100 des plus-values de terrains à bâtir) ; 2° s'il n'estime pas opportun, en ce qui concerne les plus-values d'expropriation de terrains à bâtir actuellement en instance d'imposition, de prendre une mesure d'équité pour les professions non commerciales, en décidant de leur faire application, rétroactivement, de la législation nouvelle ou, à défaut, des modalités d'imposition (spécialement des atténuations et abattements) prévues par l'article 150 ter ancien.

*Colmatage agricole (recours à l'emprunt national pour l'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse).*

31466. — 4 septembre 1976. — M. Degraeve demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne serait pas plus opportun et plus conforme à l'esprit de solidarité qui devrait présider à l'indemnisation des préjudices causés par la sécheresse aux agriculteurs, de lancer, avec cette affectation précise, un emprunt national à taux réduit — 5 p. 100 maximum — mais indexé sur le prix du blé, plutôt que de recourir à l'impôt dont la charge, ainsi aggravée, sera particulièrement lourde pour les cadres de la nation, qui seront naturellement les plus touchés. Les caractéristiques de l'émission de l'emprunt devraient être adaptées de manière à permettre la participation la plus large de la population.

*Impôt sur le revenu (impôts dus par un contribuable au titre des revenus de son épouse dont il est séparé de corps).*

31473. — 4 septembre 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un contribuable marié et père d'une enfant mineure qui a obtenu, par un jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 1976, une séparation de corps préalable à un divorce. Il lui fait observer que l'épouse de l'intéressé exerçant la profession de dentiste a obtenu la jouissance de la maison conjugale et que le mari doit continuer à verser les mensualités de la construction et de l'aménagement de l'immeuble, y compris les locaux personnels où exerce sa femme, et doit en outre servir une pension mensuelle de 3 000 francs pour sa fille. Or, si ces diverses obligations découlent d'un jugement et ne peuvent pas être remises en cause pour l'instant, il n'en va pas de même, en revanche, pour ce qui concerne les obligations de l'intéressé au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, ce contribuable doit verser les impôts dus par son épouse au titre de son revenu personnel, alors que ladite épouse ne lui verse aucune somme à ce titre. Il s'agit des revenus d'un très gros cabinet dentaire exploité avec l'aide d'un assistant et les impôts réclamés à ce chef de famille dépassent de très loin ses revenus personnels et, donc, sa capacité contributive. Cette situation paraît aberrante dès lors qu'a été rendu un jugement de séparation de corps. Sans doute les impôts en cause sont ceux afférents aux revenus de 1975, alors que le jugement de séparation de corps n'est intervenu qu'en mars 1976. Les impositions réclamées portent donc sur une période pendant laquelle le couple était censé vivre en commun, alors qu'en réalité le jugement intervenu a sanctionné légalement une interruption de vie commune survenue depuis déjà de très nombreux mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pourraient être prises en faveur des contribuables qui se trouvent dans cette situation et si les directions des impôts ont reçu des instructions afin d'adapter les obligations fiscales à la réalité de telles situations familiales.

*Retraités (généralisation du paiement mensuel des retraites).*

31485. — 4 septembre 1976. — M. André Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés qu'occasionne pour les retraités le versement trimestriel des pensions. Il lui demande si le système de paiement mensuel, instauré dans l'Isère, sera prochainement généralisé.

*Pensions de retraite civiles et militaires (avances automatiques sur pensions lors des départs à la retraite des fonctionnaires du ministère de l'équipement).*

31486. — 4 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le retard apporté à la mise en paiement des pensions des retraités du ministère de l'équipement. Il lui demande s'il est possible d'envisager une avance automatique sur pension au départ à la retraite, comme cela se pratique dans diverses administrations.

*Radiodiffusion et télévision nationales (dépistage de la fraude en matière de redevance).*

31487. — 4 septembre 1976. — M. Filloud demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui justifient sa décision concernant la suspension des opérations de dépistage de la fraude en matière de détention de récepteurs de radio-télévision (note du 15 juillet 1976 de M. le Trésorier-payeur général chargé du service de la redevance). D'autre part, il lui demande quel système il envisage pour l'avenir afin d'établir l'assiette de la redevance et en particulier pour déceler la fraude. Enfin, dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les cent cinquante agents à qui l'on vient de retirer une partie substantielle de leur travail puissent conserver leur niveau actuel de rémunération.

*Décentralisation industrielle (création d'une société de développement régional en Corse).*

31493. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que la Corse soit dotée au plus tôt d'une société de développement régional (S. D. R. du décret du 30 juin 1955) qui lui soit propre. Des études sont actuellement en cours à ce sujet à la préfecture de région et à la Banque de France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ces études soient achevées le plus rapidement possible et à quelle date il pense pouvoir délivrer les autorisations nécessaires à la création de cette indispensable instrument du développement économique et industriel.

*Décentralisation industrielle (aménagement des règles d'attribution des prêts du F. D. E. S. et du Crédit national en Corse).*

31494. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé l'aménagement, en faveur de la Corse, des règles d'attribution des prêts du F. D. E. S. et du Crédit national pour que les entreprises corses puissent bénéficier le plus largement possible des concours financiers consentis par ces deux organismes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au souhait ainsi exprimé par cette assemblée départementale.

*Impôt sur le revenu (surimposition de viticulteurs à la suite du déclassement de parties de récolte).*

31497. — 4 septembre 1976. — M. Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences fiscales injustes que peut entraîner pour les viticulteurs le déclassement de leurs vins les années de surproduction ou de mévente. En effet, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé d'après les déclarations de récolte. Mais, lorsque le marché contraint le viticulteur à déclasser une partie de son vin pour pouvoir l'écouler, l'impôt n'est pas recalculé compte tenu de la qualification des vins vendus, ce qui peut entraîner une surimposition par rapport au bénéfice réalisé. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services fiscaux afin d'éviter que les viticulteurs dont la situation s'est gravement détériorée ne soient également fiscalement pénalisés.

*Salaires*

*(refonte des modalités de calcul de la quotité saisissable).*

31509. — 4 septembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un cas qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit d'un salarié ayant à subir une saisie-arrêt sur son salaire. Aujourd'hui, compte tenu de l'inflation, une augmentation du salaire nominal est loin de correspondre à une augmentation réelle du pouvoir d'achat. Si l'on peut concevoir et même souhaiter qu'un bas salaire ne subisse pas une saisie trop importante, par contre, une augmentation de salaire ne devrait pas donner lieu à un accroissement indu de la quotité saisissable. Ainsi, une personne lui a signalé qu'en juin 1975 son salaire net imposable était de 2 893,66 francs, la retenue était de 729,17 francs, il lui restait 2 164,49 francs; un an après, en juin 1976, pour un salaire de 3 255,18 francs, la retenue passe à 1 055,18 francs, il lui reste donc 2 200 francs pour vivre. Autrement dit, pour une augmentation de salaire supérieure à 12 p. 100, 45 p. 100 est en faveur des retenues alors que la somme laissée au salarié n'a pas progressé de 1,5 p. 100, ce qui constitue une baisse sensible du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si une refonte des modalités de calcul de la partie saisissable ne doit pas être envisagée, compte tenu de l'inflation, et qu'en aucune façon un salaire ne dépassant pas le S. M. I. C. ne soit saisissable.

*Impôt sur le revenu (exonération pour l'avantage en nature constitué par le logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).*

31520. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice supportée par les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. en matière d'imposition pour l'avantage en nature que constitue le logement de fonction. Ces personnels des P. T. T. sont logés à titre gratuit, mais supportent de très lourdes sujétions : 1° résultant de leur profession : service des appels urgents, garde des fonds et valeurs, avec tous les dangers que cela comporte en plus d'une vie de famille perturbée; 2° dépendant du ministère des finances : imposition d'une retenue de 20 p. 100 de l'indemnité de gérance et responsabilité des comptables; constitution obligatoire d'un cautionnement qui ne garantit que l'Etat, moyennant une cotisation très onéreuse qu'ils paient sans bénéficier pour autant d'un dégrèvement d'impôt équivalent; l'obligation d'occuper le logement de fonction les écarte du bénéfice des prêts à la construction, des allocations logement, des déductions pour charges d'impôt en cas d'accès à une propriété principale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour alléger les sujétions qui frappent lourdement une profession déjà largement assujettie par ailleurs.

## AGRICULTURE

*Aliments du bétail (suppression de la taxe communautaire sur les tourteaux instituée pour résorber les excédents de poudre de lait).*

31434. — 4 septembre 1976. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les tourteaux et autres aliments azotés du bétail supportent actuellement une taxe de 14,25 p. 100 instituée par la Communauté économique européenne afin de résorber la poudre de lait. Le Gouvernement n'estime-t-il pas urgent de proposer aux autorités communautaires la suppression de cette taxe dont la raison d'être a disparu du fait de la sécheresse. Cette suppression allégerait d'une manière non négligeable la charge des éleveurs si fortement éprouvés par la sécheresse.

*Calamités agricoles (assouplissement des critères de classement en zone sinistrée des éleveurs de la Somme).*

31461. — 4 septembre 1976. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance des mesures d'aide aux éleveurs décidées par le dernier conseil des ministres du Gouvernement démissionnaire. Il en reconnaît le caractère positif et le fait que le Gouvernement n'ait pas attendu le 29 septembre étant donné les besoins urgents des éleveurs sinistrés par la sécheresse. Mais il ne peut accepter la brutalité de la limite départementale tracée entre la zone 1 et la zone 2. Les éleveurs de l'Ouest du département de la Somme, du Vimeu, du Ponthieu et de l'Amiénois, sont aussi sinistrés que leurs collègues du pays de Caux ou de Bray. Bien plus, la région d'Abbeville a été l'une des plus sèches de France cette année puisqu'il y a moins plu qu'en Bretagne. Il y a donc une injustice évidente à traiter différemment des éleveurs parfois séparés par la Bresle, c'est-à-dire une dizaine de mètres. Il lui demande donc de prendre d'urgence les mesures

nécessaires pour substituer à une limite administrative une limite économique réelle de la zone I sinistrée par la sécheresse. Il demande que les éleveurs de la Somme aient le même traitement que ceux de Seine-Maritime.

*Enseignants (restrictions à la titularisation des personnels auxiliaires des lycées agricoles).*

31464. — 4 septembre 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les personnels auxiliaires qui enseignent dans les lycées agricoles pour se faire titulariser. Il lui cite à cet égard le secteur de la mécanique agricole, où le nombre de postes d'enseignants créés est infiniment supérieur au nombre de candidats reçus. Ainsi, quarante-cinq postes ont été prévus au plan national pour la titularisation des auxiliaires. Sur dix-neuf candidats, cinq seulement ont été reçus. La sévérité des résultats en cause apparaît incontestable puisque cinq candidats seulement sur dix-neuf sont considérés comme méritant d'être titularisés. On voit mal dans ces conditions pourquoi les candidats refusés continuent à assurer un service en qualité d'auxiliaire si leurs qualités professionnelles sont considérées comme insuffisantes. Dans l'académie de Strasbourg et depuis quatre ans, aucun candidat n'a été admis au concours en cause. Les auxiliaires, surtout ceux qui exercent depuis cinq ans et plus, s'interrogent en conséquence sur leurs chances de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur les anomalies que révèlent les observations qu'il vient de lui soumettre s'agissant de concours institués pour la titularisation des enseignants auxiliaires de lycées agricoles.

*Calamités agricoles (aide aux sylviculteurs pour les plantations récentes détruites par la sécheresse).*

31471. — 4 septembre 1976. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse pour les communes forestières et les propriétaires forestiers sylviculteurs. Les plantations de l'année ont été entièrement détruites et les plantations de moins de cinq ans ont beaucoup souffert. En outre, l'apparition de maladies cryptogamiques et entomologiques ont été observées sur les peuplements anciens (en particulier cryptococcus sur le hêtre dans l'Est et bostryche sur les résineux). En conséquence, **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des indemnités du fait de la sécheresse, une aide de l'Etat soit consentie au moins pour la reconstitution des plantations récentes effectuées depuis moins de cinq ans.

*Viande (régularisation du marché de la viande ovine).*

31484. — 4 septembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les éleveurs de moutons, d'une part du fait de la sécheresse qui, comme pour tous les éleveurs, pose des problèmes difficiles pour assurer l'alimentation des animaux et, d'autre part, en raison de la pression sur les prix de marché résultant de la concurrence des importations de moutons et de viande ovine en provenance de pays du Marché commun. Les éleveurs de moutons supportent pour l'instant les conséquences de l'absence d'une réglementation communautaire mais ils sont aussi très préoccupés par les pressions exercées dans les milieux européens par certains de nos partenaires pour imposer un règlement dont les dispositions mettraient finalement en cause l'existence de l'élevage français de moutons. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est résolu à refuser tout règlement européen qui ne sauvegarderait pas les éleveurs de moutons de notre pays. 2° Les mesures qu'il compte prendre pour que : a) s'effectue l'intervention sur le marché de la viande ovine assortie d'une aide au stockage ; b) la viande de brebis soit incluse dans le calcul du prix moyen français ; c) soit avancée la date de l'augmentation du reversement à l'O. N. I. B. E. V. et celle de l'augmentation du prix du seuil ; d) soient arrêtées les importations de moutons et de viande ovine ; e) les éleveurs de moutons soient aidés à faire face aux conséquences de la sécheresse, notamment par la fourniture de fourrage, des aides de trésorerie, etc.

*Emploi (décentralisation d'établissements publics vers la Corse).*

31498. — 4 septembre 1976. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soient décentralisés en Corse les établissements publics et laboratoires

publics de recherche dans le domaine agronomique et zootechnique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu ainsi exprimé par cette assemblée départementale.

*Calamités agricoles (classement en zone I de sinistre des départements du Nord et du Pas-de-Calais).*

31508. — 4 septembre 1976. — **M. Bardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs du Pas-de-Calais et du Nord, victimes de la sécheresse. Les intéressés protestent énergiquement et avec juste raison contre le classement de ces deux départements en zone II. De ce fait, les mesures à valoir sur le dispositif d'ensemble annoncé pour le 29 septembre, au lieu de percevoir une prime à la vache déjà insuffisante de 200 francs, feront qu'ils ne percevront qu'une prime de 150 francs. Or, le Pas-de-Calais et le Nord sont parmi les départements les plus sinistrés au point de vue sécheresse. En effet, depuis juin, la collecte laitière a baissé en moyenne de 12 p. 100 ; des régions où la production a moins diminué sont classées en zone I. En ce qui concerne la pluviométrie, les relevés des stations météo ne reflètent que des situations locales. L'aspect des prairies traduit un dramatique déficit pluviométrique dans les deux départements. Par ailleurs, un déficit fourrage calculé par des experts peut être chiffré à plus de 50 p. 100 d'une année normale. Il manquera près de 500 millions d'unités fourragères. En outre, la récolte de lin, betteraves, pommes de terre, endives, chicorée, petits pois, haricots verts, s'annonce fortement déficitaire. Dans ces conditions et compte tenu également que la petite exploitation y domine et que 90 p. 100 des 34 500 agriculteurs y pratiquent l'élevage, il lui demande de classer la région Nord-Pas-de-Calais en zone I.

*Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Sud-Ouest éprouvés par la sécheresse).*

31522. — 4 septembre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons précises qui ont déterminé le Gouvernement à exclure les petits exploitants du département de la Haute-Garonne, et plus généralement du Sud-Ouest, des mesures d'aides en faveur des agriculteurs sinistrés par la sécheresse. En effet, si l'on peut admettre que les effets de cette calamité ont été nuancés selon les régions, il est gravement injuste de ne pas admettre la réalité et les conséquences des dégâts importants commis par la sécheresse durant ces derniers mois dans la Haute-Garonne, puisque ce département a accusé 70 millimètres d'eau en mai, juin et juillet contre 240 millimètres pour une année normale. Il demande dès lors à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir réexaminer les décisions à la lumière des bilans fourragers établis par les directeurs départementaux de l'agriculture. Ces documents viennent en effet d'être transmis tout récemment au ministère et n'ont pu être pris en considération lors des décisions intervenues décisions qui ont provoqué une légitime indignation dans tous les milieux agricoles du département et de la région.

## DEFENSE

*Gendarmerie (indemnité de repas des gendarmes mobiles en déplacement pour maintien de l'ordre).*

31515. — 4 septembre 1976. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1975, une indemnité de tournée a été accordée aux gendarmes des brigades territoriales en déplacement dans leur circonscription. Le directeur de la gendarmerie avait par ailleurs indiqué à la commission de la défense nationale et des forces armées, lors de son audition du 23 octobre 1975, qu'une indemnité de repas analogue à celle attribuée l'année précédente à la gendarmerie départementale serait accordée à la gendarmerie mobile en déplacement pour maintien de l'ordre. Il avait même précisé que cette mesure entraînerait une dépense de 12,1 millions de francs. Il lui demande si l'indemnité en cause a été créée et, dans l'affirmative, à partir de quelle date les gendarmes mobiles en bénéficient. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce problème.

## EDUCATION

*Etablissements secondaires (revalorisation des fonctions des chefs d'établissement et de leurs adjoints).*

31456. — 4 septembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour donner aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire et à leurs adjoints les possibilités matérielles d'exercer au sein de leur établissement le rôle toujours plus important en matière de pédagogie, d'animation, d'organisation et d'administration qui leur est dévolu.

*Ecoles maternelles et primaires  
(propositions du comité des usagers de l'éducation).*

31517. — 4 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les quatre-vingt-sept propositions élaborées par le comité des usagers de l'éducation au cours de sa session de 1976. Plusieurs de ces propositions concernant notamment la sécurité et la santé physique et morale des élèves sont particulièrement intéressantes et mériteraient d'être appliquées dans un proche avenir. Les propositions visant à l'amélioration des transports scolaires et au développement des écoles maternelles intercommunales en milieu rural paraissent également très opportunes. Il demande à **M. le ministre** quelles dispositions ont été ou seront retenues dans ces domaines par son administration et si leur application est envisagée dans les meilleurs délais et en tout état de cause en 1977.

## EQUIPEMENT

*Indemnités accessoires (modalités de répartition entre les agents des sommes perçues sur travaux effectués pour le compte des collectivités locales).*

31445. — 4 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'absence de clarté dans le mode de répartition des sommes perçues par les agents du ministère de l'équipement au titre des indemnités accessoires sur les travaux effectués pour le compte des collectivités locales. A maintes reprises, le Parlement a posé des demandes d'éclaircissements en ce sens, mais jamais jusqu'à présent il n'a reçu de réponse satisfaisante. L'explication donnée à **M. Mexandeau** à sa question en date du 29 octobre 1975 était particulièrement significative à cet égard. Sans s'engager aujourd'hui dans une polémique sur le principe même de l'existence de ces indemnités, il paraît légitime de connaître très précisément les règles, s'il en existe, de répartition de ces fonds non négligeables puisqu'ils représentent pour l'année 1974 environ 130 millions de francs. Il lui demande en outre sur quel principe repose l'inégalité d'attribution entre le personnel technique et le personnel administratif qui concourt lui aussi à l'établissement des dossiers et au traitement des affaires.

*Handicapés (conditions d'obtention de prêts pour l'accèsion à la propriété).*

31475. — 4 septembre 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés pouvant aller jusqu'à l'impossibilité des travailleurs handicapés lorsqu'ils veulent accéder à la propriété. En effet, bien souvent les établissements de crédit immobilier n'acceptent de prêter l'argent nécessaire que dans la mesure où l'emprunteur est entièrement assuré tant pour le décès que pour l'incapacité de travail (assurance D. I. T.). Or, la plupart du temps, les compagnies d'assurances excluent de la couverture qu'elles accordent en matière d'incapacité du travail les affections à l'origine de l'invalidité de l'emprunteur. Dans ces conditions, ces personnes ne peuvent obtenir les prêts nécessaires. Il s'agit là d'une discrimination supplémentaire tout à fait injuste à l'égard de gens déjà très touchés par l'adversité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle et pour que ces personnes puissent obtenir les prêts immobiliers nécessaires à l'achat de leur logement.

*Autoroutes (report du poste de péage de l'autoroute A 41 au Sud de Chambéry).*

31527. — 4 septembre 1976. — Après la décision de report du poste de péage sur l'autoroute A 4, à l'instigation de **M. le Président de la République**, **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation qui serait celle de l'agglomération chambérienne si le péage sur l'autoroute A 41 devait être installé, comme prévu initialement, immédiatement à la sortie de Chambéry au lieu dit « La Peyssse ». Compte tenu du caractère dissuasif des tarifs de péage sur le réseau autoroutier alpin, la plupart des véhicules continueraient à emprunter les routes nationales 522 E et 6 dont on connaît déjà l'encombrement sur le territoire des communes de Bassens et Saint-Alban-Leysse et dans la traversée de Challes-Eaux et de Saint-Jeoire-Prieuré. Dans cette situation il reviendrait inmanquablement à l'Etat de procéder à l'élargissement des nationales considérées ou à contribuer à la création d'une voie rapide parallèle à l'autoroute. Il serait certainement plus économique et plus conforme à l'intérêt général de reporter les postes de péage, sur l'autoroute A 41, au Sud de Chambéry au-delà du triangle de Francin. Après le précédent créé par une décision de ce type sur l'autoroute A 4 à la sortie Est de Paris, il lui demande si, confor-

mément à ses déclarations selon lesquelles la capitale ne pouvait bénéficier d'un traitement de faveur, il envisage de résoudre favorablement le problème de la circulation à la sortie Sud de Chambéry en adoptant une mesure identique.

*Automobiles (contrôle technique des véhicules usagés).*

31528. — 4 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème du contrôle technique des véhicules usagés. C'est à ce jour cinq propositions de loi (auxquelles s'ajoutent plusieurs questions écrites) qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aucune n'a encore fait l'objet d'un examen en commission, aucune n'a été reprise par le Gouvernement dont les réponses sont systématiquement dilatoires sur ce point. Cette année encore, les compagnies d'assurance annoncent une augmentation des primes prétextant de l'augmentation des coûts de réparation des accidents ; c'est ainsi qu'une fois de plus on cherche à guérir sans prévenir. Une telle indifférence des pouvoirs publics vis-à-vis de nombreux citoyens reste incompréhensible. Lorsqu'ils le veulent les pouvoirs publics savent trouver les moyens nécessaires comme ce fut le cas pour les récents contrôles antipollution. Aussi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sur le contrôle technique des véhicules, en particulier pour tous les organes de sécurité.

## TRANSPORTS

*S. N. C. F. (maintien de l'avantage personnel des invalides de guerre voyageant avec leur famille bénéficiant du billet annuel de congé payé).*

31439. — 4 septembre 1976. — **M. Bouilloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des invalides de guerre au regard des réductions tarifaires accordées par la S. N. C. F. au titre du billet de congés annuels. Il lui fait observer que, lorsqu'un invalide titulaire à ce titre d'une réduction tarifaire permanente de 25, 50 ou 75 p. 100 demande à bénéficier du billet de congés annuels pour ses ayants droit, il doit lui-même renoncer à la réduction tarifaire qui lui est applicable en tant qu'invalidé. Si ce renoncement apparaît favorable lorsque l'invalidé bénéficie d'une réduction à 25 p. 100, il est défavorable dans les autres cas. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'envisager dans ces cas très particuliers et finalement peu nombreux la possibilité de maintenir à l'invalidé l'avantage personnel dont il dispose à ce titre pour circuler sur les lignes de la S. N. C. F.

*S. N. C. F. (supplément tarifaire sur les trains rapides Paris—Clermont-Ferrand).*

31483. — 4 septembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que les voyageurs empruntant les trois trains rapides aller et retour Paris—Clermont-Ferrand (l'« Avenir », le « Thermal » et le « Bourbonnais ») devront acquitter à partir de l'entrée en vigueur du service d'hiver, le dimanche 26 septembre 1976, un supplément sous prétexte que ces trains utiliseront le matériel nouveau « Corail » muni d'un plus grand confort. Il lui fait remarquer que, si cette information était conforme à la vérité, l'augmentation des tarifs instaurée par un tel supplément serait contraire à la nécessité d'améliorer la desserte ferroviaire de la région d'Auvergne en même temps que contraire à toute équité parce que confort et rapidité seraient ainsi réservés à ceux qui peuvent payer. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. afin d'empêcher l'instauration d'un tel supplément.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Matières premières (utilisation des ressources nationales en charbon et potasse).*

31467. — 4 septembre 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon les déclarations d'une organisation syndicale de mineurs, l'E. D. F. fait tourner à plein régime les centrales thermiques en raison de la sécheresse qui a réduit la production de l'électricité hydraulique mais les centrales thermiques mixtes fonctionnent actuellement au fuel plutôt qu'au charbon, ce qui résulterait de la politique du Gouvernement qui tend à refuser le développement de la production charbonnière. La même organisation affirme que la situation de la potasse est identique puisque les importations d'engrais ont augmenté de façon considérable alors que les stocks de produits français augmentent et que certaines usines d'engrais sont mises au chômage. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient d'évoquer.

*Emploi (décentralisation d'établissements publics vers la Corse).*

31489. — 4 septembre 1976. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soient décentralisés en Corse les établissements publics et laboratoires publics de recherche dans les domaines de l'énergie solaire, de la physique des matériaux et de l'océanographie physique et biologique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu ainsi exprimé par cette assemblée départementale.

*Propriété industrielle et commerciale (informatisation de l'institut national de la propriété industrielle).*

31518. — 4 septembre 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que le dépôt à l'institut national de la propriété industrielle d'une marque de fabrique de commerce ou de service est nécessairement précédé d'une recherche longue, fastidieuse, sujette à la faillibilité humaine, d'éventuelle antériorité non seulement dans les registres de l'institut lui-même mais aussi dans ceux de la division de l'identité commerciale et artisanale établie dans les locaux du centre administratif de la nouvelle mairie d'Arcueil. Il lui demande s'il ne serait pas particulièrement opportun de moderniser ces procédures en introduisant les noms des marques déposées dans la mémoire d'un ordinateur qui pourrait répondre en quelques instants et avec une certitude totale aux consultations des usagers, ces derniers devant bien entendu supporter la charge d'un tel investissement.

## INTERIEUR

*Agents communaux (prise en compte dans le calcul des pensions des services accomplis au-delà de la limite d'âge et ayant donné lieu à cotisations).*

31438. — 4 septembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. Ce texte prescrit en effet que les services accomplis au-delà de la limite d'âge normale de l'emploi ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la retraite alors même qu'ils doivent donner lieu au versement de cotisations auprès de la C. N. R. A. C. L. Cette situation portant un préjudice certain aux agents communaux, notamment ceux qui employés à temps non complet sont parfois amenés à la demande du maire à exercer leur activité au-delà de la limite d'âge normale de l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que ces services soient inclus dans le calcul de la pension.

*Commerce de détail (réglementation en matière de vente au déballage).*

31460. — 4 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de lui faire connaître la réglementation applicable en matière de vente au déballage. Il semble qu'il est de plus en plus difficile de vendre de la sorte et qu'il conviendrait de rappeler les pouvoirs des autorités municipales et les limites de ceux-ci de manière à limiter les risques d'arbitraire tout en protégeant bien entendu les intérêts des commerçants installés de façon permanente.

*Décès (modification des conditions administratives de transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation).*

31468. — 4 septembre 1976. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les dispositions du décret n° 76-435 du 28 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. L'article 4 prévoit en particulier que le transport de corps à résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation, sans mise en bière, doit être autorisé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Cette autorisation est subordonnée : à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ; à la reconnaissance préalable du corps par ladite personne ; à l'accord écrit du directeur de l'établissement d'hospitalisation ; à l'accord du médecin chef du service

hospitalier ; à l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le code civil relatives aux déclarations de décès. Le transport doit être effectué et terminé dans un délai maximal de 18 heures et la distance à parcourir ne doit pas être supérieure à 200 kilomètres. Il lui fait observer que le délai de 18 heures ainsi prévu est beaucoup trop court. Il suppose que les services de la mairie fonctionnent tous les jours de l'année, en particulier avec une permanence des samedi, dimanche et jours fériés, ce qui n'est généralement pas le cas. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au moyen d'un véhicule spécialement aménagé et exclusivement réservé à cet usage, ce qui exige un investissement qu'un hôpital petit ou moyen ne peut en aucun cas envisager ; les transferts ne pourraient être effectués éventuellement que par les services des pompes funèbres avec un coût qui fera reculer les gens de condition modeste. Afin que le décret du 18 mai 1976 permette aux familles qui demandent très fréquemment de transporter leurs défunts au domicile après décès, il serait souhaitable que le texte en cause soit modifié. Il lui demande si le délai prévu ne pourrait être porté à 48 heures ; si ce transport pourrait être effectué par une ambulance agréée, le corps étant éventuellement placé dans une housse plastique ou des systèmes ayant fait l'objet d'un agrément préalable ; si le transport pourrait être effectué dans l'ensemble du département où est situé l'établissement hospitalier. De telles mesures permettraient une réelle humanisation en ce qui concerne le transport des corps après décès.

*Incendies (lutte contre les incendies volontaires).*

31472. — 4 septembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset**, d'une part rend hommage aux sapeurs-pompiers de France pour l'esprit civique avec lequel ils ont fait face aux situations difficiles créées par l'exceptionnelle sécheresse et, d'autre part, constatant que de nombreux incendies sont dus à des actes de malveillance, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre de tels agissements intolérables.

*Bruit (mesures en vue de faire respecter le couvre-feu à l'aéroport d'Orly).*

31477. — 4 septembre 1976. — **M. Kallinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que les essais nocturnes de réacteurs qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains se poursuivent en dépit des assurances données en réponse aux questions écrites n° 6069 (novembre 1973) et n° 28367 (mai 1976). C'est ainsi qu'un incident s'est produit le 9 août à 2 heures du matin, la direction d'Air France ayant décidé de faire effectuer un point fixe à proximité d'une zone habitée. Ces essais, qui se produisent à toute heure de la nuit, s'ajoutent aux atterrissages et décollages autorisés de 6 heures à 23 heures et contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu. Ils aboutissent à exaspérer les riverains victimes de ces activités illégales et, le 9 août, un drame n'a pu être évité que de justesse. Faudrait-il des violences pour obtenir l'application des lois. Il insiste en conséquence sur l'urgence de prendre des mesures réelles pour que le couvre-feu soit intégralement respecté.

*Finances locales (subventions exceptionnelles aux communes pour les dépenses occasionnées par la pénurie d'eau potable).*

31479. — 4 septembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les charges financières considérables qui vont grever le budget des communes obligées de faire face à la pénurie d'eau potable. Les communes ont dû, sans aucune aide financière jusqu'à ce jour, organiser des transports d'eau, voire acheter camions et citernes. A titre d'exemple la commune de Saint-Martin-la-Méanne (Corrèze) a transporté 1 762 mètres cubes d'eau potable du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août 1976, soit une moyenne journalière de 30 mètres cubes. Elle a acheté un camion de 2,5 tonnes et une citerne de 2 000 litres et a dû embaucher un chauffeur. Les budgets des communes sinistrées ne pourront, sans de graves conséquences, supporter de telles dépenses. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'attribution rapide des subventions exceptionnelles aux collectivités publiques qui ont à fait face aux dépenses occasionnées par la pénurie d'eau potable.

*Stationnement (perturbations apportées par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique).*

31482. — 4 septembre 1976. — **M. Cermolacce** s'étonne que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, saisi pour attribution, n'ait pas à ce jour répondu à la question écrite n° 11160 du 25 mai 1974. Il lui renouvelle les termes : les perturbations apportées à la vie des populations urbaines par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique. Certaines de ces entreprises disposant de la surface nécessaire au garage d'un ou deux véhicules,

alors qu'elles en possèdent une dizaine, font stationner leurs véhicules dans des quartiers résidentiels sur des voies non aménagées pour les recevoir. Constatant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'exercice de l'activité des entreprises de transport à l'obligation de construire les parkings ou garages nécessaires aux véhicules utilisés par elles, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une situation extrêmement préjudiciable aux conditions de vie et à la tranquillité des citoyens. Il ajoute qu'aux perturbations causées par le stationnement, s'ajoutent trop souvent celles dues à l'utilisation abusive et dangereuse de la voie publique et des trottoirs comme gares routières, de plate-forme de manutention de marchandises et même d'entrepôts de stockage de marchandises et encore d'ateliers de préparation ou annexes de garage ou, enfin, de gare de fret pour le transvasement d'un véhicule à l'autre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre d'assurer la sécurité des piétons et la tranquillité des citoyens, au regard d'une situation préjudiciable qui se traduit très souvent par la négation de leurs droits.

*Communes difficiles et retard dans le paiement des traitements du personnel d'une commune.*

31496. — 4 septembre 1976. — M. Massé indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'erreurs commises par les services municipaux dans l'établissement de plusieurs titres de paiement du personnel, les employés d'une commune n'ont pas pu percevoir normalement leur traitement en fin de mois puisque les documents erronés ont été renvoyés par les chèques postaux à la perception, puis par la perception à la mairie pour être annulés et refaits. Aussi plusieurs employés n'ont pu encaisser leur salaire mensuel qu'une quinzaine de jours après la fin du mois, ce qui a entraîné une gêne grave pour plusieurs d'entre eux. A l'occasion de cet incident, certains élus locaux ont émis le souhait qu'en cas d'erreurs les mairies puissent faire payer par la recette municipale un acompte de salaire qui pourrait être régularisé sur le salaire du mois suivant. Cette procédure, qui permettrait d'éviter les inconvénients précités, n'est toutefois pas admise par la réglementation actuelle en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que dans les cas tels que celui signalé dans la présente question les personnels municipaux puissent recevoir un acompte de salaire leur permettant d'attendre que les procédures soient régularisées.

*Ordre public (répression brutale d'une manifestation à Creys-Malville).*

31526. — 4 septembre 1976. — A la suite des ordres donnés aux forces de police d'intervenir brutalement pour repousser les manifestants qui désiraient occuper symboliquement le site où doit être construit le surrégénérateur de Creys-Malville, M. Besson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas que le Gouvernement prend une grave responsabilité en utilisant vis-à-vis de contestataires qui s'intéressent toute violence les mêmes méthodes que celles qu'il emploie face à des manifestants violents, ceci risquant, bien entendu, de donner des arguments aux adeptes de formes violentes de lutte.

**JUSTICE**

*Successions (réglement des successions où des enfants adultérins viennent en concurrence avec des enfants légitimes pour les biens provenant d'une autre source que leur auteur commun).*

31446. — 4 septembre 1976. — M. Bégault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 757 du code civil édicte un principe général d'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels dans la succession de leurs père et mère et autres ascendants. Cependant l'article 760 prévoit que « les enfants naturels, dont le père et la mère étaient au temps de leur conception engagés dans les liens d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes ». Ce dernier article vise expressément le concours des enfants adultérins et des enfants légitimes dans la succession de leur auteur. Le problème se pose de savoir si, lorsqu'il s'agit de la succession d'un ascendant autre que leur auteur, les enfants naturels, dont le père ou la mère était au temps de leur conception engagés dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont soumis au principe général édicté par l'article 757 ou s'ils viennent à la succession avec les droits réduits de l'article 760. Dans la réponse à la question écrite n° 27623 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 janvier 1973, page 108), il est indiqué que « les dispositions de

l'article 760 du code civil ayant pour but de protéger la cellule familiale légitime blessée par l'adultère contre les conséquences de celui-ci, il semble logique de faire application de ce texte chaque fois que l'enfant naturel conçu au cours du mariage de son auteur se trouve en situation de concurrence avec des enfants légitimes issus de ce mariage. Cependant, dans une affaire récente concernant les droits des enfants adultérins en concours avec un enfant légitime dans la succession d'un parent de l'auteur prédécédé, le tribunal de grande instance de Saumur a jugé que les exceptions devant toujours être interprétées restrictivement, l'article 760 dont l'application a été formellement prévue pour le concours des enfants à la succession de leur auteur commun ne peut être étendu à d'autres successions, notamment à celle des grands-parents, et que l'enfant légitime et les enfants adultérins viennent à la succession des grands-parents avec les mêmes droits, l'égalité ne pouvant être rompue que par l'effet d'un testament établissant un enfant légataire à titre universel des biens de la succession. La loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation n'a pas envisagé le cas où les enfants adultérins viennent en concours avec les enfants légitimes dans les successions autres que celle de leur auteur commun. Cette situation, qui peut être résolue par analogie avec l'article 760 du code civil ou par application au principe général de l'article 757, donnera lieu à une jurisprudence divergente jusqu'à une régularisation tardive de la Cour de cassation. La Cour suprême ne pourra que donner une interprétation purement prétorienne de la loi, les travaux préparatoires étant muets sur la situation envisagée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun qu'intervienne une disposition législative pour préciser le règlement des successions non comprises dans l'article 760 du code civil.

*Etat civil (certification des fiches d'état civil des étrangers en France).*

31448. — 4 septembre 1976. — M. Muller informe M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa note n° 75-15 du 22 décembre 1975 relative aux fiches d'état civil des étrangers en France. Bien qu'entraînant des simplifications non négligeables, ces nouvelles mesures n'apportent, à son avis, qu'une solution partielle à un problème fort complexe dans son ensemble. Il convient de noter, tout d'abord, que les pièces pouvant être traduites par les associations « Interservice migrants » sont les extraits d'actes d'état civil et les livrets de famille étrangers. Or, ce dernier document, pour être admis en vue de la certification d'une fiche d'état civil, doit être accompagné, en outre, d'un certificat de coutume attestant que le livret de famille présenté fait preuve authentique de l'état civil dans le pays dont il émane (n° 646 de P.G.E.C.). L'application d'une disposition aussi contraignante s'accommoderait mal, dans la pratique, avec les soucis de simplification de la chancellerie. Il demande si, dans ces conditions, l'abrogation pure et simple de cette réglementation ne pouvait être envisagée ou, à défaut, que la liste des principaux pays dans lesquels le livret de famille a la même force probante que les extraits d'actes soit publiée comme promis d'ailleurs par la chancellerie dans la réponse à la question n° 12020 (*Journal officiel* du 14 septembre 1974). Les agents habilités à certifier des fiches d'état civil se demandent s'ils doivent ou non accepter, à l'appui de la certification, les cartes de séjour des ressortissants étrangers. Bien que la réponse apportée par la réglementation soit, en l'état actuel des textes, clairement négative, il semble qu'un usage se soit institué dans certaines administrations et notamment les mairies, compte tenu des aspects pratiques et humains du problème, dans le sens d'une plus grande souplesse dans ce domaine. Il lui demande en conséquence si la position de la chancellerie n'a pas varié à ce sujet. Enfin, il se permet de faire observer une ambiguïté que révèle la lecture de la circulaire n° 75-15 qui ne fait allusion, en effet, qu'aux services des mairies alors que toutes les administrations, services publics et parapublics sont habilités à certifier les fiches d'état civil. Il lui demande si ces derniers ont été informés de l'existence de la nouvelle procédure instituée par ladite circulaire.

*Etat civil (transcription des actes de décès des personnes décédées hors de la commune de résidence et affichage des publications de mariage).*

31449. — 4 septembre 1976. — M. Muller soumet à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, deux propositions de simplification en matière d'état civil. La première vise la suppression de la procédure de transcription des actes de décès des personnes décédées hors de la commune sur les registres de leur dernier domicile (article 80 du code civil). Il en résulterait un allègement considérable dans la tenue des registres d'état civil, surtout dans les agglomérations urbaines. Compte tenu des facilités actuelles des transmissions et de la gratuité des expéditions des actes d'état civil, les familles n'éprouveraient aucune gêne pour l'obtention de certificats de décès. Il serait utile, par contre, de maintenir l'information réciproque des mairies en matière de décès, notamment pour

la mise à jour des listes électorales et pour la tenue des tables annuelles et décennales d'état civil. Il suffirait donc d'appliquer en matière de décès la même procédure de publicité que celle prévue pour les naissances survenues hors de la commune où les parents sont domiciliés (n° 293 de l'I. G. E. C.). La seconde suggestion concerne l'affichage des publications de mariage. Conçues à l'origine pour susciter d'éventuelles oppositions, notamment en cas de bigamie, les publications ont perdu toute raison d'être à l'heure actuelle. Tout au plus constituent-elles encore une précieuse source d'adresses pour de nombreux démarcheurs. Compte tenu des inconvénients qui résultent de ces pratiques pour les particuliers, il est suggéré, sinon l'abrogation pure et simple de la formalité de publication, du moins la suppression de l'obligation d'indiquer sur l'affiche l'adresse exacte des futurs mariés, la mention de la seule commune de domicile paraissant sans inconvénient juridique majeur.

#### Plan et aménagement du territoire.

##### *Emploi (nomination en Corse d'un commissaire adjoint à l'aide méditerranéenne).*

31490. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé la nomination, en Corse, d'un commissaire adjoint à l'aide méditerranéenne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette demande parfaitement justifiée.

##### *Emploi (aide spéciale rurale en faveur des cantons ruraux de la Corse).*

31491. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que les trente-neuf cantons ruraux de la Corse, en voie de dépeuplement rapide, bénéficient de plein droit de l'aide spéciale rurale récemment instituée par le C.I.A.T. en faveur des créations d'emplois (entre un et trente) effectuées dans les zones en voie de dépeuplement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cette assemblée départementale.

##### *Emploi (décentralisation d'entreprises du secteur public vers la Corse).*

31492. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soient décentralisées en Corse des éléments d'entreprises du secteur public (agence nationale, télécommunications, énergie, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement envisage de saisir prochainement à ce sujet le comité compétent de décentralisation ; 2° dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de saisir ce comité, quelles seraient les entreprises concernées par une décentralisation en Corse ; 3° en tant que tuteur de la politique d'aménagement du territoire, quelles mesures il envisage de prendre ou de faire prendre par les autres ministres compétents afin que l'Etat garantisse aux entreprises corses travaillant pour le compte de ces entreprises décentralisées, pendant une période d'au moins dix années, un volant de commandes permettant aux entreprises corses de rentabiliser leurs investissements, ou tout au moins, pour les soustraitantes des entreprises nationales, un volant de commandes d'au moins trois années.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### *Gérants d'agence postale (revalorisation salariale).*

31441. — 4 septembre 1976. — M. Séné expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des gérants d'agence postale à qui l'administration donne des salaires dérisoires malgré les services qu'ils rendent dans les petites localités où ils

exercent. Les mairies intéressées, indépendamment de ce salaire basé sur le nombre d'opérations effectuées, versent aux gérants d'agence postale une indemnité de cabine téléphonique dont la charge est lourde pour leurs budgets et qui, en définitive, constitue un transfert de charges. Considérant que les P. T. T. sont un service public, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, considérant les astreintes horaires, le salaire des gérants d'agence postale soit justement revalorisé et que soient allégées les charges financières des communes dotées de ces agences.

##### *Service des « réclamations » (dégradation des conditions de fonctionnement).*

31511. — 4 septembre 1976. — M. Villa signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la détérioration du service des « réclamations ». Dans un passé tout récent ce service était efficace. Aujourd'hui tributaire d'autres services des télécommunications, touchés par la crise des effectifs, il est dans l'incapacité de répondre correctement aux « réclamations » des abonnés du téléphone. Au central « Diderot », avenue Daumesnil, Paris (12<sup>e</sup>), qui couvre les secteurs du 12<sup>e</sup> arrondissement, une partie du 11<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> arrondissement ainsi que les communes de Vincennes, Créteil, Saint-Maur, Maisons-Alfort, Alfortville, Saint-Mandé, Orly, Rungis, Villejuif, Vitry, Ivry, la mise en service dans des conditions scandaleuses de fonctionnement d'un nouveau matériel Matra et la mise en place d'une organisation incohérente, reviennent en fait à ne plus traiter la plupart des réclamations. Fait plus grave, cette nouvelle organisation du traitement des réclamations va être, semble-t-il, étendue à toute la direction de Paris. Ces atteintes au service public sont très graves, elles le mettent en cause, elles visent à le démanteler, à le privatiser, sans tenir compte des intérêts de la nation et d'un personnel d'un haut niveau professionnel. En conséquence, il lui demande de mettre fin au démantèlement de ce service et de lui donner les moyens de fonctionner dans les meilleures conditions.

##### *Service des abonnés absents (maintien et accroissement de ses moyens en personnel).*

31512. — 4 septembre 1976. — M. Villa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la quasi-suppression des services rendus aux usagers par le service des abonnés absents. Le service des abonnés absents, qui permet à des abonnés du téléphone absents de leur domicile ou de leurs bureaux ou cabinets, de transmettre des messages, des renseignements à leurs correspondants et inversement de noter ce que désirent transmettre ces derniers par l'intermédiaire d'opératrices des P. T. T., tend à être supprimé et remplacé par des répondeurs téléphoniques. Ceux-ci, d'après de nombreux utilisateurs, avocats, malades, etc. (médecins, infirmières, cliniques), ne donnent pas entièrement satisfaction et en tout cas n'offrent pas le même éventail de possibilités pour l'abonné. En conséquence, il lui demande d'arrêter la suppression de ce service qui rend à l'usage de grands avantages, en particulier : 1° la mise aux abonnés absents sur demande des intéressés, généralement très rapide ; 2° la possibilité pour l'abonné de se renseigner à tout instant sur les messages transmis en son absence, de changer les consignes à partir de n'importe quel poste ; 3° la possibilité à distance de faire relier ou retirer sa ligne autant de fois qu'il le désire et à n'importe quelle heure du jour et de la nuit ; 4° il offre la gratuité de l'installation. D'autre part, considérant que l'automatisation libère chaque année des centaines d'emplois de personnel qualifié, il est indispensable de redonner à ce service non seulement l'importance et la qualité qu'il avait, mais de l'améliorer sensiblement en permettant à tous les usagers de l'utiliser, y compris pour une période de vingt-quatre heures.

##### *Service des « transférés » (maintien et accroissement de ses moyens).*

31513. — 4 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le service des « transférés ». Ce service, qui permet de renseigner les correspondants de tous les usagers du téléphone dont le numéro a été modifié, notamment en cas de changement de domicile, se dégrade rapidement et n'offre plus les avantages antérieurs aux usagers. Jusqu'ici, n'importe quel abonné qui était dans ce cas était automatiquement mis au service des « transférés » dès son changement de situation pendant trois mois, ses correspondants étaient renseignés par une opératrice. Actuellement, dans le meilleur des cas, la période a été ramenée à deux mois. De plus, pour bénéficier de ce service, il faut recevoir au moins deux appels par jour. Ces restrictions permettent d'écartier la plupart des usagers, leurs correspondants ne sont même plus renseignés. D'autre part, une économie notable de personnel est réalisée puisque pour les abonnés

qui continuent à bénéficier du service, des répondeurs remplacent les opératrices qui auraient pu participer à l'amélioration du service des abonnés absents. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que ce service puisse fonctionner convenablement et de mettre fin aux préjudices subis par les abonnés du téléphone qui doivent lui faire appel.

*Services des « abonnés absents » et des « transférés »  
(garantie d'emploi des opératrices).*

31514. — 4 septembre 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, d'une part, sur la situation du personnel affecté aux services des « abonnés absents » et des « transférés » et, d'autre part, sur les conditions d'exploitation du nouveau meuble Matra et sur le prix auquel il a été acquis. La suppression de ces services va-t-elle entraîner des licenciements en particulier des auxiliaires. Que vont devenir les opératrices. Comment seront-elles reclassées. Leur déplacement vers d'autres services du centre ou de la direction des télécommunications remettra-t-il en cause les avantages acquis, tels les trente-six heures (au 1<sup>er</sup> septembre les trente-cinq heures) ou les doubles compensations. En conséquence, il lui demande de lui donner toutes précisions utiles sur les questions précitées, tout en insistant sur le fait que le personnel, quelle que soit sa catégorie, doit conserver son emploi et les avantages acquis.

*Vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement  
(amélioration des conditions d'emploi et de leur carrière).*

31519. — 4 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation sociale des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. Chargés plus spécialement de l'organisation du service de la distribution postale à domicile pour l'ensemble d'un département, les vérificateurs assurent des tâches de plus en plus complexes, en contribuant non seulement à la modernisation de la distribution, mais en recherchant par leurs études les moyens permettant une amélioration de la qualité du service auprès des usagers. Les vérificateurs attendent depuis plusieurs années des avantages dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable promotion de cette profession et lui rappelle les propositions des organisations syndicales qui la représentent : reconnaissance effective de ses attributions ; dotation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches dans des délais normaux, notamment par la création d'emplois ; reclassement des V. E. D. A. P. et V. E. D. A. dans une échelle unique au maximum de la catégorie B, avec relèvement des indices de début de carrière ; accès au nouveau grade de IN. INC de la distribution par tableau d'avancement, sans examen.

*Timbres-poste  
(émission d'un timbre à l'effigie du président Vincent Auriol).*

31521. — 4 septembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit, dans le programme des émissions de timbres-poste pour 1977, d'émettre un timbre à l'effigie de Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion du trentième anniversaire de son élection. Il lui fait valoir que Vincent Auriol est le seul Président de la République de la IV<sup>e</sup> et de la V<sup>e</sup> République à ne pas avoir, jusqu'à présent, bénéficié de cet honneur.

**QUALITE DE LA VIE**

*Tourisme (opportunité du congrès prévu à Deauville  
des agents de voyage Sud-africains).*

31469. — 4 septembre 1976. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il estime opportun que les agents de voyage Sud-africains tiennent à Deauville du 6 au 10 septembre prochain, un congrès, dont le but sera entre autres de développer les échanges touristiques entre la France et l'Afrique du Sud. La conférence des non-alignés à Colombo ayant montré les inquiétudes que provoque notamment en Afrique la coopération franco-sud-africaine on peut imaginer les répercussions qu'auraient des propositions de l'association Asata d'inciter les plus aisés de nos compatriotes à visiter en cars pullmann des villes où la police sud-africaine a cruellement réprimé des manifestations de la population noire majoritaire. S'il apparaissait toutefois impossible de faire ajourner le congrès, il serait hautement désirable, dans l'esprit de **M. Offroy**, qu'aucun membre du Gouvernement français n'y participe.

*Protection des sites (annulation du projet d'implantation d'une  
usine d'enrobés routiers sur la commune d'Aubazine [Corrèze]).*

31480. — 4 septembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'émotion soulevée par l'annonce de l'implantation d'une usine d'enrobés routiers sur le territoire de la commune d'Aubazine (Corrèze) qui est classée « Site touristique national », une pétition a recueilli 350 signatures et un comité de défense a été constitué. Il lui demande s'il n'entend pas donner suite à la demande de suspension du projet qui est présentée par le comité de défense.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (utilisation des crédits budgétaires).*

31435. — 4 septembre 1976. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qui a déclaré récemment que « nous avons obtenu des moyens sans précédent pour le sport de haute compétition » : a) le montant global de ces crédits ; b) leur répartition détaillée ; c) combien il aurait été possible d'équiper d'écoles primaires d'une salle multi-sports avec l'ensemble des crédits dépensés depuis quatre ans pour « préparer » et « réaliser » Montréal.

**SANTE**

*Pharmacie (statistique relative aux laboratoires, grossistes  
et officines).*

31436. — 4 septembre 1976. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer l'évolution, depuis 1969, du nombre des laboratoires pharmaceutiques, des grossistes répartiteurs et des pharmacies d'officine.

*Commerce de détail (maintien de la vente  
des produits insecticides aux droguistes).*

31450. — 4 septembre 1976. — **M. Coulais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret qui serait actuellement en cours d'élaboration et relatif à l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant les produits de pharmacie vétérinaire. Il lui demande s'il est exact que la vente des produits insecticides ainsi que les produits d'hygiène et de toilette utilisés pour les animaux de compagnie pourraient ne plus être commercialisés par les droguistes. Il souhaite que cette mesure, si elle était à l'étude, ne soit pas retenue car elle priverait les droguistes, apparemment sans motif sérieux, de ventes qui constituent une part importante de leurs activités. Il rappelle qu'au cours de la discussion de la loi précitée, le Gouvernement avait donné l'assurance qu'il n'envisageait pas de retirer à la profession des droguistes la vente des produits de zoopharmacie, de dermatologie et phyto-pharmacie.

*Ecoles de service social (difficultés de financement).*

31455. — 4 septembre 1976. — **M. Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés de financement des écoles de service social et lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens mis en œuvre pour réaliser, en matière de formation d'assistants et d'assistants sociaux, les objectifs du Plan.

*Directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale  
(statut et reclassement indiciaire).*

31463. — 4 septembre 1976. — **M. Boscher** rappelle à **Mme le ministre de la santé** le problème non résolu du reclassement indiciaire des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles démarches elle compte entreprendre pour faire aboutir cette très ancienne revendication des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancement du projet de statut relatif à la fonction de directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et lui demande si elle peut prendre un engagement quant à la date de sortie de ce statut.

*Pollution (nuisances consécutives à la construction  
de la Résidence des Sources dans la commune de Brando [Corse]).*

31487. — 4 septembre 1976. — **M. Cermolacce** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question n° 22030 du 23 août 1975 sur les nuisances consécutives à la construction de la Résidence des Sources dans la commune de Brando (Corse). La réponse faite à sa question précisait que plusieurs mises en demeure de réparation de la station d'épuration avaient été adressées à la société immo-

bilier responsable de l'installation et qu'un dossier avait été transmis au procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires à l'encontre de ladite société. Il lui a été signalé qu'à ce jour aucun aménagement ou réparation nécessaires n'ont été effectués pour que soient supprimées les nuisances dont il était fait état et que subissent toujours les habitants des immeubles situés en contrebas de la résidence. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour que la société immobilière responsable des nuisances exécute enfin les travaux de réparation indispensables, que soit assuré l'entretien de la station et construit le plateau absorbant exigé par le service chargé des actions sanitaires, en considérant qu'il est pour le moins anormal que, bien qu'une plainte ait été déposée auprès du procureur de la République par un service officiel, cette plainte n'ait, à sa connaissance, pas abouti à ce jour.

### TRAVAIL

*Prestations familiales  
(indexation sur le taux de progression des salaires).*

31452. — 4 septembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas que l'augmentation des allocations familiales de 9,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> août 1976 est insuffisante étant donné qu'entre le 1<sup>er</sup> août 1975, date de la dernière augmentation d'allocations familiales et le 31 juillet 1976, le budget type familial minimal a subi un accroissement du montant des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100. Il demande si M. le ministre ne juge pas opportun de modifier la procédure d'évolution des allocations familiales afin que celles-ci suivent, comme d'autres prestations, notamment les rentes vieillesse et invalidité de la sécurité sociale, la progression des salaires dans son rythme et dans son taux. Le financement de ces allocations étant assuré par les mêmes cotisations que le régime général vieillesse il devrait être possible par analogie d'étendre le même système à la revalorisation annuelle des allocations familiales.

### Médecine

*(amélioration des conditions d'utilisation à domicile de l'hémodialyse).*

31459. — 4 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail de réexaminer d'urgence les conditions d'utilisation du « rein artificiel » en France. Le modèle économique du procédé médical de l'hémodialyse paraît insuffisamment étudié et en particulier les moyens qui permettent de réaliser à domicile la dialyse au lieu de bloquer des hôpitaux souvent sous-équipés. Il souligne que cette solution est particulièrement urgente en Picardie où les hôpitaux manquent à la fois de soignantes et de matériel alors que la sécurité sociale n'a pas les instructions nécessaires pour rembourser les malades prêts à se soigner eux-mêmes.

*Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord de novembre 1975 relatif aux industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).*

31470. — 4 septembre 1976. — M. Delaneau demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié par le *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et que tout retard dans l'extension d'un accord de salaires soit préjudiciable pour les travailleurs des entreprises non liées par cet accord.

*Conflits du travail (expulsion des travailleurs  
de l'entreprise Delta-Graphic de Biot (Alpes-Maritimes)).*

31474. — 4 septembre 1976. — M. Barel se fait l'écho auprès de M. le ministre du travail de la protestation contre l'expulsion, par les forces de police, le 25 août 1976 sur l'ordre du sous-préfet de Grasse, des travailleurs de l'entreprise Delta-Graphic de Biot (Alpes-Maritimes); cette évacuation forcée est d'autant plus inadmissible que, depuis les sept mois d'occupation de cette imprimerie par ses employés les organisations syndicales de la C. G. T. avaient réclamé l'ouverture de négociations dans le but de résoudre le conflit et n'ont rencontré que le silence de l'employeur et de vagues promesses de pouvoirs publics. Il demande si, tenant compte du fait que le bilan déposé par le président directeur général de Delta-Graphic de Biot n'était pas sincère, faisant apparaître un déficit inexplicable, quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés et ceux de dizaines d'autres entreprises menacées de licenciements.

*Assurance invalidité (maintien du bénéfice de la pension  
aux invalides civils exerçant une activité professionnelle).*

31476. — 4 septembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les invalides civils non accidentés du travail. En effet, à l'heure actuelle la sécurité sociale lorsqu'elle reconnaît une incapacité leurs verse une pension dont le montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de leur famille. Aussi, ces handicapés sont-ils contraints de chercher du travail et ce dans les pires conditions, encore aggravées à l'heure actuelle compte tenu de la dégradation du marché de l'emploi. Si par bonheur ils en trouvent, ce n'est la plupart du temps qu'un emploi beaucoup moins rémunéré que celui qu'ils occupaient avant leur maladie ou accident. Cependant la sécurité sociale leur supprime immédiatement leur pension d'invalidité. Ces travailleurs conserveront pourtant leur handicap jusqu'à la fin de leur vie, ce qui leur créera des difficultés quotidiennes de toutes sortes. Dans ces conditions, la solidarité nationale devrait jouer à l'égard de ces travailleurs et, compte tenu de leur handicap, leur pension d'invalidité devrait leur être maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Assurances maladie (décisions autoritaires  
des médecins conseils des caisses en matière de reprise du travail).*

31478. — 4 septembre 1976. — M. Depiétri expose à M. le ministre du travail que trop souvent des médecins conseils de caisse de sécurité sociale, contre l'avis de médecins traitants, de chirurgiens, de médecins spécialistes et même de médecins du travail, ordonnent la reprise du travail aux malades ou blessés; il en résulte une aggravation de l'état de santé du blessé ou malade lorsqu'il reprend le travail. Si celui-ci refuse de reprendre le travail, les remboursements et les prestations sont automatiquement suspendus. Le malade ou blessé se trouve donc, par ordre du médecin conseil, contraint à risquer sa vie s'il reprend le travail ou contraint à la misère. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire: pour que cesse cet autoritarisme du médecin conseil dont sont victimes les assurés sociaux et qu'avant de prendre une décision, le médecin conseil prenne contact avec le médecin traitant, le chirurgien ou le spécialiste qui a suivi le malade; pour que le médecin conseil juge d'abord l'intérêt du malade ou du blessé avant tout autre intérêt.

*Formation professionnelle et promotion sociale (poursuite à  
l'université de Paris-I de l'expérience d'accès à l'université  
des non-bacheliers).*

31503. — 4 septembre 1976. — L'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de 56 stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Répondant aux souhaits des syndicats C. G. T. et Snesup de modalités spécifiques d'accès aux universités, cette action regroupait des salariés en congé de formation, des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type ouverte sur le monde du travail favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés soit reconduite à Paris-I. Il lui demande quels moyens budgétaires il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réductions budgétaires d'en moyenne 20 p. 100.

*Assurance maladie (alignement progressif du taux de remboursement des prestations aux commerçants et artisans sur celui des salariés).*

31505. — 4 septembre 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du travail que le Gouvernement a pris l'engagement d'aligner progressivement les prestations maladies servies aux commerçants et artisans sur celles du régime général. Or, actuellement le remboursement normal des frais médicaux supportés par les actifs et les retraités des professions non salariales non-agricoles n'est toujours que de 50 p. 100 des dépenses effectuées. Seules les maladies longues et coûteuses bénéficient d'un remboursement de 80 p. 100 ainsi que les produits pharmaceutiques dits « irremplaçables ». Il lui demande quelles mesures il envisage pour que la différence entre les salariés et les non-salariés en ce qui concerne le taux de remboursement des frais médicaux et phar-

maceutiques soit diminuée dans de notables proportions puis soit supprimée. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ayant prévu une harmonisation dans ce domaine au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 il souhaiterait que les mesures à intervenir soient mises en place progressivement avant cette date.

*Agence nationale pour l'emploi (relèvement des indices servant au calcul des cotisations de retraite des fonctionnaires).*

31506. — 4 septembre 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite, actuellement, aux fonctionnaires de l'Agence nationale pour l'emploi. L'A. N. P. E. s'est substituée progressivement aux anciens services départementaux de main-d'œuvre et quelques cadres de ces services ont été détachés en 1968 pour mettre en place la nouvelle organisation. Ils ont bénéficié d'un redressement des indices de traitement mais la retenue pour pension de retraite est toujours calculée sur les indices afférents aux anciens postes tenus par ces cadres. Exemple : celui d'un directeur d'agence dont le traitement est affecté de l'indice 635 mais dont les retenues pour retraite ne sont calculées que sur son ancien indice 444. Il lui demande que soit examinée d'urgence la situation de cette catégorie de fonctionnaires dont la plupart approchent de la retraite.

*Droits syndicaux (licenciement pour fait de grève d'une employée de la Société S. A. F. A. A. à Paris-18<sup>e</sup>)*

31510. — 4 septembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure injustifiée qui vient de frapper une employée de la Société S. A. F. A. A. sise à Paris, 75, rue de la Condamine. Cette employée qui occupe les fonctions de secrétaire sténo-dactylo vient d'être licenciée brutalement pour le motif qu'elle n'aurait pas les qualités requises pour occuper ce poste. Or, l'intéressée occupe ces fonctions depuis cinq ans dans cette entreprise et aucun avertissement, ni même reproche verbal ne lui a été adressé antérieurement. La mesure de licenciement a, par ailleurs, été prise contre l'avis de son chef de département. La véritable raison de ce licenciement est, d'évidence, sa participation à une grève pour le rétablissement de l'échelon mobile qui s'est déroulée en mars dernier. Une fois encore, un travailleur est ainsi sanctionné pour des actes en tous points conformes à la législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces atteintes aux libertés et aux droits syndicaux et permettre à cette employée d'obtenir immédiatement sa réintégration et l'indemnisation du préjudice subi.

*Assurance maladie (assouplissement de la règle des trois ans requise pour le maintien dans le régime de la dernière activité professionnelle des polyensionnés).*

31516. — 4 septembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un retraité ayant cotisé pendant trente ans et qui ne peut bénéficier du maintien dans le régime de sa dernière activité professionnelle, en l'occurrence salariale. Ayant cotisé à l'assurance volontaire de 1945 à 1973 en sa qualité d'artisan, il a été salarié de 1973 à 1975. Etant donné qu'il justifie dans le régime des non-salariés non agricoles d'un nombre d'années supérieur (111 trimestres) à celui retenu dans le régime général des travailleurs salariés (94 trimestres), il relève, depuis qu'il est attributaire de l'avantage vieillesse servi par la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle, du régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il ne peut justifier de la condition des trois ans énoncée à l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permettant le maintien dans le régime de la dernière activité professionnelle, soit salariale. Cependant, avant 1945, avant d'exploiter son fonds, il avait la qualité de salarié et, si l'on additionne l'ensemble des périodes, la durée de trois années d'activités salariales serait largement atteinte. M. Grussenmeyer demande à M. le ministre du travail si des dispositions plus souples pourraient être envisagées afin que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 puisse être appliqué au cas présent et notamment que les activités salariales d'avant le 1<sup>er</sup> juin 1945 puissent être prises en considération pour le calcul de la durée des trois ans requise pour le maintien dans le régime de la dernière activité professionnelle.

## UNIVERSITES

*Restaurants universitaires (amélioration de la qualité et relèvement des subventions).*

31443. — 4 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'ensemble du problème de la restauration universitaire. Pour qu'un restaurant universitaire puisse équilibrer son budget, il faut que, d'une part, la

rémunération des repas soit suffisante et que, d'autre part, le nombre des repas servis soient le plus élevé possible. En ce qui concerne le nombre des repas, il n'est pas douteux qu'une certaine désaffectation est sensible et ce pour deux raisons essentiellement : la qualité des repas et les files d'attente. Par ailleurs, les responsables universitaires n'appliquent pas toujours la circulaire du 8 octobre 1970 leur recommandant d'étaler les cours afin d'éviter les concentrations aux mêmes heures de tous les étudiants aux restaurants universitaires. Il y a donc sur ce point certains efforts d'organisation et d'aménagement qu'il est indispensable de fournir si l'on veut attirer les étudiants vers les restaurants universitaires. En ce qui concerne la qualité des repas, c'est avant tout, mais pas seulement, une question de prix du repas. Grâce à la participation de l'Etat, le prix au consommateur est actuellement de 3 francs pour un prix de revient réel d'environ 6,70 francs. Pour améliorer la qualité des repas, il apparaît donc indispensable, compte tenu de l'augmentation des coûts, de relever à la fois le prix de revient et le prix payé par l'étudiant. Or, contrairement à une opinion largement répandue, un étudiant n'est pas riche : environ un tiers des étudiants vit avec moins de 600 francs par mois. Il serait donc injuste d'augmenter le prix des repas à un moment où le montant des bourses d'études reste notablement insuffisant. C'est pourquoi, il est demandé à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les mesures envisagées pour la prochaine rentrée universitaire. Par ailleurs, il est demandé si un système de double prix pour les repas, un prix pour les boursiers, un prix pour les non-boursiers, peut être mis en place afin de ne pas défavoriser les étudiants les moins fortunés.

*Etablissements universitaires (accueil des étudiants étrangers en France).*

31444. — 4 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes de l'accueil des étudiants étrangers en France. En effet, comme chaque année de nombreux étudiants étrangers plus de 70 000, se présenteront à la rentrée universitaire dans des conditions matérielles d'installation et d'accueil psychologique qui ne sont pas toujours dignes de l'image qu'ils ont pu se faire de notre pays. D'après une récente enquête du C. N. O. U. S., des efforts notables pour améliorer cet accueil ont été réalisés depuis quelques années, et ce très souvent à l'initiative d'individualités généreuses. Mais de gros progrès restent à faire pour parvenir à une situation généralement acceptable et qui permette de maintenir à l'étranger la réputation d'hospitalité de nos universités. C'est pourquoi, il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine pour la prochaine rentrée universitaire et en particulier si des bureaux d'accueil organisés en liaison étroite entre les œuvres universitaires et les universités elles-mêmes, seront créés dans chaque académie.

*Emploi (décentralisation d'établissements publics vers la Corse).*

31495. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soit étudiée, en liaison avec les autres ministères intéressés, la décentralisation, en Corse, d'établissements publics et de laboratoires publics de recherches dans le domaine de l'énergie solaire, de la physique des matériaux, de l'océanographie physique et biologique et de la recherche agronomique et zootechnique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures elle compte prendre, pour ce qui la concerne, pour répondre aux souhaits ainsi exprimés par cette assemblée départementale.

*Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (affaiblissement de la représentation parlementaire et syndicale).*

31498. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la nouvelle composition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'étonne de l'affaiblissement de la représentation parlementaire au sein de cet organisme consultatif créé en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, deux députés titulaires au lieu de trois auparavant ont été désignés au cours de la dernière session, ce qui a permis d'exclure l'unique représentant de l'opposition. Aujourd'hui ce sont de grands syndicats représentatifs comme la C. G. T. et la C. F. D. T. qui sont à leur tour exclus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces deux grandes confédérations, les plus représentatives du monde du travail, ont été exclus du C. N. E. S. E. R.,

ce qui porte une nouvelle et grave atteinte à l'un des éléments positifs de la loi d'orientation de 1968. Il lui demande comment les groupes de travail prévus par la réforme du second cycle de l'enseignement supérieur, qui devaient comporter des représentants des organismes syndicaux représentatifs, pourront fonctionner sous la responsabilité du C. N. E. S. E. R. si celui-ci ne comporte pas en lui-même les représentants des organismes en question.

*Enseignement libre (conditions de la réquisition de professeurs et maîtres-assistants des universités de Paris pour participer au jury d'examen de la « Faculté libre de Paris »).*

31499. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait qu'un certain nombre de professeurs et maîtres-assistants des universités parisiennes ont été invités dernièrement par une lettre de M. le recteur d'académie, adjoint au recteur de l'académie de Paris, à lui faire connaître s'ils étaient disposés à faire partie du jury assurant le contrôle des connaissances des étudiants de l'établissement privé intitulé : « Faculté libre de Paris ». S'il est exact qu'en l'absence de convention passée entre ladite « faculté » et une université, il appartient au secrétaire d'Etat aux universités de désigner le jury assurant ce contrôle, on peut s'étonner que l'auteur de la lettre précitée ne souligne à aucun moment le caractère hautement facultatif du service ainsi sollicité, et « s'autorise à ne pas douter » du concours des enseignants. Cette forme insidieuse de pression est d'autant plus inacceptable que plusieurs enseignants, qui avaient choisi de ne pas répondre à l'invitation qui leur était adressée, ont été sommés par le recteur de donner une réponse dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles observations lui paraissent appeler les procédés qui viennent d'être décrits.

*Etudiants (critères d'attribution des subventions aux organisations syndicales d'étudiants).*

31500. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur sa décision de ne pas renouveler la subvention de l'Union nationale des étudiants de France. Il s'étonne d'une part, qu'une telle décision ait été prise pour des raisons politiques. Les motifs invoqués pour justifier cette mesure discriminatoire évidente à savoir : « qu'il n'est pas possible de subventionner une association qui bafoue la liberté du travail, empêche les étudiants de suivre les cours, et même contribue à la dégradation des outils de travail, et qu'il n'est pas possible de donner de l'argent à une association qui ouvre la porte au terrorisme intellectuel et même physique », ne correspondent en effet, en aucune façon au jugement unanime de ceux qui connaissent réellement la vie universitaire. Il s'étonne, d'autre part, qu'une subvention importante continue d'être versée à une organisation comme l'U.N.E., qui n'a guère d'implantation dans le milieu étudiant et qui apparaît même comme une officine ultraractionnaire uniquement tournée vers la diffusion d'extrême-droite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'en venir pour l'attribution des subventions à des principes de répartition fondés sur la représentativité, le caractère syndical prédominant plutôt que sur des préférences politiques.

*Etudiants (versement de la subvention pour 1976 à l'union des grandes écoles).*

31501. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par la subvention accordée à l'union des grandes écoles (U. G. E.). Cette subvention avait été supprimée après 1968 et renouvelée en 1974, confirmant la place prise par l'U. G. E. Pour l'exercice 1975, cette association avait reçu 50 000 francs et par lettre en date du 28 octobre 1975 le secrétariat aux universités informait l'U. G. E. qu'elle était pour 1976 sur la liste des associations subventionnées sur le budget de son ministère. Depuis l'ordonnement de cette subvention n'a pas encore été effectué et aucune information n'est parvenue à l'U. G. E. sur cette question. Il lui demande si elle entend respecter les engagements pris en effectuant dans les plus brefs délais le versement de la subvention accordée à l'U. G. E. pour 1976 car il s'agit là d'une mesure normale d'application des droits syndicaux en grandes écoles.

*Enseignants (sessions du comité consultatif des universités).*

31502. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n° 76 U 095 du 20 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur des listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un

délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus aux C. C. U., présidents d'universités et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire n° 71-80 du 24 février 1971 satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manquera pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. M. Mexandeau lui demande qu'elles dispositions elle envisage de prendre : 1° pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976 ; 2° pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude ; 3° pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le C. C. U. au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter toute mesure concernant la gestion des personnels, les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R. et les organisations syndicales représentatives).

*Formation professionnelle et promotion sociale (poursuite à l'université de Paris-I de l'expérience d'accès à l'université des non-bacheliers).*

31504. — 4 septembre 1976. — L'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Répondant aux souhaits des syndicats C. G. T. et S. N. E.-Sup. de modalités d'accès aux universités cette action regroupait des salariés en congé de formation, des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétendant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle entend prendre pour qu'une formation de ce type ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I. Il lui demande quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réductions budgétaires d'en moyenne 20 p. 100.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Carburants (distributeurs de carburants : concurrence des grandes surfaces).*

22594. — 20 septembre 1975. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les distributeurs de carburant se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personne de plonger dans un danger économique grave les travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcé qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aillier à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettra fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque « la concurrence abusive à laquelle doivent faire face les détaillants de carburant du fait de la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières ». La vigilance des pouvoirs publics sur les conditions réelles de la distribution des carburants dans le pays reste permanente ; ainsi, des investigations sont actuellement en cours, visant à déterminer si, compte tenu de l'ensemble des éléments à prendre en considération, des pratiques commerciales discriminatoires au sens de la législation existante ont effectivement lieu dans la distribution des carburants. Dès lors, affirmer aujourd'hui que la « concur-

rence abusive » ou la « collusion » existent est pour le moins prématuré. Les conditions de travail et de rémunération des distributeurs de carburant retiennent évidemment, et également en permanence, l'attention des pouvoirs publics. Les relèvements successifs de la marge fusionnée pour la distribution du supercarburant ont été de 1,7 franc/hectolitre le 22 janvier 1974, 2 francs/hectolitre le 1<sup>er</sup> janvier 1975, 1,7 franc/hectolitre le 15 décembre 1975. De ces trois hausses successives, les 70 p. 100 sont revenus aux détaillants, dont la marge est actuellement de 10,62 francs/hectolitre hors T. V. A. pour le super, soit 55 p. 100 de plus qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974, alors même que les ventes en volume des carburants sont nettement orientées vers la croissance. En outre, le Gouvernement, soucieux de préserver un nécessaire équilibre entre le souci de faire profiter les consommateurs des baisses de coût que peut entraîner un approvisionnement en grande quantité et celui d'éviter les inconvénients d'une concurrence désordonnée, a limité, par l'arrêté n° 75-61/P, à 5 et 6 centimes par litre les rabais sur le prix maximum de vente de l'essence et de supercarburant respectivement.

*Impôts sur le revenu (taux de change retenu pour le calcul en francs des revenus à déclarer par les travailleurs frontaliers).*

26200. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et sur quelles bases a été fixé le taux de change admis pour calculer en francs le revenu à déclarer par les travailleurs frontaliers, notamment pour ceux travaillant en Allemagne étant donné que le taux de 1,82 franc par deutsche Mark semble supérieur au taux moyen réellement perçu par ces frontaliers.

Réponse. — Les revenus exprimés en monnaie étrangère doivent, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, être convertis en fonction du cours de la devise sur la place de Paris au jour de leur mise à la disposition du contribuable, ou à la date de clôture de l'exercice pour les créances acquises. C'est en particulier en fonction de cette règle que les ouvriers frontaliers doivent déclarer les salaires perçus à l'étranger. Les taux moyens qui peuvent avoir été déterminés au plan local à titre de mesure de simplification et auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif.

*Industrie du bois (régime fiscal applicable aux petits sciages et régime de sécurité sociale auquel sont affiliées les entreprises qui les fabriquent).*

28201. — 22 avril 1976. — M. Beucler demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les petits sciages étant définis, en matière fiscale, comme des produits de scierie obtenus à partir de sciages bruts et étant considérés comme des produits semi-finis, ils doivent être assimilés, en ce qui concerne la législation sociale, à des bois bruts de sciages. Il lui demande en outre si dans l'affirmative cette identification de petits sciages à des bois bruts de sciage constitue un critère suffisant et déterminant pour justifier l'affiliation obligatoire au régime social agricole des entreprises fabricant de tels produits alors que ces entreprises ont des structures nettement industrielles, qu'elles bénéficient d'une prime de développement régional et qu'elles occupent plus de dix salariés.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à la notion fiscale de petits sciages et de sciages bruts, telle qu'elle est retenue pour l'application de la taxe spéciale sur les produits forestiers. Tous les produits de scierie qui comprennent d'une part les sciages bruts, et, d'autre part, les petits sciages sont soumis à cette taxe. C'est donc en tant que tels, et non par assimilation aux sciages bruts, que ces derniers produits sont passibles de la taxe en cause. En ce qui concerne la législation sociale la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a institué l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont le champ d'application est défini par l'article 1144 du code rural. Cet article stipule notamment que le régime est institué au profit : « 3° des ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois. Sont considérés comme exploitations de bois :

b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés. Les travaux conservent le caractère agricole, lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ». Cette référence à la notion de bois brut de sciage dans l'article 1144, qui fonde l'assujettissement à la législation sociale agricole, pourrait certes laisser penser que les petits sciages sont hors du domaine visé par la loi, d'autant, comme le relève l'honorable parlementaire, que la législation fiscale traite les petits sciages comme des produits semi-finis. En réalité, ce que les deux législations, pour des raisons différentes, ont

entendu exclure, l'une de l'assujettissement au régime social agricole, l'autre du taux intermédiaire de la T. V. A., ce sont les productions de bois finis. Ces productions sont définies par les opérations suivantes : clouage, assemblage, perçage, sabotage, chanfreinage, à dimension, raizurage, mouchetage, rabotage, corroyage, entrage ; opérations d'imprégnation, d'injection ou d'enduction. En revanche, la production de bois bruts ou semi-finis, qui est définie a contrario, bénéficie du taux intermédiaire de T. V. A. et entraîne l'assujettissement à la législation sociale agricole. L'honorable parlementaire demande d'autre part si ce critère ainsi défini est suffisant pour déterminer l'affiliation au régime social agricole, alors que les entreprises produisant des bois semi-finis ont une structure nettement industrielle, bénéficient d'une prime de développement régional et occupent plus de dix salariés. Sur ce point, la loi pose le principe que l'affiliation résulte de la nature de l'activité principale et non des techniques de production, du nombre de salariés ou du statut au regard des règles de l'aménagement du territoire. Ce critère posé par le législateur, et exclusif de tout autre, est seul pris légitimement en considération. C'est donc à bon droit que les entreprises produisant des petits sciages sont assujetties à la législation sociale agricole et affilient leurs salariés à ce régime. Au demeurant si cet assujettissement entraîne pour elles un taux élevé de cotisations pour le risque accidents du travail, il convient de noter qu'il leur permet parallèlement de bénéficier d'un taux de cotisation en assurances sociales inférieur de 8,5 p. 100 environ à celui applicable dans le régime général des salariés du commerce et de l'industrie.

*Fiscalité (non imposition des logements d'étudiants).*

29865. — 16 juin 1976. — M. Aubert expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les anomalies de la taxation par les services fiseaux des logements d'étudiants et la pénalisation qui en résulte pour les ruraux. En effet, un père de famille dont les trois enfants étudiants majeurs, ne peuvent être en résidence universitaire et qui loue pour eux un appartement, si modeste soit-il, se voit imposer au titre des impôts des collectivités locales ce logement comme résidence secondaire, c'est-à-dire trois fois l'impôt normal. Le prétexte des plus contestables en est que lorsque des étudiants sont considérés à la charge de leurs parents au regard de l'impôt sur le revenu et qu'ils disposent d'un logement distinct ce dernier ne peut être considéré comme habitation principale des enfants ou des parents. Il est bien évident que cette interprétation constitue une lourde pénalisation pour les nombreux parents qui n'habitent pas une ville universitaire et crée de la sorte une grave inégalité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Réponse. — Lorsque des étudiants à la charge de leurs parents, au sens de l'impôt sur le revenu, disposent d'un logement distinct pour les besoins de leurs études, ce dernier doit être considéré comme leur habitation principale au regard de la taxe d'habitation. En conséquence, il pourra bénéficier d'un abattement à la base. Mais cette situation n'est pas pour autant de nature à faire perdre au chef de famille l'abattement pour charges auquel il a droit pour sa propre habitation principale, selon les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts. En effet, les étudiants sont normalement appelés à revenir chez leurs parents durant leurs vacances. Toutes ces précisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Taxe professionnelle (modalités d'évaluation de la valeur locative des immobilisations des entreprises).*

29973. — 17 juin 1976. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la base de calcul de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 73-678 du 29 juillet 1975 est constituée en partie par la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Il lui expose le cas suivant : une entreprise, concessionnaire automobile, a été amenée récemment à effectuer d'importants investissements immobiliers pour son installation dans une ville nouvelle en cours d'implantation. Le choix et l'importance des investissements à réaliser ont été motivés essentiellement par la perspective d'un accroissement important de population dans cette ville qui ne comporte à l'heure actuelle que 40 000 habitants, mais qui devrait atteindre 150 000 habitants dans les trois ans. Compte tenu du fait que les immobilisations ainsi réalisées ne sont pas actuellement « adaptées » à l'activité réelle de l'entreprise et qu'elles ne le seront vraisemblablement que dans les trois ans à venir lorsque la population aura atteint les 150 000 habitants, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, une réduction de la valeur locative des immobilisations ; 2° dans la négative, s'il n'est pas envisagé d'alléger la charge des contribuables qui se trouvent dans des situations analogues.

Réponse. — 1° La taxe professionnelle doit porter sur la valeur locative totale des immobilisations, qu'il s'agisse d'installations

immédiatement productives ou d'équipements destinés à faire face au développement ultérieur de l'entreprise. La réduction suggérée par l'honorable parlementaire reviendrait à avantager les entreprises qui ont des possibilités d'investissements importants au détriment des entreprises plus modestes. De plus, cette mesure ne pourrait être réservée aux entreprises nouvelles mais devrait nécessairement s'appliquer à l'ensemble de celles qui disposent d'installations excédant leurs besoins actuels (entreprises en déclin, entreprises organisées pour répondre à de fortes variations de la demande, entreprises ayant conservé un matériel ancien...). Elle serait donc extrêmement difficile à mettre en œuvre, aucun critère objectif ne permettant d'apprécier l'utilité relative des diverses installations d'une même entreprise. Compte tenu enfin de ses incidences sur le budget des collectivités locales, une telle mesure ne peut être envisagée. 2° Les entreprises nouvelles bénéficient de divers avantages en matière de fiscalité directe locale. Elles sont exonérées pendant deux ans de la taxe foncière afférente à leurs constructions neuves. En outre, les collectivités locales sont habilitées à exonérer en tout ou partie de la taxe professionnelle, pendant une durée de cinq ans au plus, les entreprises qui procèdent à la création d'installations industrielles ou commerciales, avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Patente (augmentation de son montant).

30173. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (économie et finances) le cas d'une entreprise dont le montant de l'imposition au titre de la contribution des patentes est passé de 2 748 francs en 1973 à 6 683 francs en 1974 et à 8 426 francs en 1975 c'est-à-dire que le montant de l'impôt a été multiplié par 3 dans un espace de deux ans. Il lui demande si une telle augmentation lui semble normale, quelles raisons peuvent l'expliquer et s'il est permis d'espérer que l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en remplacement de la patente permet d'espérer un allègement de la charge de cet impôt.

Réponse. — L'augmentation du taux moyen national de la contribution des patentes pour la période 1973-1976 a été de 42 p. 100. Un accroissement de la pression fiscale supérieur à cette moyenne peut résulter soit de l'évolution de la matière imposable, soit du relèvement des produits des impôts directs locaux votés par les assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. Celles-ci ont en effet seule compétence pour demander un effort supplémentaire à leurs contribuables sans que le Gouvernement ait la possibilité de s'opposer à leurs décisions. Quant à la variation de la base d'imposition, elle peut résulter d'une décision de gestion (embauche de nouveaux salariés, acquisition de matériel...). Au cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Quoi qu'il en soit, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, assurera une meilleure répartition de la charge entre les contribuables et une meilleure adaptation aux facultés contributives réelles des redevables.

#### Taxe professionnelle (modalités d'assujettissement des loueurs de logements meublés).

30406. — 1<sup>er</sup> juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (économie et finances) qu'aux termes de la législation actuelle, les loueurs de logements meublés sont assujettis à la taxe professionnelle, sauf si les pièces louées dépendent de leur habitation principale et sous réserve que ces pièces constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale. Il lui demande de lui faire connaître si, au sens de la législation sur les meublés en location, la cuisine est considérée comme une pièce faisant l'objet d'une taxation, car, dans le cas de locaux construits après 1948, la taxation au titre d'une seule pièce conduirait à fixer pour les locaux meublés un prix inférieur à celui des locaux vides. Il souhaite également savoir si, dans le cadre de l'application de la tarification des loueurs professionnels, il doit être fait une distinction entre la situation d'un propriétaire de maison meublée groupant plusieurs appartements meublés et celle d'un propriétaire de plusieurs appartements meublés répartis dans des immeubles collectifs distincts.

Réponse. — Les loueurs en meublé qui n'entrent pas dans l'un des cas d'exonération limitativement prévus, sont imposables à la taxe professionnelle sur la valeur locative de toutes les pièces louées, quelle qu'en soit la nature, y compris les cuisines. La localisation des logements loués dans un ou plusieurs immeubles collectifs, ou dans une maison individuelle est sans influence sur l'imposition.

## FONCTION PUBLIQUE

### Fonctionnaires (supplément familial de traitement).

31009. — 31 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que depuis 1918 l'Etat accorde aux fonctionnaires ayant des enfants une rémunération supplémentaire. Pendant la dernière guerre, a été instituée l'indemnité intitulée « supplément familial de traitement », laquelle d'ailleurs a été étendue aux travailleurs d'entreprises nationales (R. A. T. P., S. N. C. F., E. D. F.). Ce « supplément familial de traitement » comporte un élément fixe très faible et un autre proportionnel au traitement s'élevant à 3 p. 100 de celui-ci pour deux enfants, à 8 p. 100 pour trois enfants et à 3 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième. Cet élément proportionnel est plafonné à quatre fois et demie le traitement de base correspondant à l'indice nouveau majoré. En raison des modalités de calcul du « supplément familial de traitement », celui-ci varie pour six enfants du simple au triple suivant l'importance du traitement du chef de famille. Il serait extrêmement souhaitable en vue de la recherche d'une meilleure justice sociale que l'indemnité en cause soit uniforme c'est-à-dire non hiérarchisée. Ce montant devrait être seulement fonction du nombre des enfants. En outre, il apparaîtrait normal que le « supplément familial de traitement » ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu. M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelle est sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Déjà, pour les agents n'ayant qu'un enfant, le supplément familial de traitement est fixé à un taux unique quel que soit le montant du traitement de l'agent. En outre, pour répondre à des préoccupations analogues à celles de l'honorable parlementaire, l'accord salarial du 15 mars 1976 conclu avec les syndicats de fonctionnaires a prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 le supplément familial de traitement attribué aux agents ayant deux enfants ou plus ne pourrait être inférieur à celui afférent à l'indice majoré 281 (indice brut 313), ni supérieur au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 621. Cette mesure a été mise en œuvre par le décret n° 76-590 du 6 juillet 1976 (*Journal officiel* du 7 juillet 1976, page 4083).

## AFFAIRES ETRANGERES

### Algérie (politique antireligieuse du gouvernement algérien).

29757. — 10 juin 1976. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien a décidé, en mai dernier : 1° de supprimer l'enseignement privé, notamment celui qui était donné par des professeurs catholiques ; 2° de confisquer les biens meubles et immeubles appartenant aux établissements qui dispensaient cet enseignement ; 3° d'expulser dans un délai de quelques heures les trois prêtres qui enseignaient en Kabylie, sans leur laisser la possibilité matérielle de faire leurs adieux. Bien qu'ayant pris la nationalité algérienne, le cardinal Duval n'a pu que faire part « de sa surprise et de son émotion » sans obtenir la moindre atténuation à ces mesures inspirées par l'intolérance religieuse et la xénophobie. Il lui demande si son département a effectué à ce propos des démarches auprès des autorités algériennes et, si oui, quelle suite leur a été donnée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la nationalisation des écoles privées d'Algérie relève de la souveraineté algérienne. Le Gouvernement français a suivi cette affaire avec beaucoup d'attention mais il n'est pas intervenu. Les responsables des écoles diocésaines bénéficiant d'une aide du ministère des affaires étrangères ne l'ayant pas demandé. Il paraît, d'autre part, difficile d'assimiler cette décision à une mesure xénophobe et d'intolérance religieuse alors qu'elle frappe, outre les écoles catholiques, les établissements musulmans. Au surplus, il semble que certains religieux ou religieuses français qui enseignaient dans les écoles privées et possèdent les qualifications requises pour exercer dans le second degré pourront être admis dans le corps professoral des établissements publics algériens. Il importe, enfin, de préciser que les trois prêtres français auxquels il est fait allusion n'ont pas été expulsés d'Algérie. Deux d'entre eux se trouvent actuellement à Alger, le troisième ayant choisi de regagner la France.

Energie nucléaire (mise en œuvre du projet franco-germano-italien de construction à Creys-Malville [Isère] d'un réacteur surgénérateur « Super-Phénix »).

30234. — 25 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surgénérateur « Super-Phénix » à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin, ou s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

**Réponse.** — Dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides, il existe actuellement entre la France, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne des accords de deux natures différentes : 1° une convention signée le 28 décembre 1973 entre Electricité de France, l'Enel (1) et la RWE (2), par laquelle ces trois producteurs d'électricité sont convenus notamment de créer ensemble une société de droit français, la Nersa (3) dans laquelle ils détiennent respectivement 51 p. 100, 33 p. 100 et 16 p. 100. L'objet de cette société est la construction et l'exploitation en commun de la centrale de 1 200 MWe Superphénix, à réaliser sur le site français de Creys-Malville. La Nersa a été effectivement créée en 1974, avec l'accord des gouvernements concernés, et il n'y a actuellement aucune difficulté particulière à signaler à son sujet. Après que le Gouvernement français ait autorisé E.D.F., le 15 avril 1976, à passer commande, dans le cadre de sa participation à la Nersa, de la centrale de Creys-Malville, les études se sont poursuivies en liaison notamment avec la société française Novatome, afin de déterminer les modalités techniques et financières de lancement de cette opération. L'Enel et la RWE doivent encore, comme E.D.F., confirmer leur engagement dans les conditions prévues, mais il n'y a pas actuellement de raison de douter de leur volonté d'aller de l'avant ; on ne peut au contraire que se louer de l'excellent climat qui règne entre les trois partenaires ; 2° des accords bipartites de coopération sur la filière, conclus entre organismes de recherche et firmes industrielles des trois pays : entre la France et l'Italie, cette coopération date de 1974. Malgré quelques difficultés de démarrage, ses résultats apparaissent aujourd'hui comme tout à fait positifs et viennent de se concrétiser par la participation de la Nira, aux côtés de Novatome, à la remise de l'offre pour Superphénix ; entre la France et l'Allemagne, cette collaboration vient de faire l'objet d'accords tout récents, sur la base de la déclaration conjointe du 13 février 1976 du ministre français de l'industrie et de la recherche et du ministre allemand de la recherche et de la technologie. Ces accords, compte tenu des liens existant entre Français et Italiens et ceux établis depuis plusieurs années entre Allemands, Belges et Néerlandais, ouvrent la voie à une coopération large à l'échelon européen, pour la promotion industrielle et commerciale des centrales à neutrons rapides.

(1) Ente Nazionale per l'Energia Elettrica.

(2) Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk AG.

(3) Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides S.A.

*Libertés individuelles (projet du parti socialiste de créer en R.F.A. un comité de défense des droits civiques et professionnels).*

**30388.** — 30 juin 1976. — **M. Kleffer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'initiative qui a été prise par le parti socialiste français en vue de créer en République fédérale allemande un comité de défense des droits civiques et professionnels. En tant que député d'une région frontalière, il a pu constater que cette initiative, émanant de parlementaires français, est considérée par l'opinion publique allemande comme une véritable ingérence dans les affaires intérieures de son pays. La portée de cette décision dépasse largement celle de simples déclarations d'appréciation provenant de membres du Gouvernement de nos deux pays. Cette immixtion dans les affaires intérieures allemandes est d'autant plus vivement ressentie par l'opinion publique de ce pays qu'elle émane d'un parti socialiste et s'adresse à un gouvernement socialiste. On peut imaginer quelle serait la réaction de nos élus socialistes si, étant au pouvoir, ils voyaient le C.D.U. décider d'implanter en France un comité de défense contre les menées subversives du parti communiste français. Il lui demande si, dans le cadre de nos relations privilégiées avec la République fédérale allemande, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français fasse une déclaration visant à dissiper tout malentendu et à se démarquer officiellement d'une initiative dont le parti socialiste français porte l'entière responsabilité.

**Réponse.** — L'honorable député a appelé l'attention de **M. le Premier ministre** sur les réactions diverses suscitées dans l'opinion publique allemande par l'initiative prise par le parti socialiste français en vue de créer en République fédérale d'Allemagne un comité de défense des droits civiques et professionnels. Le ministre des affaires étrangères a, pour sa part, indiqué à son collègue allemand, lors de l'entretien périodique qu'il a eu avec lui le 2 juin dernier dans le cadre du traité de l'Elysée, que le Gouvernement français désapprouvait cette initiative. Cette prise de position a été rendue publique.

*Anciens combattants (règlement du contentieux alsacien-lorrain).*

**30496.** — 7 juillet 1976. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue

existe sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national Union fédérale d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

**Réponse.** — Le Gouvernement français n'ignore pas que l'accord signé le 9 octobre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne vise à compenser par le versement d'une somme forfaitaire (1,3 milliards de DM) les charges supportées par le Gouvernement polonais pour payer les pensions de retraite ou d'invalidité à ses ressortissants ayant travaillé pendant la guerre pour des administrations ou des entreprises allemandes. Mais cet accord ne crée aucun droit en faveur d'une catégorie particulière de personnes et les autorités polonaises peuvent utiliser librement les fonds qui leur sont versés. A la connaissance du Gouvernement français, elles n'ont pris et n'envisagent de prendre aucune mesure particulière de la nature de celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Le problème de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande continue de préoccuper le Gouvernement français. Après plusieurs démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 4 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les Gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue à s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5, § 2 et 8, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux ; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

*Réfugiés (intervention du Gouvernement français en faveur des réfugiés latino-américains).*

**30504.** — 7 juillet 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique des réfugiés latino-américains, notamment uruguayens actuellement traqués en Argentine. Après les assassinats de deux parlementaires uruguayens, Zelma Michelini et Hector Gutierrez Ruiz, il s'inquiète en particulier des menaces très graves qui pèsent sur le sort de l'ex-sénateur Enrique Erro, détenu depuis plus d'un an par les autorités argentines. A cet égard, il lui demande : s'il entend entreprendre des démarches auprès du Gouvernement argentin afin que **M. Enrique Erro**, qui a obtenu l'asile politique en France, puisse quitter l'Argentine dans les plus brefs délais ; 2° s'il entend donner des instructions pour que l'ambassade de France à Buenos Aires ouvre ses portes aux réfugiés menacés ; 3° enfin, s'il entend intervenir auprès des Nations unies pour qu'une mission officielle puisse enquêter en Argentine et en Uruguay sur de très nombreuses disparitions et en particulier sur l'identification de onze cadavres retrouvés en mai 1976 sur la côte uruguayenne.

**Réponse.** — Le Gouvernement français déplore toujours les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et s'efforce, conformément au droit international, de concourir à leur disparition. En ce qui concerne l'Argentine, il a constaté que le nouveau gouvernement réprouvait les débordements de violence et semblait s'employer à y mettre un terme. Le Gouvernement français ne peut que l'encourager dans cette voie. S'agissant de **M. Enrique Erro**, ancien sénateur uruguayen, compte tenu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, nous ne disposons que de peu de moyens juridiques pour lui venir en aide. Le Gouvernement a cependant d'ores et déjà accordé à l'intéressé un visa de long séjour en France qui pourrait être de nature à faciliter sa libération. Il demeure en contact étroit à son sujet avec les autorités argentines et le délégué du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. En ce qui concerne

l'« ouverture » des portes de notre ambassade aux réfugiés menacés, l'asile diplomatique est, comme le sait l'honorable parlementaire, une pratique tout à fait exceptionnelle en droit international public. Elle n'est guère acceptée qu'entre pays d'Amérique latine et en vertu de conventions qui leur sont propres. Enfin, le Gouvernement reste déterminé à poursuivre, au sein de l'organisation des Nations unies, l'action menée traditionnellement par la France pour la sauvegarde des droits de l'homme, en Amérique latine comme ailleurs. Il ne saurait toutefois préjuger la position qu'il serait amené à prendre si une proposition de commission d'enquête pour l'Argentine et l'Uruguay venait à être formulée.

*Affaires étrangères (mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme en Afrique du Sud).*

30658. — 9 juillet 1976. — M. Laurissergues expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la répression brutale dont viennent d'être victimes, une fois encore, les populations de couleur résidant en Afrique du Sud. Il tient à lui rappeler les propos qu'il a tenus le 9 octobre 1975 devant la commission des affaires étrangères : « Chacun mène ses affaires comme il l'entend », mais « les droits de l'homme doivent être respectés ». D'autre part, il attire son attention sur la résolution adoptée le 19 juin dernier par la France et ses partenaires du conseil de sécurité de l'organisation des Nations-Unies condamnant le régime d'« apartheid » en Afrique du Sud. Or, malgré ces déclarations d'intention, la France depuis quelques années est devenue un partenaire privilégié de l'Afrique du Sud notamment dans les secteurs nucléaire et militaire. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives précises compte prendre le Gouvernement pour accorder ses actes aux engagements nationaux ou internationaux qu'il a pris en la matière, en vue de contribuer au respect des droits de l'homme dans le pays de l'« apartheid ».

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, la France s'est associée au consensus sur la résolution 392 (1976) du 19 juin, par laquelle le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour la répression liée aux incidents de Soweto et l'a invité à mettre fin à sa politique d'apartheid. Ainsi que l'a souligné son représentant au Conseil, le Gouvernement français a voulu marquer par là sa réprobation à l'égard d'un système qu'il condamne. La position adoptée par la France au Conseil de sécurité est en accord avec son attitude constante en la matière. Le Gouvernement français a condamné l'apartheid solennellement à plusieurs reprises et ses représentants ont voté en faveur des résolutions qui ont été soumises chaque fois que les texte ne comportaient pas de passages que nous estimions contraires aux principes mêmes de la Charte des Nations-Unies. En vue de venir en aide aux victimes de l'apartheid, la France contribue depuis plusieurs années aux fonds créés par l'O.N.U., que ce soit dans le domaine de l'assistance judiciaire (fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud) ou celui de la formation (programme d'enseignement et de formation des Nations-Unies pour l'Afrique australe). La condamnation catégorique que la France porte contre les mesures de discrimination raciale a conduit le Gouvernement français à prendre dès 1962 et de son propre chef des mesures limitatives en matière de vente d'armes qui ont été progressivement renforcées jusqu'à l'interdiction. Les déclarations du Président de la République, faites à Kinshasa l'an dernier puis à Londres en juin dernier au cours de voyages officiels, ne laissent pas de doute sur les positions prises en ce domaine. Le fait que la France entretienne, comme d'autres pays et à un moindre degré, des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, y compris dans le domaine électro-nucléaire dont le caractère pacifique a été clairement démontré, ne saurait évidemment être interprété comme allant à l'encontre de sa position à l'égard de l'apartheid. Il n'est en effet pas justifié de lier les deux questions, dès lors que le commerce avec l'Afrique du Sud est licite au regard du droit international.

*Industrie chimique (association de l'industrie française au projet de complexe pharmaceutique de Médéa).*

30677. — 10 juillet 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance du projet du complexe pharmaceutique de Médéa, qui doit être réalisé en liaison avec la Société nationale des industries chimiques d'Algérie. Ce complexe, correspondant à 600 millions de francs et devant employer 1 500 personnes, est l'objet d'une compétition internationale très aérée. Est-il exact que l'industrie française vient d'être écartée de ce projet au bénéfice d'un groupe italo-américain ? Le Gouvernement pourrait-il préciser — si cette nouvelle est bien exacte — si les groupes français intéressés, notamment Rhône-Poulenc, ne pourront pas bénéficier cependant d'accords techniques avec le complexe pharmaceutique de Médéa, et, en un mot, faire le point de ce que le gouvernement français a fait ou compte faire pour la présence industrielle chimique française en Algérie.

Réponse. — Le projet de réalisation d'un complexe pharmaceutique à Médéa avait fait l'objet d'un appel d'offres international. Parmi d'autres sociétés, Rhône-Poulenc avait présenté ses propositions. Toutefois, certaines exigences techniques de la part du client, en ce qui concerne notamment l'implantation de l'usine et la fabrication de diverses spécialités dont Rhône-Poulenc avait abandonné la production, avaient, depuis un certain temps, conduit la firme française à se montrer plus réservée à l'égard de ce projet. Celui-ci a été attribué le 21 juin dernier à un consortium italo-américain. Selon les dernières indications recueillies auprès de la firme française, Rhône-Poulenc n'a pas l'intention de passer d'accord technique avec le complexe pharmaceutique de Médéa. Le Gouvernement français, en ce qui le concerne, s'efforce dans toute la mesure du possible et notamment par le jeu des crédits privés garantis, dont l'Algérie est un des principaux pays bénéficiaires, de favoriser la présence industrielle française en Algérie, notamment dans le domaine de l'industrie chimique. Cette politique a permis au cours des dernières années la conclusion d'importants contrats notamment en matière d'ammoniac, de polyéthylène et de vernis.

*Traités et conventions (ratification de la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangères).*

30714. — 11 juillet 1976. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, signée à Paris le 11 décembre 1967 par l'Autriche, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg. Cette convention donne au débiteur la faculté de payer en monnaie locale une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, elle accorde au créancier la réparation du dommage s'il y a retard dans le paiement de la somme due et si durant ce retard la monnaie à laquelle le créancier a droit subit une dépréciation par rapport à celle du lieu de paiement. Enfin, elle permet au créancier lors d'une action en justice de formuler sa demande dans la monnaie à laquelle il a droit et d'éviter ainsi le risque d'une perte pouvant résulter d'une conversion dans la monnaie du pays du for. Les règles posées par la convention européenne apparaissent propres à faciliter les paiements et à en accroître la sécurité. A la diversité des législations nationales, existant en la matière, elle substitue un ensemble simple et précis de normes juridiques. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas encore engagé la procédure de ratification de la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. La Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, ouverte à la signature le 11 décembre 1967, a été signée le même jour au nom de la France par M. Bettencourt, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est vraisemblable que la procédure d'approbation pourra être engagée lors de la prochaine session parlementaire. Il est à noter au demeurant qu'aucun des quatre Etats ayant signé cette convention (République fédérale d'Allemagne, Autriche, France et Luxembourg) ne l'a à ce jour ratifiée et que trois dépôts d'instrument de ratification sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

*Etat civil (mariages franco-roumains).*

30954. — 24 juillet 1976. — M. Hamel prend appui sur les accords d'Helsinki, signés l'été dernier et dont l'un des objectifs est de rapprocher les peuples en libérant les citoyens des contraintes que font peser sur eux l'oppression de la bureaucratie politique et les violations des droits de la personne humaine, pour demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il a mis à profit son récent voyage en Roumanie pour aborder avec les dirigeants de ce pays la question des mariages franco-roumains et quelle réponse il en a reçu. En effet, dans de nombreux cas, dont certains ont été évoqués dans la presse, et qui au total dépasseraient la centaine, des jeunes gens de nationalité roumaine désireux d'épouser des jeunes gens de nationalité française se sont vu refuser aussi bien le visa qui leur aurait permis de venir en France que l'autorisation même de se marier.

Réponse. — Les mariages avec des ressortissants étrangers sont soumis en Roumanie à la décision souveraine du Conseil d'Etat roumain. Le ministère des affaires étrangères dont l'attention a été appelée à diverses reprises sur les difficultés rencontrées dans ce domaine par nos compatriotes a coutume d'intervenir en leur faveur chaque fois que cela est possible par la présentation aux autorités roumaines de listes regroupant tous les cas de cette nature dont le département et l'ambassade de France à Bucarest ont eu connaissance. Une liste très complète de ces cas dépassant en effet légèrement la centaine a été remise aux autorités roumaines lors de mon voyage à Bucarest au mois de juin. Le Conseil d'Etat roumain a accordé à cette occasion vingt-deux autorisations de mariage dont les bénéficiaires ont été informés. En outre, l'ambas-

sade de France à Bucarest a fait savoir le 11 août au département qu'elle avait eu connaissance par les intéressés eux-mêmes de quatorze nouveaux cas d'autorisations de mariage accordées par le Conseil d'Etat roumain, ce qui permet d'espérer que d'autres demandes feront également l'objet d'une décision favorable.

### AGRICULTURE

*Exploitants agricoles (extension du bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs).*

25639. — 17 janvier 1976. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la conférence annuelle entre la profession agricole et le Gouvernement en octobre 1975, une dotation de 25 000 francs a été accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installeraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Malheureusement, cette dotation qui permettra à certains jeunes agriculteurs d'acheter un tracteur d'occasion, va créer une fois de plus des discriminations entre eux. En effet, pour ne prendre le cas que du Finistère, deux catégories de jeunes agriculteurs seront pénalisés et ne recevront pas la dotation de 25 000 francs. Il s'agit : 1<sup>o</sup> des jeunes agriculteurs en indivision avec leurs parents. Ceux-ci sont relativement nombreux dans le département et particulièrement dans le Nord. Cette formule, à l'avantage de permettre aux jeunes de s'installer progressivement, d'acheter petit à petit leur capital d'exploitation et le foncier. Elle permet, en outre, aux parents agriculteurs de quitter leur exploitation grâce à une transition supportable ; 2<sup>o</sup> des jeunes agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. Certains, et particulièrement ceux qui s'installent sur des petites structures, n'ont pas intérêt à s'assujettir à la T.V.A. Il s'agit, soit de ceux dont les parents ont opté en indivision pour le remboursement forfaitaire parce qu'ils n'ont pas voulu ou pu investir, du fait d'une rémunération insuffisante de leur travail, soit de ceux qui, à défaut de moyens financiers personnels — et il y en a — n'ont pu investir en matériel important parce qu'ils ont dû acheter d'abord le foncier. Ces jeunes agriculteurs, momentanément, ont intérêt d'opter pour le remboursement forfaitaire et non pour la T.V.A. ; soit de ceux qui s'installent sur une petite exploitation léguée ou maraîchère et qui nécessite peu d'investissement, mais surtout de la main-d'œuvre et du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs en indivision ou non assujettis à la T.V.A. puissent bénéficier de la dotation de 25 000 francs allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installeront après le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Réponse. — La dotation d'installation des jeunes agriculteurs étendue à l'ensemble du territoire par décret du 6 février 1976 a pour objet d'inciter les jeunes agriculteurs à s'installer, en facilitant leur trésorerie dans les premières années suivant leur installation, et en justifiant leurs dépenses comme le prouve le mode de paiement en trois versements échelonnés sur trois ans. A cet effet, il importe que le candidat à la dotation soit véritablement installé, à une date déterminée, sur une exploitation indépendante ou en société, notamment en G.A.E.C., seules situations permettant non seulement à un jeune de jouir des droits et d'assumer les responsabilités d'un chef d'exploitation, mais à l'administration de vérifier la véracité de l'installation. D'autre part, l'installation progressive en indivision avec les parents interdit à l'intéressé en l'absence de tout acte de prise de possession, d'avoir la qualité de « jeune agriculteur » au regard des prêts d'installation du Crédit agricole mutuel, et d'être ainsi en mesure de compléter si nécessaire le capital foncier et de constituer le capital d'exploitation indispensable à une entreprise agricole moderne. La coexploitation, si elle est quelquefois compréhensible, ne peut donc être encouragée par des aides de l'Etat en raison de son caractère fragile et peu appréhendable. De même, ne saurait-il être envisagé d'abandonner, en faveur des agriculteurs s'installant sur une exploitation maraîchère ou léguée peu étendue, l'exigence d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée qui constitue, au même titre que la tenue obligatoire d'une comptabilité, la garantie recherchée d'une gestion rationnelle et dynamique. L'assujettissement permet d'ailleurs aux intéressés, même si leurs investissements sont relativement moins importants que dans d'autres secteurs de production, de récupérer intégralement la taxe ayant grevé les biens et services nécessaires à leur exploitation. Il est donc de l'intérêt bien compris de ces jeunes agriculteurs, d'opter dès leur installation, pour l'assujettissement de leur activité agricole à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Alcools (apéritif d'origine italienne).*

29530. — 2 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de commerçants se sont vu refuser en 1975 l'autorisation d'utiliser des bouteilles d'apéritif en 0,90 litre qu'ils avaient en stock et qu'ils ont dû ainsi livrer leur clientèle en litre. Depuis ce refus opposé aux commerçants français, les sociétés d'apéritif italiennes livrent couramment leurs produits en 0,90 litre et par conséquent moins chers que ceux

livrés obligatoirement par les commerçants français. Le parlementaire susvisé tient à la disposition de monsieur le ministre de l'agriculture la liste des sociétés italiennes bénéficiant ainsi d'une mesure refusée par le ministère de l'agriculture aux commerçants français. Il lui demande, en conséquence, les moyens qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette concurrence déloyale favorisée par le ministère de l'agriculture.

Réponse. — L'adoption, par voie d'arrêté en date du 8 novembre 1973, de dispositions relatives aux volumes nets sous lesquels doivent être commercialisés les vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, alcools, eaux-de-vie et liqueurs préemballés en vue de la vente au détail, a eu pour objet d'interdire la vente des produits susvisés sous des volumes non prévus par cet arrêté. Les difficultés rencontrées par les professionnels intéressés, tant pour se procurer des bouteilles aptes à contenir les volumes fixés par ce texte que pour écouler les stocks de produits logés dans des bouteilles non conformes, n'avaient cependant pas manqué de retenir l'attention de mes services. C'est ainsi, qu'au cours des mois ayant suivi la date de publication de l'arrêté du 8 novembre précité, l'écoulement de certains produits détenus en stocks et conditionnés en bouteilles ne répondant pas aux dispositions dudit arrêté avait été admis, sous réserve qu'un étiquetage approprié, permettant d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur quant au volume lui étant offert à la vente, soit apposé sur ces bouteilles. Les délais qui ont couru depuis l'intervention de cet arrêté ayant été suffisants pour permettre aux embouteilleurs de s'y conformer, les représentants de mon département n'ont pas manqué, notamment dans le cadre de l'opération « Vérité des étiquettes » conduite dernièrement par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, de relever les manquements à la réglementation applicable en la matière, sans qu'aucune discrimination ait été faite en fonction du pays de provenance des produits concernés.

*Bois et forêts (taxe de défrichement).*

29702. — 9 juin 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les communes forestières à taux de boisement supérieur à 70 p. 100, des dispositions de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969. Cette loi institue une taxe sur le défrichement dont les communes peuvent être exemptées lorsque ces défrichements ont pour but la réalisation d'équipement d'intérêt public. Cette exemption n'est toutefois accordée que sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Dans sa réponse à la question n° 18771 posée par un sénateur, le ministre indiquait que « les zones industrielles ou artisanales et les constructions sociales réalisées par les communes... sont des équipements d'intérêt public » et que, de ce fait, les dispositions précitées de la loi n° 69-1160 s'appliquent aux communes effectuant de telles réalisations. Aucune distinction n'étant faite dans la loi entre les communes à taux de boisement différents, il en résulte que les communes faiblement ou moyennement boisées, disposant de terrains à boiser, peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe de défrichement pour les opérations nécessitées par leur développement. En revanche, les communes à taux de boisement élevé (75 p. 100 et au-dessus) ne disposant pas de terrains à boiser, ne peuvent bénéficier de la même mesure. Ainsi ces communes se trouvent, de manière ségrégative, pénalisées par une taxe sur l'expansion économique et démographique, y compris sur l'habitat social que leur taux de boisement élevé ne leur permet pas d'éviter. Cette situation est d'autant plus critiquable que ces communes forestières sont généralement parmi celles dont le retard économique et démographique est le plus grave et les besoins de développement les plus grands. Il paraît justifier l'exemption de la taxe de défrichement sans obligation de reconstituer une surface forestière équivalente, pour les communes dont le taux de boisement est égal ou supérieur à 70 p. 100, lorsqu'elles sont conduites à effectuer des défrichements pour réaliser des équipements d'intérêt public comprenant, notamment, des zones industrielles ou artisanales et des constructions sociales. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour mettre fin à l'inégalité de traitement entre les communes résultant de l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969.

Réponse. — Seule une modification à la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 permettrait d'exonérer du paiement de la taxe sur le défrichement les communes forestières dont le taux de boisement est égal ou supérieur à 70 p. 100. Or, il ne semble pas souhaitable de saisir le Parlement d'une affaire dont la portée nationale est réduite, qui ne revêt pas une importance essentielle pour les communes concernées et qui, en tout état de cause, peut être réglée de manière satisfaisante dans le cadre de la législation en vigueur ainsi qu'il est précisé ci-dessous. Les communes d'un taux de boisement supérieur à 70 p. 100 se doivent d'assurer la conservation et la bonne gestion de leurs forêts qui représentent pour elles le principal vecteur économique. L'implantation d'équipements d'intérêt public aura donc à être recherchée en dehors des ter-

rains boisés ; une telle implantation apparaît d'autant plus souhaitable que des équipements de cette nature pour répondre à leur vocation ne sauraient être assis en pleine forêt loin du centre de l'agglomération. Il n'entraîneront donc de défrichements que dans un nombre de cas limité. Si un défrichement est néanmoins nécessaire, il n'intéressera que des superficies restreintes strictement indispensables à la réalisation de ces équipements dans le prix de revient desquels le coût de la taxe de défrichement représentera peu de chose. Cependant, si la collectivité demanderesse le désire, elle a la possibilité d'être exemptée de la taxe en s'engageant à effectuer avant cinq années un boisement compensateur, cette mesure pouvant donc se traduire par un report à cinq ans du financement de l'opération. Dans le cas où, malgré ces dispositions libérales, une commune à fort taux de boisement connaîtrait une situation particulièrement délicate, le ministre de l'agriculture étudierait cette situation avec toute l'attention nécessaire pour l'aider, le cas échéant, à surmonter ses difficultés. L'honorable parlementaire doit donc être assuré de la prise en compte, dans l'application de la procédure de recouvrement de la taxe de défrichement, des soucis qu'il expose. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, pour y introduire de nouveaux tarifs d'exemption de la taxe et la rendre moins efficace, alors que dans sa formulation actuelle, elle a une action très bénéfique sur la conservation du patrimoine forestier national.

*Viticulture (contrôles sur les vins importés).*

**30288.** — 26 juin 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère fragmentaire des informations relatives aux fraudes sur le vin et notamment sur les vins importés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'assurer la publication périodique d'états mentionnant les quantités de vins contrôlés, leur répartition par origine et par qualité, les infractions constatées et les suites qui y ont été données.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le contrôle des produits viti-vinicoles est effectué conjointement par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dépendant de son département, les services de la direction générale des impôts et ceux de la direction générale des douanes et droits indirects (ministère de l'économie et des finances). Ce contrôle, réalisé d'une façon suivie, porte indistinctement sur tous les produits de l'espèce, nationaux ou importés tant de la Communauté que des pays tiers. On ne pourrait cependant publier de statistiques en la matière sans que celles-ci suscitent des interprétations de nature à porter préjudice soit à la production nationale, soit à celle des autres pays, en raison des différences des volumes de vins présumés fraudés qu'elles feraient apparaître. Par ailleurs, il serait prématuré d'inclure dans une statistique de produits présentant des caractères irréguliers ceux pour lesquels cette suspicion serait levée au cours de l'expertise décidée dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le département de justice. Toutefois, les renseignements que souhaiterait obtenir l'honorable parlementaire à ce sujet pourraient lui être personnellement communiqués, du moins pour ceux relevant du département de l'agriculture. En tout état de cause, il y a lieu de préciser que les infractions ne portent que sur des quantités minimales compte tenu de celles actuellement commercialisées ou importées.

*Exploitants agricoles (attribution d'une pension d'invalidité aux exploitants invalides retraités).*

**30889.** — 24 juillet 1976. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir se pencher sur la situation difficile de nombreux retraités agricoles, invalides nécessitant l'aide d'une tierce personne ou étant soignés en maison de repos, du fait de leur incapacité à se soigner seuls. Cette situation est pour certains un véritable drame : leur maigre retraite ne peut couvrir le prix de journée en maison de repos ni même l'aide d'une tierce personne à domicile. Certains peuvent vendre une maison ou des terres, fruits de leurs efforts, bien que ce ne soit qu'une solution provisoire et que ceci atteigne leur moral. Il y aurait lieu d'aider particulièrement cette catégorie de retraités trop défavorisés par leur mauvaise santé et de faibles revenus ; en conséquence il demande pour ces personnes l'attribution d'une pension d'invalidité leur permettant d'être soignées décemment.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions actuelles relatives à la pension d'invalidité des exploitants agricoles stipulent que la pension d'invalidité prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de soixante ans. L'entrée en jouissance de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité est fixée au premier jour du mois suivant (décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, article 54). Il n'est donc pas possible de cumuler une pension d'invalidité et une pension de retraite. Néanmoins, pour éviter qu'un exploitant agricole qui bénéficie d'une pension d'invalidité à un taux maximum, soit financièrement lésé quand il atteint son sixième anniversaire,

il est précisé au second alinéa de l'article 54 du décret n° 50-1225 susmentionné qu'en aucun cas le montant de la pension de vieillesse, qui est alors substituée à la pension d'invalidité, ne peut être inférieur au montant de cette dernière. En conséquence, la part de la pension excédant les avantages de vieillesse reste acquise à l'invalidité. D'autre part, dans le cas où les ressources des exploitants agricoles ne dépassent pas les plafonds fixés réglementairement, une allocation complémentaire de la prestation de pension de vieillesse peut leur être servie par le fonds national de solidarité (loi n° 639 du 30 juin 1956).

*Assurance maladie (versement par les exploitants agricoles de cotisations proportionnelles au nombre de mois de travail dans l'année).*

**30995.** — 31 juillet 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur à qui l'A. M. E. X. A. a réclamé le paiement d'une année entière de cotisations pour emploi de son fils, salarié dans l'exploitation, bien que celui-ci, appelé au service militaire, n'ait travaillé à la ferme qu'un seul mois durant l'année 1975, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que le montant des cotisations à l'A. M. E. X. A. soit proportionnel au nombre de mois de travail dans l'année considérée.

*Réponse.* — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation des exploitants est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie même si un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service national. Toutefois, si au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante l'aide familial est toujours sous les drapeaux, l'exploitant ne paie, pour lui, aucune cotisation d'assurance maladie, l'intéressé bénéficiant néanmoins des prestations dès qu'il reprend son activité sur l'exploitation après avoir été libéré de ses obligations militaires. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles, notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Vente (par voyages organisés).*

**29773.** — 11 juin 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question écrite n° 12215 par laquelle il appelle son attention sur un type de vente par voyages organisés qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans les régions frontalières. La pratique de ces ventes est la suivante : des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et des villages frontaliers incitant les destinataires à participer moyennant une somme modique à un voyage généralement d'une journée dans un pays étranger voisin. Le programme prévoit d'une manière accessoire la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante : le voyage a un caractère touristique restreint mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achats sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France les voyageurs constatent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 3 octobre 1974, p. 4701) disait que l'attention de l'administration avait déjà été appelée sur des agissements de même nature et que les enquêtes ouvertes et les contrôles effectués avaient permis de procéder à plusieurs inculpations. En conclusion il était dit que si malgré la vigilance des services compétents les agissements signalés prenaient un certain développement de nouvelles mesures répressives ou préventives seraient étudiées le cas échéant sur le plan communautaire. Il apparaît, et la presse locale des départements alsaciens en a fait état récemment, que le scandale des voyages avec ventes continue. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures préventives ou répressives il envisage de prendre, si possible sur le plan communautaire, pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Comme il l'avait été indiqué en 1974 à l'honorable parlementaire, les agissements de certaines agences de voyages organisés ont fait l'objet, dans les régions frontalières, d'une enquête de la part des services administratifs concernés et ont abouti, dans certains cas, à la condamnation des organisateurs. Il semble, toutefois, que les voyages de l'espèce, qui sont utilisés par les organisateurs pour développer la vente de certains articles, aient repris une certaine ampleur. C'est la raison pour laquelle

le ministre du commerce et de l'artisanat est intervenu à nouveau auprès des départements ministériels et des services intéressés pour leur demander d'exercer et de faire preuve de la plus grande vigilance en n'hésitant pas à engager les poursuites nécessaires. En l'état actuel des textes, les manifestations de l'espèce sont susceptibles d'être poursuivies à divers titres et notamment au titre de la publicité mensongère puisque l'objet du déplacement n'est pas touristique mais qu'il tend en fait à promouvoir des ventes à des prix excessifs.

## EDUCATION

*Constructions scolaires (refus de permis de construire d'une école maternelle dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris).*

23362. — 18 octobre 1975. — Venant d'apprendre que le permis de construction d'une école maternelle au 15, rue Labois-Fouillon, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, était refusé après avoir été délivré entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin 1975, M. Fizbin s'en étonne et attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions particulièrement troublantes de cette affaire. En effet, le promoteur de l'opération immobilière dite « Félicité » avait obtenu le permis de construire à la condition qu'un emplacement sur son terrain soit réservé à la construction d'une école. Or, la commission régionale (C. R. O. I. A.) aurait donné un avis défavorable en raison de l'environnement, le terrain étant situé entre des tours qui empêchent tout ensoleillement. Cette raison apparaît tout à fait fondée, mais force est de constater qu'en l'occurrence les pouvoirs publics ont conclu un véritable marché de dupes, le promoteur de l'opération ayant obtenu tout ce qu'il désirait sans donner réellement en contrepartie la possibilité de construire une école sur ses terrains. En tout état de cause, la construction des quatre classes maternelles, dont le besoin est particulièrement urgent — des centaines d'enfants étant inscrits sur des listes d'attente — se trouve retardée, bien que cette opération soit créditée et programmée pour 1975. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> comment se fait-il que l'accord ait été réalisé avec le promoteur sans que l'on ait contrôlé si le terrain prévu pour l'école était bien adapté à cet usage ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette opération ; 3<sup>o</sup> quelles mesures vont être prises pour que le promoteur cède le terrain nécessaire à la construction d'une école ; 4<sup>o</sup> quelles mesures vont être prises pour qu'en tout état de cause la construction des quatre classes maternelles soit réalisée dans les délais prévus.

Réponse. — Il avait été envisagé la construction d'une école maternelle de quatre classes, rue Labois-Fouillon, à Paris (19<sup>e</sup>), sur un terrain cédé gratuitement à la ville de Paris. Plusieurs avant-projets ont été présentés à la commission régionale des opérations immobilières et d'architecture qui les a refusés, invoquant le manque d'ensoleillement du bâtiment. La préfecture de Paris recherche activement une solution de remplacement.

*Etablissements scolaires (situation financière du lycée de Nœux-les-Mines [Pas-de-Calais]).*

30272. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière du lycée de Nœux-les-Mines. La subvention de fonctionnement, largement inférieure à la moyenne nationale, n'augmente que de 2,5 p. 100 alors que la hausse des prix est estimée à 8 p. 100 selon les indices du Gouvernement. D'autre part, la participation de la commune représente une charge trop lourde pour les contribuables nœuxois touchés par la récession minière et économique. Cette situation de pénurie a amené les membres du conseil d'administration du lycée à proposer un contre-budget qui souligne l'insuffisance des crédits de fonctionnement et précise les besoins en matériel d'enseignement, excluant la participation des parents des demi-pensionnaires à la rémunération du personnel et aux frais de cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter cet établissement des crédits indispensables à son fonctionnement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde

un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. Actuellement, au niveau de l'administration centrale, il n'est pas possible d'abonder l'enveloppe accordée au recteur de Lille, les moyens inscrits au budget de l'éducation en ce domaine ayant été entièrement répartis entre les académies.

*Etablissements scolaires (réfection du lycée Victor-Duruy).*

30514. — 7 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation l'urgence des travaux de sécurité au lycée Victor-Duruy. Il lui demande en conséquence quand le crédit de 700 000 francs, considéré comme nécessaire pour réaliser la première tranche des travaux, sera dégagé. Il demande, en outre, quand la réfection du plateau d'éducation physique situé devant l'annexe sera faite. Il signale enfin l'urgence de poser des grillages à toutes les fenêtres de l'annexe et des classes scientifiques.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et relative à l'engagement d'une première tranche de travaux de sécurité au lycée Victor-Duruy est connue du ministère de l'éducation. Dans le cadre des mesures de déconcentration la décision de financement des travaux signalés relève du préfet de région après avis du recteur. Compte tenu des renseignements recueillis près des services du rectorat il apparaît que les travaux de sécurité viennent de faire l'objet d'un arrêté de financement en date du 8 juillet 1976, les marchés sont en cours d'approbation et ces travaux doivent être mis en chantier très prochainement. En ce qui concerne la pose de grillages à certaines fenêtres, le problème va faire l'objet d'une étude, aucun dossier n'ayant été transmis à ce jour aux services du rectorat par l'établissement. Enfin, le financement des travaux de réfection du plateau d'éducation physique relève du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports.

*Etablissements scolaires (renforcement des effectifs du personnel de service au C. E. S. Jean-Moulin de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

30725. — 11 juillet 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation que le manque de personnel affecté au nettoyage des locaux du C. E. S. nationalisé Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a provoqué les protestations et les manifestations des parents d'élèves qui ont même réalisé une « opération balai » pour attirer l'attention sur la situation dans l'établissement. Sur plainte des associations de parents d'élèves concernées, l'inspecteur départemental de la salubrité s'est rendu au C. E. S. Jean-Moulin et a établi un compte rendu de sa visite dans lequel on peut lire notamment : « La plainte concernait l'état de saleté des locaux du C. E. S. Nous avons visité plusieurs salles de cours, préau, salle de restaurant, etc. ». Dans l'ensemble, il s'avère que le manque d'entretien est évident partout (une salle de classe n'aurait pas été nettoyée pendant trois jours aux dires des responsables du collège, son état confirmant d'ailleurs ces déclarations). Cet état de choses serait dû, selon les déclarations recueillies sur place, au manque de personnel affecté au nettoyage des locaux ainsi qu'au manque de matériel (absence de cireuse pour les sols en dalle plastique) ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter au C. E. S. Jean-Moulin le personnel de service en nombre suffisant pour que les élèves puissent travailler dans des locaux propres.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet, dans la limite des disponibilités budgétaires, un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir estimé les priorités à établir entre les divers services et établissements relevant de leur circonscription. Conformément à ces principes, le recteur de l'académie de Créteil a estimé que la dotation en personnel de service du C. E. S. Jean-Moulin à Montreuil devait permettre d'assurer un fonctionnement correct de l'établissement.

*Etablissements scolaires (maintien de l'emploi du personnel municipal lors des nationalisations des C. E. G. ou C. E. S.).*

30833. — 24 juillet 1976. — M. Longueueve rappelle à M. le ministre de l'éducation : 1<sup>o</sup> les interventions effectuées auprès de lui par M. le ministre de l'intérieur (circulaires ministérielles intérieures n<sup>o</sup> 74-425 du 7 avril 1974 et n<sup>o</sup> 74-660 du 14 décembre 1974) pour exposer la situation préoccupante faite au personnel municipal en fonctions dans les C. E. S. lors de la nationalisation de ces établissements ; 2<sup>o</sup> sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 12374 du 12 juillet 1974 qu'il lui avait posée par laquelle il affirmait que le décret n<sup>o</sup> 65-923 du 2 novembre 1965 prévoyait une procédure « utilisée largement pour stabiliser la situation de ces personnels ». Il lui expose qu'en dépit des interventions du ministre de l'intérieur et de sa réponse de nombreux agents municipaux ayant un niveau de qualification et de rémunération comparable à celui des fonc-

tionnaires de l'Etat, accomplissant les mêmes tâches et remplissant les conditions requises pour être titularisés, perdent leur emploi au moment de la nationalisation des établissements. Une telle situation est intolérable au moment où le chômage sévit dans l'ensemble du pays et dès lors que les intéressés n'ont pratiquement aucune possibilité de retrouver immédiatement un emploi. C'est ainsi que dans un C. E. S. de Limoges nationalisé en 1976, 80 p. 100 du personnel n'est pas maintenu en fonctions. Aussi et paradoxalement, la nationalisation d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. entraîne dans une commune des problèmes graves alors qu'elle devrait au contraire résoudre les principales préoccupations de la municipalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation des établissements en cause n'entraîne aucun licenciement des personnels de service.

Réponse. — Chaque année l'administration centrale notifie aux recteurs une dotation en emplois de personnel administratif ouvrier et de service qui doit leur permettre d'affecter les personnels nécessaires aux établissements nouvellement nationalisés. Cette dotation est calculée compte tenu des disponibilités budgétaires et des sujétions diverses qui pèsent sur ces établissements. Par ailleurs, les recteurs peuvent y ajouter des emplois provenant de collèges ou de lycées dont les effectifs d'élèves auraient decru, ou ne justifieraient pas le nombre de postes anciennement attribués. En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, ces emplois sont ensuite répartis par les recteurs compte tenu des priorités par eux définies et des impératifs qui pèsent sur les établissements, que ceux-ci tiennent aux effectifs, à la taille des locaux ou aux types d'enseignements dispensés. Il convient de préciser que les recteurs ne sont pas tenus d'implanter une dotation identique à celle attribuée par la commune autrefois tutrice, celle-ci ayant ses propres critères de dotation. Il peut donc arriver que les emplois implantés ne permettent pas le recrutement de l'ensemble des personnels communaux susceptibles d'être intégrés dans les corps de l'éducation. Dans ce cas, l'administration universitaire s'efforce de leur offrir un emploi dans un autre établissement de la même localité ou un établissement proche. En effet, des instructions ont été données aux recteurs pour que la politique de nationalisation ne se traduise pas par le licenciement des personnels municipaux, mais, dans la mesure où les dispositions statutaires et les disponibilités budgétaires le permettent, par leur intégration comme fonctionnaires de l'Etat.

*Psychologues (création d'un corps de psychologues de l'éducation).*

30950. — 24 juillet 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles sont les suites qu'il entend réserver aux propositions de création d'un « corps de psychologues de l'éducation » qui lui furent présentées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, ce qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif actuel.

*Correspondance scolaire (franchise postale).*

31072. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'efficacité pédagogique de la correspondance scolaire, cette dernière ne bénéficiant pas, malgré son utilité et en dépit du principe de la gratuité de l'enseignement, de la franchise postale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue des P. T. T. pour obtenir l'extension de cette franchise à la correspondance scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est loin de méconnaître la valeur éducative de la correspondance inter-scolaire, mais celle-ci ne peut entrer dans le champ de la franchise postale, très strictement déterminé par l'article D-58 du code des P.T.T. Depuis plusieurs années l'administration des postes et télécommunications se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise O.R.T.F. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a par ailleurs exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire. En outre, toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus

de l'accord de l'administration des postes et télécommunications, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. En ce qui concerne le rôle du ministère de l'éducation, il est, en ce domaine, essentiellement normatif et pédagogique : ainsi l'intérêt de ces échanges scolaires, qu'ils soient épistolaires ou non, est-il mentionné par la circulaire n° 72-474 du 4 décembre 1972 (instructions relatives à l'enseignement du français à l'école élémentaire). Ce texte signale, au demeurant, l'intérêt présenté par un ensemble d'activités à caractère coopératif (journal scolaire par exemple) qui ne sauraient être prises en charge par l'Etat. C'est à la coopérative scolaire qu'incombe précisément la responsabilité financière de telles dépenses annexes.

**EQUIPEMENT**

*Urbanisme (nouveau permis de construire accordé dans le secteur « Italie » à Paris [13<sup>e</sup>])*

29738. — 10 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un nouveau permis de construire accordé, alors que voici un an, le Président de la République décidait l'arrêt de l'opération « Italie ». Ce permis de construire concerne la construction de deux immeubles d'habitation de 13 200 mètres carrés (197 logements de standing), 2 500 mètres carrés de bureaux et 6 750 mètres carrés de garages pour 220 places, sur un emplacement contigu à l'école de la place Jeanne-d'Arc, délimité par la place Jeanne-d'Arc, la rue Dunois et la rue Charcot. La construction des immeubles d'habitation, qui comporteront 12 niveaux, va entraîner des troubles de jouissance pour les enfants de cette école, dont la cour va être privée de soleil et, d'autre part, des espaces verts risquent d'être supprimés. Il est tout à fait regrettable que ce permis de construire ait été accordé dans ces conditions. L'association des parents d'élèves de la place Jeanne-d'Arc demande la suspension de cette opération dont les travaux n'en sont qu'à leur tout début, en raison des nuisances signalées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

Réponse. — Le permis de construire incriminé a été régulièrement délivré dès le 5 avril 1974 à la société S.E.R.D.I., en vue de l'édification de deux immeubles R + 7 et d'un seul immeuble R + 12 à usage d'habitation et commerces, sur un terrain délimité par la place Jeanne-d'Arc et les rues Dunois et Charcot, donc dans un secteur totalement extérieur à « l'opération Italie » proprement dite. La réalisation du projet en cause a été autorisée suivant un plan de masse établi en fonction des dispositions du règlement d'urbanisme de la ville de Paris approuvé le 6 février 1967, applicable à l'époque, et sans qu'aucune dérogation ait été nécessaire. La décision intervenue en l'occurrence ne saurait donc être remise en cause. Il est à noter d'ailleurs que si le bâtiment R + 12 situé en bordure de la place Jeanne-d'Arc jouxte, par utilisation de la marge constructible, l'école voisine, celle-ci par contre bénéficiera incontestablement du substantiel dégagement, traité en espace vert, que doit comporter en son centre le groupe d'immeubles considéré.

*Autoroutes (revision des contrats des entreprises spécialisées dans l'entretien des plantations et engazonnement en raison de la sécheresse).*

29965. — 17 juin 1976. — M. Pierre Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés insurmontables rencontrées par suite des conditions météorologiques par les entreprises d'espaces verts qui ont effectué des plantations et engazonnement et dont les obligations sont prévues par le cahier des charges technique et administratif d'un marché d'Etat (fascicule spécial n° 72-27 bis, cahier des prescriptions communes, application de la circulaire du 4 avril 1972, fascicule n° 35). Les entrepreneurs ont normalement la responsabilité de la conservation, de l'entretien, de la plantation jusqu'à la réception définitive. Il est évident que la sécheresse exceptionnelle qui frappe actuellement notre pays ne permet pas, malgré les efforts habituels d'arrosage, d'entretenir les plantations et engazonnement dans un état normal. Devant cette situation, qui constitue un véritable cas de force majeure, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions à ses services pour que les contrats d'exécution des plantations et engazonnement soient reconsidérés, à défaut de quoi de multiples entreprises spécialisées dans les plantations et engazonnement des autoroutes devront cesser leur activité et mettre au chômage leurs employés.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des difficultés éprouvées, du fait de la récente période de sécheresse, par les entreprises venant de procéder à des plantations le long des autoroutes sont partagées par le ministre de l'équipement. En ce qui concerne les mesures que la situation pourrait justifier, il convient de considérer que la construction et l'exploitation de la majeure partie du réseau routier actuel et futur ont

été concédées. La plus grande liberté d'action ayant été laissée aux sociétés concessionnaires, ce sont elles qui ont la charge de mettre au point et de réaliser les espaces verts prévus sur leurs autoroutes. Il leur appartient, notamment, de passer les marchés de travaux à cet effet. Toute modification aux obligations faites aux entreprises soumissionnaires ne peut donc être effectuée que par ces sociétés. Il reste que, le cas échéant, le ministre de l'équipement, autorité de tutelle de ces dernières, peut leur adresser des recommandations et il ne manque pas de le faire chaque fois que leur action ne lui paraît pas répondre comme il convient à certaines nécessités générales. Il y aurait intérêt, dans ces conditions, à ce que l'honorable parlementaire communique toutes indications permettant d'identifier les cas qui font l'objet de ses préoccupations, afin de permettre l'envoi aux sociétés concessionnaires, des recommandations appropriées. Pour les autoroutes non concédées, les entreprises de plantations ont traité avec les services locaux de l'équipement. Il est donc possible à l'administration de prendre directement des mesures en leur faveur. Les difficultés résultant des conditions climatiques s'étant manifestées dans des domaines divers, outre celui des plantations, le ministre de l'équipement va donner des directives à ses services pour qu'ils examinent objectivement et en équité les réclamations qui leur seraient présentées afin de ne pas faire supporter aux entreprises les conséquences onéreuses dues à ces circonstances atmosphériques. Toutefois, les effets de la sécheresse ayant été inégaux suivant les régions, il sera procédé à une étude particulière de chaque cas d'espèce par la personne responsable.

*Routes (renforcement de la route nationale n° 6 dans la traversée de la Bourgogne).*

30458. — 2 juillet 1976. — M. Pierre Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un programme de renforcement de la route nationale n° 6 semble être à l'étude et qu'il n'est pas possible actuellement de connaître la date à laquelle ce projet pourra être retenu et réalisé. Il lui rappelle que la route nationale n° 6, route à grande circulation, doit être conservée dans un excellent état de viabilité, cet itinéraire étant utilisé non seulement par de très nombreuses voitures de tourisme, mais également, durant toute l'année, par des files souvent ininterrompues de camions poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient ouverts au prochain budget en faveur du programme de renforcement de la route nationale n° 6, dans la traversée de la Bourgogne, pour assurer la sécurité des usagers et pour maintenir et développer les activités économiques des localités traversées par la route nationale n° 6.

Réponse. — Le renforcement de la route nationale n° 6 dans la traversée de la Bourgogne est actuellement à l'étude en vue de son inscription à un prochain programme. Son financement ne saurait toutefois être envisagé que dans le cadre d'une programmation d'ensemble qui comporte nécessairement la poursuite et l'achèvement d'opérations dont l'engagement avait été tenu pour prioritaire et témoigne d'un effort particulier au bénéfice des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. C'est ainsi, en effet, qu'ont été renforcées, au titre tant du plan de soutien à l'économie que du programme 1976, pour un montant total de 34 340 000 francs : la route nationale n° 74, Beaune—Chagny et Montceau—Montchanin ; la route nationale n° 494 entre le département de la Saône-et-Loire et l'autoroute du Soleil (A 6) ; la route nationale n° 79, Digoïn—Mâcon. En outre, il faut ajouter que figurent au programme de 1977 : la route nationale n° 71, département de l'Aube—Saint-Marc-sur-Seine (35 kilomètres en Côte-d'Or) ; la route nationale n° 494, Auxun—département de la Côte-d'Or (14 kilomètres en Saône-et-Loire) ; la voie Montchanin—Châlon (30 kilomètres en Saône-et-Loire). Quant au renforcement de la route nationale n° 6 dans les départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire, il semble qu'il pourrait comporter quatre ordres de priorités concernant respectivement : a) un chantier en Saône-et-Loire à partir de Chagny (25 kilomètres) ; b) un chantier dans le prolongement du précédent (25 kilomètres) ; c) un chantier de 25 kilomètres en Côte-d'Or plus l'achèvement de 42 kilomètres en Saône-et-Loire ; d) achèvement en Côte-d'Or (67 kilomètres). Mais, compte tenu des objectifs précités et sous réserve des disponibilités budgétaires, ce renforcement ne pourra commencer avant 1978, en raison des longueurs à traiter, devra s'étaler au moins sur trois ans. Toutefois, dans l'attente de cette réalisation, la route nationale n° 6 a été et continuera à être maintenue en état de viabilité, comme en témoignent les crédits de grosses réparations dont elle a bénéficié en 1975 et dans le cadre du plan de soutien à l'économie. A ce dernier titre, 7 520 000 francs ont été accordés pour la réparation de diverses sections, notamment aux abords d'Arnay-le-Duc, de Saint-Aubin, de Montbelle et de Mâcon. Bien entendu, la route nationale n° 6 bénéficie, comme les autres routes du schéma directeur, de travaux d'entretien courant.

*Auto-école (amende infligée à un directeur pour avoir fait subir à ses élèves une épreuve de conduite sur route).*

30601. — 8 juillet 1976. — M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne trouve pas profondément injuste qu'un directeur d'auto-école qui fait subir à ses élèves une épreuve de conduite sur route prévue dans le programme d'enseignement de son groupement professionnel, l'école de conduite française, se voie frapper pour ce motif d'une amende de 2 000 francs par le service du contrôle des prix. Ce programme d'enseignement a été approuvé par le ministère de l'équipement qui a parfaitement compris que ce n'est qu'à sur la route que l'on peut acquérir de bonnes notions de conduite automobile. Le tarif appliqué était conforme au tarif en vigueur, c'est-à-dire que les heures de conduite sur route étaient comptées 1,40 franc de plus que les heures de conduite en ville, ce qui est vraiment dérisoire. Le motif invoqué par le contrôle des prix pour appliquer une sanction était qu'un enseignant d'auto-école est prestataire de services, qu'il ne peut « imposer » une épreuve communément appelée « circuit routier » et qu'il y avait donc « subordination de prestations de service », ce qui manque d'ailleurs de clarté. Or rien n'est imposé aux élèves de l'auto-école qui se voient remettre un dossier comprenant toutes les instructions de l'école de conduite française et le programme des cours théoriques et pratiques dans lequel la conduite sur route est bien indiquée. Les élèves savent donc ce qu'ils auront à faire s'ils s'inscrivent pour suivre ces cours. Cet enseignement tend à éviter d'envoyer à l'examen du permis de conduire des candidats insuffisamment préparés et devrait donc être encouragé, alors qu'il a fait pénaliser celui qui le pratiquait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les poursuites du contrôle des prix et pour faire rembourser l'amende payée par le directeur de l'auto-école.

Réponse. — Le problème posé, qui découle de la réglementation générale relative aux prix, établie par le ministre de l'économie et des finances, est bien connu du ministre de l'équipement. Dans le cas particulier, le ministère de l'économie et des finances a fait savoir au ministre de l'équipement que la sanction prononcée résulte d'une transaction, qu'elle représentait le minimum prévu par les textes et que, d'ailleurs, elle a été dûment payée par l'intéressé. En ce qui concerne le problème général, le ministre de l'équipement se propose, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de prévoir dans les textes en cours d'élaboration et tendant à modifier le régime de fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, une disposition permettant aux candidats conducteurs, s'ils le désirent, de passer avec l'établissement d'enseignement, un contrat de formation distinct du contrat classique d'achats d'heures de cours à la demande. Ce type de contrat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, échappera à l'interdiction générale de subordination de services, édictée par ce texte, ce qui évitera le retour d'incidents semblables à celui signalé.

*Camping (mesures prises à l'encontre de certains campings du littoral).*

30637. — 9 juillet 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'équipement pourquoi certaines directions départementales du ministère de l'équipement veulent imposer le retrait autoritaire de campings établis depuis longtemps sur le littoral pour créer des espaces verts, alors que la circulaire n° 74-195 du 18 novembre 1974 indique aux autorités départementales et régionales « qu'il est indispensable au cours des prochaines années d'augmenter considérablement la capacité d'accueil des campeurs, en particulier dans les zones littorales ». Il lui demande pour quelles raisons des propriétaires se voient refuser les autorisations nécessaires à l'agrandissement de leurs campings déjà existants ou à l'ouverture de nouveaux, dès qu'ils se trouvent à proximité du littoral, zone dans laquelle veulent justement séjourner la grande majorité des campeurs. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'obstruction au camping.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement a pris conscience de la nécessité d'augmenter sensiblement la capacité d'accueil des campings pour faire face à la demande croissante des amateurs de ce mode d'hébergement touristique. C'est ainsi que diverses mesures ont été prises au cours des deux dernières années, à l'initiative de mes services ou de ceux du ministre de la qualité de la vie (tourisme), pour faciliter l'implantation des terrains de camping (circulaire du ministre de l'équipement du 18 novembre 1974), déconcentrer certaines procédures d'agrément (arrêté du 11 mars 1976), modifier les normes des terrains (arrêté du 22 juin 1976) et créer une nouvelle catégorie de terrains dénommée « aires naturelles du camping » (arrêté du 28 juin 1976). 1° Les espaces verts et le camping sont deux modes d'occupation du sol qui répondent l'un comme l'autre à des nécessités très actuelles dont il convient de garantir la coexistence. C'est ainsi que l'arrêté du 22 juin 1976, pris par le ministre de la qualité de la vie, a fixé

à 10 p. 100 au moins de la superficie des terrains de camping la partie à réserver aux espaces verts, arbres et plantations ; de même toute création de terrain est tenue de respecter le cadre de nature et de végétation existant. L'objectif recherché est de créer des terrains qui ressemblent de plus en plus à des « espaces verts temporairement utilisés » en dissimulant les constructions dans la verdure. Cette orientation nouvelle n'a cependant jamais conduit à imposer le retrait de campings existants en vue de la création d'espaces verts, notamment dans les régions littorales. Les directeurs départementaux de l'équipement connaissent du problème au titre de l'occupation du sol, mais les décisions relatives à l'ouverture ou à la fermeture des terrains de camping sont de la compétence des préfets ; 2° En ce qui concerne les demandes d'autorisation d'ouverture de terrains de camping, elles sont toujours soumises à une instruction réglementaire prévue par le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié et, pour être agréées, les projets de terrains de camping doivent satisfaire aux conditions requises, que ce soit en matière d'implantation ou d'aménagement intérieur. Sur le premier point, les zones littorales constituent le plus souvent des « périmètres sensibles » dans lesquels le souci de la préservation du site est primordial et certains secteurs peuvent y être même totalement interdits au camping. A ce souci s'ajoute parfois celui de protéger les forêts et les dunes, ce qui est le cas en Vendée où la forêt domaniale ne peut plus guère être concédée davantage au camping sans mettre en péril les peuplements. Par ailleurs, les terrains de camping doivent être judicieusement répartis dans les territoires où ils font défaut. La concentration de plusieurs terrains dans un même secteur est généralement dommageable sur le plan des équipements collectifs et peut être également source de nuisances. Une implantation défavorable peut donc conduire à motiver un refus d'autorisation. Quant aux conditions d'aménagement des terrains de camping, elles doivent correspondre aux normes établies. Des refus ont pu être opposés à des projets non conformes, mais ils ne sont pas définitifs et il suffit de compléter ou de modifier les projets pour qu'ils soient acceptés. De même, l'agrandissement des terrains existants ne peut être autorisé que si les équipements collectifs, qu'ils soient extérieurs ou intérieurs aux terrains, le permettent dans des conditions satisfaisantes ; il arrive souvent qu'il soit autorisé tout en étant limité à une densité d'accueil au-delà de laquelle le bon fonctionnement du terrain ne pourrait plus être assuré. A l'heure actuelle, c'est 75 000 places de camping qui sont en moyenne créées chaque année sur l'ensemble du territoire. Ce chiffre est nettement insuffisant pour répondre à la demande, notamment en bordure de mer. C'est pourquoi le Gouvernement, qui a placé le développement du tourisme social sur le littoral au nombre des actions prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan, a prévu la création de 375 000 places nouvelles de camping dans les seules régions côtières.

*Lotissements  
(réglementation applicable).*

30679. — 24 juillet 1976. — M. Partrat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas suivant : un lotissement a été régulièrement autorisé en 1966. Une convention a été signée avec une commune, mettant à la charge du lotisseur certains travaux ou prestations, le tout avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1967 instituant la taxe locale d'équipement. Les opérations de construction sur les lots ainsi aménagés se déroulent sur la base de permis de construire délivrés depuis 1970, c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur de la taxe locale d'équipement. Il lui demande si les participations et prestations susceptibles d'être exigées des constructeurs sont ou non régies par le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, et donc plafonnées, soit par le montant de la taxe locale d'équipement, soit par le montant des participations de valeur au maximum égale à ladite taxe.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses différentes suivant que, d'une part le lotisseur a satisfait, ou non, préalablement à la délivrance du permis de construire, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement en ce qui concerne les participations aux dépenses d'équipements publics mises à sa charge, d'autre part, le montant de ces participations est supérieur, égal ou inférieur au montant de la taxe locale d'équipement augmentée des participations complémentaires prévues par la loi. Premier cas. — Le lotisseur a satisfait, préalablement à la délivrance du permis de construire, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les participations mises à sa charge. a) Le montant de la participation est supérieur à la taxe locale d'équipement augmentée des participations complémentaires. Aucune taxe locale d'équipement ni participations complémentaires ne peuvent être exigées à l'occasion de la délivrance de permis de construire ; mais, en aucune façon, il ne saurait y avoir répétition ou remboursement total ou partiel de la différence ; b) Le montant de la participation est égal à la taxe locale d'équipement augmentée des participations complémentaires. Même solution qu'en a) ci-dessus ; c) Le montant de la participation est inférieur au montant de la taxe locale d'équipement augmentée des

participations complémentaires. Les sommes versées au titre de la participation (ou le montant des travaux ou prestations en tenant lieu) viennent en déduction de la taxe locale d'équipement, augmentée des participations complémentaires, exigée de chaque constructeur lors de la délivrance du permis de construire ; cette déduction est calculée pour chacun au prorata de la superficie de sa parcelle. Deuxième cas. — Le lotisseur n'a pas satisfait, préalablement à la délivrance du permis de construire, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les participations mises à sa charge. C'est alors la taxe locale d'équipement qui s'applique et les participations complémentaires prévues par la loi sont éventuellement exigibles. Cessions gratuites de terrain. Les cessions gratuites de terrain ont été exigées lors de la création du lotissement. Ce sont donc les textes alors en vigueur qui les régissaient. Normalement, il ne saurait y avoir maintenant de nouvelles cessions gratuites imposées à l'occasion de la délivrance des permis de construire.

*TRANSPORTS*

*Transports aériens (licenciements abusifs intervenus à la Société Servair à la suite d'intoxications alimentaires à Air France).*

28240. — 22 avril 1976. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les licenciements abusifs qui sont intervenus à la Société Servair à la suite des intoxications alimentaires dont ont été victimes plusieurs passagers et équipages de la Compagnie Air France. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour déterminer les causes exactes de la contamination ; si les mesures de licenciements envisagées ont été maintenues et si oui, comment peuvent-elles être justifiées ; quelles sont les mesures prises pour assurer au sein de cette entreprise le fonctionnement d'une commission d'hygiène et de sécurité ; quelles sont les mesures prises pour mettre fin au rôle répressif joué dans cette entreprise par le médecin du travail.

Réponse. — Les indispositions dont certains passagers et membres d'équipages d'Air France ont été victimes au début du mois d'avril après avoir absorbé des repas préparés par la société Servair n'ont donné lieu à aucune mesure de licenciement. L'enquête immédiatement diligentée a en effet permis de déterminer l'origine de ces incidents ; il s'agit de trois salariés porteurs d'infections aisément curables et qui ont par conséquent été appelés à reprendre leur travail à l'issue du traitement approprié. Ils ont toutefois l'objet d'une surveillance médicale particulière. Il convient de préciser que cet établissement dispose d'un comité d'hygiène et de sécurité constitué dès le 23 janvier 1975 et dont ni la composition ni le fonctionnement n'ont jusqu'à présent donné lieu à observations. Il semble en tout état de cause que les faits évoqués par l'honorable parlementaire sont de nature à susciter une vigilance constante et si possible accrue de la part des différents services médicaux appelés à concourir au maintien à un niveau élevé des conditions sanitaires au sein de l'entreprise en cause.

*Cheminsots (mesures en faveur des anciens combattants).*

29483. — 2 juin 1976. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que l'établissement d'une charte de défense des droits de cheminots anciens combattants, résistants, internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre dépend en partie ou en totalité du ministère de tutelle des cheminots, celui des transports. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour engager les indispensables négociations au sein d'un groupe de travail habilité à élaborer un calendrier pluri-annuel de satisfaction des droits légitimes des cheminots anciens combattants, résistants, déportés et internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre.

Réponse. — Les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes évoqués par les cheminots anciens combattants ne dépendent, à l'évidence, que partiellement du ministère de tutelle de la S. N. C. F. et s'inscrivent plus largement dans un contexte financier et dans le cadre de mesures d'ensemble qui débordent la compétence du secrétariat d'Etat aux transports. Il a été récemment donné audience aux représentants de la confédération nationale des cheminots anciens combattants et résistants prisonniers de guerre, et des études sur les différents points qui les préoccupent sont menées, particulièrement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*S. N. C. F. (parcours et horaires des cars S. N. C. F.  
Bort—Ussel et Ussel—Bort [Corrèze]).*

29484. — 2 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que les cars S. N. C. F. Bort—Ussel et Ussel—Bort (Corrèze) n'ayant pas une marche trop forcée pourraient à l'avenir très bien prendre des passagers à Margerides, Saint-Victor et La Serre si les horaires étaient adaptés

aux correspondances à Ussel pour Paris, Clermont, Brive et Limoges, ou à Bort pour Aurillac. Ces adaptations pourraient bénéficier aux populations de Bort et d'Ussel, mais aussi aux estivants, nombreux dans la région pendant les mois d'été; cela aiderait aussi au désencaveement de cette région de la haute Corrèze vers les capitales régionales de Clermont-Ferrand et Limoges, et vers les villes comme Brive et Tulle, ainsi qu'en direction de Paris. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse. — La réalisation du barrage de Bort en 1950 a interrompu la continuité du rail sur la ligne Paris—Aurillac. Pour mettre en correspondance le tronçon nord (Paris—Ussel) et le tronçon sud (Bort—Aurillac), le ministre des travaux publics et des transports a approuvé le 9 mars 1950 la création d'un service routier S. N. C. F. direct entre les gares d'Ussel et de Bort. Celui-ci est placé sous le contrôle de la S. C. E. T. A., filiale de la Société nationale des chemins de fer français, et a été concédé à une entreprise privée (société Monéger à Neuvic-d'Ussel), cependant qu'aux termes d'une convention conclue entre la S. N. C. F., la S. C. E. T. A. et l'E. D. F., c'est cette dernière qui assume la totalité des frais d'exploitation. La fonction du service routier en cause est donc d'assurer la desserte la plus rapide possible sur les trente-quatre kilomètres du parcours, réalisée dans un temps moyen de cinquante à soixante minutes. Deux arrêts facultatifs sont prévus à Ussel-Ville et Bort-Ville. La fréquentation de ce service express de transit est importante et le car doit être fréquemment doublé. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de ralentir la vitesse commerciale du service direct, en créant trois arrêts supplémentaires, compte tenu de l'existence par ailleurs d'un autre service routier omnibus entre Bort et Ussel exploité par la même entreprise privée. Il dessert Margerides et Saint-Victor les jours ouvrables (deux allers et retours) et La Serre (quatre allers et retours), avec des cars offrant trente-six places assises mais occupées à 25 p. 100 en moyenne, et le temps de trafic varie de 1 h 15 à 1 h 30.

*Pêche maritime (évolution des prix des matériels destinés à la pêche artisanale).*

30490. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les prix de la construction navale pour la pêche artisanale, du petit chalutier à la barque de tout petit tonnage, connaissent une évolution qui empêche les marins pêcheurs, soit de renouveler leur matériel, soit, quand il s'agit de jeunes, de s'équiper en matériel neuf en vue d'exercer au mieux leur profession. Car aux prix très élevés des petites unités navales destinées à la pêche, s'ajoute l'augmentation continue des prix des divers matériels de rechange: moteurs, filets, équipements personnels, etc. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ont évolué les prix d'achat au cours des dix dernières années des matériels destinés à la pêche artisanale: a) petits et moyens chalutiers; b) barques à moteur de moyen tonnage; c) gas-oil pour les moteurs Diesel ou essence marine; d) filets.

Réponse. — Si l'on constate actuellement une stabilisation des flux de renouvellement de la flotte de pêche artisanale (63 unités primées par l'Etat en 1975 dans la catégorie des unités comprises entre 12 et 24 mètres, contre 65 en 1974), les causes en sont diverses, et tiennent aux effets de la conjoncture générale des deux dernières années, à l'attente, de la part des pêcheurs artisans, de mesures incitatives nouvelles qui pourraient être prises au niveau communautaire (projet de règlement portant action commune de restructuration de la pêche côtière artisanale), à l'augmentation des coûts à l'investissement naval ou à celle des charges d'exploitation. En ce qui concerne tout d'abord l'accroissement du coût de la construction des petites unités (barques et chalutiers jusqu'à 24 mètres), une analyse portant sur les dix dernières années est difficile à mettre en œuvre; en effet, une mutation technique importante s'est effectuée durant ce laps de temps, qui se traduit notamment par l'installation à bord de matériel de plus en plus sophistiqué, et donc non comparable avec celui utilisé auparavant, tant en matière de propulsion et d'électronique de l'imonerie que d'engins de pêche. Parallèlement, de nouveaux matériaux, tels que l'acier, ont fait leur apparition dans la construction des coques et remplacent progressivement le matériau traditionnel. Dans ces conditions, les barques à moteur et les chalutiers de moyen tonnage construits actuellement ne peuvent plus être comparés avec les unités de même importance mises sur calc au milieu de la dernière décennie. Sous cette réserve, la hausse des prix de construction peut être appréciée comme ayant suivi pratiquement le taux général de l'inflation jusqu'en 1973; par contre, depuis cette date, sous l'influence conjuguée des changements techniques, de la montée des cours des matières premières — acier, bois — et des charges de main-d'œuvre, cette hausse s'effectue au rythme continu de 15 p. 100 à 25 p. 100 par an selon les types d'unités, les ports d'attache et les pêches pratiquées. Il convient d'ailleurs de préciser que cette hausse est prise en charge pour partie par les pouvoirs publics, pour les unités subventionnées, dans la mesure où les aides de l'Etat, qu'elles soient en capital ou constituées par des prêts à taux réduit, sont calculées proportionnellement

au coût de l'investissement. S'agissant en second lieu de l'accroissement des charges d'exploitation, deux postes peuvent être tenus pour particulièrement significatifs: le gas-oil et les filets de pêche. En ce qui concerne le gas-oil, et si l'on prend comme point de référence Boulogne-sur-Mer, le prix réel payé par les armements est passé de 16,66 francs au 26 août 1969 à 46,50 francs au 17 mai 1976, soit un taux d'augmentation de 179 p. 100. Enfin, l'analyse sur 10 ans de l'évolution des prix des filets de pêche fait apparaître des hausses variant entre 35 p. 100 et 50 p. 100 selon la nature des engins. Il faut préciser d'ailleurs que le prix des matières premières synthétiques a baissé, en longue période, malgré la hausse des cours du pétrole, grâce à la passation dans le domaine public d'un certain nombre de brevets les concernant.

*Pêche maritime (situation de la pêche artisanale).*

30494. — 7 juillet 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) chargé des problèmes des pêches maritimes que, depuis plusieurs années déjà, la pêche artisanale rencontre des difficultés sociales et économiques énormes. C'est le cas en particulier pour ce qui est de la pêche au poisson bleu: sardines, anchois et maquereaux, pratiquée tout le long des côtes méditerranéennes. Au cours de l'année dernière, les revenus des pêcheurs de ces poissons, propriétaires de barques, propriétaires de petits chalutiers, équipés suivant le système dit de « lamparo », ou matelots payés à la part, dans la plupart des cas n'atteignent pas, pour les douze mois de l'année, le montant mensuel du S. M. I. C. Aussi la colère de ces travailleurs de la mer, pourtant bien connus pour leur courage et leur patience devant l'adversité, éclata au grand jour. C'est ainsi qu'au mois d'août 1975, en pleine période touristique, les pêcheurs du quartier de Port-Vendres (Pyénées-Orientales) furent amenés à barrer le port. Il s'ensuivit des heurts qui auraient pu avoir des conséquences graves. Les raisons essentielles de la colère légitime des pêcheurs étaient à ce moment-là les suivantes: 1° le prix très bas des poissons, notamment de l'anchois destiné à la salaison ou à la conserverie; 2° la limitation à un tonnage ridiculement bas des apports de poissons susceptibles d'être commercialisés; 3° de l'obligation de rejeter à la mer la plus grosse partie de leur cargaison de poisson; 4° l'augmentation continue de leurs frais d'exploitation: prix du gas oil, des filets, des réparations, des impôts, frais divers, etc. Cette situation a commencé à se reproduire au cours de la présente campagne de pêche au poisson bleu. Il lui demande: a) si ces services des pêches maritimes ont vraiment conscience de la situation très précaire sur le plan social et économique que connaît en ce moment cette pêche artisanale; b) si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour fixer un prix minimum pour chaque poisson bleu: sardines, anchois, maquereaux, thon, aussi bien pour celui consommé frais que pour celui destiné à la salaison ou à la conserverie, et pour exiger, à tous les stades, le respect de ce prix minimum. Il lui demande en outre quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer l'écoulement normal des prises de poisson bleu: sardines, anchois et maquereaux sans avoir recours au rejet en mer d'une partie des prises. Il lui rappelle que les passages de ces types de poissons tout le long des côtes méditerranéennes s'effectuent pour l'essentiel au cours de la période estivale.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat aux transports (secrétariat général de la marine marchande), qui assurent la tutelle du secteur des pêches maritimes, sont parfaitement informés de la situation de la pêche au poisson bleu pratiquée sur le littoral méditerranéen. L'activité de ce secteur de l'économie des pêches est suivie avec la plus grande attention notamment grâce au concours permanent des services régionaux et locaux des affaires maritimes. Si la pêche et la commercialisation du thon rouge et du maquereau ne posent généralement pas de problèmes graves, il n'en va pas de même pour la sardine et l'anchois, en raison notamment de la grande irrégularité des captures et de leur caractère saisonnier ainsi que l'éloignement des usines de transformation. En vue d'atténuer les conséquences que peut comporter cette situation pour les producteurs méditerranéens pratiquant la pêche de ces deux espèces, les pouvoirs publics les ont vivement incités à se grouper en organisations de producteurs. Créés en 1975, trois organismes de ce type regroupent actuellement la quasi-totalité des producteurs méditerranéens concernés par la pêche de l'anchois et de la sardine.

La mise en place d'organisations reconnues facilite la mise en œuvre par les producteurs de mesures tendant à rationaliser l'exercice de la pêche et à améliorer les conditions de vente de leur production, notamment par la conclusion de contrats avec les acheteurs. Pour soutenir ces actions, l'Etat a mis, en 1975, à la disposition des trois organisations de Méditerranée des prêts à long terme à taux réduit, d'un montant total de 1 550 000 francs. En outre, les organisations ainsi créées, ayant adopté pour la sardine et l'anchois les prix de retrait communautaires, ont obtenu le versement par le F. E. O. G. A. de compensations financières pour les quantités de poisson vendues au niveau du prix de retrait. Les sommes versées à ce titre ont été de 815 700 francs en 1975 et de 1 059 000 francs pour les cinq premiers mois de l'année 1976. Les

organisations de producteurs de Méditerranée ont également bénéficié de l'action du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.) créé par les pouvoirs publics fin 1975. Cet organisme a dégagé sur son budget 1976 un crédit de 2 300 000 francs pour le soutien du marché de la sardine et de l'anchois de Méditerranée ainsi que de 200 000 francs pour celui du thon rouge. Il a également doté, à hauteur de 2 000 000 francs, un fonds de garantie destiné à favoriser la commercialisation de l'anchois en facilitant la mise en place de crédits de campagne par les banques. Les mesures prises en faveur des producteurs de poisson bleu de Méditerranée — prêts à taux réduits, intervention du F. I. O. M. — témoignent clairement des efforts de soutien déployés par les pouvoirs publics au bénéfice de ce secteur d'activité. Ces efforts tendent grâce à une meilleure organisation de la production et une amélioration des conditions de commercialisation, à soutenir les cours et à rendre exceptionnelnel le recours à la destruction du produit. Il convient toutefois de remarquer qu'en raison des pointes d'apport imprévisibles que connaît souvent la production du poisson bleu et de l'adaptation souvent très imparfaite des tailles aux besoins des acheteurs, il ne sera jamais possible d'éviter totalement le recours à la destruction du produit. Ainsi apparaît-il au total, qu'aussi bien dans le cadre strictement national que dans le cadre communautaire, les pouvoirs publics ont facilité la mise en place par les pêcheurs méditerranéens de poisson bleu de structures permettant une meilleure commercialisation de leur production et leur ont apporté une aide financière substantielle. Par contre, dans le cadre actuel de l'organisation des marchés de la pêche maritime, il n'appartient pas à l'Etat de fixer et de garantir un prix minimum pour chaque espèce ni d'assurer en toutes circonstances l'écoulement des prises, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Pêche maritime (mesures en faveur de la pêche artisanale).*

30495. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'à côté de la pêche dite industrielle et de haute mer, la France a toujours eu une pêche artisanale bien implantée autour de petits ports de pêche, notamment tout le long des côtes méditerranéennes. Cette pêche connaît surtout une activité prépondérante en ce qui concerne le poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et thon. Les origines de cette pêche artisanale sont ancestrales, mais du fait de son caractère saisonnier, elle tend à devenir de moins en moins rentable pour ceux qui la pratiquent. En effet, les pêcheurs doivent tenir compte des passages du poisson qui se manifeste surtout au cours des périodes chaudes ; de plus, tenant compte du petit tonnage des bâtiments utilisés, les sorties en mer ne peuvent s'effectuer qu'en période de mer calme. Ces données gênent la pratique quotidienne de la pêche artisanale, notamment celle qui s'adonne aux prises du poisson bleu. Aussi, cette pêche devient d'une année sur l'autre de plus en plus aléatoire. Les jeunes la désertent d'une façon inquiétante. En effet, s'équiper en matériel nouveau devient pour eux une opération très risquée sur le plan financier. Quant aux matelots payés « à la part », ils sont découragés. Les jours obligatoirement passés à terre sont trop nombreux. Et quand il leur arrive d'arracher à la mer une bonne prise, ils doivent rejeter à la mer ce qui est injustement considéré comme du superflu. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la situation économique et sociale dont souffre en ce moment la pêche artisanale ; 2° si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre : a) pour permettre à cet artisanat de s'épanouir notamment en accordant des subventions aux marins-pêcheurs qui désirent acquérir du matériel de pêche : barques, chalutiers, filets, matériels de recharge, etc., subventions complétées par des prêts de longue durée et à des taux d'intérêt réduits ; b) pour permettre aux matelots d'être indemnisés pour perte de salaire quand ils sont immobilisés à terre ou lorsqu'ils sont obligés de rejeter le poisson à la mer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'activité des pêches maritimes dépend non pas du ministre du commerce et de l'artisanat mais du secrétaire d'Etat aux transports. Ce dernier est parfaitement conscient de la situation économique et sociale actuelle de la pêche artisanale, et notamment, de la pêche sardinière et anchoitière de Méditerranée. Les pouvoirs publics, dans le souci de permettre aux pêcheurs artisans de disposer d'unités de pêche modernes, ont créé dès 1971 un régime d'aide à l'investissement comportant d'une part une subvention pouvant atteindre 10 p. 100 du coût de la construction et, d'autre part, des prêts à taux réduit et à long terme sur fonds F.D.E.S., pouvant atteindre jusqu'à 85 p. 100 du même coût, diminué de la subvention. Ces aides sont réservées aux bateaux de pêche construits selon des plans types agréés par l'administration sur proposition des sociétés interprofessionnelles artisanales (S.I.A.) qui regroupent par région, pêcheurs et chantiers navals. Cette structure couvre la côte Ouest dans son ensemble et vient d'être récemment étendue au littoral Languedoc-Roussillon. En outre, pour encourager l'installation de matériel moderne à bord

d'unités déjà en exploitation, des aides en capital représentant au maximum 30 p. 100 du coût de l'investissement peuvent être accordées dans le cadre d'actions collectives d'équipement. C'est ainsi qu'une opération a été ouverte au cours des dernières années pour équiper vingt sardinières-lamparas méditerranéennes d'une poulie remonte-filets. Enfin, pour l'acquisition de moteurs neufs et d'autres équipements, les pêcheurs artisans peuvent contracter, auprès des caisses régionales de crédit maritime mutuel, des prêts à taux privilégiés. En ce qui concerne l'indemnisation des pêcheurs en cas d'immobilisation à terre, les pouvoirs publics ont, depuis l'année dernière, incité les intéressés à créer des caisses locales de garantie contre le chômage dû aux intempéries. Ces caisses sont alimentées par une cotisation des pêcheurs et peuvent désormais bénéficier de subventions de la section « Assurance chômage intempéries » du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime ; elles versent à leur adhérents des allocations pour les périodes où ils sont dans l'obligation d'interrompre leurs activités en raison du mauvais temps. Pour ce qui est du marché des espèces saisonnières (sardines, anchois, thons et maquereaux), les trois organisations de producteurs, mises en place sur le littoral méditerranéen sous l'impulsion des pouvoirs publics et qui regroupent désormais la quasi totalité des pêcheurs intéressés, ont pour rôle, entre autres, de retirer du marché les quantités invendues malgré les plans de pêche établis et reçoivent alors du F.E.O.G.A. les compensations financières correspondantes qu'elles reversent à leurs adhérents. Pour les cinq premiers mois de l'année 1976, ces compensations financières ont été de 451 164 francs pour l'organisation de producteurs de Port-Vendres, de 90 289 francs pour celle de Sète et de 553 283 francs pour celle de Provence-Côte d'Azur-Corse.

*Transports urbains (extension de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants).*

30544. — 7 juillet 1976. — M. Buron rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que, parmi les agglomérations disposant d'un service régulier de transport urbain collectif, seules peuvent bénéficier du produit de la taxe de transport versée par les employeurs les agglomérations d'au moins cent mille habitants. A partir du moment où une ville est soucieuse d'apporter à une population inférieure à ce nombre une offre de transport substantielle, à peu près inégalement l'équilibre financier du réseau se trouve gravement compromis et il appartient en conséquence à une telle ville d'effectuer le versement de la participation financière nécessaire et de supporter le coût de la réalisation des divers aménagements et travaux indispensables. Certes, les pouvoirs publics ont jusqu'à présent adopté un certain nombre de mesures favorables aux transports en commun, par exemple à travers l'approbation de dossiers de villes moyennes, de dossiers de promotion des transports urbains collectifs ou de dossiers de plans de circulation privilégiant lesdits transports. L'expérience montre toutefois que les agglomérations de plus de cent mille habitants ont pu à la fois bénéficier de l'une des mesures précitées et du produit de la taxe de transport. Ces villes ont pu, de ce fait, résoudre certains problèmes, et notamment améliorer en quantité et en qualité les services offerts aux usagers sans que les finances locales en soient trop lourdement affectées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants disposant d'un service régulier de transports urbains collectifs, étant entendu que subsisterait le principe de la liberté du taux afin de tenir compte des circonstances locales.

Réponse. — En adoptant la loi du 11 juillet 1973, le législateur souhaitait répondre aux problèmes de financement des transports urbains là où ils se posaient avec le plus d'acuité à savoir dans les grandes agglomérations. Aussi a-t-il accordé la faculté d'instituer le versement transport aux agglomérations de plus de 300 000 habitants. Le législateur précisait cependant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret le seuil ainsi fixé. Il permettait par ailleurs, non seulement aux communes, mais encore aux établissements publics intercommunaux d'instituer ledit versement. Le versement transport s'inscrit donc dans une perspective dynamique : l'accès au seuil prescrit est facilité par la possibilité de regrouper l'offre aux collectivités locales ; la faculté de l'instituer peut être étendue à de nouvelles agglomérations dans la mesure où le développement des transports urbains, et l'accroissement des charges en résultant, le justifient. C'est ainsi que le Gouvernement a, par décret du 7 novembre 1974, abaissé à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. Une telle mesure était justifiée par le souci de doler cette catégorie d'agglomérations de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun. Il apparaît que dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, hormis cas exceptionnels, le coût des transports urbains ne pèse pas actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de taille supérieure. C'est pourquoi, si le

Gouvernement n'est pas opposé à un abaissement ultérieur du seuil actuel, cette mesure ne lui apparaît pas pour l'instant opportune. C'est à la lumière de l'évolution constatée des données financières des réseaux et des besoins de financement mis en évidence lors de la définition de programmes de développement des transports collectifs par les collectivités locales, que pourra être arrêtée cette décision et un nouveau seuil retenu.

#### Marins pêcheurs (mesures en leur faveur).

3077. — 17 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports), sous la tutelle duquel se trouvent les services de la pêche maritime, qu'en ce moment une multitude de marins pêcheurs, patrons des outils de pêche et matelots payés à la part ont des revenus annuels qui, dans certains cas, ne représentent même pas la moitié du montant du S. M. I. C. C'est le cas, par exemple, des marins pêcheurs, patrons et matelots, payés à la part, du quartier de Port-Vendres, qui pratiquent la pêche artisanale suivant la méthode du lamparo. Cela procède du fait que leur pêche est saisonnière, ensuite, cette pêche a un caractère problématique, car même si les bancs de poissons sont présents, il n'est pas rare qu'ils soient obligés, du fait du temps, de rentrer bredouilles au port. La situation sociale de ces marins pêcheurs s'aggrave aussi à la suite de l'augmentation continue de leurs charges professionnelles et aussi de la mévente du poisson, quand ils ne sont pas obligés de le rejeter à la mer, sous forme de retraits, payés par la commission de Bruxelles à des prix de braderie. Mais l'aspect le plus grave de la situation des marins pêcheurs, propriétaires embarqués et matelots membres de l'équipage, c'est qu'ils sont assujettis à des taxes de rôle non pas en fonction de leurs gains réels, mais en partant d'un salaire forfaitaire imposé par l'administration, qui sert d'assiette aux diverses cotisations auxquelles ils doivent faire face. En France, il n'existe aucune autre activité professionnelle qui subisse un tel sort. Tenant compte que les services de l'établissement national des invalides de la marine risquent de ne pas accepter, d'une part, de se priver des ressources de base représentées par les cotisations de ces assujettis et que, d'autre part, il est foncièrement injuste d'imposer les travailleurs de la mer sur la base d'un salaire forfaitaire, en réalité fictif, car il est, hélas, supérieur aux revenus réels, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la création d'une indemnité compensatrice susceptible de permettre aux marins pêcheurs d'avoir un revenu garanti correspondant au salaire fixé forfaitairement pour le recouvrement des cotisations. Cette indemnité pourrait avoir le caractère d'une allocation compensatoire temporaire des charges de pêche. Cela aussi bien en faveur des patrons pêcheurs embarqués qu'en faveur des matelots membres des équipages et payés à la part. Il lui rappelle que les matelots, qu'ils soient titulaires d'un salaire ou qu'ils soient payés à la part suivant l'importance de la pêche, sont les seuls travailleurs en France exclus du bénéfice de toute allocation de chômage.

Réponse. — Les marins-pêcheurs, comme les marins du commerce, sont assujettis à des taxes de rôle calculées à partir d'un salaire forfaitaire établi en fonction de la catégorie de classement des intéressés. Ce système, qui est inhérent au régime de sécurité sociale particulier géré par l'établissement national des invalides, présente l'avantage d'offrir une base forfaitaire de contribution nécessaire en raison des variations, dans le temps, des rémunérations à la pêche, mais souffre, effectivement, de quelques imperfections qui sont liées directement à la disparité qui affecte les niveaux moyens de rémunération des marins-pêcheurs. En effet, si le niveau des salaires réels est nettement supérieur au niveau des salaires forfaitaires pour les marins du commerce, il n'en est pas toujours de même pour certaines catégories de marins-pêcheurs artisans, dont l'activité purement individuelle ne peut évidemment donner lieu, comme dans d'autres catégories de la pêche industrielle, à l'attribution d'un revenu minimum garanti. Cette difficulté s'est accentuée à la suite des revalorisations des salaires forfaitaires, opérées ces dernières années afin d'améliorer le niveau des pensions, calculées sur cette base. Pour toutes ces raisons est actuellement étudiée une solution spécifique à la question des charges sociales dues par les catégories de marins dont le revenu se situe en-deça du niveau des salaires forfaitaires. S'agissant des allocations des allocations de chômage, seuls les marins-pêcheurs réputés artisans en sont actuellement exclus. Ces marins, embarqués sur des navires de moins de 50 tonneaux et rémunérés à la part, sont effectivement considérés comme des artisans par la caisse nationale d'allocations familiales des marins-pêcheurs. Dans un premier temps, le secrétariat d'Etat aux transports a élaboré, conjointement avec le ministère du travail, un projet de circulaire ayant pour but de faire bénéficier les intéressés des allocations servies au titre de l'aide publique. Cette démarche constitue une étape vers l'admission de ces marins au bénéfice des allocations servies au titre de l'U.N.E.D.I.C., admission qui entraînerait actuellement des charges de cotisations difficilement supportables pour les intéressés.

#### Aéroports (attribution d'aides aux riverains des aéroports de province).

30814. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que seuls les riverains des aéroports de Roissy et d'Orly bénéficient de certaines aides en fonction des nuisances aériennes qu'ils subissent. Bien que très insuffisantes ces aides ont cependant permis d'améliorer sensiblement la situation, notamment en ce qui concerne l'insonorisation des bâtiments scolaires et le rachat au juste prix des propriétés les plus exposées au bruit. Or plusieurs aéroports de province, sans connaître un trafic comparable, engendrent néanmoins de graves nuisances sans qu'aucune aide ne soit prévue pour les riverains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les riverains de ces aéroports bénéficient de la même réglementation édictée en faveur des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Réponse. — Ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, les riverains des aéroports de province ne sont pas dans une situation comparable à celle d'Orly ou Charles-de-Gaulle, qui reçoivent un trafic sans équivalent. C'est la raison pour laquelle des mesures particulières ont été prises pour ces seuls aéroports, d'autant que l'aéroport d'Orly se trouve dans une région urbanisée et que celui de Charles-de-Gaulle reçoit un trafic de nuit. Pour ce qui est des aéroports de province, la situation varie d'un aéroport à l'autre et nombre d'entre eux ne soulèvent aucune difficulté. Aussi l'action de l'administration en vue de réduire les nuisances occasionnées aux riverains des aéroports de province est-elle adaptée au trafic et à la situation de chacun d'entre eux. Il s'agit, outre la réglementation de l'urbanisme et de la construction, de signes particuliers d'exploitation, voire d'aménagements d'infrastructure tels l'allongement de la piste de Clermont-Ferrand-Aulnat ou la restructuration de l'aéroport de Nice vers la mer. Les résultats constatés à ce jour sont en faveur de telles solutions.

#### INTERIEUR

##### Crimes et délits

(indemnisation ou règlement des frais d'hospitalisation des victimes).

28542. — 30 avril 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur un problème qu'il avait déjà soumis à M. le ministre de la santé, par la question écrite n° 9350 du 9 mars 1974, qui n'a jamais reçu de réponse. Il s'agit, en l'occurrence, de l'indemnisation ou du règlement des frais d'hospitalisation pour les victimes de crimes ou délits. Par exemple : une personne s'opposant courageusement à l'attaque d'une banque est grièvement blessée et se trouve ainsi dans l'incapacité de reprendre tout emploi ; elle ne recevra pas toute l'aide que son attitude courageuse mériterait pourtant ; un chauffeur de taxi est agressé par un client qui le blesse grièvement de deux coups de fusil de chasse et doit être hospitalisé pendant plus de six mois. N'étant couvert que pour le risque « maladie », doit-il, lui ou sa famille, supporter en totalité ou participer aux frais de son hospitalisation pour une agression dont il a été la victime. Alors qu'un fonds de garantie existe maintenant pour les accidents de la route et les accidents de chasse, rien n'est encore prévu pour les victimes de crimes et délits dont le nombre s'accroît pourtant regrettablement dans notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les victimes de crimes et délits.

2 réponse. — En l'état actuel des textes et de la jurisprudence le régime de l'indemnisation des victimes de crimes ou délits varie suivant les circonstances dans lesquelles les blessures ont été faites. Dans le premier exemple donné par l'honorable parlementaire, celui d'une personne s'opposant à une attaque de malfaiteurs, la victime est considérée comme ayant accompli une action incombant aux membres des forces de police. Elle est regardée comme ayant été un collaborateur occasionnel du service public de la police et peut prétendre, suivant la jurisprudence constante de la juridiction administrative, à la réparation à la charge de l'Etat suivant le droit commun, desdits préjudices qui lui ont été ainsi occasionnés. Les victimes entrant dans ce cas sont donc doré et déjà indemnisées. Dans le second exemple, celui du chauffeur de taxi agressé par un client, aucune disposition réglementaire ou législative ne permet actuellement de mettre à la charge de l'Etat la réparation des dommages occasionnés à la victime, en l'absence de tout mauvais fonctionnement d'un service de l'Etat ou d'une faute de ses agents. La réparation de ces dommages incombe suivant le droit commun aux seuls auteurs des infractions. Je précise toutefois qu'en ce qui concerne les personnes victimes de dommages corporels résultant d'infractions pénales dont les auteurs sont inconnus ou insolvablement un projet de loi, actuellement soumis à l'examen du Parlement, leur ouvre droit, dans certaines conditions, à une indemnisation de ces dommages, à l'exclusion des préjudices matériels. J'ai, par ailleurs, demandé à mes services d'étudier, en

liaison avec le ministère de l'économie et des finances, un projet de loi tendant à indemniser les victimes de dommages matériels résultant d'attentats commis à l'aide de substances explosives ou incendiaires lorsque le ou les auteurs sont restés inconnus ou sont insolubles.

Code de la route (procédure simplifiée du timbre-amende).

28629. — 1<sup>er</sup> mai 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans l'attente d'une discipline librement consentie, il importe de faire respecter autant que possible les arrêtés pris par les différentes administrations chargées d'assurer dans les meilleures conditions l'écoulement du trafic automobile et la sécurité des automobilistes et des piétons. Il demande si la procédure simplifiée du timbre-amende, adoptée afin de favoriser les rapports entre l'administration et les contribuables, a donné les résultats escomptés. Il aimerait connaître le pourcentage des automobilistes qui utilisent la possibilité qui leur est offerte de régler leur litige et le pourcentage de ceux qui, n'ayant pas accepté, sont effectivement poursuivis. Il lui apparaît en effet que s'il était démontré que les procès-verbaux de contravention n'aboutissent pas pour leur plus grande part, il y aurait découragement des agents chargés de verbaliser et indiscipline accrue pour le plus grand danger des automobilistes et des piétons ainsi qu'une augmentation des difficultés de circulation et de stationnement.

Réponse. — La procédure simplifiée de l'amende forfaitaire à paiement par timbre-amende, ainsi que celle de l'amende pénale fixe, dont les modalités ont été fixées en dernier par le décret n° 75-131 du 7 mars 1975 sont maintenant applicables aux contraventions des quatre premières classes. Ces amendes relèvent de la compétence de plusieurs services, notamment les commissariats de police, les tribunaux de simple police et les services du Trésor, chargés d'intervenir aux différents stades de la procédure : constatation effectuée par les services verbalisateurs, paiement direct par timbre-amende, recouvrement d'amendes pénales fixes, engagement de poursuites en cas de non-paiement de l'amende pénale fixe. En raison du nombre très élevé d'infractions donnant lieu à recouvrement selon les procédures qui précèdent (de l'ordre de 12 millions par an), et du nécessaire étalage des poursuites sur une période assez longue, les situations du nombre d'infractions en cours de recouvrement à chacun des stades énumérés ci-dessus peuvent difficilement faire l'objet de pourcentage significatifs. Néanmoins, les chiffres ci-dessous donnent un ordre de grandeur des paiements effectués selon la procédure du timbre-amende et du nombre de poursuites engagées faute de paiement, pour Marseille et Lyon, en 1975, étant observé que les poursuites engagées sont relatives, pour partie, à des contraventions constatées antérieurement à 1975 :

COMMISSARIATS de police.	CONTRAVENTIONS relevées.	CONTRAVENTIONS payées par timbre-amende.	POURSUITES engagées.
Marseille .....	246 417	101 609	125 276
Lyon .....	115 015	45 717	102 293

En ce qui concerne la région parisienne, le nombre des contraventions constatées est de 500 000 environ par mois, et le nombre de paiements par timbre-amende varie entre 50 000 et 60 000 par mois. Les contraventions non payées donnent lieu à poursuites judiciaires : établissement du titre d'amende pénale fixe rendu exécutoire par le procureur de la République et, en cas de réclamation, ordonnance pénale ou jugement. Le recouvrement des amendes faisant l'objet d'une amende pénale fixe est assuré par les services du ministère des finances. Il demande, en général une période d'environ deux ans pour aboutir à la saisie de biens mobiliers dans le cas de contribuables qui ne s'acquittent pas de leur dette lorsqu'ils reçoivent les divers avertissements ou commandements. Compte tenu de l'amnistie intervenue après l'élection présidentielle de 1974, les contraventions infligées au mois de juin 1974 arrivent en fin de recouvrement. Il paraît donc prématuré d'apprécier exactement l'efficacité de la procédure instituée en 1972. Les ministères intéressés suivent avec une particulière attention le déroulement des procédures afin de les améliorer en cas de besoin. Leur efficacité doit s'accroître dans la mesure où l'opinion publique prend connaissance des poursuites effectivement engagées à l'encontre des contravenants qui ne se sont pas acquittés immédiatement par le timbre-amende.

Manifestations (interdiction de la commémoration du génocide de 1915 contre le peuple arménien).

28817. — 7 mai 1976. — M. Poperen demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur pour quelles raisons : 1° Il avait décidé d'interdire les manifestations commémoratives du génocide de 1915

contre le peuple arménien ; 2° il a fait procéder à de nombreuses interpellations de citoyens manifestant dans le calme et la dignité. Il serait en conséquence reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il faut conclure de ces mesures policières que le Gouvernement français veut qu'il soit désormais interdit de protester contre le sort imposé par le Gouvernement turc au peuple arménien et d'exprimer son soutien à la revendication par ce peuple du droit à son existence nationale.

Réponse. — Les associations qui groupent de nombreux Français d'origine arménienne organisent chaque année des manifestations publiques pour commémorer les massacres des Arméniens de 1915. Le peuple arménien est de très vieille civilisation. Il a connu les plus grandes épreuves qui l'ont conduit très près du génocide. Après ces événements, une grande partie de cette communauté s'est réfugiée en France où elle s'est parfaitement intégrée à la population. La plupart des Arméniens ont été naturalisés et sont maintenant des descendants à la deuxième, à la troisième et même à la quatrième génération qui vivent au sein de la nation française. Néanmoins les incidents graves qui se sont produits récemment en Europe et en France ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures pour éviter que ces manifestations du souvenir soient à l'origine d'attentats contre les ambassades et consulats turcs. Celles de ces manifestations qui risquaient de troubler l'ordre public ont été interdites. Malgré cette interdiction, certains groupements ont cru devoir passer outre ; la police a du disperser les manifestants et interpellé les récalcitrants.

Taxis

(stationnement des taxis et publicité des voitures de petite remise).

29039. — 15 mai 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. 1° En matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé. En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents. 2° Stationnement voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable, même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel. Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures, entre deux transports préalablement commandés au siège, de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage. 3° Publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise ». 4° Une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicule peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion ; si l'on admet qu'elle cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à elle-même. 5° Un exploitant utilise l'appellation de « Minitax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Henitax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis.

Taxis

(stationnement et publicité des taxis et voitures de petite remise).

29654. — 5 juin 1976. — M. Legrand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les questions suivantes relatives à l'exploitation des taxis et véhicules de petite remise, régie en particulier par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 : 1° en matière de taxi : un taxi doit obtenir une autorisation de stationnement sur la voie publique pour attendre la clientèle. Un taxi ne peut donc stationner sur la voie publique en vue de charger des clients qu'à l'endroit précis où il est autorisé. Un préfet

ou maire peut-il interdire aux taxis qui ne sont pas en service de stationner où bon leur semble en dehors de leur emplacement réservé ? En l'espèce, des procès-verbaux ont été dressés pour les taxis garés face à l'établissement du garagiste, alors qu'ils étaient hors service puisque les chauffeurs étaient absents ; 2° stationnement voitures de « petite remise » : l'article 11 du décret du 2 mars 1973 indique que les voitures de petite remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Schématiquement une voiture de remise ne peut attendre le client dans la rue, ce qui est réservé aux taxis. Un préfet ou un maire peut-il interdire à une voiture de petite remise de stationner sur la voie publique sans qu'il y ait eu location préalable même si ce n'est pas en vue de charger un client éventuel ? Des contraventions ont été relevées pour des voitures de remise en stationnement sur la voie publique non pas pour y attendre un client mais dans l'attente d'un appel téléphonique radio du siège demandant d'aller chercher un client. Interdire un tel stationnement reviendrait à obliger systématiquement les voitures entre deux transports préalablement commandés au siège de tourner en rond ou de rentrer à chaque fois au garage ; 3° publicité des voitures « remise » : l'article 11 du décret précise que ces voitures ne peuvent comporter de compteur kilométrique et c'est la seule interdiction du décret. Or, des arrêtés préfectoraux interdisent tout signe distinctif susceptible de créer la confusion avec les taxis et même toute publicité ayant le même but. Un préfet ou un maire peut-il interdire la publicité personnelle et commerciale de l'exploitation, son nom, sa couleur, sa raison commerciale, son numéro de téléphone, etc., éléments essentiels du transport « petite remise » ; 4° une personne qui exploite des taxis et des voitures de « petite remise », qui utilise une publicité sur les deux types de véhicules peut-elle être prohibée, comme susceptible de créer la confusion, si l'on admet qu'elle cause de la concurrence, ce n'est peut-être qu'à elle-même ; 5° un exploitant utilise l'appellation de « Minitax », un autre concurrent vient de créer une appellation « Hénitax », ces deux appellations peuvent-elles être interdites comme créant la confusion avec les taxis ?

Réponse. — 1° En matière de taxi : l'autorisation de stationnement permet aux taxis en service de stationner sur la voie publique dans l'attente de clients ; l'autorité administrative qui la délivre prévoit soit la possibilité d'occuper indifféremment l'une quelconque des places de diverses stations de taxis existantes, c'est le cas de Paris, soit l'obligation d'occuper une place ou une station déterminée de la ville, comme par exemple aux abords de la gare ou de la mairie, c'est le cas d'un certain nombre de villes de province. Lorsqu'un taxi n'est plus en service, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il redevienne un véhicule ordinaire et que dès lors les règles générales du stationnement lui soient applicables. L'autorité chargée de la police municipale peut prévoir, compte tenu des circonstances locales des dispositions particulières concernant le stationnement des taxis hors service ; c'est ainsi qu'à Paris, ceux-ci sont tolérés sur le dernier tiers des stations lorsque leur présence ne gêne pas l'avantage normal des taxis en service ; 2° stationnement des voitures de petite remise : aux termes de l'article 2 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, celles-ci ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location aux bureaux de l'entreprise. Ainsi, après achèvement de la prestation de service, la voiture de petite remise doit regagner son garage et non point stationner sur la voie publique dans l'attente de l'éventuel appel d'un client lorsque le véhicule est équipé d'un radio-téléphone ; 3° publicité des voitures de remise et 4° utilisation d'une publicité sur taxis et voitures de remise exploités par une même entreprise : en son article 11, le décret précité stipule que les voitures de remise ne peuvent comporter de compteur horo-kilométrique. Par ailleurs, en son article 2, il précise que l'appellation « Taxi » est exclusivement réservée aux taxis, que ceux-ci sont obligatoirement pourvus d'un dispositif extérieur lumineux la nuit et, en outre, de l'indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement. Les voitures de remise ne peuvent donc utiliser le terme « Taxi » dans leur publicité. On note à ce sujet que la cour d'appel de Lyon a prononcé le 27 mai 1975 que « l'utilisation du terme « Taxi » est exclusivement réservée aux voitures de place bénéficiaires d'une autorisation de stationnement et ce, en vue d'éviter toute confusion entre ces deux catégories de voitures de transport, de nature à abuser les clients éventuels ; que cette interdiction de l'emploi de cette dénomination ne saurait être limitée aux inscriptions apposées sur le véhicule lui-même (dont la location peut être effectuée, hors la présence de celui-ci, par téléphone) sans perdre toute efficacité et sans restreindre la portée du décret ; qu'en énonçant que l'appellation « Taxi » est réservée auxdits véhicules, l'article 2 du décret du 2 mars 1973 a nécessairement étendu l'exclusivité de cet usage à toute la publicité destinée à orienter le choix de la clientèle éventuelle... » ; 5° appellations « Minitax » et « Hénitax » : si le terme « Minitax » ou « Hénitax »

ne paraît pas a priori susceptible d'interdiction par application des principes rappelés aux points 3° et 4°, il appartiendrait le cas échéant au tribunal d'apprécier si l'emploi et les conditions d'emploi de tels termes créent ou peuvent créer confusion dans l'esprit de la clientèle.

*Sapeurs-pompiers (revalorisation de l'allocation de vétéranee des sapeurs-pompiers volontaires).*

29787. — 11 juin 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 a pour effet de définir les modalités suivant lesquelles une allocation, dite de vétéranee, peut être accordée aux anciens pompiers volontaires. Elle en fixe le taux qui peut être compris entre 120 et 250 francs. Compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie constatée depuis cette époque, le taux a été porté à 500 francs par an en 1974. Il semble devoir être porté à 750 francs prochainement. Il demeure que cette allocation de vétéranee, même fixée à 750 francs, est dérisoire, s'agissant, notamment, de témoigner la reconnaissance des collectivités locales à l'égard des volontaires qui, pendant de nombreuses années, ont manifesté un esprit de solidarité et de dévouement exemplaire. De plus, le financement de cette allocation n'est pas assuré sur des crédits d'Etat mais, uniquement, par les départements et les communes au travers de subventions départementales et de la taxe de copitation perçue auprès des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux plafond à 1500 francs par an et à l'indexer sur le coût de la vie.

Réponse. — L'allocation de vétéranee est accordée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont participé aux interventions du service départemental, aux missions de caractère intercommunal et aux fonctions municipales des corps. Instituée à l'initiative de certaines communes ou de certains départements, cette allocation doit être considérée comme une marque de gratitude pour les services rendus dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires et non comme un complément de retraite destiné à pourvoir aux besoins des intéressés. La circulaire n° 264 du 2 mai 1962 n'avait en fait pour but que d'éviter de trop grandes disparités dans l'attribution de cette allocation. En fixant le plafond, le Gouvernement a seulement tenu à uniformiser les décisions prises, selon leurs possibilités financières extrêmement variables, par la majorité des collectivités locales intéressées. Le taux annuel maximum, qui avait été fixé à 500 francs en 1974, va en effet être porté à 750 francs, aux termes d'un arrêté dont le texte a été approuvé par la commission paritaire de la protection contre l'incendie et qui sera publié au *Journal officiel* après signature des ministres concernés. L'indexation de cette allocation sur le coût de la vie, suggérée par l'honorable parlementaire, ne peut être envisagée en raison des charges supplémentaires qu'elle entraînerait et imposerait aux communes.

*Cimetières (concessions).*

29874. — 16 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un maire a le droit de refuser à une héritière, et légataire universelle, la concession du cimetière dans un cimetière alors qu'il reste dans cette concession des places disponibles.

Réponse. — Le décret du 23 Prairial An XII reconnaît au titulaire d'une concession dite de famille le droit de fonder sur son terrain non seulement sa sépulture mais celle de ses parents et successeurs et par ce mot « successeurs », il est entendu les personnes, qui n'étant pas parents, succèdent au concessionnaire en vertu des dispositions testamentaires. Aussi à la liste des personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille, il convient d'ajouter les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la légataire universelle des biens d'une personne décédée aura le droit d'être inhumée le moment venu dans la concession du testateur si les conditions exposées plus haut sont remplies.

*Racisme*

*(actes d'antisémitisme à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

29919. — 17 juin 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la répétition des actes d'antisémitisme dans la région de Villeneuve-Saint-Georges. Le 23 novembre, plusieurs magasins de la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, étaient recouverts d'inscriptions injurieuses et menaçantes, telles que « Juifs au feu ». Le parquet d'Evry-Corbeil a été saisi le 3 décembre 1975 et a classé l'affaire sans suite au motif que l'enquête n'avait pas permis d'identifier les auteurs. Ces forfaits étaient pourtant signés de croix celtiques et d'affiches qui désignent à l'évidence des groupuscules fascistes bien connus de la police.

Les auteurs de ces actes criminels sont toujours en liberté et continuent ainsi à agir en toute impunité. Le 22 mai, ce sont cinq magasins de Villeneuve-le-Roi qui ont été barbouillés d'inscriptions telles que « Hitler avait raison ». Des lois existent qui répriment ces actes criminels. Il lui demande s'il accepte d'être complice de tels agissements en les laissant se multiplier ou s'il entend appliquer la loi et prendre les mesures nécessaires pour déferer leurs auteurs à la justice.

*Réponse.* — Dans la nuit du 22 au 23 mai 1976, des inscriptions de caractère antisémite ont été effectivement tracées sur les façades de plusieurs magasins de Villeneuve-le-Roi. Le libellé de ces inscriptions tombant sous le coup du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 modifié de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, une plainte a été déposée par l'un des commerçants concernés. Une enquête de police a été immédiatement prescrite afin d'identifier les auteurs du délit. Les résultats de cette enquête ont été transmis le 16 juin 1976 au parquet du tribunal d'Evry-Corbeil auquel il appartient de décider de la suite à réserver à cette affaire. Afin de prévenir le renouvellement de tels faits les services de police ont été invités à renforcer leur surveillance dans les rues commerçantes de Villeneuve-le-Roi. Il convient de préciser par ailleurs que des instructions viennent d'être adressées aux préfets afin qu'ils signalent aux parquets, tous faits, tous articles d'inspiration raciste dont ils pourraient avoir connaissance et qui paraîtraient tomber sous le coup des compositions pénales précitées. Le ministère public reste toutefois seul juge de l'opportunité de l'ouverture éventuelle d'une information judiciaire. Enfin, tous les groupements d'inspiration raciste ou totalitaire font l'objet de l'attention constante des autorités responsables de l'ordre public qui n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure se trouveraient réunis.

*Eau (facturation d'une consommation forfaitaire d'eau aux usagers contraire aux économies souhaitables d'eau potable).*

**30166.** — 22 juin 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il lui paraît normal que, dans une période où le Gouvernement incite les Français à économiser l'eau, les compagnies concessionnaires du service public de distribution d'eau facturent systématiquement aux abonnés une consommation minimum de 30 mètres cubes par an représentant un montant de 60 francs dans la région parisienne. Outre le caractère choquant de cette redevance forfaitaire imposée à des usagers âgés vivant seuls et ne disposant que de ressources modestes, une telle exigence conduit naturellement à un gaspillage inadmissible d'eau potable — notamment durant l'été — l'abonné qui n'atteint pas le minimum de consommation imposé étant naturellement porté, spécialement en banlieue, à une surconsommation inutile (arrosage de jardins, lavage quotidien au jet des cours, trottoirs, voitures, caniveaux, etc.). Quand une même personne dispose de deux branchements (pavillons voisins occupés par une même famille) le système conduit à des conséquences encore plus absurdes puisque la consommation excédentaire enregistrée au premier compteur ne peut être imputée sur le minimum imposé (30 mètres cubes) pour le second. Il serait heureux de savoir les raisons qui peuvent justifier des pratiques aussi aberrantes de la part des concessionnaires d'un service public.

*Réponse.* — La facturation aux abonnés d'une distribution d'eau potable d'un forfait annuel, semestriel ou trimestriel correspondant à un nombre minimum de mètres cubes et perçu dans tous les cas indépendamment des consommations réelles constitue une pratique assez répandue. Cette méthode de tarification n'en reste pas moins critiquable, comme le rappelle l'honorable parlementaire, tant sur le plan de l'équité sociale que du point de vue de l'économie des ressources. Cependant, elle reçoit une certaine justification de l'obligation faite par l'article 352 du code de l'administration communale aux services municipaux ou intercommunaux de distribution d'eau — qui sont des services publics à caractère industriel et commercial — d'assurer leur équilibre financier quel que soit d'ailleurs leur mode de gestion : régie, affermage ou concession. Cette règle légale implique la nécessité de couvrir par le prix de vente de l'eau, non seulement les charges d'exploitation proportionnelles au volume prélevé par les usagers, mais également les coûts fixes (annuités des emprunts, charges d'amortissement technique) qui pèsent sur la gestion du réseau indépendamment de la quantité d'eau distribuée. L'imposition aux usagers d'un minimum forfaitaire de consommation représente un des moyens les plus traditionnellement utilisés par les exploitants des distributions publiques d'eau potable — qu'il s'agisse d'ailleurs des sociétés concessionnaires ou des services en régie — pour assurer une couverture sinon intégrale, du moins suffisamment importante des frais fixes de l'exploitation et ainsi se donner une certaine garantie pour l'équilibre de cette exploitation, surtout dans les premières années d'exercice. D'autres systèmes tarifaires sont concevables, qui permettraient à la fois de satisfaire au principe de la vérité des prix et d'éviter les gaspillages. C'est ainsi que la

circulaire interministérielle LC n° 89 du 12 décembre 1966 avait recommandé la généralisation de tarifs binômes comprenant une prime fixe individualisée par ménage ou par entreprise et un prix proportionnel au volume de consommation. Mais une telle formule, simple dans son principe, l'est beaucoup moins dans sa mise en pratique si l'on veut éviter tout arbitraire dans la détermination de l'élément fixe du tarif. D'autre part, dans le cas de la concession ou de l'affermage d'un service de distribution publique d'eau potable, il appartient à la collectivité concédante d'arrêter avec son cocontractant, dans le cahier des charges annexé à la convention qu'elle passe avec celui-ci, les modalités tarifaires les plus adéquates en fonction des caractéristiques particulières de l'exploitation. Le choix entre les différents systèmes possibles pourra être guidé par les indications données par les cahiers des charges types ainsi que par les recommandations des autorités de tutelle. Mais c'est en définitive l'accord des parties qui détermine les conditions auxquelles les particuliers pourront souscrire un abonnement. C'est pourquoi, dans le cadre de la révision du cahier des charges type pour l'affermage des distributions publiques d'eau potable que mes services ont entreprise, il est envisagé d'introduire dans le nouveau document une clause imposant une tarification binôme dont les modalités seront définies après un examen approfondi de la structure des prix de revient des fournitures d'eau auquel l'administration associera les représentants des sociétés distributrices et des collectivités concédantes.

*Police municipale (prise en compte pour l'avancement de grade d'un gardien de police municipale du temps de service comme garde champêtre).*

**30167.** — 23 juin 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le statut du personnel municipal ne comporte aucune disposition sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champêtres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande d'indiquer, notamment, si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champêtre, puis promu gardien de police municipale, peut obtenir la prise en compte pour l'avancement de grade de ses années de services en qualité de garde champêtre.

*Réponse.* — Les gardes champêtres occupent des emplois de police rurale. Ils sont chargés de la constatation des délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales. Leur compétence est donc différente de celle des policiers municipaux qui ont pour mission d'appliquer les décisions du maire en matière de police administrative et de police judiciaire. Dans certains cas, et notamment en l'absence de gardiens de police, les gardes champêtres peuvent exercer certaines des fonctions normalement dévolues aux policiers municipaux. Dans ce cas, le code de l'administration communale autorise ces agents, lorsqu'ils sont seuls de leur grade et qu'ils ont atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur emploi, à bénéficier de la rémunération des gardiens principaux de police. Cette mesure ne constitue cependant que la simple contrepartie pécuniaire des responsabilités qui lui sont confiées et n'a pas pour effet d'intégrer le garde champêtre dans la filière des emplois de police municipale. Pour être nommé gardien de police, le garde champêtre doit subir les épreuves d'un concours ou d'un examen d'aptitude. En cas de succès à ce concours ou à cet examen, il sera nommé à l'échelon de l'emploi de gardien comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de garde champêtre.

*Stationnement (mesures en faveur des véhicules atelier de dépannage « secours-froid » dans la région parisienne).*

**30447.** — 2 juillet 1976. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de réparation et de dépannage d'installations frigorifiques de la région parisienne dans l'exercice de leur activité, en raison de leur interdiction de stationnement. Pourtant une voiture atelier « Secours-Froid » en stationnement, c'est huit fois sur dix un dépannage d'appareils frigorifiques contenant des denrées périssables, deux fois sur dix une réparation d'appareils spéciaux pour hôpitaux ou cliniques (banque de os, banque du sang, lyophilisation, transfusions, conditionnement des salles d'opérations etc.). Un manque de dépannage peut signifier la perte de quantités importantes d'aliments entreposés et les rendre impropres à la consommation. Cela peut aussi signifier la mise en danger de vies humaines que l'on ne peut sauver sans le concours d'appareils dont le fonctionnement ne peut connaître de défaillance. La complexité de ces appareils nécessite le déplacement d'un matériel de dépannage important qui ne peut être transporté que par camion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter, dans la région parisienne, le stationnement des véhicules atelier de dépannage « Secours-Froid ».

*Réponse.* — Comme le préfet de police de Paris l'a déjà souligné à des entreprises de dépannage du froid qui l'en avaient saisi, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les sujétions auxquelles sont

soumises certaines catégories d'usagers professionnels qui sont amenés à circuler et à stationner dans la région parisienne et notamment dans Paris. Toutefois, les mesures adaptées pour que les déplacements et le stationnement demeurent possibles, ne peuvent s'accommoder de trop nombreuses dérogations. La multiplicité de ces dernières rendrait bientôt toute réglementation inefficace et les facilités ainsi obtenues deviendraient rapidement illusoire. Cependant, dans les secteurs où le stationnement payant est appliqué, il est possible aux conducteurs des véhicules professionnels dont il s'agit d'utiliser, durant un laps de temps raisonnable, les emplacements réservés aux voitures de livraison. Lorsque le stationnement risque de se prolonger à un emplacement où il n'est pas autorisé, le personnel chargé d'effectuer les travaux de dépannage peut signaler cette situation à un agent chargé de la circulation. Des directives, fréquemment renouvelées, ont en effet été données aux services de police en leur recommandant de faire preuve de la plus grande tolérance possible, compte tenu des nécessités de la circulation et de sa sécurité, à l'égard de certaines catégories d'usagers professionnels telles que celle signalée par l'honorable parlementaire.

*Incendie (financement du centre d'intervention contre l'incendie du complexe de la plaine des Bordès à Chennevières [Val-de-Marne]).*

30482. — 7 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le retard apporté à la réalisation du centre d'intervention contre l'incendie prévu dans le complexe de la plaine des Bordès à Chennevières-sur-Marne (94). Ce secteur dont la population est en croissance rapide est desservi par les pompiers de Saint-Maur. Les difficultés d'accès qu'ils rencontrent pour se rendre à Chennevières retardent leur intervention et c'est ainsi qu'en décembre 1975 un enfant de quatre ans est décédé, les secours étant arrivés trop tard. Le conseil général du Val-de-Marne a adopté à l'unanimité un vœu présenté par M. Claude Romeo, conseiller général du canton de Chennevières demandant la création en priorité de ce centre d'intervention contre l'incendie, indispensable pour assurer la sécurité de la population. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués très rapidement afin d'assurer dans les plus brefs délais le financement de cette réalisation.

Réponse. — La création d'un centre de secours a été envisagée dans le cadre de l'amélioration de la défense contre l'incendie du département du Val-de-Marne qui est assurée par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Le lieu d'implantation choisi se situe dans le périmètre des communes de Chennevières—Champigny—Est—Le Plessis-Trévise Sud-Ouest—La Queue-en-Brie—Ormesson—Noisieu et, dans cette perspective, le conseil municipal de La Queue-en-Brie a décidé de mettre à la disposition de la brigade, un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés sis en bordure du C. D. 185, chemin des Bordès. Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au projet de budget pour 1977, mais les moyens financiers afférents à la construction du centre ne sont pas encore réunis. En ce qui concerne l'aide financière de l'Etat susceptible d'être apportée à cette réalisation, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de déconcentration en vigueur prévues par le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, le choix des opérations à financer présentant un intérêt départemental telles celles afférentes aux centres de secours et de lutte contre l'incendie ne relève pas de la compétence ministérielle. Dans le cas d'espèce et en raison des règles particulières applicables au fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, les décisions de financement intéressant les investissements de cette unité incombent au préfet et au conseil de Paris. Il est précisé qu'au titre du présent budget, un crédit de 4 750 000 francs a été mis à la disposition du préfet de la région parisienne en vue du financement des installations immobilières de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

*Accidents de la circulation  
(fonctionnement de la ceinture de sécurité).*

30703. — 10 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si la délégation à la sécurité routière a relevé, pour 1975, les accidents mortels où il apparaît que le décès des victimes, notamment par noyade ou dans l'incendie de leur véhicule, a été provoqué par le fonctionnement défectueux de leur ceinture de sécurité, et, dans l'affirmative, combien de cas de ce genre se sont produits pendant l'année de référence.

Réponse. — Il n'est pas possible comme le demande l'honorable parlementaire de recenser les accidents mortels où il apparaît que le décès des victimes, notamment par noyade ou dans l'incendie de leur véhicule aurait été provoqué par le fonctionnement défectueux de la ceinture de sécurité. En effet, il est en général impossible de savoir, dans les cas au demeurant extrêmement rares où les victimes ont péri alors que le système d'ouverture de la boucle de la ceinture de sécurité semble ne pas avoir fonctionné, quelle aurait

été l'issue de l'accident si la victime n'avait pas utilisé cette dernière. En effet, il convient de ne pas oublier que même avant l'existence de la ceinture de sécurité, l'on comptait malheureusement un certain nombre de victimes lors d'incendies de voitures ou de chutes dans des plans d'eau. Tout pernet, au contraire, de penser que la ceinture de sécurité, dans la plupart des cas d'incendie de véhicules, en limitant ou en supprimant les blessures de l'automobiliste, lui permet de rester conscient et de quitter son véhicule à temps. Elle constitue donc, même en cas d'accident de ce type, la meilleure garantie et elle contribue ainsi à réduire le nombre des victimes par incendie chaque année. Au demeurant, pour l'année 1975, les statistiques recueillies par la gendarmerie nationale ne laissent aucun doute sur l'efficacité très importante de la ceinture de sécurité. Pour l'ensemble des accidents corporels concernant des véhicules équipés de ceintures, on a comptabilisé séparément le nombre des conducteurs et des passagers avant qui portaient leur ceinture de sécurité au moment de l'accident et ceux qui avaient négligé de le faire et on a comparé les dommages subis. Il apparaît ainsi que sur 84 336 automobilistes porteurs d'une ceinture de sécurité et impliqués dans des accidents de la route, 1 666 ont été tués, soit un taux de mortalité de 1,97 p. 100. En revanche, sur les 27 427 automobilistes non porteurs de leur ceinture de sécurité au moment de l'accident, 1 456 ont été tués, soit un taux de mortalité de 5,30 p. 100. Il apparaît donc que pour l'année 1975, les tués ont été 2,7 fois moins nombreux parmi les utilisateurs de ceintures de sécurité que parmi les automobilistes non ceinturés. Compte tenu de cette proportion, on a pu estimer qu'au cours de 1975, le nombre de personnes sauvées parce qu'elles ont respecté l'obligation du port de la ceinture en rase campagne s'élève à plus de 2 000. En face d'un tel résultat les cas très rares dont la presse se fait l'écho ne peuvent, quel que soit leur caractère tragique, conduire à revenir sur une décision qui permet chaque année de sauver la vie de plusieurs milliers d'automobilistes et d'éviter à d'autres de très graves blessures, et qui est d'ailleurs progressivement adoptée dans la presque totalité des pays d'Europe.

## JUSTICE

*Crimes de guerre (jugement des criminels de guerre par les tribunaux).*

31147. — 7 août 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'un des problèmes que soulève l'attentat commis récemment, à moins qu'il ne s'agisse d'une mise en scène, contre l'ex-colonel nazi et criminel de guerre Peiper. Il lui demande si cette péripétie ne lui paraît pas une raison supplémentaire de tout faire pour hâter la comparution d'autres criminels de guerre et criminels contre l'humanité, et tout d'abord de Paul Touvier, devant les tribunaux compétents, afin d'éviter que des actes de vengeance et de violence, que nous réprouvons, ne risquent de se substituer une fois de plus à la justice.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une information judiciaire a été ouverte à la suite de l'incendie survenu le 14 juillet 1976 à Traves dans l'habitation de Joachim Peiper et de la découverte d'un cadavre sur les lieux. Par ailleurs, par trois arrêts identiques du 30 juin 1976, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé les trois arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 27 octobre 1975, déclarant prescrits les crimes contre l'humanité reprochés à Paul Touvier et désigné une juridiction de renvoi. La question posée se réfère donc à deux affaires distinctes dont sont saisies les juridictions compétentes auxquelles il appartiendra de se prononcer.

## SANTE

*Pharmacie (réforme du statut des préparateurs en pharmacie).*

27362. — 27 mars 1976. — M. Dronne expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par M. Peyssard sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

28009. — 15 avril 1976. — M. Boulay appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réponse faite à la question écrite n° 23166 parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 16 décembre 1975. Il lui fait observer que, dans cette réponse, elle a indiqué que le projet de loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau du Parlement au cours de

l'actuelle session. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera déposée ce projet et si le Gouvernement a bien l'intention de le soumettre aux assemblées de manière à ce que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur dès la fin de la présente session.

28717. — 5 mai 1976. — M. Bourdellès expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par M. Peysard sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie a été présenté aux organisations professionnelles intéressées. Le texte remanié, compte tenu des observations des autres ministres concernés, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et ce projet de loi sera déposé sur le bureau des assemblées, dès qu'il aura reçu l'approbation du conseil des ministres.

*Préparateurs en pharmacie (date de dépôt du projet de loi sur leur statut).*

30407. — 1<sup>er</sup> juillet 1976. — M. Chaumont rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à une question au Gouvernement de M. Cressard au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1976, elle avait déclaré que le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie avait été envoyé quelques jours plus tôt au ministère de la justice et au ministère de l'éducation qui est également compétent puisque le texte comporte, en particulier, des dispositions sur la formation des préparateurs. Elle ajoutait que, transmettant le projet de loi à ces deux ministères, il leur avait été demandé de donner leur avis le plus tôt possible pour pouvoir soumettre le texte au Conseil d'Etat. En conclusion, elle disait que, compte tenu du calendrier des travaux parlementaires, il n'était malheureusement pas certain que ce projet puisse être discuté au cours de la présente session mais que, en tout état de cause, il serait déposé. Nous sommes maintenant à quelques jours de la fin de la session de printemps de l'Assemblée nationale et le projet de loi qui a été élaboré n'a pas encore été déposé. M. Chaumont demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des modifications ont dû être apportées au projet de loi relatif aux préparateurs en pharmacie à la suite des avis émis par les ministères intéressés; le texte définitif a été examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de loi après approbation du Conseil des ministres, sera donc déposé rapidement sur le bureau des assemblées et son urgence signalée.

*Fonctionnaires (révision de la liste ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie).*

30702. — 10 juillet 1976. — M. Honnet expose à Mme le ministre de la santé qu'un fonctionnaire est de droit mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes: lépre, sclérose en plaques, anémie pernicieuse, hémophilie, maladies cérébrovasculaires, sarcoïdes, maladie de Parkinson, paralysie, infarctus du myocarde, hypertension maligne, néphrite chronique grave, néphrose lipidique, spondylite ankylosante, polyarthrite chronique évolutive, troubles neuromusculaires (myopathie). Or, cette liste de maladies date de 1959 (article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959). Elle a donc été établie il y a dix-sept ans; si, depuis, des progrès thérapeutiques considérables ont été faits pour certaines de ces affections, si, pour d'autres, il n'y a aucun traitement valable ou efficace, des maladies ou syndromes sont apparus, tels que troubles mentaux, psychasthénies, collagénose, lesquels, sans toutefois être portés sur la liste précitée, nécessitent pourtant une mise en congé de longue durée... Les décisions sont prises par les comités médicaux départementaux. Or, si certains acceptent d'interpréter les textes officiels, d'autres les appliquent d'une manière stricte et quelquefois, sans même examiner les sujets en cause ils statuent au vu d'un simple dossier. Il est évident que les fonctionnaires intéressés risquent alors de subir un préjudice considérable. Dans ces conditions, il lui demande si, pour éviter toute difficulté et toute anomalie, il ne serait pas opportun de compléter la liste établie en 1959, et surtout, de donner toutes instructions

utiles aux comités médicaux départementaux pour qu'ils soient en mesure de mieux apporter une solution appropriée à chaque cas particulier.

Réponse. — Le ministre de la santé fait observer que les dispositions qui régissent les congés de maladie sont prévues par décret n° 73-204 du 28 février 1973 qui modifie et complète le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et que les comités médicaux n'ont pas pouvoir de décision en la matière. En application de ces dispositions réglementaires, des garanties ont été apportées aux malades en ce qui concerne l'étude objective de leur cas par lesdits comités: participation aux réunions de médecins assermentés agréés pour l'affectation en cause, présentation d'un rapport d'expertises effectuées par des spécialistes agréés. Le malade a en outre la possibilité de contester les conclusions des spécialistes, et de se faire représenter au comité médical par le médecin de son choix. Cependant, le principe même d'une liste limitative d'affections ouvrant droit à congé de longue maladie peut présenter certains inconvénients. Aussi, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé étudie actuellement l'actualisation de cette liste et les dispositions susceptibles de permettre l'octroi de tels congés dans les cas où l'affectation présentée n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires.

*D. O. M. (prise en charge par l'assurance maladie des frais de dépistage de la bilharziose en Guadeloupe).*

30744. — 17 juillet 1976. — M. Jalton attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la Guadeloupe, département tropical où les parasitoses produisent de nombreux ravages. Cependant, malgré le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 inservant la bilharziose sur la liste des affections longues et coûteuses exonérées du ticket modérateur, les analyses tendant au dépistage et au contrôle de cette maladie, effectuées uniquement à l'Institut Pasteur et occasionnant des frais particulièrement élevés, ne sont pas prises en charge par la caisse générale de sécurité sociale, toutes les demandes présentées à ladite caisse se heurtent à un rejet au motif que ces analyses ne figurent pas à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste limitative d'actes spécialisés annexés à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale chargée d'actualiser la nomenclature; 2° si elle n'envisage pas, afin de permettre une notable amélioration de la santé des Guadeloupéens, que soient prises en charge les analyses médicales nécessaires au dépistage de la bilharziose, et dans l'affirmative, la date à partir de laquelle la population du département pourra prétendre au remboursement de ces frais.

Réponse. — Mme le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les analyses tendant au dépistage de la bilharziose sont prévues dans l'actuelle nomenclature des actes de biologie médicale, fixée par l'arrêté interministériel n° 76-80 B du 23 juillet 1976 (*Bulletin officiel du service des prix* du 29 juillet 1976). Par ailleurs, il est à noter que l'article 2 du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 (*Journal officiel* du 4 mai 1974) précise que cette maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse est susceptible d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance-maladie, en application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

*Santé scolaire (effectifs de personnel insuffisants dans l'Aube).*

31673. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles s'exerce la protection de la santé scolaire dans le département de l'Aube, la situation révélant par rapport aux normes officielles un manque de: quatre postes de médecin; quatorze postes d'assistante sociale; treize postes d'infirmière; dix postes de secrétaire médico-sociale. Il lui demande si elle entend, pour mettre fin à cette situation, inclure dans un collectif budgétaire les dispositions nécessaires à la défense du service public dans ce département.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des personnels, n'ont pu être dotés d'un effectif suffisant et il se préoccupe, dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose, de doter ce service des moyens nécessaires. En vue de renforcer l'effectif des médecins de secteur en fonctions dans l'Aube, trois postes offerts à la mutation ont été compris dans l'avis de vacances publié au *Journal officiel* du 17 février 1976 mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront donc à nouveau proposés dans le cadre des publications de vacances envisagées pour la fin de l'année 1976. En ce qui concerne les assistantes sociales, les cinq postes vacants ont été publiés au *Journal officiel* du 4 mars 1976, mais aucune demande

n'a été présentée. Par ailleurs, en l'absence de toute candidature, le recrutement d'assistantes sociales contractuelles ne peut être envisagé. La situation de l'effectif des infirmières, en revanche, est moins préoccupante puisqu'il n'existe qu'une vacance par rapport à l'effectif prévu. Ce poste sera pourvu dès qu'une candidature se manifestera.

## TRAVAIL

### Chômage (emploi de retraités).

18505. — 5 avril 1975. — M. Sénès, considérant les difficultés qu'ont les jeunes à trouver un emploi, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour éviter que des personnes, bénéficiant de retraites importantes, occupent des emplois qui pourraient être confiés à des chômeurs.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été évoqué lors des débats parlementaires portant sur l'adoption du projet de loi relatif à l'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Compte tenu de la complexité de cette question, il a été décidé d'approfondir la réflexion sur ce point, et l'article 6 de la loi 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoit que le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. A la suite de cette décision, et sur la base de premières études qui analysent les différentes modalités possibles de limitation de cumul, en fonction des objectifs parfois contradictoires qui devraient être retenus, une consultation des divers ministères intéressés a été entreprise, compte tenu de l'aspect interministériel de ce problème. Ces travaux sont actuellement en cours d'approfondissement. S'agissant de l'emploi des jeunes, il importe tout d'abord de noter que les mesures limitant les possibilités de travail des retraités n'auront qu'une incidence indirecte sur l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi. En effet, les emplois occupés par des retraités sont souvent soit des emplois de haute qualification, soit des emplois d'appoint à temps partiel. Dans l'un et l'autre cas, les jeunes demandeurs d'emploi seront peu concernés par les postes de travail ainsi dégagés. Il faut rappeler cependant que le Gouvernement accorde une attention absolument prioritaire aux problèmes de l'emploi des jeunes. C'est ainsi qu'un programme d'action prioritaire, visant à améliorer la formation professionnelle des jeunes est prévu au VII<sup>e</sup> Plan. Il comportera des actions de préformation, des actions de préparation à la vie professionnelle et des actions de formation en cours d'emploi. Plusieurs mesures ont par ailleurs été prises au cours des derniers mois, en faveur des jeunes demandeurs d'emploi : l'élargissement de la formule de contrat emploi-formation qui permettra aux jeunes d'acquiescer une formation approfondie tout en occupant un emploi ; la prime d'incitation à l'embauche, prolongée jusqu'à la fin de 1976 pour les artisans ; le quadruplement du taux de la prime de mobilité des jeunes et l'assouplissement des conditions d'attribution de cette allocation.

### Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Neyrpic).

25010. — 19 décembre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que, depuis plusieurs semaines, les salariés de l'entreprise Neyrpic, refusant légitimement la dégradation de leurs conditions de vie et de travail, luttent pour la satisfaction de leurs revendications : parité des salaires, avec ceux des autres métallurgistes grenoblois ; treizième mois, retour aux quarante heures et retraite à soixante ans. Malgré le bien-fondé de ces revendications, puisque la direction a reconnu elle-même l'infériorité des salaires de cette entreprise et ses résultats positifs qui en permettent la satisfaction, la direction refuse l'ouverture de toute négociation et, au mépris des libertés syndicales, pratique le lock-out et l'intimidation par l'envoi de lettres à domicile. Aussi lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales de cette entreprise et pour permettre l'ouverture de négociations que, jusqu'à ce jour, la direction refuse obstinément, afin qu'un règlement favorable aux intérêts légitimes des salariés puisse intervenir.

27973. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 25010 publiée au Journal officiel du 19 décembre 1975 et concernant les revendications des salariés de l'entreprise Neyrpic est toujours à ce jour sans réponse, soit plus de trois mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire, qui a débuté au mois de novembre 1975, s'est poursuivi jusqu'au mois de février 1976. Il a pris la forme de débrayages quotidiens dont la durée variait d'une demi-heure à deux heures. Ces mouvements localisés à l'usine Neyrpic de Grenoble et suivis par une partie du personnel ouvrier, visaient

à remettre en cause, comme insuffisantes, les augmentations de salaires annoncées le 16 octobre 1975 par la direction générale de la société Alsthom, à l'occasion d'une réunion du comité central d'entreprise. Ces mesures concernaient l'ensemble des établissements de l'Alsthom dont la direction générale souhaite établir une politique globale des salaires. Elles étaient de deux ordres : revalorisation générale des salaires pour 1975 ne pouvant être inférieure à 10 p. 100 ; augmentations individuelles de 6 p. 100 du salaire, dont bénéficient 95 p. 100 du personnel ouvrier de l'usine Neyrpic. Par conséquent, le montant des augmentations accordées aux ouvriers pour l'année 1975 a été de l'ordre de 16 p. 100. Elles ont été comprises entre 13 p. 100 et 14 p. 100 pour les autres catégories de personnel. En outre, la direction générale a accepté d'examiner la situation individuelle des salariés qui pourraient être lésés dans leurs intérêts par certains aspects de la nouvelle grille de classifications appliquée dans la métallurgie. Il a toutefois été refusé d'envisager l'octroi généralisé d'une prime de fin d'année, équivalent à un treizième mois, point qui constituait l'une des revendications essentielles du personnel. Il convient de préciser que, bien que les services de l'inspection du travail se soient employés à favoriser l'établissement d'un dialogue à l'usine Neyrpic, la direction a maintenu une attitude de fermeté eu égard à la forme d'action utilisée par le personnel, entraînant des perturbations graves dans la production. Cette attitude a conduit l'employeur à réduire la durée hebdomadaire du travail de une heure trente, la ramenant ainsi à quarante-deux heures quinze. Il est cependant à signaler qu'aucune mesure de fermeture de l'entreprise n'est intervenue.

### Industrie du bâtiment et des travaux publics (conflit du travail dans une entreprise qui construit des logements H.L.M. à Paris-18<sup>e</sup>).

25762. — 24 janvier 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit du travail qui dure depuis plus de sept semaines et qui concerne une trentaine d'ouvriers d'une entreprise importante du bâtiment, l'entreprise F..., qui construit cent cinquante logements pour le compte de la société H.L.M. La Sablière, 156, rue des Poissonniers, à Paris (18<sup>e</sup>). Le patron fait durer le conflit dans l'espoir que les travailleurs capituleront, alors que les revendications sont parfaitement légitimes. De plus, il utilise des méthodes que la loi condamne. Ainsi, il embauche du personnel et menace les travailleurs étrangers de renvoi dans leur pays d'origine pour essayer de briser une grève parfaitement légitime. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre le patron à respecter la législation du travail et contribuer au règlement du conflit au mieux des intérêts des travailleurs.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire s'est déroulé du 28 novembre 1975 au 23 février 1976, sur un chantier de la S.A. Fougerolle, entreprise de construction de logements, sise à Vélizy-Villacoublay. Le personnel réclamait la suppression de la fraction du salaire calculée en fonction du rendement, par l'intégration dans le traitement d'une prime mensuelle de 1 100 francs et une augmentation des salaires, avec effet rétroactif. Le conflit a débuté par une grève observée par sept ouvriers, à laquelle se sont associés, le 2 décembre, les autres travailleurs du chantier, qui emploie vingt-cinq personnes. A partir du 29 décembre, le nombre de salariés en grève a décliné et il n'était plus que de dix-huit le 5 janvier. Pour permettre la poursuite des travaux, l'entreprise a engagé, le 19 janvier, une équipe de remplacement. Un piquet de grève fermé le lendemain, dont la présence a été constatée par un huissier, l'a empêchée d'accéder au chantier. Des négociations se sont toutefois engagées et un accord a été conclu le 22 janvier 1976, par lequel la direction accepte l'ouverture de discussions salariales. Elle a en outre retiré les avertissements et sanctions infligés à certains travailleurs à l'occasion de la grève. Enfin, une indemnité compensatrice, proportionnelle au nombre de journées de grève, a été versée à chaque travailleur. Le personnel a repris le travail le 23 janvier et il a été mis fin aux fonctions de l'équipe de remplacement. Il convient d'ajouter que l'inspection du travail n'a pas relevé d'infraction à la législation sur le travail temporaire, de même qu'elle n'a pas eu connaissance des menaces qui auraient été proférées à l'encontre de travailleurs étrangers.

### Conflits du travail (revendications du personnel de l'entreprise Bourgogne Electronique de Dijon (Côte-d'Or)).

27895. — 14 avril 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Bourgogne Electronique qui fait partie de Thomson C. S. F. et intégrée à Thomson-Brandt. L'usine de Dijon emploie 1 720 salariés dont 1 200 femmes (4 000 au total dans le département). Depuis le 15 mars, la grande majorité du personnel est en grève avec occupation totale des locaux. Seules 300 personnes se sont déclarées non grévistes. Cette grève a été décidée à l'appel de la C. G. T. et de la C. F. D. T. à partir des nouvelles classifications qui déclasseraient 80 p. 100 du personnel, surtout les bas salaires : la majorité du personnel perçoit

1 300, 1 350 francs net par mois pour quarante heures de travail, déduction faite des primes. Ce sont des salaires scandaleux alors que les conditions de travail et d'hygiène sont particulièrement dures. Leurs revendications sont les suivantes : révision des classifications ; augmentation de 400 francs pour tous ; quarante heures hebdomadaires sans perte de salaire. Des négociations ont eu lieu dans les dix premiers jours de grève, qui n'ont pas abouti, la direction proposant : 1° de faire quarante-deux heures par semaine au lieu de quarante heures (!) ; 2° une augmentation de 2,5 p. 100 avec un minimum de 75 francs de hausse pour les plus bas salariés ; 3° de revoir quelques cas pour les classifications. Par mesure de représailles, la direction de l'entreprise n'a payé, pour le mois de travail complet, qu'un tiers du salaire au personnel ouvrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise à payer les salaires dus et satisfaire les justes revendications de ces travailleurs.

**Réponse.** — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire a été suivi dès le début avec une attention particulière par les services extérieurs du travail, qui sont intervenus à titre d'amiable compositeur en vue de rapprocher les points de vue des parties. A l'appui de leurs revendications, qui portaient principalement sur les salaires, la réduction de l'horaire hebdomadaire, les classifications et l'amélioration des conditions de travail, une partie des salariés ont, à partir du 15 mars, déclenché un mouvement de grève avec occupation des locaux de travail. Après de multiples négociations, une plateforme de reprise du travail a été négociée dans la nuit du 14 au 15 avril. Mais le 15 avril, le personnel gréviste, réuni en assemblée générale, refusait l'accord et décidait de poursuivre le mouvement de grève. Le lendemain, la direction de l'entreprise, accompagnée de 150 à 200 salariés non grévistes, reprenait possession des locaux occupés et faisait savoir qu'elle maintenait les dispositions contenues dans la plateforme, à l'exception de celles concernant l'arrêt des poursuites judiciaires. La reprise du travail s'effectuait normalement le 20 avril 1976. D'autre part, la direction annonçant son intention de licencier pour faute lourde 23 salariés, dont 8 personnes protégées (7 membres élus du personnel et un délégué syndical) et, le 3 mai, saisissait effectivement l'inspecteur du travail compétent d'une demande d'autorisation de licenciement concernant ces huit personnes. Par décision du 14 mai 1976, après enquête, l'autorisation de licenciement a été refusée par l'inspecteur du travail. En ce qui concerne le personnel non protégé, une action judiciaire est en cours, devant le conseil de prud'hommes de Dijon. Enfin, il apparaît que le personnel ouvrier a effectivement perçu pour le mois de mars le salaire auquel il était en droit de prétendre. En effet, la grève ayant été déclenchée le 15 mars au matin, l'arrêt de travail a porté sur 13 jours de 8 heures au cours de ce mois, soit 104 heures. Les salaires étant calculés, en application des dispositions de l'accord de mensualisation de la métallurgie sur 173 h. 33, il semble que les salariés grévistes devaient donc bien percevoir pour le mois de mars un salaire correspondant à 69 h. 33, c'est-à-dire 173 h. 33 - 104 heures (non travaillées). En toute hypothèse, en cas de contestation sur le mode de calcul retenu par la direction, il appartiendrait aux intéressés de se pourvoir devant la juridiction compétente, les tribunaux étant seuls habilités à trancher ce genre de litiges.

**Déportés et internés (bonification de cinq annuités pour tous les régimes de retraite et droit à pension de retraite sans condition d'âge).**

**28025.** — 15 avril 1976. — **M. Joanne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la pathologie postconcentrationnaire démontre indiscutablement que les anciens déportés et internés présentent des signes de vieillissement prématuré et ont une espérance de vie très inférieure à la moyenne. Il lui souligne que si, très légitimement, une législation datant de l'année 1965 a permis aux anciens déportés et internés, assurés sociaux, de prendre à l'âge de soixante ans une retraite calculée sur le taux normalement applicable aux retraités âgés de soixante-cinq ans, il n'en reste pas moins que les jeunes résistants qui furent envoyés dans des camps de concentration sont aujourd'hui, pour la plupart, dans un état de santé qui ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, d'une part, d'une bonification de cinq annuités pour tous les régimes de retraite ; d'autre part, d'un droit à pension de retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée de leur organisme.

**Réponse.** — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-

cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Cependant, le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

**Déportés (anticipation des retraites professionnelles et d'invalidité en faveur des survivants des camps de la mort lente).**

**28071.** — 16 avril 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le vieillissement prématuré des trop rares rescapés des camps de la mort lente, c'est-à-dire des patriotes français déportés par les nazis entre 1940 et 1944 et encore vivants en 1976. A l'heure actuelle, les anciens déportés résistants ou politiques, titulaires de la carte officielle seraient au nombre de 20 000 à peine. Environ la moitié d'entre eux n'auraient pas atteint l'âge de soixante ans. De ce fait, ils ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite professionnelle anticipée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cependant, parmi leurs camarades récemment décédés 31 p. 100 n'avaient pas encore cinquante-cinq ans et 12 p. 100 avaient entre cinquante-cinq ans et soixante ans. Autrement dit, 43 p. 100 risquent actuellement de mourir à cause des terribles séquelles de la déportation avant même d'avoir droit à la retraite normale, laquelle en l'état actuel de la législation ne leur est pas accordée tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans. Même si cette situation est assurément légale, elle n'en est pas moins sur le plan humain profondément douloureuse et même choquante. Ce problème est évidemment très délicat et doit être étudié simultanément par plusieurs départements ministériels comme le travail, les anciens combattants et bien entendu, l'économie et les finances. Une solution équitable et simplement humaine en faveur de quelques milliers de Français ayant sacrifié, pour sauver la France, tous les espoirs de leur jeunesse et donné sans compter le meilleur d'eux-mêmes, ne paraît donc pouvoir résulter que d'un arbitrage à un niveau particulièrement élevé comme celui de **M. le Premier ministre** ou bien, au cas où celui-ci l'estimerait nécessaire, celui du **Chef de l'Etat**. Pour l'instant, les anciens déportés quinquagénaires peuvent tout au plus demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Celle-ci devrait, pour le moins, leur être accordée de plein droit sur simple demande de leur part, et calculée sur le taux qu'ils auraient atteint à l'âge de soixante-cinq ans. S'il fallait modifier, en tant que de besoin, la législation présente en vigueur, le Gouvernement s'honorerait en prenant l'initiative d'un projet de loi soumis au Parlement avec la procédure d'urgence, afin que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposable. Au demeurant, le nombre très restreint de bénéficiaires, dont, en tout état de cause, les années de survie sont malheureusement et tragiquement comptées, ne représenterait sans doute pour les caisses de retraite qu'une dépense relative très modique. En outre, le caractère particulièrement horrible et inhumain des souffrances subies par les déportés dans l'univers concentrationnaire nazi semble écarter d'avance tous risques de « demandes reconventionnelles », de la part de toute autre catégorie sociale même très digne d'intérêt, une mesure améliorant les ressources de quelques milliers d'anciens déportés ne pouvant, de toute évidence être invoquée comme un « précédent ». **M. Henri Duvillard** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il estime effectivement possible de se pencher très vite sur cette douloureuse question pour lui donner une solution juste avant la disparition prématurée des derniers anciens déportés.

**Réponse.** — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'inter-

nement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

*Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).*

**28287.** — 23 avril 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le ministre du travail** que la prime de mobilité des jeunes a pour but de donner aux jeunes gens et jeunes filles n'ayant jamais travaillé une aide leur permettant de trouver un premier emploi salarié hors de la région où ils ont leur domicile habituel. Pour être attribuée, la prime doit répondre à quatre conditions : a) distance : l'emploi doit obliger le demandeur à avoir sa nouvelle résidence dans une localité située à une distance d'au moins 30 kilomètres par rapport à sa résidence habituelle ; b) délai : le premier emploi salarié devra avoir été occupé avant l'écoulement d'un délai fixé à six mois ; c) l'emploi du jeune demandeur doit concerner le secteur privé ; d) contrôle de l'A. N. P. E. : celle-ci a un droit de regard sur l'attribution de la prime. Pour en bénéficier, le jeune demandeur doit obtenir l'accord de la section locale de l'emploi de sa résidence et se faire inscrire auprès du service local de l'emploi du lieu de l'emploi. Il doit en outre faire sa demande dans un délai de quatre mois à compter de l'occupation de l'emploi. Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation d'un jeune homme qui, au lieu d'attendre passivement que l'A. N. P. E. lui procure un premier emploi, a trouvé celui-ci par lui-même. Cet emploi est situé à 50 kilomètres de son domicile habituel et il remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de la prime de mobilité. Celle-ci lui a été refusée, motif pris que seuls les jeunes gens passés par l'agence nationale pour l'emploi pouvaient bénéficier de la prime. Il est extrêmement regrettable qu'un tel motif de refus soit opposé à l'intéressé. Il est évident qu'il convient de faciliter la recherche des jeunes qui, grâce à leur courage et à leur volonté, essaient de trouver eux-mêmes un premier emploi. L'obligation faite de trouver cet emploi par l'A. N. P. E. ne peut avoir pour effet que d'encourager la passivité des jeunes travailleurs qui attendent un premier emploi. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que la prime de mobilité des jeunes soit accordée sous réserve d'un certain contrôle mais même si l'emploi trouvé l'a été en dehors de la filière de l'A. N. P. E.

*Réponse.* — L'exigence de l'accord du service public de l'emploi pour l'octroi de la prime de mobilité des jeunes résulte de l'article 2 de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 (article L. 322-8 du code du travail). Cette exigence ne tend nullement à écarter du bénéfice de la prime les jeunes ayant trouvé un emploi en dehors de la filière de l'A. N. P. E. Elle répond à la nécessité de sauvegarder les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre locale en s'abstenant d'encourager, par une aide financière de l'Etat, des déplacements de travailleurs lorsque, sur le plan local, existent des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les besoins des entreprises. Dans la mesure où de telles disponibilités n'existent pas et où il est établi par ailleurs que l'agence locale de l'emploi du lieu de départ n'a pu procurer au jeune demandeur un emploi correspondant à ses aptitudes et à sa qualification, la prime de mobilité peut être accordée même si l'emploi a été trouvé par l'intéressé en dehors de la filière de l'A. N. P. E.

*Déportés, internés et résistants (retraite anticipée au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans).*

**28353.** — 24 avril 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique peuvent bénéficier à soixante ans comme les assurés reconnus inaptes au travail du taux de retraite normalement accordé à soixante-cinq ans, c'est-à-dire 50 p. 100 du salaire de base au lieu de 25 p. 100 à soixante ans. Cette disposition qui date maintenant de plus de 11 ans a été prise afin de tenir compte du vieillissement prématuré de l'organisme des déportés et internés. Il semble d'après le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que le nombre des survivants titulaires de la carte de déporté-résistant ou politique soit d'environ 20 000. D'après une association d'anciens déportés 10 000 d'entre eux auraient moins de soixante ans et une statistique établie par cette association fait état du fait qu'actuellement 43 p. 100 des survivants décèdent avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans auquel ils pourraient rendre une retraite. Les dispositions résultant du décret du 23 avril 1965 pouvaient paraître équitables mais depuis cette date des assouplissements ont été apportés à la législation applicable aux régimes de retraites vieillesse. Certaines catégories nouvelles d'assurés peuvent désormais

prétendre à une retraite à taux plein à soixante ans. D'autre part, et ceci depuis fort longtemps, les fonctionnaires des services actifs de l'Etat peuvent bénéficier de leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il apparaît normal que les anciens déportés et internés bénéficient dans ce domaine d'avantages au moins équivalents à ceux attribués à d'autres catégories d'assurés compte tenu des statistiques qui précèdent qui montrent à quel point le vieillissement de l'organisme des anciens déportés ne leur permet pas une espérance de vie identique à celle des autres Français. Il lui demande de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions réglementaires afin que les assurés sociaux quel que soit le régime auquel ils appartiennent dont la pension est liquidée à un âge compris entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans bénéficient d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

*Réponse.* — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés de la Résistance ou politiques n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Cependant, le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves. En ce qui concerne les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, il convient de souligner que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Veuves (assouplissement en leur faveur des conditions d'octroi de l'aide aux travailleurs sans emploi).*

**28414.** — 28 avril 1976. — **Mme Crépin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi aux veuves inscrites comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale sans exiger qu'elles satisfassent à la condition de durée de travail salarié qui est imposée aux autres catégories de travailleurs sans emploi.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi, il a été décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet actuellement au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion — attribuée désormais dès l'âge de cinquante-cinq ans — avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait ou ont bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire calculée par référence au montant minimum des avantages de vieillesse. Par ailleurs, les conditions de durée du mariage, requises pour l'ouverture du droit à pension de réversion ont été assouplies : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du *de cuius* ou à quatre ans avant le décès de ce dernier, a été réduite à deux années. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant une période qui a été fixée à un an, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité dont relevait l'assuré à la date du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Mais le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans cette voie et de promouvoir, notamment en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à une pension de réversion, des mesures propres à leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Dans cette perspective et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider dans le cadre de la mise en œuvre de la politique arrêtée par le conseil des ministres,

le 31 décembre 1975, l'institution, au sein de la sécurité sociale, d'une prestation minimum garantie en faveur des veuves chargées de famille. Cette prestation, égale à la différence entre un plafond à déterminer par voie réglementaire et le montant des ressources de toute nature (prestations familiales et sociales, revenus personnels, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les intéressés, sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

*Déportés et internés (bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraites et préretraites et droit à la retraite sans condition d'âge).*

28513. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que la question d'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés est très préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie postconcentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais, depuis plusieurs années, les associations d'anciens combattants ont alerté les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer, pour quelques milliers de survivants, des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie ? Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France. Il lui demande s'il n'entend pas prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge, afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention.

*Réponse.* — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime après leur libération. Cependant, le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

*Industrie textile (situation des entreprises du Nord).*

28515. — 29 avril 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans les entreprises du Nord de l'habillement. Ces usines emploient en majorité des femmes. Cette main-d'œuvre féminine doit faire face à des conditions de travail inacceptables, des cadences infernales et un climat de travail intolérable pour dans sa majorité être payée au S. M. I. C. M. Roger demande à M. le ministre du travail la prise en considération des revendications des ouvrières de ces usines et notamment de celles de l'usine d'habillement Cidel à Raches (Nord) : augmentation des salaires, treizième mois pour tous, ralentissement des cadences, arrêt des brimades et vexations, prime de transport.

*Réponse.* — Depuis que la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 et suivants du code du travail) a rétabli le principe de la libre

discussion des salaires dans le secteur privé, l'intervention de l'Etat se limite à la fixation du salaire minimum de croissance, qui est la rémunération sociale minimale au-dessous de laquelle aucun travailleur adulte, de l'un ou de l'autre sexe et de capacité physique normale, ne peut être payé. C'est donc, au plan général, dans un cadre purement contractuel qu'il appartient aux parties intéressées de définir, à l'intérieur des différentes branches d'activités ou au niveau des entreprises, les conditions de rémunération des salariés, et de fixer les barèmes de salaires minima ou réels applicables à chaque travailleur, notamment lorsque celui-ci est payé au rendement, et de dégager des normes qui se situent à des niveaux n'entraînant pas de cadences excessives. Les problèmes particuliers évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la situation salariale du personnel occupé à l'usine d'habillement Cidel, à Raches (Nord), ont fait l'objet d'une enquête effectuée par l'inspection du travail qui a permis d'aboutir aux constatations suivantes : aucune infraction n'a été relevée en matière de salaires. Les dispositions conventionnelles en ce domaine sont strictement respectées, même lorsque les salariés sont rémunérés au rendement, et il n'a pas été constaté à ce sujet que des cadences excessives soient exigées du personnel. Il convient, en ce qui concerne l'attribution de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, de préciser d'abord que celle-ci a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne en raison de l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public, compte tenu des dimensions de l'agglomération. Le problème de l'extension de cette prime aux salariés de province, qui se pose en termes très variés selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi, ne peut par conséquent trouver une solution adaptée dans le cadre d'un texte de portée générale. Ce n'est donc également que dans le cadre de négociations contractuelles que les entreprises de province peuvent accorder à leur personnel des avantages particuliers tenant compte de leurs frais de transport. Sur ce point, il ressort de l'enquête que l'usine en cause assure, par l'intermédiaire d'une compagnie privée, le transport du personnel dans les quatre secteurs suivants : Douai-Nord (Leforest, Auby, etc.), Douai-Sud-Est (Masny, Dechy, Sin, etc.), Douai-Est (Peequencourt, Lallaing, etc.), Douai-Ville. Le transport d'une centaine de personnes (sur un effectif de 170 salariés) est ainsi assuré. Le reste du personnel demeure à Raches même ou dans les environs immédiats ; par ailleurs, certains salariés utiliseraient un moyen de transport personnel. Dans ces conditions, il apparaît que l'usine Cidel assure le transport gratuit de la quasi-totalité de son personnel. Le problème de l'attribution d'une prime, dite de treizième mois, aux ouvriers, calculée sur les mêmes bases que pour le personnel mensuel ne peut trouver, pour les raisons ci-dessus exposées en matière de fixation des salaires, sa solution qu'au plan conventionnel, à l'initiative des partenaires sociaux. Enfin, il n'est pas apparu, lors de l'enquête, que le climat de l'entreprise présentait des signes particuliers de détérioration au point de donner lieu à des brimades, comme semblerait le laisser entendre l'honorable parlementaire.

*Faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens (publication du décret relatif au paiement des créances résultant du contrat de travail).*

29680. — 9 juin 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail quand sera publié le décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 relative au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et s'il peut lui préciser dès maintenant l'importance du ou des montants que ce décret doit fixer.

*Réponse.* — Il n'est pas possible au ministre du travail d'indiquer avec précision le contenu exact et la date de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975. Le Gouvernement, soucieux en effet de ne pas pénaliser les salariés licenciés à la suite d'un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait, étudie actuellement selon quelles modalités pourrait être fixé le plafond de garantie dont le principe a été décidé par la loi susmentionnée. En tout état de cause, les engagements pris par le Gouvernement en faveur des salariés lors de la discussion de ce texte au Parlement seront respectés.

*Industrie du bois et de l'ameublement (convention collective des travailleurs).*

30052. — 19 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile créée aux travailleurs du bois et de l'ameublement par deux syndicats patronaux, en particulier l'U.N.I.F.A., au sujet de la convention collective de l'ameu-

blement. En effet, de 1955 à 1960, l'U.N.I.F.A. n'existait pas et n'était pas signataire de la convention collective qui régit cette profession. Ce n'est qu'à la suite d'une fusion entre deux organisations patronales que l'U.N.I.F.A., revenant sur le jugement pris de revoir les coefficients hiérarchiques, s'est refusée à toute négociation, prétendant avoir sa propre convention collective. Dans cette situation, les centrales syndicales ouvrières ont entrepris des démarches communes, tant auprès des organisations patronales que du ministère du travail, plusieurs commissions mixtes se sont réunies, dont la dernière s'est tenue le 5 mars 1976, aucune de ces démarches n'a pu aboutir du fait de l'intransigeance de cette organisation patronale. Cette situation, qui dure depuis cinq ans, est préjudiciable, non seulement aux travailleurs de cette industrie, mais encore à la profession tout entière. En effet, l'U.N.I.F.A. entend avoir sa propre convention, d'une part, non pas pour améliorer le contenu social, bien au contraire, comme le démontrent les recommandations en matière de salaires faites ces dernières années ainsi que l'accord de salaires signé hors convention collective entre l'U.N.I.F.A., F.O., C.F.T.C., C.G.C., dont le taux du manoeuvre est inférieur de 32 centimes au taux du Smic actuel; d'autre part, dominer la profession, notamment en ce qui concerne les artisans et les petites entreprises, très nombreuses dans la profession. Seules l'U.N.I.F.A. et la F.N.A. ont dénoncé la convention collective existant, toutes les autres organisations se sont clairement prononcées pour une convention collective unique. Il est tout à fait anormal qu'au nom d'une organisation patronale des négociations soient bloquées au détriment de 100 000 travailleurs de la profession et des autres organisations patronales qui ne sont pas opposées par principe, au maintien de la convention collective unique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations paritaires soient entreprises afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de la convention collective existant et même l'améliorer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la réunion de la commission mixte nationale de l'ameublement qui s'est tenue le 5 mars 1976, à la demande de l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée), il a été décidé, devant l'échec des discussions menées au cours de ladite réunion survenant après de nombreux efforts infructueux de l'administration en vue de trouver un terrain d'entente entre les parties, d'engager la procédure réglementaire de conciliation, conformément aux articles L. 523-1 et suivants du code du travail. C'est ainsi que la commission nationale de conciliation a été réunie le 5 juillet 1976, sous la présidence d'un inspecteur général des affaires sociales, afin de tenter d'apporter une solution au litige qui oppose les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans l'ameublement au sujet du cadre professionnel des négociations collectives. Cette réunion n'a pu aboutir à rapprocher les points de vue en présence et aucun accord n'a été conclu. Toutefois l'administration qui apporte à ces problèmes une particulière attention examine actuellement la suite qui pourra être donnée en vue de résoudre les difficultés dont il s'agit.

#### Emploi (offres d'emploi).

30324. — 26 juin 1976. — M. Labarrère expose à M. le ministre du travail que de plus en plus souvent les offres d'emploi relevées dans la presse soit ne correspondent pas à des offres réelles soit ne reçoivent pas de réponse même négative de la part des annonceurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus, qui sont attentatoires à la dignité des demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les abus que sont susceptibles de comporter les annonces de presse relatives aux offres d'emploi n'échappent pas aux préoccupations des services du ministère du travail qui, en liaison avec le bureau de vérification de la publicité, s'efforcent d'y remédier dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Ainsi, l'article 311-4 du code du travail interdit l'insertion dans un journal, revue ou écrit périodique, d'offres contenant des allégations fausses ou trompeuses en ce qui concerne particulièrement l'existence, l'origine, la nature, le lieu de l'emploi, la rémunération et les avantages annexes proposés; et l'article R. 361-1 édicte les sanctions qu'entraînent pour leurs auteurs les contraventions à ces interdictions; lorsqu'un cas précis est porté à leur connaissance, les services de l'inspection du travail ne manquent pas de mener les enquêtes nécessaires aux fins de poursuites. D'autre part, s'il est exact que, très souvent, les démarches des candidats aux emplois offerts par voie de presse, demeurent sans résultats, il est, à cet égard, évident que la faculté de recourir à l'embauchage direct et le libre choix réciproque de l'employeur et du salarié marquent les limites de l'intervention des services. Afin d'assurer toutes les garanties souhaitables dans le rapprochement des offres et des demandes, le Gouvernement s'attache principalement au développement et au perfectionnement

des moyens de l'agence nationale pour l'emploi. L'action de celle-ci trouve, du reste, son adjuvant dans l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi stipulant que les entreprises sont tenues de déclarer leurs offres aux agences locales de l'établissement.

#### Chômeurs (indemnisation spéciale pour les travailleurs subitement privés d'emploi pour incapacité physique).

30715. — 11 juillet 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les indemnisations prévues en faveur des travailleurs licenciés pour incapacité physique à la suite d'une inspection de la médecine du travail. Le reclassement de ces travailleurs confié soit à l'agence nationale pour l'emploi, soit au service de reclassement des diminués physiques, cause de très graves problèmes de délais particulièrement en ce qui concerne les emplois réservés. Il désirerait savoir si une indemnisation spéciale ne pourrait pas être envisagée pour ces travailleurs privés, du jour au lendemain, de l'emploi qu'ils exercent.

Réponse. — Lorsque pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail un salarié ne peut être maintenu dans son emploi et fait l'objet d'un licenciement dès lors qu'aucun autre poste de travail compatible avec son état ne peut lui être procuré au sein de l'entreprise, l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues par le code du travail en matière de reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il peut donc demander, lors de son inscription comme demandeur d'emploi auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi, que son cas soit examiné en vue d'être admis au bénéfice des mesures que prévoit le code du travail et au nombre desquelles figurent notamment la priorité d'emploi ainsi que la formation professionnelle de conversion au cours de laquelle le stagiaire reçoit une rémunération par référence à son salaire antérieur. En attendant que lui soit procuré un nouvel emploi ou, le cas échéant, son entrée en stage, ce travailleur inscrit comme demandeur d'emploi et qui malgré son handicap conserve une aptitude au travail se trouve en chômage involontaire, ce qui lui ouvre droit à l'allocation d'aide publique et aux allocations spéciales servies par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage. Compte tenu du caractère forfaitaire de l'aide publique dont le taux est applicable à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi, il ne peut être envisagé d'introduire dans ce régime une indemnisation spéciale pour certaines catégories de salariés. Par contre, une attention particulière est portée à la mise en œuvre du dispositif de reclassement professionnel des travailleurs handicapés et des directives récentes ont été données en ce qui concerne l'application de la priorité d'emploi.

#### Travailleurs immigrés (statistiques concernant les demandeurs d'emploi).

30785. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'il y aurait, actuellement, près de 100 000 travailleurs étrangers parmi les demandeurs d'emploi et recevant régulièrement les allocations de chômage. Pourrait-il préciser notamment à quels secteurs professionnels appartiennent ces travailleurs étrangers et si ceux-ci ont pu, jusqu'alors, retrouver dans des délais raisonnables un nouvel emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au mois de juin 1976, le nombre des travailleurs étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi, en excluant les ressortissants de la C. E. E. s'élevait à 76 282, soit une baisse de 4,8 p. 100 par rapport au même mois de 1975. Ce chiffre, qui n'a jamais atteint 100 000, est en baisse régulière depuis le mois de janvier 1976. En ce qui concerne les allocations d'aide publique, le nombre des bénéficiaires s'élevait, en mars 1976, à 40 390, à comparer avec 91 638 demandeurs d'emplois inscrits à cette époque; cette proportion d'allocataires est un peu plus faible que pour les Français et ressortissants de la C. E. E. En l'absence d'une répartition par métiers des allocataires de l'aide publique, on peut signaler néanmoins que les demandeurs d'emploi étrangers, qu'ils bénéficient ou non des allocations de chômage, se regroupaient principalement au mois de mars dans les secteurs du bâtiment et terrassement (26 p. 100), de la manutention et du stockage (20 p. 100), et de la transformation des métaux (16 p. 100). Les demandeurs d'emploi étrangers représentaient, dans ces trois secteurs, respectivement 37 p. 100, 25 p. 100 et 25 p. 100 des demandeurs d'emploi, toutes nationalités confondues. En ce qui concerne le délai de reclassement, il est pour l'ensemble des métiers inférieurs d'en moyenne 10 p. 100 chez les étrangers. D'une façon générale, les indicateurs de mobilité dont on peut disposer sont à l'avantage des étrangers. On note ainsi que parmi les demandeurs d'emploi de plus d'un an, les étrangers sont proportionnellement près de deux fois moins nombreux que les Français et ressortissants de la C. E. E.

*Conventions collectives (extension au département de l'Allier des accords collectifs de salaires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques et électriques).*

30892. — 24 juillet 1976. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs qui ne peuvent bénéficier des accords collectifs de salaires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier à défaut d'arrêté d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles les accords du 7 juillet 1975 n'ont pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1975 ; 2° les raisons pour lesquelles les accords du 19 janvier 1976 n'ont pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1976.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les accords de salaires du 7 juillet 1975 conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier ont été soumis à l'examen de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) du 25 novembre 1975. Les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés siégeant à cet organisme se sont opposés à leur extension, conformément à l'article L. 133-12 (1°) du code du travail. Ces oppositions liant le ministre du travail, il n'a pu être procédé à la généralisation desdits accords. De même, les accords de salaires du 19 janvier 1976 conclus dans le cadre de la convention collective susvisée, présentés à la réunion de la section spécialisée du 6 avril 1976, ont fait l'objet d'une opposition de la part du représentant C. G. T., entraînant la non-extension des accords dont il s'agit.

#### UNIVERSITES

*Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé de formation entreprise à l'université de Paris-I).*

30473. — 7 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I ; quels moyens, notamment budgétaires, elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités a envisagé de réorganiser les modalités d'accès des non-bacheliers à l'université, notamment en ce qui concerne la préparation de l'examen d'entrée, assuré jusqu'ici à la seule initiative de certaines universités. A titre expérimental, deux universités — dont l'université Paris-I — se sont vu confier la mission de tester la possibilité de modifier les enseignements traditionnellement dispensés. Le secrétariat d'Etat aux universités a, en conséquence, attribué une subvention à l'université Paris-I pour lui permettre d'organiser en 1975-1976 cette nouvelle formation. Le soutien financier du secrétariat d'Etat aux universités se situait dans le cadre des aides au démarrage de certaines actions de formation continue mises en place dans les établissements d'enseignement supérieur et notamment dans les universités ; une telle aide ne pouvait constituer qu'un financement ponctuel et temporaire et l'administration centrale, la poursuite et l'extension de cette action devant être prises en charge grâce au relais d'une convention régionale, cadre financier normal de ce type d'action. Il convient donc de considérer que l'avenir de cette action est lié au choix que les instances régionales sont ou seront amenées à faire en matière de formation professionnelle et de promotion sociale et que toute décision à ce sujet demeure désormais de leur ressort et non pas de celui du secrétariat d'Etat aux universités.

## QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31115 posée le 7 août 1976 par M. Serge Mathieu.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31157 posée le 7 août 1976 par M. Houël.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31225 posée le 14 août 1976 par M. André Laurent.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement du C.E.S. Victor-Grignard, à Lyon).*

30335. — 29 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Grignard, à Lyon. Cet établissement, qui accueille des enfants de Lyon, mais aussi de nombreux enfants de Vénissieux, Bron et de quatre autres communes, est menacé de suppression de postes d'enseignants pour la rentrée scolaire 1976 alors que, dans les conditions actuelles, les classes sont surchargées, les retards scolaires s'aggravent et que les conditions de travail des professeurs et instituteurs spécialisés se dégradent. Il lui demande si, dans l'intérêt des enfants et du personnel enseignant, il compte prendre les mesures pour : que ne soit effectuée aucune suppression de poste susceptible d'entraîner encore une surcharge des classes et des services de surveillance ; réduire dès la rentrée, conformément aux récents engagements du ministère, les effectifs de toutes les classes et en particulier des sixièmes ; que le maintien des postes menacés permette de dédoubler les classes de quatrième et troisième en sciences naturelles et dans les disciplines artistiques, au moment où l'on parle de la revalorisation du travail manuel ; que tous les calculs des besoins en postes soient faits sans recours aux heures supplémentaires ; que le maintien des postes menacés soit étudié en corrélation avec l'application de la circulaire du 16 janvier 1976 envisageant la réduction à vingt et une heures du service hebdomadaire des instituteurs spécialisés ; répondre à la demande des familles et des professeurs concernant la généralisation à toutes les classes d'un minimum de trois heures d'éducation physique et sportive.

*Ports (moyens de financement des travaux des ports de Guilvinec et de Lesconil [Finistère-Sud]).*

30352. — 29 juin 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le financement de travaux dans les ports de Guilvinec et de Lesconil (Finistère-Sud). En date du 21 avril 1976, la chambre de commerce et d'industrie de Quimper a sollicité l'autorisation de recourir à l'emprunt en vue de financer les travaux suivants : port de Guilvinec : 6 215 000 francs (élévateur à bateaux, travaux d'amélioration de l'infrastructure) ; port de Lesconil : 235 000 francs (complément des travaux de prolongement du quai). En date du 6 mai 1976, le chef du service des chambres de commerce et d'industrie a fait savoir que ces emprunts ne sont pas inscrits au programme financier 1976 des gestionnaires de ports de catégorie 2 arrêté par le préfet de la région Bretagne après avis de la conférence administrative régionale du 12 mars 1976, dans le cadre de l'enveloppe fixée par le comité spécial n° 8 du conseil de direction du fonds de développement économique et

social. Ces travaux se révélant urgents et indispensables au maintien et au développement des pêches maritimes et des industries annexes dans ces deux ports, il lui demande d'autoriser la chambre de commerce à recourir à l'emprunt dès 1976.

*Postes et télécommunications (revendications des cadres).*

30356. — 29 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des cadres des P. T. T. qui est préjudiciable non seulement à leurs intérêts particuliers, mais aussi à une bonne marche du service public. La politique salariale menée depuis 1970 a abouti pour eux comme pour l'ensemble du personnel des P. T. T., à une diminution du pouvoir d'achat. Le décret n° 75-1194 du 22 décembre 1975 portant « réforme » de la catégorie A ne correspond aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment de début, les carrières et les débouchés. Il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant. Les réformes des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la revision...) restent à faire après une véritable concertation. Le régime des primes et indemnités, de plus en plus anarchique tend à opposer entre eux cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, cadres de la poste et des télécommunications, cadres d'un même service. Les atteintes au statut général des fonctionnaires ne se comptent plus en matière de recrutement, d'avancement et de mutation. Les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P. T. T. des serviteurs dociles de la politique du pouvoir du moment alors qu'ils sont au seul service de la nation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des cadres des P. T. T. et pour que leurs droits de fonctionnaires et de citoyens soient respectés.

*Eau (baisse de pression dans la distribution d'eau dans les étages supérieurs des immeubles de Paris [11]).*

30412. — 1<sup>er</sup> juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la situation qui existe dans un certain nombre d'immeubles du 11<sup>e</sup> arrondissement, où la baisse de pression prive d'eau les appartements des étages supérieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

*Crimes et délits (renforcement de la surveillance et de la sécurité dans le métro parisien).*

30438. — 2 juillet 1976. — M. Villa rappelle à nouveau à l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les agressions dont sont victimes les agents de la R. A. T. P., dans l'exercice de leurs fonctions. Vendredi 25 juin, à une heure quinze, à la station du métro Odéon, ligne 4, le chef de station a été brutalement frappé par deux individus qui apparemment se refusaient à quitter les lieux, malgré la fermeture de la station. Le chef de station, après de pénibles et douloureux efforts pour prévenir police secours, a été transporté à Broussais, où il a été constaté une double fracture du bras avant droit. Le renouvellement fréquent de ces agressions pose avec plus d'acuité le problème de la sécurité des employés et usagers du métro. Les syndicats et en particulier le syndicat C. G. T. du réseau ferré de la R. A. T. P. ont soumis des propositions sérieuses et susceptibles d'assurer cette sécurité. Il s'agit, en particulier, de mettre fin aux suppressions de postes, que ce soit en station ou à la billetterie. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la R. A. T. P. pour que celle-ci engage, dans les plus brefs délais, des discussions avec les organisations syndicales sur les questions de sécurité et que, dans l'immédiat, les services soient assurés par deux employés au minimum.

*Etablissements scolaires (réalisation des travaux prescrits par la commission de sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

30956. — 31 juillet 1976. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'éducation que le 13 juin 1974 un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (94) et que dans la réponse à la question écrite n° 13671 du 28 septembre 1974 il indiquait que les crédits nécessaires au financement des travaux seraient délégués au préfet de la région parisienne. Or, si la remise en état des locaux a pu être réalisée, il a été indiqué lors du dernier conseil d'administration de ce lycée que les travaux prescrits par la commission de sécurité ne pourraient être exécutés faute de crédits, la direction de l'équipement ayant fait savoir que les fonds prévus n'étaient plus disponibles, ce que confirmait le préfet du Val-de-Marne dans une lettre du 3 juillet dernier. Cette situation risque d'hypothéquer la

prochaine rentrée scolaire puisque la mise en conformité du bâtiment B, notamment la mise en place d'exutoires de fumée, le remplacement des cloisons vitrées et l'enclouement des escaliers, la révision du système d'alarme, doit être obligatoirement réalisée pour assurer la sécurité du personnel et des nombreux élèves qui fréquentent le lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux soient débloqués dans les plus brefs délais.

*Protection des sites (réglementation de la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère en montagne).*

30957. — 31 juillet 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers que représente pour l'environnement montagnard la pratique des « déposes sauvages » en hélicoptère qui tend à se développer. Cette utilisation abusive, et à des fins exclusivement mercantiles de l'hélicoptère, porte atteinte aux sites, perturbe la nature et compromet le calme et le dépaysement recherchés par les visiteurs de l'altitude qui, sous peu, risquent de ne plus trouver ce que justement ils viennent chercher. Dans ces conditions, une réglementation paraît nécessaire pour protéger la montagne d'une utilisation abusive de l'hélicoptère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens en concertation avec les populations et les élus concernés.

*Emploi (maintien des activités des usines de la société Schwartz à Hautmont [Nord]).*

30958. — 31 juillet 1976. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la décision prochaine de la société Schwartz d'arrêter ses fabrications mécaniques dans ses usines d'Hautmont, ce qui entraînerait au moins la disparition d'une cinquantaine d'emplois hautement qualifiés et ajouterait encore à la gravité de la désindustrialisation, de la mono-industrie et du sous-emploi dans le bassin de la Sambre. Que cette dernière région est classée, depuis près de dix années, en zone aidée prioritairement et qu'il est par conséquent inadmissible que la contribution financière publique soit accordée en vue de créations d'emplois nouveaux tandis qu'aucune opposition ne serait apportée aux décisions de fermeture de services ou d'usines existants. Que bien des indices permettent de penser que la stratégie de la société Schwartz, comme celle de bien d'autres, qui consiste à déplacer d'une région vers une autre des services de fabrication, est surtout dictée par le souci de profiter au maximum des aides publiques. Il lui demande, en conséquence : 1° si, d'une manière générale, il n'estime pas nécessaire d'empêcher toute fermeture d'usines ou de services d'usines, et donc de disparitions d'emplois, dans les zones prioritairement aidées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de toutes les activités existantes et des emplois dans les usines d'Hautmont (Nord) de la société Schwartz.

*Calamités agricoles (classement de la Savoie dans la liste des départements sinistrés par suite de la sécheresse).*

30959. — 31 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile de l'agriculture savoyarde du fait de la sécheresse. L'ouest du département, sinistré au même titre que les départements français déclarés en zone sinistrée, n'a reçu à ce jour aucune aide particulière. Or la perte intégrale du fourrage de regain est estimée à elle seule à ce jour à 40 000 tonnes, représentant 25 millions de francs au cours actuel. Les mesures prises à l'échelon départemental (inalpage des troupeaux de plaine sur les alpages encore disponibles) sont loin de compenser cette perte. S'y ajoute l'inquiétude des éleveurs montagnards, qui se demandent comment et à quel prix ils pourront réaliser leur traditionnel approvisionnement en fourrage d'hiver. Le climat savoyard interdit, en effet, les cultures fourragères de complément possibles dans l'Ouest de la France. Il demande que le département de la Savoie soit classé d'urgence dans la liste des départements sinistrés.

*Famille (augmentation des droits des militants familiaux).*

30960. — 31 juillet 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains problèmes de la politique familiale, l'amélioration de la condition de vie et la diminution des difficultés de tous ordres auxquelles se heurtent les familles. Il prend acte de l'importance que Madame le ministre attache à la représentation effective des intérêts familiaux mais s'étonne que les moyens pour les mettre en œuvre soient très limités. Il considère que cette représentation ne sera efficace qu'à condition d'octroyer aux militants familiaux des droits identiques à ceux des militants syndicaux. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'ouvrir aux militants familiaux le droit aux congés de représentation et formation.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Moissons-Alfort [Val-de-Marne]).*

**30961.** — 31 juillet 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 21147 qu'il a déjà été amené à lui poser à la date du 29 juin 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 094 1024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement au programme de nationalisation actuellement en cours.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Condorcet de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).*

**30962.** — 31 juillet 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 21526 qu'il lui a déjà posée à la date du 19 juillet 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Condorcet, 4, rue de Vénus, à Maisons-Alfort (n° 094 1023 B). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés prochainement.

*Garages et parkings (politique des prix suivie à l'égard des garages parisiens).*

**30963.** — 31 juillet 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients graves qui résultent de la politique des prix suivie à l'égard des garages parisiens. Ceux-ci ont été autorisés à majorer leurs prix de 4 p. 100 cette année. Il en résulte que ces garages, dont les charges de personnel et de loyer n'ont évidemment pas suivi la même évolution, sont progressivement amenés à disparaître. Il ne se passe pas de mois sans que l'on constate la fermeture d'un garage et la mise à la rue de dizaines, voire de centaines de voitures. Les frais engagés par les pouvoirs publics pour remédier à une telle situation (création de parkings souterrains) sont finalement très lourds, alors qu'une politique des prix plus réaliste permettrait de maintenir des entreprises privées qui rendent grand service à la collectivité en contribuant à décharger voirie et trottoirs. Il lui demande si le problème pourrait être réexaminé dans le sens de ces observations.

*Hôtels et restaurants (assainissement des normes d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour les Hautes-Alpes).*

**30964.** — 31 juillet 1976. — **M. Bernard Raymond** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en vertu du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 la prime spéciale d'équipement hôtelier peut être attribuée aux projets de création ou d'extension d'établissements hôteliers tendant à la création d'au moins 15 chambres et comportant un restaurant d'une capacité d'au moins 50 couverts. En outre les programmes de travaux doivent attendre un montant minimum de 700 000 francs hors taxe et entraîner la création de cinq emplois permanents ou saisonniers au minimum. De telles conditions apparaissent trop rigoureuses dans certains départements, comme les Hautes-Alpes, dont les activités touristiques sont en expansion, mais où il convient d'améliorer l'infrastructure hôtelière par le développement de la petite hôtellerie familiale, étant donné qu'elles ont pour effet d'exclure du bénéfice de la prime les petits établissements hôteliers, en particulier les auberges de montagne. Cependant, pour assurer un financement rationnel des réalisations de cette nature, il serait indispensable d'obtenir une aide de l'Etat. En l'absence de prime, les intéressés sont tenus de recourir très largement à l'emprunt et les charges de remboursement de la dette qu'ils ont contractée hypothèquent gravement des budgets limités par le caractère saisonnier de l'exploitation en région de montagne. Il lui demande que soient apportées au décret n° 76-393 du 4 mai 1976 les modifications nécessaires afin que le département des Hautes-Alpes, dont la situation est comparable à celle des départements du Massif Central, puisse bénéficier des dispositions applicables dans certaines zones rurales de cette région, à savoir: la réduction à dix du nombre minimum de chambres à créer et l'abaissement à 350 000 francs du montant minimum des investissements à réaliser, étant fait observer que, si une telle mesure intervenait, elle contribuerait largement au développement et à la modernisation de l'infrastructure hôtelière locale et serait susceptible d'améliorer la situation de l'emploi.

*R. A. T. P. (mesures en vue d'assurer la protection des voyageurs du métro).*

**30965.** — 31 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il explique qu'une rame du métro ayant été attaquée par des voyous, le 2 juillet 1976, à la station Gare du Nord, sur la ligne n° 4, aucune information n'a été

portée à la connaissance des autorités officielles, y compris celles de la R. A. T. P., autrement que par voie de presse. Pourrait-il en outre préciser s'il envisage, et lesquelles, des mesures pour mettre un terme à la rançon des voyageurs par actions collectives et également aux attaques individuelles dont sont l'objet les utilisateurs des lignes de métro, et spécialement de la ligne n° 4. Pourrait-il notamment préciser les moyens en hommes et autres qu'il envisage d'affecter à la protection des voyageurs du métro et sous quel déleil.

*Calamités agricoles (plan de secours aux exploitants victimes de la sécheresse proposé par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture).*

**30966.** — 31 juillet 1976. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'assemblée permanente des chambres d'agriculture suggère un plan de secours aux exploitations agricoles comportant une modulation suivant les pertes, et orienté selon quatre axes. Les chambres d'agriculture recommanderaient en particulier l'établissement de quatre zones distinctes pour l'indemnisation des agriculteurs: zone 1, pour les pertes inférieures à 15 p. 100; zone 2, de 15 p. 100 à 40 p. 100; zone 3, de 40 p. 100 à 60 p. 100; zone 4, pour les pertes supérieures à 60 p. 100. Quant aux orientations du plan de sauvetage, elles s'articuleraient suivant quatre axes principaux: mesures immédiates pour maintenir le potentiel agricole (problème des cheptels d'élevage); dispositif d'indemnisation du revenu; plan spécial en faveur des entreprises agro-alimentaires en difficulté, et enfin, aide spéciale aux agriculteurs les plus touchés. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de tenir compte de ces suggestions qui semblent constructives et dont l'application s'avère de plus en plus urgente.

*Impôt sur le revenu (assouplissement de la notion d'enfant à charge).*

**30967.** — 31 juillet 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne frappée depuis plusieurs années par une paralysie générale et qui, depuis le début de sa maladie, est constamment assistée par sa fille qui, de ce fait, n'a pu poursuivre les études qu'elle avait entreprises de professeur d'éducation physique. Il lui souligne que cette jeune fille, âgée de vingt-trois ans ne peut, en raison des soins qu'elle doit donner à son père, exercer aucune activité salariée et lui demande s'il n'estime pas que, dans les cas de ce genre, l'intéressée ne devrait pas être considérée comme étant à la charge de son père au regard de la législation relative à l'impôt sur le revenu.

*Fonctionnaires (montant du capital décès versé aux ayants cause).*

**30968.** — 31 juillet 1976. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions qui entraînent les modalités actuelles de calcul du capital décès versé aux ayants cause des fonctionnaires. Si le fonctionnaire est décédé avant l'âge de soixante ans, ce capital est calculé sur la base de traitement budgétaire d'une année. Mais, si le décès se produit à plus de soixante ans, la somme versée aux ayants cause n'est plus égale qu'à trois mois de traitement, dans la limite du plafond de sécurité sociale. Il demande si des mesures peuvent être prises afin que les ayants cause d'un fonctionnaire décédé avant la date de son départ en retraite se voient verser un capital établi selon les mêmes règles de calcul sans que soit pris en considération le fait que ce décès s'est produit avant ou après un âge donné.

*Rentes viagères (mesures en faveur des rentiers viagers).*

**30969.** — 31 juillet 1976. — **M. Tissandier** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de l'évolution qui a connue récemment la situation des rentiers viagers. Leurs retraites n'ont pu, ces dernières années, être revalorisées en fonction du rythme accru de l'inflation. En conséquence, leur pouvoir d'achat a subi une sévère diminution. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures en vue d'aider cette catégorie sociale particulièrement touchée par la crise récente et pour sa plus grande part constituée de personnes âgées. Il lui demande par ailleurs s'il envisage, par suite de la mise en place d'un système d'imposition des plus-values en capital, de modifier les dispositions fiscales en vigueur, qui assimilent les retraites viagères à un revenu.

*Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux appelés fils d'agriculteurs).*

**30971.** — 31 juillet 1976. — **M. Tissandier** fait part à **M. le ministre de la défense** des difficultés que rencontrent de nombreux appelés, fils d'agriculteurs, pour obtenir effectivement les facilités

qu'il a décidé de leur consentir, en considération des problèmes d'exploitation provoqués par la sécheresse actuelle. Il lui fait observer qu'en maintes unités les intéressés n'ont pu bénéficier des permissions exceptionnelles de longue durée qui avaient été décidées en leur faveur, mais seulement de permissions de 48 heures, qui ne leur permettent pas de se rendre utiles à l'exploitation familiale. De même, bon nombre de fils d'agriculteurs du contingent 75108 se sont vu refuser la libération anticipée à laquelle en principe, ils avaient droit. Il lui demande comment peuvent s'expliquer de telles distorsions dans l'application de mesures dont chacun se plaît pourtant à reconnaître l'opportunité.

*Saisies (conditions d'exécution).*

30973. — 31 juillet 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que Mme M., qui héberge à son domicile sa fille célibataire et majeure, a fait l'objet de la part de la recette de Paris-Amendes d'une saisie sur son mobilier parce que sa fille est redevable de contraventions non payées. Ayant revendiqué la propriété du mobilier saisi, elle s'est vu demander la justification de sa qualité de propriétaire, notamment l'inventaire des meubles provenant de la succession de ses parents. Il lui demande si une telle procédure, qui paraît bien lourde et vexatoire, puisqu'il y a évidemment une présomption très forte que, dans un cas semblable, les meubles appartiennent aux parents titulaires du bail ou propriétaire de l'appartement, plutôt qu'aux enfants qu'ils hébergent, ne pourrait être remplacée par une saisie-arrêt sur le salaire du redevable, qui serait probablement plus expéditive et certainement plus juste.

*Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale de sapeurs-pompiers à Bordeaux).*

30974. — 31 juillet 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quand devrait être achevée l'école nationale des sapeurs-pompiers prévue à Bordeaux et si cette école est destinée uniquement à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, ou également, ce qui semble souhaitable, à la formation ou au perfectionnement, également, des sapeurs-pompiers volontaires.

*Apprentissage (bénéfice pour les employeurs d'une dérogation permettant aux jeunes apprentis de travailler sur des machines dangereuses).*

30975. — 31 juillet 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines entreprises qui, à la demande du ministre de l'éducation, ont depuis trois ans engagé des jeunes pour une période de formation (préparation à l'apprentissage) qui comporte deux semaines de trente-deux heures en entreprise puis une semaine au lycée alternativement. La formation pratique implique que ces jeunes travaillent sur des machines à cylindres, donc dangereuses, et en fonction de la réglementation en vigueur nécessite une dérogation, compte tenu de leur âge qui est systématiquement accordée durant le temps de la formation. Il lui expose que cette formation terminée, ces mêmes jeunes apprentis ne peuvent accéder à un emploi dans l'entreprise, car l'employeur ne peut obtenir de l'inspection du travail la même dérogation au titre du contrat de travail. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de trouver rapidement une solution à ce problème de façon à ne pas laisser sans emploi des jeunes formés pour un poste déterminé.

*D. O. M. (recrutement des pigistes de F. R. 3 à la Réunion).*

30976. — 31 juillet 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître sur quels critères sont recrutés les pigistes qui travaillent à la station F. R. 3 de la Réunion.

*Affaires étrangères (ventes de matériel militaire français au Liban).*

30977. — 31 juillet 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon un journal du Koweït des hélicoptères militaires français auraient été vendus aux phalanges fascistes qui sont à l'origine de la guerre civile au Liban. Ces ventes auraient été conclues à la suite de la récente visite en France de Bachir Gemayel, fils de Pierre Gemayel, chef des phalangistes libanais. Il lui demande: 1° si les faits relatés par le journal koweïtien sont exacts; 2° pour quelles raisons la visite en France de Bachir Gemayel a été tenue secrète, seule L'Humanité l'ayant dénoncée; 3° est-ce que le Gouvernement va livrer des armes aux phalanges de Gemayel qui refusent l'accès au camp de Tall al Zaatar à la

Croix-Rouge internationale et qui laissent mourir, sans vivres, sans soins et sans médicaments les femmes, les enfants et les blessés qui sont dans ce camp; 4° qu'attend le Gouvernement français pour condamner le complot qui, avec l'aide de troupes d'invasion syriennes, vise les peuples libanais et palestiniens.

*R. A. T. P. (mesures préconisées pour assurer la sécurité dans le métro).*

30978. — 31 juillet 1976. — **M. Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur les mesures préconisées par le ministre de l'intérieur pour assurer la « sécurité » dans le métro. Pour avoir pratiqué une politique de réduction massive du personnel puisque, en cinq ans, les effectifs dans le métro ont diminué de 30 p. 100, le Gouvernement, les pouvoirs publics et la direction de la R. A. T. P. ont favorisé la création d'une situation d'insécurité ponctuée d'actes de violence ou d'agression contre les voyageurs et les agents. C'est pourquoi les mesures annoncées par le ministre de l'intérieur au nom de la « sécurité » visent un tout autre but. Il s'agit une fois de plus de mesures anti-libertés que l'on ne saurait tolérer. Il s'agit de permettre aux forces de police d'être maîtres du terrain sur les quais et dans les couloirs, alors que dans la législation actuelle la possibilité est laissée aux agents de la R. A. T. P. de requérir la force publique, s'ils l'estiment nécessaire. On ne peut admettre non plus que ces mesures à caractère raciste mettent à l'index les étrangers comme si la responsabilité de la crise actuelle qui engendre une telle situation leur incombait. Les véritables mesures qui s'imposent pour mettre à l'abri des actes de violence personnel et passagers sont celles qui sont préconisées par les personnels eux-mêmes et sur lesquels se fait un curieux silence. Il faut embaucher 5 000 agents supplémentaires qui redonneront au métro son caractère de service public, qui assureront la sécurité et cette humanisation qui lui font défaut aujourd'hui. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois indispensables au bon fonctionnement du métro et pour que soit mis un terme aux dangereux propos de **M. Poniatowski**.

*Routes (réalisation de la déviation de la nationale 4 au niveau Stainville).*

30979. — 31 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, depuis des années, il est question de l'amélioration de la circulation sur la nationale 4. Or, certains endroits sont particulièrement très dangereux. Il lui rappelle le point noir de Stainville, entre Saint-Dizier et Ligny-en-Barrois: en 1975, 19 accidents à cet endroit; du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à la date de ce jour, cinq morts, neuf blessés graves, trois maisons éventrées. Il lui rappelle que cette déviation était déjà inscrite au VI<sup>e</sup> Plan. Devant l'émotion soulevée parmi la population à la suite de ces nombreux accidents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer, dans l'immédiat, les crédits nécessaires pour supprimer ce point noir et réaliser la déviation de Stainville.

*Industrie sidérurgique (maintien de l'activité et de l'emploi dans ce secteur de l'industrie française).*

30980. — 31 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le processus de cartélisation et de concentration de la sidérurgie à l'échelle européenne va se traduire par la suppression de 14 000 à 17 000 emplois dans les usines lorraines. Il lui rappelle que pour la seule Société des hauts-fourneaux de la Chiers, à Longwy, la production d'acier est tombée de 736 000 tonnes en 1974 à 542 000 tonnes en 1975. Au premier semestre 1976, elle a atteint 290 000 tonnes contre 299 000 tonnes pour la même période de 1975. 3 612 personnes étaient employées au 1<sup>er</sup> juillet 1976, 300 emplois sont supprimés dans l'immédiat. Ces mesures viennent à la suite de celles frappant la sidérurgie dans la vallée de l'Orne, Homécourt, Jœuf, Moyeuve. Alors que la production française d'acier est insuffisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour maintenir la sidérurgie française en général et lorraine en particulier au moins à son niveau normal; pour annuler les suppressions d'emplois et maintenir l'emploi en Lorraine et particulièrement dans le pays haut lorrain.

*Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Villemomble [Seine-Saint-Denis]).*

30982. — 31 juillet 1976. — **M. Gouhler** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe à Villemomble (Seine-Saint-Denis) un C. E. S. qui fonctionne dans des locaux dont une partie a été construite en 1877 et une autre en 1950, ce qui a pour conséquence d'empêcher que se pratiquent certaines activités scolaires, sportives

et culturelles. Il l'informe qu'interrogé par M. Mons, conseiller général, président de la 5<sup>e</sup> commission du conseil général de la Seine-Saint-Denis, M. le secrétaire général de préfecture a écrit : « Je ne ménagerai aucun effort de nature à tenter de concilier dans la mesure des crédits disponibles, lors de la prochaine actualisation du programme prioritaire régional, les besoins propres à la commune de Villemomble avec ceux se faisant jour par ailleurs. » Il insiste pour que la construction du C. E. S. soit inscrite à la carte scolaire et au programme prioritaire sans que soient remises en cause d'autres constructions dans d'autres villes, ce qui nécessite une augmentation de la dotation budgétaire. Il lui demande que la construction du C. E. S. 600 + S. E. S. ne soit pas liée à un relogement problématique du lycée.

*Action sanitaire et sociale (mesure en faveur des gardiennes et nourrices).*

30923. — 31 juillet 1976. — M. Bordu s'adresse à Mme le ministre de la santé pour lui demander d'intervenir en faveur des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. Mme le ministre a reçu une lettre pétition à l'initiative du syndicat C. G. T. des gardiennes, pour l'informer des conditions de travail de celles-ci. Il attire son attention sur le fait que le projet de loi relatif aux personnes qui pratiquent l'accueil des mineurs à domicile ne contient rien de précis concernant la situation des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande de vouloir bien l'informer sur les mesures que Mme le ministre envisage de prendre afin de combler cette importante lacune. En effet, outre une présence rigoureuse des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale auprès des enfants qui leur sont confiés, des faibles revenus qui accompagnent ces contraintes et qui obligent ces secondes mamans à puiser dans leurs ressources familiales, se posent des problèmes telles la retraite, l'allocation logement, la formation professionnelle, la garantie de la rémunération, les zones de salaire, les questions médicales, la scolarité, les visites parentales, etc.

*Baux de locaux d'habitation (conditions de réalisation des travaux destinés à améliorer le confort des immeubles anciens).*

30984. — 31 juillet 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la multiplication de certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revêtent un caractère notoirement spéculatif en visant à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie et à libérer ainsi les loyers. C'est, notamment, le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2 A, ainsi que la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiqués dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Ainsi, au 60, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (6<sup>e</sup>), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brancardage est devenu impossible et que l'évacuation rapide des occupants est rendue difficile en cas d'incendie. Constat vient d'ailleurs d'en être dressé par huissier, le 1<sup>er</sup> juillet 1976, à la requête des locataires. De tels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable, distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. En effet, cette autorisation, qui permet de déroger aux dispositions de l'article 1723 du code civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parties communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les seuls travaux mentionnés au décret du 30 décembre 1964, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente loi du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation puisqu'elle prévoit des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fait exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. Il s'étonne, tout en considérant notamment insuffisante la nouvelle loi du 31 décembre 1975 dite « de protection des occupants », de voir les textes ignorés dans de nombreux cas par l'administration. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, alors que les locataires eux-mêmes en ont rappelé les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-ci n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour permettre une réelle application des articles 14 modifié et 59 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles responsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les état de faits imposés par les promoteurs dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions ; s'il entend requérir la remise en état des lieux et garantir en l'espèce la sécurité des locataires.

*Autoroutes (interruption des travaux d'installation d'un poste de péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice).*

30985. — 31 juillet 1976. — M. Kalinsky proteste auprès de M. le ministre de l'équipement contre le coup de force consistant à entreprendre, en pleine période de vacances, sous la garde d'importantes forces de police, les travaux de construction du poste de péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice. Il lui demande de faire cesser sans délai ces travaux compte tenu des éléments qui suivent : 1<sup>o</sup> ces travaux ont été commencés dans des conditions irrégulières. Les terrains nécessaires à l'implantation du poste de péage ne sont pas disponibles. L'enquête parcellaire réalisée en juin dernier s'appuie sur une déclaration d'utilité publique prise en 1966 et qui ne prévoyait pas les emprises indispensables à la création du péage. De ce fait, la procédure d'expropriation, mal fondée, ne peut qu'être annulée. En outre ces travaux considérables, dont le montant est estimé à trois milliards d'anciens francs n'ont fait l'objet d'aucun appel d'offres publiques. En l'espèce aucune urgence ne saurait justifier cette dérogation aux règles des marchés publics. Ce refus de faire un appel normal à la concurrence ne peut avoir pour effet qu'une importante majoration des dépenses supportées en définitive par les contribuables ; 2<sup>o</sup> en outre, le choix de Saint-Maurice paraît particulièrement grave s'agissant d'un site classé en bordure de la Marne, utilisé comme centre aéré de la ville de Saint-Maurice et destiné, par délibération du conseil général de décembre 1974, à constituer un espace vert départemental. La réalisation du poste de péage aurait pour effet de transformer cet espace vert en une vaste esplanade bétonnée et rendrait nécessaire l'abattage de deux cents platanes, remarquables sujets plus que centenaires. Saisi de ces problèmes par trois questions écrites en juin, juillet et août 1975, M. le ministre de la qualité de la vie, dans l'incapacité de nier la gravité de ces atteintes à l'environnement, n'a pas encore répondu. De même, Mme le ministre de la santé m'a fait part de son inquiétude devant « les difficultés qui pourraient résulter de l'installation à proximité de l'hôpital d'un poste de péage ». Quant au ministre de l'équipement, il envisage avec sérénité qu'une partie importante du trafic qui empruntait la nationale 4 libre de péage, soit détournée demain à travers Saint-Maurice, Joinville, Charenton et Saint-Mandé dans des voies inadéquates et déjà saturées, aggravant les nuisances subies par les riverains de ces voies (*Journal officiel* du 6 juillet 1976) ; 3<sup>o</sup> mais ce qui est plus grave, c'est qu'à plusieurs reprises M. le ministre de l'équipement, reprenant les propositions de M. Giraud et de M. Nungesser, a présenté la décision d'implanter ce péage comme un premier pas vers la généralisation du péage urbain sur l'ensemble des autoroutes convergeant vers Paris. Il s'agit donc d'une question de fond, d'un choix politique important sur les modalités de financement des autoroutes urbaines, pour lequel le Gouvernement a le devoir de consulter les élus de la nation. L'institution du péage urbain, forme nouvelle de l'octroi médiéval, soulève en effet l'opposition unanime des travailleurs qui après avoir été chassés de Paris par la spéculation immobilière, transférés dans des banlieues éloignées, sous-équipées, dépourvues d'emplois et mal desservies par les transports en commun, obligés à de longs et coûteux déplacements en voiture, devraient en outre verser deux fois par jour un nouvel impôt s'élevant à 100 francs par mois. C'est pourquoi au nom des fédérations intéressées du parti communiste français, au nom des élus locaux, au nom de toute la population de la région, il demande à M. le Premier ministre : 1<sup>o</sup> que les forces de police dépêchées à Saint-Maurice soient immédiatement retirées ; 2<sup>o</sup> que les travaux soient arrêtés sans délai ; 3<sup>o</sup> que le Parlement puisse débattre de cette question dès la prochaine session sur la base de la proposition de loi du groupe communiste visant à développer un réseau autoroutier libre de péage.

*Santé scolaire (indemnité de congés payés du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique).*

30986. — 31 juillet 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel vacataire du service de la santé scolaire de Loire-Atlantique, découlant de la récente décision de la D. D. A. S. S., relative à l'indemnité de congés payés. Ce personnel bénéficiait jusqu'à aujourd'hui du paiement d'une indemnité de congés payés calculée sur le douzième du salaire brut. Cette disposition d'ailleurs correspondait à l'esprit de la circulaire ministérielle du 3 octobre 1958 qui accordait le paiement des congés payés à tout le personnel vacataire à l'exception du personnel utilisé à temps partiel. Or, la D. D. A. S. S. a annoncé son intention d'appliquer un décret en date du 9 mai 1951 stipulant que le personnel vacataire n'avait droit à aucune autre indemnité que celle versée au titre des vacances. Cette mesure conduirait à nier au personnel vacataire le droit aux congés payés d'autant plus qu'en Loire-Atlantique le salaire horaire est au niveau du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la juste demande du personnel vacataire.

*Etablissements de santé à buts non lucratifs  
(mesures en leur faveur).*

30988. — 31 juillet 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement difficile des centres de santé à buts non lucratifs, dont la gestion financière est de plus en plus critique. Le déficit ne cesse de croître et les organisations gestionnaires qui en assument la charge sont de plus en plus contraintes à y renoncer. Ainsi des établissements disparaissent et les projets de créations nouvelles ainsi que de modernisation ou d'agrandissement sont constamment différés voire abandonnés. Les centres de santé à buts non lucratifs qui répondent aux besoins de la médecine moderne rendent d'éminents services à leurs usagers. Il faut donc leur donner des moyens légitimes d'existence. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour satisfaire les revendications suivantes de ces centres de santé : suppression totale des abattements qui frappent les tarifs accordés aux centres de santé, qui constituent présentement leur seule ressource ; versement d'une indemnité de frais de constitution de dossiers afin de tenir compte de la prestation de service nécessitée par l'ouverture des droits et les formalités du tiers-payant, pour tous les usages ; rétribution supplémentaire afin de tenir compte de l'équipement technique, du fonctionnement et de la diversité des services mis à la disposition du public.

*Clercs et employés de notaires (revendications).*

30989. — 31 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 6 000 Clercs et employés de notaires des études de Paris et de la région parisienne. En application d'un accord du 14 mars 1966 chaque année il est prévu par la compagnie des notaires de Paris et les organisations syndicales du personnel des études « de se réunir au mois de mars, pour la première fois le 1<sup>er</sup> mars 1967, afin de discuter de la remise en ordre éventuelle des salaires, les nouveaux salaires contractuels qui pourront être fixés au cours de ces réunions prennent effet du 1<sup>er</sup> avril considéré ». Faute d'un accord pour 1975, une procédure de médiation a été poursuivie, un mémoire a été établi et déposé à la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre. Or aucun médiateur n'a été désigné comme le réclamaient les représentants du personnel. En outre une convention collective nationale a été signée le 13 octobre 1975 prévoyant une nouvelle grille de classification modifiant les coefficients des salariés applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ladite convention dit notamment en son article 26 : « l'application de la présente convention ne peut entraîner aucun licenciement, aucun déclassement du personnel, aucune diminution des coefficients hiérarchiques, ni des salaires (les avantages de toutes sortes précédemment accordés étant maintenus) ». Or, la circulaire d'application adressée par la chambre interdépartementale des notaires dans les études parisiennes contrevient à cet article en demandant l'imputation en résultant sur les avantages acquis. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soit nommé rapidement un médiateur ; 2<sup>o</sup> pour faire respecter l'application stricte de la convention collective du notariat en sa nouvelle grille des salaires dans les termes de son article 26.

*Emploi (situation à la Société Pesty-Technomed  
de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

30991. — 31 juillet 1976. — M. Cdru rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, par question écrite n° 27661 du 7 avril 1976 il a attiré son attention sur la situation de l'emploi à la société sous contrôle américain Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui en demande les raisons et renouvelle ses questions concernant, au travers de la Société Pesty-Technomed, l'avenir de l'industrie du matériel médical en France.

*Assurance vieillesse (mise en place d'un régime de retraite  
complémentaire en faveur des industriels et commerçants).*

30992. — 31 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles n'est pas encore mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants, dont la création « imminente » avait été annoncée à la télévision, en septembre 1975, par le président de l'Organic, et dans quels délais sa mise en œuvre peut être envisagée.

*Assurance vieillesse (mise en place d'un régime  
de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants).*

30993. — 31 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles n'est pas encore mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants, dont la création « imminente » avait été annoncée à la télévision, en septembre 1975, par le président de l'Organic, et dans quels délais sa mise en œuvre peut être envisagée.

*Prisons (conséquences de l'application de la réforme pénitentiaire).*

30994. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, 1<sup>o</sup> si l'on ne doit pas considérer l'épidémie d'évasions et d'escapades des prisonniers qui se produisent actuellement comme l'une des premières conséquences de la réforme pénitentiaire et s'il n'est pas permis d'éprouver la plus grande inquiétude en ce qui concerne la mise en place des autres étapes de cette réforme ; 2<sup>o</sup> si l'on ne doit pas imputer à ce libéralisme excessif appliqué à notre régime pénitentiaire la nouvelle vague de violence qui sévit à travers le pays ; 3<sup>o</sup> si les attaques rocambolesques dont sont victimes les voyageurs dans le métropolitain ne seraient pas précisément l'œuvre de délinquants récidivistes ou de prisonniers « en permission ».

*Emploi (mesures en vue d'assurer  
le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon).*

30996. — 31 juillet 1976. — M. Drapier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le bassin de Longwy-Longuyon. Cette région qui dispose d'une main-d'œuvre qualifiée doit être aidée dans son développement économique. Elle est à l'écart de l'axe Thionville-Metz-Sarrebruck. L'Etat doit compenser ce handicap important. Des infrastructures nouvelles doivent être créées pour désenclaver ce bassin qui sinon restera en dehors de la vie économique de cette partie de la France. C'est ainsi que l'accès ferroviaire demande à être amélioré, des routes doivent permettre à l'autoroute Paris-Est de la France de se prolonger vers Longwy afin de mieux intégrer le bassin de Longwy-Longuyon dans l'économie. Ces infrastructures permettraient de polariser en territoire national la capacité productive d'une main-d'œuvre qualifiée française. Il est nécessaire d'équilibrer du côté français le développement des régions frontalières luxembourgeoises, belges et allemandes. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour rendre possible le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon à la lumière des derniers événements qui frappent la Société des hauts fourneaux de la Chiers et supprimeront plusieurs centaines d'emplois.

*Aide à la tierce personne  
(conditions d'attribution au titre de la sécurité sociale).*

30998. — 31 juillet 1976. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il n'est pas équitable que l'octroi de l'aide à la tierce personne ne soit pas accordée de la même façon au titre de l'aide sociale et de la sécurité sociale. Il lui signale en particulier qu'une personne victime d'un accident du travail et fortement diminuée dans ses fonctions motrices se voit refuser l'aide à la tierce personne avec comme commentaire que si elle était bénéficiaire de l'aide sociale, elle pourrait prétendre à une aide partielle dite à la tierce personne, alors que la sécurité sociale ne peut accorder qu'une aide au taux plein et que dans son cas, son invalidité, bien qu'importante, ne peut lui donner droit à cette prestation, les règles de la sécurité sociale ne permettant pas de la moduler. Il lui demande donc si les règles ci-dessus décrites ne méritent pas d'être modifiées.

*Sapeurs-pompiers (accès des femmes  
aux corps des sapeurs-pompiers volontaires).*

30999. — 31 juillet 1976. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il existe à l'heure actuelle des corps de sapeurs-pompiers volontaires où des éléments féminins ont été admis.

*Commerce de détail (respect du repos hebdomadaire).*

31000. — 31 juillet 1976. — M. Cousté fait observer à M. le ministre du travail que la législation française concernant le repos hebdomadaire pose le principe du repos dominical et ne lui autorise d'exception que sous forme de dérogations destinées à tenir compte

des nécessités particulières à certaines professions. Il ne semble pas que le commerce de l'ameublement présente de telles contraintes, aussi la circulaire du 31 juillet 1975 avait-elle pour objet de rappeler les moyens propres à atteindre au plan national la généralisation de la fermeture dominicale pour ces établissements. Cependant, un an après la diffusion de ce document, il apparaît que le repos dominical n'est pas respecté dans un certain nombre d'établissements même ne bénéficiant pas de dérogation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter les instructions précitées afin qu'en tout état de cause, force reste à la loi.

*Vétérinaires (équivalence avec les diplômes français des diplômes acquis dans les autres Etats membres de la C. E. E.).*

31001. — 31 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés des jeunes Français qui se sont trouvés dans l'obligation de poursuivre leurs études vétérinaires dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et qui ne peuvent par la suite exercer leur profession en France, alors que notre pays manque précisément de vétérinaires. Il lui demande donc de lui indiquer quelles solutions il envisage pour essayer de faire aboutir les négociations engagées au niveau communautaire sur le problème de l'équivalence des études et des diplômes en cause.

*Examens, concours et diplômes (statistiques relatives à l'agrégation de lettres modernes et classiques).*

31002. — 31 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui indiquer la répartition par académie du nombre des candidats, d'une part, et, d'autre part, des candidates qui se sont présentés puis ont été admissibles aux épreuves orales de l'agrégation, d'une part, de lettres classiques, d'autre part, de lettres modernes, la même statistique étant souhaitée pour les admissions définitives.

*Commerce extérieur (protection contre la concurrence étrangère de l'industrie française du roulement).*

31003. — 31 juillet 1976. — Ouvert sans restriction à la concurrence internationale, le marché français du roulement est soumis depuis 1962 à des importations sans cesse croissantes, au point d'être actuellement approvisionné, pour plus de la moitié, par des roulements de fabrication étrangère. Cette situation anormale, concernant un produit clé comme le roulement, est d'autant plus préoccupante qu'une bonne partie de ces importations provient de pays à bas prix (Japon et pays de l'Est) dont les procédés de vente faussent complètement le jeu de la concurrence et risquent d'entraîner la réduction de certaines fabrications nationales. M. Cousté demande donc à M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche, dont les services ont déjà été saisis de cette question, de préciser quelles sont les mesures envisagées pour protéger contre une telle menace une industrie aussi essentielle que celle des roulements.

*Radiodiffusion et télévision nationales (financement des installations nécessaires à l'amélioration de la réception des émissions).*

31004. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le Premier ministre que deux secteurs de la ville de Falaise, c'est-à-dire le Val d'Aute et la Côte Saint-Laurent, reçoivent les images télévisées dans de mauvaises conditions. Une enquête a été effectuée par les responsables de la télévision. Ceux-ci ont reconnu la mauvaise qualité de la réception et ont proposé, pour y remédier, la construction de deux relais particuliers qui coûteraient chacun près de 100 000 francs et dont la charge incomberait à la ville de Falaise. Il lui demande s'il n'estime pas abusif que cette dépense doive être supportée par la municipalité et s'il n'envisage pas de la faire prendre en compte par l'Etat, le quadrillage du territoire par la radio-télévision française ou les sociétés issues de l'ancien office étant manifestement un problème national.

*Maladies du bétail (aide aux éleveurs).*

31006. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'une commission du conseil régional de Basse Normandie, au cours d'une réunion commune avec la Commission d'administration générale du conseil général du Calvados, a demandé que les bovins atteints de brucellose latente éliminés vers la boucherie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 puissent bénéficier des aides prévues dans les mois à venir au même titre que les animaux qui seront recensés dans les exploitations des éleveurs concernés. Cette mesure permettrait : 1<sup>o</sup> un assainissement accéléré des exploitations infectées

de brucellose ; 2<sup>o</sup> une régularité dans l'approvisionnement des abattoirs et un meilleur équilibre entre l'offre et la demande. Il lui demande de bien vouloir retenir cette suggestion lorsque seront arrêtées les mesures d'aide en faveur des éleveurs.

*Exploitants agricoles (suppression de la caution sur les tourteaux à la charge des éleveurs et producteurs de lait).*

31007. — 31 juillet 1976. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la caution sur les tourteaux pour réservation de la poudre de lait requise par le règlement communautaire C. E. E. n<sup>o</sup> 563/76 du 15 mars 1976 publié au Journal officiel du 7 avril 1976 comme avis aux Importateurs de produits pouvant être utilisés pour l'alimentation des animaux. Il lui fait observer qu'il est regrettable que, dans une période de sécheresse qui constitue une calamité nationale, le Gouvernement n'ait pas envisagé de supprimer cette caution à la charge des éleveurs et des producteurs de lait alors que la production de lait est en régression d'au moins 25 p. 100 et que les éleveurs font abattre des bêtes faute de nourriture. Les mêmes éleveurs s'élèvent également contre le prix très élevé des tourteaux de soja, d'arachide et de lin. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces problèmes précis.

*Calamités agricoles (indemnisation des locataires-fermiers non titulaires d'une assurance-tempête).*

31008. — 31 juillet 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un fermier a présenté une demande d'indemnisation des pertes subies sur la culture de maïs-fourrage à l'automne 1974. Ce dossier a été refusé par les membres du comité départemental d'expertise attendu que le demandeur n'était pas assuré contre la tempête pour le contenu des bâtiments en tant que locataire-fermier. En effet, l'arrêté interministériel (ministère de l'Agriculture et ministère de l'Économie et des finances, direction des assurances) du 14 octobre 1971 fixant les conditions d'assurances exigées pour l'obtention d'une indemnité, précise que : « l'assurance incendie sur bâtiments et leur contenu, ainsi que l'assurance tempête sur bâtiments et leur contenu, est obligatoire pour les propriétaires-fermiers ; l'assurance incendie sur bâtiments et leur contenu ainsi que l'assurance tempête sur le contenu des bâtiments est obligatoire pour les locataires-fermiers ». Il lui fait observer à ce sujet que l'assurance des dégâts provoqués par la tempête et la grêle incombait aux propriétaires et non pas aux fermiers. Les propriétaires exploitants obligatoirement assurés pour ce risque perçoivent sans difficultés l'indemnité en cause alors qu'il n'en est pas de même pour les fermiers. Il y a là une incontestable anomalie c'est pourquoi M. Bisson demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 afin que même à défaut d'assurance-tempête les locataires-fermiers puissent être indemnisés en cas de calamités agricoles.

*Action sanitaire et sociale (reclassement inditaire des directeurs).*

31010. — 31 juillet 1976. — M. Delhalle expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les directeurs de l'action sanitaire et sociale atteignent en fin de carrière l'indice brut 950. En revanche, les directeurs d'hôpitaux de 2<sup>e</sup> classe ont l'indice 975 et ceux de 1<sup>re</sup> classe l'indice 1000, qui peut se poursuivre hors échelle. Ainsi, tous les directeurs de l'action sanitaire et sociale ont une rémunération inférieure à celle des directeurs d'hôpitaux dont ils partagent les responsabilités et sur lesquels ils exercent la tutelle administrative sous l'autorité du préfet. Si les directeurs de l'action sanitaire et sociale sont à parité avec les directeurs du service des anciens combattants, ils sont en revanche surclassés par les autres chefs de service extérieurs : inspecteurs d'académie, directeurs de l'équipement, directeurs de l'agriculture, directeurs du travail, directeurs de la jeunesse et des sports, qui terminent leur carrière hors échelle. Depuis six ans, une promesse a été faite aux directeurs de l'action sanitaire et sociale de reviser leur statut, révision qui aurait été différée dans la perspective de la fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale. Les propositions faites par le ministère de la santé seraient contestées par les services du ministère de l'Économie et des finances et ceux du Premier ministre. C'est par suite de l'opposition de ses propres services que M. Delhalle demande à M. le Premier ministre les raisons qui s'opposent à ce que les directeurs de l'action sanitaire et sociale soient considérés comme leurs homologues des autres services extérieurs et à ce que soient reconnus leurs charges, leurs responsabilités et leur action déterminante pour l'application de la politique du Gouvernement en matière de santé et dans le domaine social.

*Barages (réalisation du barrage de Villerest [Loire]).*

31011. — 31 juillet 1976. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'urgente nécessité de réaliser la construction du barrage de Villerest afin de lutter contre les variations considérables de débit de la Loire. Il lui rappelle qu'il a d'ailleurs lui-même écrit à propos de ce projet dans le bulletin trimestriel (mars-avril 1976) du comité et de l'agence de bassin Loire-Bretagne : « Des mesures énergiques doivent être prises pour régulariser les étiages car les consommations augmentent d'année en année. On ne peut pas non plus négliger les risques de crues catastrophiques. Aussi sommes-nous aujourd'hui à l'heure des réalisations. » Il lui demande si la réponse faite le 23 juin à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement selon laquelle « le financement du barrage de Villerest est à l'étude » remet en cause la promesse de son prédécesseur qui, le 7 novembre 1975, déclarait à l'Assemblée nationale que « les crédits nécessaires au financement de ces ouvrages seraient ouverts au budget 77 ». Il souhaiterait très vivement savoir si les crédits indispensables ont bien été prévus dans le projet de budget de son département ministériel pour l'année prochaine.

*Assurance vieillesse (condition d'affiliation à l'assurance volontaire des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale).*

31012. — 31 juillet 1976. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à sa question écrite n° 27630 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 mai 1976) par laquelle il lui demandait si le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse pourrait être étendu aux administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale. La réponse précisait que l'affiliation à l'assurance volontaire des intéressés était possible dans la mesure où ils avaient été antérieurement affiliés pendant au moins six mois à l'assurance obligatoire, où ils présentaient leur demande d'adhésion dans les six mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de relever de cette assurance. Il lui fait valoir que la condition d'affiliation dans les six mois suivant la cessation d'une activité entraînant l'appartenance à un régime obligatoire a un caractère très restrictif qui élimine de nombreux administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale qui auraient souhaité demander leur immatriculation à l'assurance volontaire. Compte tenu des services rendus par les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la rédaction de l'article L. 244, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale et de l'article 99 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 de telle sorte que les personnes qui n'exercent qu'une activité bénévole puissent adhérer à l'assurance obligatoire pour la couverture des risques d'invalidité et de vieillesse dans la mesure où elles ont antérieurement été affiliées pendant au moins six mois à l'assurance obligatoire et quel que soit le délai dans lequel elles présentent, par la suite, leur demande d'adhésion, par rapport à la date où elles ont cessé toute activité. Ainsi, toute possibilité d'assurance sera ouverte même aux anciens assurés sociaux ayant cessé tout versement et toute activité depuis longtemps.

*Assistants sociaux (reclassement indiciaire des assistants sociaux temporaires).*

31013. — 31 juillet 1976. — **M. Graziani** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 a revalorisé l'échelonnement indiciaire des assistants sociaux et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Il lui fait observer que les assistants sociaux temporaires ne bénéficient pas de cette réévaluation alors qu'elles sont en possession des mêmes diplômes et qu'elles effectuent des tâches identiques. Il lui demande si elle n'estime pas que les dispositions du décret précité devraient en toute logique leur être appliquées ou, à tout le moins, qu'elles devraient bénéficier également d'une revalorisation de leurs indices.

*R. A. T. P. (mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers du métro).*

31014. — 31 juillet 1976. — **M. Kasperelf** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les nombreuses agressions qui se produisent dans le métro provoquent une inquiétude grandissante dans la population parisienne. Il semble que ces actes se déroulent d'autant plus facilement que la disparition de tout personnel de contrôle dans le réseau métropolitain rend illusoire l'emploi des dispositifs d'alerte qui sont placés au milieu des quais, les voyageurs attaqués n'ayant évidemment pas la possibilité de les utiliser. L'auteur de la question demande donc qu'il lui soit fait

connaître : 1° le nombre d'agressions constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 2° le nombre d'arrestations qui en ont résulté et l'importance des condamnations prononcées ; 3° les mesures déjà prises et celles envisagées pour remédier à la situation actuelle, en particulier le soir au moment où le nombre de passagers est le moins grand. Il demande, enfin, que soit placé à chaque station un surveillant disposant d'un système d'alarme à portée de la main, système qui devrait également alerter les stations suivantes et entraîner la fermeture des nombreuses portes automatiques encore existantes et qui ne sont plus utilisées.

*Durée du travail (date de dépôt au Parlement du rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions »).*

31015. — 31 juillet 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il compte déposer sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » et ce par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dû être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1976 et serait heureux de savoir pour quelles raisons cette date limite n'a pas été respectée.

*Enseignement technique (attribution de la prime d'équipement aux élèves préparant un C. A. P. verrier à main).*

31016. — 31 juillet 1976. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des élèves de section de C. E. T. préparant au diplôme du C. A. P. verrier à main. Les intéressés ne perçoivent pas la prime d'équipement attribuée aux élèves entrant dans une section industrielle de C. E. T. ou de lycée technique car ce groupe d'activité n'est pas inclus dans la liste annexée à la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973. Sans doute n'existe-t-il en France que deux sections de ce genre (à Moulins et à Sarrebourg), mais cet enseignement n'en est pas moins indispensable à l'industrie du verre et revêt donc de l'importance pour les économies locales et nationales si l'on veut maintenir cette activité. Le petit nombre de personnes concernées ne paraît poser aucun problème budgétaire. Il n'est pas possible d'admettre que cette profession soit différente de celles retenues par la circulaire précitée : l'aspect industriel et les charges financières spécifiques de cette préparation sont, à cet égard, les mêmes et, en certains cas, plus caractéristiques que ceux des groupes d'activités retenus (la métallurgie, le bâtiment, les matériaux de construction, le bois, l'industrie chimique, le textile, l'habillement, la profession de cuisinier, les industries et arts graphiques). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crée, au détriment des élèves se destinant à la profession de verrier à main, une inégalité que rien ne justifie.

*S. N. C. F. (mode de calcul de la retraite des agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité).*

31017. — 31 juillet 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les conditions de calcul des retraites des agents de la S. N. C. F. lorsque ceux-ci ont été, au préalable, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, alors qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, le régime général prévoit la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse substituée, des périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité, ces dispositions ne sont pas applicables au régime spécial de la S. N. C. F. Cette mesure apparaît comme discriminatoire à l'égard des anciens cheminots se trouvant dans une situation similaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette anomalie en prévoyant l'insertion du temps d'invalidité dans la période d'assurance servant de base au calcul de la retraite des agents de la S. N. C. F.

*T. V. A. (assujettissement des établissements effectuant les contrôles laitiers zootechniques, les contrôles de performances et l'identification des animaux d'élevage).*

31018. — 31 juillet 1976. — **M. Piot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les établissements dont l'objet est d'effectuer les contrôles laitiers zootechniques, les contrôles de performances et l'identification des animaux d'élevage peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261, 2, 2° du C. G. I. en faveur des coopératives d'insémination artificielle étant donné l'identité du but recherché, à savoir l'amélioration du cheptel national. Dans la négative la base imposable doit-elle comprendre la subvention du ministère de l'Agriculture versée en fonction du nombre d'opérations réalisées (chapitre 44.27) ou peut-elle être limitée aux seuls versements des adhérents.

*Assurance maladie (cas d'espèce).*

**31019.** — 31 juillet 1976. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une jeune fille âgée actuellement de vingt ans qui, depuis juin 1974, a dû pour raisons de santé cesser ses études et qui depuis cette date a dû être hospitalisée presque sans interruption. La prise en charge de son hospitalisation a cessé d'être assurée par la caisse de prévoyance de l'inscription maritime du fait qu'ayant cessé sa scolarité elle n'a plus la qualité d'ayant droit au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale. L'intéressée, qui était inscrite à l'agence nationale pour l'emploi en qualité de demandeur d'un premier emploi, ne peut bénéficier par ailleurs des dispositions de la loi du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale car elle ne réunit pas 120 heures assimilées à du travail salarié avant sa radiation de l'agence nationale pour l'emploi, radiation consécutive à l'hospitalisation en cours. Il n'a pu qu'être conseillé aux parents de cette jeune fille de demander son admission au régime de l'assurance volontaire et de solliciter la prise en charge des cotisations afférentes par l'aide sociale. Compte tenu du coût élevé de cette assurance volontaire si l'aide sociale ne peut intervenir, il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises dans des cas de cet ordre pour qu'une couverture de l'assurance maladie soit envisagée sans recours à l'assurance volontaire, eu égard aux dépenses importantes auxquelles aura à faire face la famille en raison d'une hospitalisation prolongée.

*Entrepreneurs de travaux agricoles (mesures en leur faveur).*

**31020.** — 31 juillet 1976. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse sont graves non seulement pour les exploitants agricoles mais également pour les entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en faveur des intéressés. Il souhaiterait que ces mesures comportent en particulier des reports d'échéances en matière de crédit agricole. En effet, les entreprises en cause dont le personnel sera en chômage technique avant peu doivent payer des annuités de remboursement pour leur matériel et connaîtront de graves difficultés en raison de leur non-activité. Il serait également souhaitable que des mesures soient prises dans le domaine fiscal qui tiendraient compte des diminutions de recettes que connaîtront toutes ces entreprises. Enfin, il serait souhaitable que soient assouplies les conditions de licenciement du personnel lorsque celui-ci est imposé par le chômage technique d'une entreprise de travaux agricoles.

*Départements d'outre-mer (statut de ces territoires au regard du projet de convention élaboré par la conférence sur le droit de la mer).*

**31022.** — 31 juillet 1976. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (D. et T. O. M.)** que dans le cadre des travaux de la conférence sur le droit de la mer relatif aux territoires « sous occupation étrangère ou domination coloniale », une proposition de texte unifié correspondant à l'article 135 de la convention sur l'ensemble des problèmes qui sont réglementés par le droit de la mer, a été formulée par l'une des commissions de travail en vue des prochaines délibérations de la conférence elle-même. Pratiquement, il est considéré que ce projet de texte pourrait, dans les définitions des Nations Unies, concerner les départements d'outre-mer notamment. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que, dès la prochaine session de la conférence prévue à New York en août-septembre 1976, la France affirme et fasse reconnaître expressément sa souveraineté imprescriptible sur les départements d'outre-mer, parties intégrantes du territoire national comme l'exprime notre Constitution et de la Communauté économique européenne et qu'en cas de réponse négative, refuse de signer la Convention.

*I. U. T. (renforcement des moyens de l'I. U. T. de Paris-V).*

**31023.** — 31 juillet 1976. — **M. Meslin** indique à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, si certains instituts universitaires de technologie de province ont des difficultés pour recruter des étudiants, il n'en est pas du tout de même à Paris, où l'I. U. T. de Paris-V, 143, avenue de Versailles, a enregistré cette année 700 dossiers de candidature pour 144 places à pourvoir. Dans ces conditions, il serait regrettable d'appliquer à Paris des réductions d'horaire et de moyens qui sont déjà insuffisants. Il lui demande que ne soit pas compromis un essor qui avait fondé la réputation justifiée de cet I. U. T.

*Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).*

**31029.** — 31 juillet 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la place importante qu'occupent, dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent, dans la plupart des cas, des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situation entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande de prévoir, au prochain budget, l'inscription de crédits qui permettraient de mettre fin à une situation aussi anormale.

*Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).*

**31030.** — 31 juillet 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la place importante qu'occupent dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

*Allocations de chômage (assouplissement des conditions d'attribution aux travailleurs saisonniers).*

**31031.** — 31 juillet 1976. — **M. Vacant**, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs saisonniers. Cette catégorie de travailleurs se voit prélever un pourcentage « chômage » sur ses gains, cotise également davantage à la sécurité sociale, et ne peut que très rarement bénéficier des prestations « chômage », car ils doivent apporter la preuve qu'au cours de l'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. Ces conditions lui semblent trop strictes, et il demande à **M. le ministre** que le règlement soit revu en leur faveur.

*Logement (conditions d'attribution aux propriétaires des prêts ou subventions pour les travaux de rénovation des maisons anciennes).*

**31032.** — 31 juillet 1976. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la rénovation des maisons anciennes, construites avant 1948. Les propriétaires voudraient savoir dans quelles conditions ils peuvent bénéficier de prêts ou subventions pour les aider à réaliser les travaux nécessaires, étant donné les sommes importantes à investir dans la plupart des cas. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes ces précisions afin qu'il puisse renseigner utilement ces administrés.

Exploitants agricoles (application de la réglementation communautaire relative au régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre).

31033. — 31 juillet 1976. — M. de Kervéguen signale à M. le ministre de l'agriculture que les règlements de la commission des communautés européennes 677/76 du 6 mars 1976 et 1110/76 du 13 mai 1976 portant modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre prévoient, dans le secteur des fourrages déshydratés commercialisés, le dépôt d'une caution préalable à la vente, restituée lors de l'achat de poudre de lait. Toutefois, les quantités déshydratées pour le compte des agriculteurs et correspondant à une autoconsommation sont dispensées de caution sur la base des moyennes enregistrées au cours des deux dernières campagnes. Néanmoins, depuis l'application de ces nouvelles dispositions, certains agriculteurs se sont vu réclamer indument cette caution par l'entreprise de déshydratation traitant leurs produits dans le cadre d'un simple travail à façon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réglementation soit strictement respectée et qu'une nette distinction soit faite pour les fourrages déshydratés entre travail à façon et commercialisation des produits.

*Impôt sur le revenu  
(déductibilité des cotisations de retraite des salariés).*

31034. — 31 juillet 1976. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5-F-24-75) a assoupli le régime fiscal de déduction des cotisations de retraite des salariés. Etant précisé que dans une entreprise les taux des cotisations afférentes au régime de retraite et de prévoyance applicables à l'ensemble des cadres sont les suivants : retraite sur tranche A (plafond S. S.), 22,65 p. 100 (dont 10,25 p. 100 au titre de la S. S.); sur tranche B (du plafond S. S. au plafond cadres), 16 p. 100; sur tranche C (du plafond cadres au double de ce plafond), 16 p. 100. Prévoyance (assurance décès et pension complète de réversion) : sur tranche A 1,98 p. 100 (dont 1,50 p. 100 décès, oblig. ire); sur tranche B 2,80 p. 100 (dont 1,20 p. 100 décès); sur tranche C 3,20 p. 100 (dont 1,20 p. 100 décès); il lui demande, pour chacun des cas types ci-après énoncés quel est, en fonction de la nouvelle décision ministérielle, le montant des cotisations pouvant être admis en franchise d'impôt.

1<sup>er</sup> Salaire annuel : 60 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 22 080 × 16 p. 100.....	3 533

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 1,50 p. 100 obligatoire : 569 francs).....	751
Sur tranche B 22 080 × 2,8 p. 100.....	618
<b>Total</b> .....	<b>13 491 F.</b>

Plafond 19 p. 100 : 11 400 francs.

2<sup>er</sup> Salaire annuel : 85 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 47 080 × 16 p. 100.....	7 533

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B 47 080 × 2,80 p. 100.....	1 318
<b>Total</b> .....	<b>18 191 F.</b>

Plafond 19 p. 100 : 16 150 francs.

3<sup>er</sup> Salaire annuel : 170 000 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 113 760 × 16 p. 100.....	18 202
Sur tranche C 18 320 × 16 p. 100.....	2 931

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B 113 760 × 2,80 p. 100.....	3 185
Sur tranche C 18 320 × 3,20 p. 100.....	586
<b>Total</b> .....	<b>34 244 F.</b>

Plafond 19 p. 100 : 32 300 francs.

4<sup>er</sup> Salaire annuel : 303 360 francs.

Retraite :

Sur tranche A 37 920 × 22,65 p. 100.....	8 589 F.
Sur tranche B 113 760 × 16 p. 100.....	18 202
Sur tranche C 151 680 × 16 p. 100.....	24 269

Prévoyance :

Sur tranche A 37 920 × 1,98 p. 100 (dont 569 francs obligatoire).....	751
Sur tranche B 113 760 × 2,80 p. 100.....	3 185
Sur tranche C 151 680 × 3,20 p. 100.....	4 854
<b>Total</b> .....	<b>59 850 F.</b>

Plafond 19 p. 100 : 57 638 francs.

*Assurance vieillesse (conséquences du plafonnement des pensions pour les assurés du régime local d'Alsace-Lorraine).*

31035. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème particulier concernant le régime local de la Moselle et de l'Alsace en matière de pensions de vieillesse. D'après les dispositions du code de la sécurité sociale, le montant des pensions de vieillesse est limité, pour une pension attribuée à soixante-cinq ans, à 50 p. 100 du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Cependant, pour les assurés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la pension de vieillesse est égale, à soixante-cinq ans, à l'ensemble des cotisations versées sans fixation de plafond. La limitation de la pension à 50 p. 100 du plafond des cotisations empêche donc la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg de liquider les retraits à leur juste taux. Du fait de l'ancienneté du régime local, beaucoup d'assurés dépassent, en effet, largement, le plafond imposé et se trouvent de ce fait pénalisés. Bien souvent les assurés de ce régime local ont atteint dès l'âge de soixante ans le plafond de 50 p. 100. Il lui demande : 1<sup>er</sup> S'il ne conviendrait pas d'informer ces assurés qu'il est de leur intérêt de prendre, dans ce cas précis, leur retraite à l'âge de soixante ans, au lieu de travailler encore cinq ans sans que cela entraîne une augmentation de leur pension ; 2<sup>o</sup> Quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation anormale dont sont victimes les assurés des trois départements d'Alsace-Lorraine.

*Assurances (maintien du bénéfice de la loi locale du 30 mai 1908 relative aux contrats d'assurance en Alsace-Lorraine).*

31036. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la loi locale du 30 mai 1908 relative aux contrats d'assurance. Il s'étonne que cette législation nettement plus favorable aux assurés des trois départements d'Alsace-Lorraine que la loi d'Etat du 13 juillet 1930, ne soit plus appliquée par les sociétés d'assurances. Il lui demande d'indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons les formulaires « conditions générales » des polices souscrites dans les trois départements de l'Est ne font pas état de cette législation locale ; 2<sup>o</sup> pour quelles raisons on fait souscrire des polices d'assurance incendie avec des clauses spéciales et des surprimes dans le cadre de la loi de 1930, alors que l'article 83 de la loi locale de 1908 met à la charge de l'assureur, pour un taux unique, tous les dommages causés par le feu ; 3<sup>o</sup> s'il est exact que les compagnies d'assurance ne font pas connaître cette loi de 1908 à leurs agents et à leurs inspecteurs provinciaux ; 4<sup>o</sup> quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire respecter les dispositions de cette loi et de rétablir les assurés de la Moselle et de l'Alsace dans leurs droits.

*Assurance vieillesse (maintien du bénéfice du régime local d'Alsace-Lorraine aux retraités qui s'établissent dans d'autres départements).*

31037. — 31 juillet 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie à laquelle donne lieu la législation relative au régime de sécurité sociale applicable aux retraités de la Moselle et de l'Alsace, qui lors de la cessation de leur activité professionnelle se retirent dans d'autres départements. Ces personnes, qui ont cotisé pendant tout leur temps d'activité au régime local d'assurances sociales, se retrouvent affiliées au régime général de sécurité sociale, du seul fait qu'elles ont quitté leur domicile mosellan ou alsacien, pour passer leur retraite dans d'autres lieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités continuent à bénéficier des dispositions du régime local d'assurances sociales auquel ils ont cotisé.

*Divorce (exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les donations constituant des rentes indexées pour les enfants de divorcés).*

31038. — 31 juillet 1976. — M. Forens demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) dans quelle mesure il n'existe pas une contradiction entre les dispositions fiscales visées à l'article 61

de la loi de finances pour 1976 et les dispositions des articles 280 et 294 du code civil récemment adoptées lors du vote de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il ressort en effet de ces articles 294 et 280 du code civil que ne sont pas assimilés à des donations le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. Or le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 dispose que les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit pour la fraction excédant 18 000 francs par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier cette dernière disposition et d'accorder comme le voudrait l'article 280 du code civil une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit.

*Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).*

**31039.** — 31 juillet 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances dues au fait que, dans certaines agglomérations, des camions isothermes stationnent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareil réfrigérateur à moteur durant toute la durée de leur stationnement. Cela entraîne pour tout le voisinage, surtout pendant la nuit, d'importants désagréments tant à cause du bruit du moteur que par l'émission de gaz qui polluent l'atmosphère. Il lui demande si le stationnement de ces véhicules spéciaux est soumis à une réglementation en vue d'éviter les nuisances qu'ils peuvent causer au voisinage, lorsqu'ils sont stationnés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit, et, dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue d'établir une telle réglementation.

*Assurance vieillesse (révision des pensions des retraités ayant repris une activité salariée soumise à cotisations entre soixante et soixante-cinq ans).*

**31040.** — 31 juillet 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs généralement mal informés quant au montant de la pension de vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre, qui ont demandé la liquidation de cette pension à l'âge de soixante ans, ne sachant pas que le montant de cette pension à cet âge très inférieur à celui de la pension qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la liquidation de leurs droits à soixante-cinq ans. En raison même du faible montant de cette retraite, ils ont repris une activité salariée et ont dû verser des cotisations au régime d'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas titulaires d'une pension. Ces cotisations supplémentaires ne leur procurent aucun avantage nouveau, puisqu'il n'existe aucune disposition leur permettant de demander une nouvelle liquidation de leurs droits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre aux assurés qui se trouvent dans une telle situation de demander la révision de leur pension, compte tenu des cotisations qu'ils ont versées après l'âge de soixante ans.

*T. V. A. (conditions d'exonération des manifestations organisées par les comités des fêtes régionaux).*

**31041.** — 31 juillet 1976. — **M. Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 exonère de la T. V. A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par certains organismes agissant sans but lucratif, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir confirmer que cette exonération s'applique bien aux manifestations organisées par les comités des fêtes régionaux, fonctionnant sous le régime des associations régies par la loi de 1901 et indiquer dans quel délai les dispositions concernant cette exonération seront effectivement mises en vigueur.

*Associations de la loi de 1901 (cotisations sociales des comités des fêtes régionaux).*

**31042.** — 31 juillet 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les comités des fêtes régionaux constitués en associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il lui demande si, pour aider ces comités à surmonter leurs difficultés, il ne serait pas possible de donner une suite favorable aux demandes présentées par leurs responsables en vue d'obtenir,

d'une part, qu'aucune poursuite ne soit engagée contre eux pour les sommes dues à la caisse de retraite des artistes (I. R. C. A. S.) antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et, d'autre part, que la cotisation due pour la retraite complémentaire soit versée au moyen de la vignette utilisée pour les cotisations payées à l'U. R. S. S. A. F.

*Allocation de logement (attribution à une mère de famille veuve non salariée ayant à sa charge une fille majeure infirme moteur cérébral).*

**31043.** — 31 juillet 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une mère de famille veuve, âgée de cinquante-six ans, qui vit avec sa fille âgée de trente ans, infirme moteur cérébral, et ayant besoin de la présence constante d'une tierce personne. La caisse d'allocations familiales refuse à cette mère de famille le bénéfice de l'allocation de logement, sous prétexte qu'elle n'est pas salariée. Or elle ne peut travailler étant donné qu'elle assure la garde de sa fille qui ne peut rester seule. La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a, dans son article 12, étendu le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant vivant au foyer atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un certain pourcentage. Il est bien évident que, dans le cas particulier signalé, les conditions sont remplies pour bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les dispositions de l'article L. 536-5<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale, telles qu'elles figurent à l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972, soient effectivement mises en application.

*Etablissements universitaires (maintien de la sectorisation et de la pluridisciplinarité de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris-X).*

**31044.** — 31 juillet 1976. — **M. Barbet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la question qu'il lui a posée lors de sa séance du 23 juin 1976 par laquelle il s'élevait contre la déssectorisation de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris-X. Contrairement aux affirmations de **Mme le secrétaire d'Etat**, il est établi qu'aucune véritable concertation n'a eu lieu, notamment par la consultation du président de l'université, des enseignants, des étudiants et des personnels intéressés qui considèrent qu'aucune modification ne doit intervenir. Le non-maintien de la pluridisciplinarité de l'université de Paris-X entraînerait de graves conséquences tant pour les étudiants que pour les enseignants; les filières rattachées à l'U. E. R. de droit, qui répondent à des besoins nouveaux et qui sont le fruit de la collaboration des diverses U. E. R. se trouveraient supprimées; quant aux crédits de fonctionnement, ceux-ci seraient en cause car l'expérience prouve qu'à chaque fois qu'il y a eu modification de la partition, la partie restante se voit imposer d'importantes restrictions budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour surseoir à toute décision tendant aux modifications envisagées et procéder: 1° au maintien de la sectorisation du recrutement des étudiants en droit; 2° à la sauvegarde de la pluridisciplinarité de l'université Paris-X; 3° à une véritable concertation avec le président de l'université, les représentants qualifiés des enseignants, des étudiants et des personnels administratifs; 4° à l'affectation des crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'université Paris-X.

*Aide sociale (indemnisation des bureaux d'aide sociale pour les frais de constitution des dossiers de demande d'allocation d'éducation spécialisée).*

**31045.** — 31 juillet 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ». En effet, le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale aux enfants et adolescents de moins de 20 ans prévoit notamment en son article 10: « le droit à l'allocation d'éducation spéciale est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour les enfants qui, à cette date, remplissent les conditions prévues par les articles L. 543.1 à L. 543.3 du code de la sécurité sociale si la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 ». La loi précise que cette allocation d'éducation spéciale est servie comme une prestation familiale. Il aurait donc été logique que toutes les dispositions aient été prises afin que les caisses d'allocations familiales puissent faire face aux demandes. Or, ce sont encore les bureaux d'aide sociale des communes qui ont été sollicités pour constituer les dossiers à transmettre aux organismes versant les prestations familiales par le canal de la D. D. A. S. S. et ceci dans un délai très court. Cela s'est traduit pour les bureaux d'aide sociale par un travail supplémentaire consistant à informer les familles de ces nouvelles dispositions, à leur envoyer les documents à faire remplir et à constituer les dossiers. Contraire-

ment aux dossiers familiaux pour l'établissement desquels les bureaux d'aide sociale perçoivent une somme forfaitaire, rien n'a été prévu pour rembourser les frais de personnel affecté à l'établissement de ces dossiers. A nouveau se manifeste un transfert de charges sur les communes, en l'occurrence les bureaux d'aide sociale. En une période où ces organismes ont tant de difficultés à faire face aux problèmes des familles touchées par la crise, il ne peut être question qu'une charge supplémentaire soit imposée sans dédommagement en contrepartie. Le problème pourra d'ailleurs se reposer lorsqu'il s'agira des dossiers des adultes handicapés. En conséquence, M. Nilès demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient indemnisés des frais engagés pour l'établissement de ces dossiers.

*Licenciements (menaces de licenciements au groupe Bonnet de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).*

31046. — 31 juillet 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du groupe Bonnet dont une agence est située sur le territoire de sa circonscription, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Alertée par les syndicats de l'entreprise de Bagnolet, plus d'une centaine de licenciements sont en préparation, pour le mois d'août 1976, dont soixante et onze personnes Intérimaires. A Bagnolet même, sur un collectif de quatre-vingt-quinze personnes, une douzaine de licenciements sont prévus. Ainsi sous prétexte de restructuration, ces compressions de personnel frappent, sans distinction, toutes les catégories d'emploi : ouvriers, cadres techniciens. Une fois de plus, pouvoir et patronat veulent faire supporter aux travailleurs les conséquences de la crise du système capitaliste. La commune de Bagnolet est déjà durement éprouvée par les licenciements et les fermetures d'entreprises, témoin le conflit Trilon qui se poursuit depuis dix-huit mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

*Bourses et allocations d'études (étudiants de troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille).*

31048. — 31 juillet 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes et les difficultés que crée aux étudiants en troisième cycle de l'U. S. T. de Lille en particulier la réforme des allocations d'études prévue par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975. Le salaire mensuel prévu en remplacement de l'allocation d'étude qui sera versé aux étudiants en deuxième année du troisième cycle par la délégation générale à la recherche scientifique et technique ne couvre que moins de 60 p. 100 des besoins. Ces trois dernières années, 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille, soit soixante-dix-sept par an et quarante-quatre allocations D. G. R. S. T. seront attribuées. D'autre part, aucune disposition transitoire n'ayant été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle, ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T. Ils seront ainsi sans ressources l'an prochain. Ces dispositions créeront de nombreux problèmes et des difficultés aux étudiants du troisième cycle dès la prochaine rentrée universitaire. Le temps de préparation de la thèse s'en trouvera encore allongé. Il lui demande si elle n'estime pas normal que chaque étudiant ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. puisse bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle et si elle n'estime pas également nécessaire de prévoir des mesures transitoires afin que les étudiants en troisième année du troisième cycle puissent bénéficier d'une allocation d'étude dès la prochaine rentrée.

*Sous-officiers (remboursement des frais de déménagement des sous-officiers originaires d'outre-mer lors de leur mise à la retraite).*

31051. — 31 juillet 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de la défense quels sont les droits en matière de remboursement de frais de déménagements des sous-officiers originaires des D. O. M. lorsque, terminant leur carrière en métropole ou sur un territoire autre que celui dont ils sont originaires, ils se retirent à la retraite dans leur département ou territoire d'origine.

*D. O. M. (maintien des attributions de la caisse de coopération économique).*

31052. — 31 juillet 1976. — M. Debré signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est question d'enlever à la caisse de coopération économique ses attributions à l'égard des départements d'outre-mer ; que cette caisse rend d'importants ser-

vices grâce à des dispositions, relatives notamment au taux des emprunts, qui lui sont particulières ; qu'il serait contraire, tant au progrès qu'aux exigences du département, que la réforme aboutisse à rendre plus difficiles les conditions de développement et la réalisation des équipements de base. Il lui demande en conséquence comment il compte assurer à travers la réforme envisagée le maintien de dispositions indispensables.

*Sécurité sociale (statut des personnels d'encadrement du corps de l'action sanitaire et sociale).*

31053. — 31 juillet 1976. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas nécessaire de faire aboutir le projet de statut pour les fonctionnaires d'autorité de l'action sanitaire et sociale.

*D. O. M. (pêches maritimes à la Réunion compromises par l'extension des eaux territoriales des îles voisines).*

31054. — 31 juillet 1976. — M. Debré signale une nouvelle fois à M. le ministre de la coopération que l'extension des eaux territoriales autour de Madagascar, de Maurice et des Seychelles met en péril l'avenir de la pêche à la Réunion. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons des accords de coopération signés ou en voie d'être signés avec les Etats responsables ainsi que les crédits qui leur sont alloués sur le budget ne comprennent pas, en contrepartie, le droit pour le pêcheurs de la Réunion de pénétrer librement dans ces eaux territoriales nouvelles pour y exercer leur métier.

*Impôts sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux associées dans une filiale commune).*

31055. — 31 juillet 1976. — M. Pujol, se référant à la réponse de M. le Premier ministre (Economie et finances) insérée au Journal officiel (Débats parlementaires) du 23 août 1975 à la question n° 19842 du 17 mai 1975, expose que des sociétés de capitaux, associées dans une filiale commune dont les pertes ont absorbé en partie ou en totalité le capital social, recherchent la meilleure solution possible pour assurer la continuité de l'entreprise. Cette solution peut se réaliser, soit sous la forme d'une augmentation de capital de la filiale par conversion des comptes courants en nouveaux droits sociaux, augmentation suivie d'une réduction simultanée du capital pour effacer les pertes ; soit par la renonciation définitive des sociétés associées au remboursement de leur créance en compte courant sur la filiale commune, renonciation proportionnelle à leurs droits dans le capital social. Le résultat final est le même, dans un cas comme dans l'autre, sauf que la deuxième solution implique moins de droits, de frais et de formalisme que la première. Il lui demande si les sociétés associées dans une filiale commune qui adoptent la deuxième solution de renonciation au remboursement d'une partie des sommes qu'ils ont versées, ou qu'ils verseront, qui constitue un profit pour la société qui bénéficie de la remise de la dette, peuvent valablement comprendre dans les charges déductibles de leurs bénéfices imposables la remise de dette consentie afin de reconstituer au montant légal minimum le capital social de leur filiale commune.

*Communes (rémunérations des conseillers municipaux salariés).*

31056. — 31 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas des conseillers municipaux salariés. L'article 39 du code de l'administration communale prévoit que le temps passé aux différentes séances du conseil et des commissions n'est pas payé comme temps de travail et qu'il peut être remplacé. Or, les fonctions de conseiller municipal sont en principe gratuites et le remplacement des heures passées en séance n'est pas toujours possible. Il serait souhaitable de prévoir, en ce qui concerne du moins les sessions du conseil municipal imposées par la loi une fois par trimestre, que ces absences pendant les heures de travail, soient rémunérées dans certaines limites par les employeurs qui pourraient bénéficier en contrepartie de compensations financières sous forme d'allègements fiscaux par exemple. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la législation en ce sens.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit en cas d'acquisition par le preneur en place).*

31057. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du preneur en place depuis plus de deux ans en vertu de baux régulièrement enregistrés, dont le dernier est un bail à long terme ayant remplacé un bail de neuf ans résilié concomitamment à cet effet, et qui ne peut justifier de l'antériorité suffisante exigée

par l'article 705 du C.G.I. pour obtenir le bénéfice du taux réduit en cas d'acquisition du bien loué, le bail à long terme n'étant pas le renouvellement du bail résilié. Cette situation pourra se présenter fréquemment à l'avenir, en raison de l'intérêt des baux à long terme pour les deux parties, mais provoque des réticences en raison des craintes du preneur de perdre des droits actuels et futurs. L'administration ne semble pas avoir donné d'instructions concernant sa position dans le cas soulevé ci-dessus, de sorte que les mutations se produisant dans ces conditions pourraient être imposées au taux normal, ce qui semble manifestement abusif. Il serait équitable d'étendre au cas particulier la possibilité du cumul de la durée du bail à long terme avec celle du bail résilié, afin d'accorder au preneur le bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière. M. Sourdille demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible de donner des instructions à l'administration dans ce sens.

*Retraites complémentaires (prise en compte de la durée légale du service militaire pour le calcul des retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976).*

31058. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille rappelle à M. le ministre du travail que l'arrêté du 26 décembre 1975 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 permet la prise en compte dans le régime des retraites complémentaires de la durée légale du service militaire par l'attribution de points à ce titre gratuit. Il lui signale toutefois que le régime de l'écantec n'applique cette disposition qu'à l'égard des retraites liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Cette mesure apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des agents ayant cessé leurs fonctions avant cette date, d'autant plus qu'au cours des années antérieures diverses majorations de points ont été attribuées sans tenir compte de la date de prise de la retraite des intéressés. Il lui demande d'intervenir auprès des régimes concernés afin que soit rapportée cette mesure inéquitable.

*T. V. A. (conditions d'exonération pour les frais de publication des travaux des associations sans but lucratif).*

31059. — 31 juillet 1976. — M. Sourdille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses sociétés à caractère culturel, constituées en associations sans but lucratif, sont appelées à publier les travaux de leurs membres ainsi qu'un compte rendu de leur activité, en général sous la forme de bulletins, de revues, de mémoires lesquels, en raison des difficultés économiques actuelles, ne peuvent plus être édités qu'avec une périodicité de plus en plus espacée voire une seule fois par an. Il ne paraît pas douteux que lesdites sociétés peuvent désormais bénéficier des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. La diffusion des travaux, des études constitue bien en effet un service rendu aux lecteurs et chercheurs, membres des associations qui ne pourraient en assumer individuellement le coût et également un service culturel dont profitent les autres membres de l'association, simples lecteurs. En raison de l'absence de bénéfice pour l'association dans l'opération d'édition de ce genre de périodique, l'exonération prévue par le texte susvisé, ne paraît avoir d'intérêt qu'autant que tous les travaux se rapportant à l'opération dont ceux de l'imprimeur, bénéficient de cette disposition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer cette interprétation.

*Sécurité sociale (statut des personnels du corps de l'action sanitaire et sociale).*

31060. — 31 juillet 1976. — M. Vitter informe M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

*Pollution (projet de firmes industrielles de la région de Toul d'injecter des déchets industriels chimiques dans le sous-sol).*

31061. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la qualité de la vie que deux firmes industrielles viennent de faire effectuer des sondages à grande profondeur à

l'effet de déterminer la possibilité d'injecter dans le sous-sol des déchets industriels chimiques, dans la région proche de Toul (Meurthe-et-Moselle). Il lui demande si: 1° l'agence de bassin Rhin-Meuse a été consultée sur ces travaux de sondage; 2° l'antenne régionale du Bureau de recherches géologiques et minières a été associée à la détermination des sites de sondage; 3° les services de son ministère ont été consultés compte tenu du caractère extrêmement polluant des injections envisagées; 4° en procédant, sans avertissement ni consultation des élus locaux, aux opérations de sondage, les firmes industrielles en cause n'ont pas cherché à échapper aux normes antipollution qui s'appliqueront à elles dans un délai maximum de cinq ans dans la région de Nancy où elles exercent leurs activités; 5° le préfet de Meurthe-et-Moselle a autorisé les sondages; 6° les firmes industrielles sont bien fondées à faire le chantage habituel au maintien du niveau de l'emploi au cas où les injections de produits polluants ne seraient pas autorisées; 7° les résultats des sondages sont tels que la dépose des produits polluants ne fait pas courir des risques importants de pollution des eaux, non seulement dans la région de Toul, mais aussi dans certains secteurs de l'agglomération de Nancy, compte tenu de la pente naturelle des couches géologiques. Il lui demande également si, devant les résultats de l'enquête d'utilité publique et des sondages géologiques, il envisage, en liaison avec les autres ministères intéressés, de prendre les mesures nécessaires pour interdire les déversements envisagés et contraindre, au niveau de leurs installations industrielles, les firmes considérées à pratiquer les investissements indispensables pour la construction des dispositifs antipolluants requis.

#### Licenciements

*(licenciements illégaux à l'Entreprise Olivetti de Pontcharra [Isère]).*

31063. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions s'envisage le regroupement d'Olivetti sur la région parisienne. Il lui indique que cette opération n'est pas sans conséquence sur l'emploi dans l'Isère où Olivetti possède à Pontcharra son entrepôt général pour la France. Il appelle son attention sur le fait que la décision de fermeture de l'établissement de Pontcharra n'est pas conforme aux engagements pris par Olivetti envers la D. A. T. A. R. lors de la construction de l'établissement d'Aubervilliers. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue du travail pour faire respecter le droit au travail dans l'établissement de Pontcharra où huit licenciements ont été réalisés sans l'autorisation de l'inspecteur du travail, infraction qui a d'ailleurs été constatée par procès-verbal.

*Protection des sites (projet de construction d'une porcherie industrielle à Reventin-Vaugris [Isère]).*

31064. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'installation d'une porcherie industrielle d'une capacité de 5000 porcs par semestre, sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris (Isère), sur un site d'une qualité exceptionnelle, aux portes de Vienne, dans un lieu habité, et pour répondre ainsi à l'émotion des conseils municipaux concernés et des habitants, manifestation sans équivoque à l'occasion de l'enquête de commodo et incommodo.

*Licenciements (licenciement collectif à l'entreprise Rhône-Poulenc-Textiles de Roussillon [Isère]).*

31065. — 31 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au licenciement collectif de 421 travailleurs de l'entreprise Rhône-Poulenc-Textiles (Roussillon, Isère), licenciement totalement injustifié du point de vue économique et scandaleux du point de vue social.

*Etablissements secondaires (obligations de service des ménages de concierges et aides-concierges).*

31066. — 31 juillet 1976. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, la durée de leur travail reste déterminée par les dispositions du décret du 2 novembre 1965 qui stipule que ces postes sont obligatoirement des postes doubles occupés par un ménage. Or, il apparaît que, dans certains établissements, ces dispositions sont appliquées de manière abusive et qu'on impose au mari et à la femme la simultanéité des services pendant toute la journée exception faite des heures de liberté auxquelles ils ont légalement droit. Il lui demande s'il lui paraît normal d'imposer à ces fonctionnaires treize heures de service par jour et s'il ne serait pas possible de préciser que la simultanéité du service ne doit être exigée qu'au seul moment où l'un d'eux est obligé de quitter la loge pour assurer le service du courrier.

*Personnels des haras (application de l'accord de juillet 1975 relatif à leur statut).*

31067. — 31 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels des haras et lui demande quelles mesures il va prendre afin de faire respecter l'accord de juillet 1975 passé entre l'administration et le syndicat général C. G. T. des personnels du ministère de l'agriculture qui prévoyait notamment la titularisation des auxiliaires de bureau, un relèvement substantiel de l'indemnité d'habillement et de séjour en monte, un abaissement du temps de travail (de 44 heures à 41 h 30), la création de postes ainsi que le versement à l'ensemble du personnel ouvrier de la prime d'insalubrité. Ces mesures devraient, selon l'accord, être appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Colomités agricoles (aide aux liniculteurs et teilleurs du Calvados victimes de la sécheresse).*

31068. — 31 juillet 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des liniculteurs et teilleurs qui, en raison de la sécheresse, se trouvent dans une situation financière désastreuse. Le département du Calvados possède 4 000 hectares de lin. Il est indispensable de le classer zone sinistrée et de reconnaître le caractère de calamité agricole au profit des linières. Des mesures d'urgence doivent être prises afin d'atténuer les effets de cette situation, dans le cadre d'aides nationales et communautaires, octroi de la garantie contre les calamités agricoles, exonérations fiscales (taxe professionnelle en particulier), report de délais pour certaines charges et investissements. Faute de ces mesures, notre département connaît de graves difficultés cette année mais aussi dans l'avenir.

*Prestations familiales (ajustement de leur taux).*

31070. — 31 juillet 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés quotidiennes des familles françaises face à l'augmentation du montant des charges familiales. Celles-ci ont connu un accroissement d'environ 12 p. 100 pour la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> août 1975 et le 31 juillet 1976. Trop peu de mesures ont été prises à ce jour, faute d'une politique cohérente dans le domaine des prix et d'une politique familiale globale, malgré les souhaits de M. le Président de la République. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour maintenir le pouvoir d'achat des familles françaises et permettre un réajustement plus équitable des allocations familiales.

*Enseignement artistique (maintien du projet de création d'une U.E.R. d'arts plastiques-musicologie à l'université de Lille-III).*

31071. — 31 juillet 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision du conseil d'université de Lille-III qui renonce à la création de l'U. E. R. d'arts plastiques-musicologie décidée par lui le 5 mars 1976. Ce renoncement est une décision particulièrement grave pour l'enseignement de ces arts dont notre région très peuplée a tant besoin. Aussi, l'éducation artistique paraît gravement délaissée. En effet, sur 353 établissements du second degré recensés en 1975, 170 n'avaient pas de poste de professeur de dessin, 177 n'en avaient pas pour l'éducation musicale et 254 n'en avaient pas pour les travaux manuels éducatifs. Or, les enfants ont besoin d'une éducation artistique de qualité qui ne peut être l'œuvre d'adjoints d'enseignement et qui nécessite des enseignants suffisamment formés ayant la possibilité de compléter et de finir leur cycle de formation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'accorder les postes et les moyens financiers nécessaires à la création de cette indispensable U. E. R.

*Enseignement agricole (effectif de personnel insuffisant au complexe agricole de Saint-Pouange [Aube]).*

31074. — 31 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du complexe agricole de Saint-Pouange, dans l'Aube, qui subit durement le contre-coup de l'insuffisance des personnels indispensables. En conséquence, il lui demande, pour que le complexe puisse fonctionner dans de bonnes conditions — notamment au regard des exigences de sécurité —, s'il compte prendre des mesures permettant : le maintien de l'aide de laboratoire; l'ouverture du poste d'infirmière; la création de nouveaux postes de surveillants et d'agents.

*Handicapés (retard dans la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation).*

31076. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Joxe demande à Mme le ministre de la santé dans quel délai les instructions nécessaires seront données pour que ne soient plus adressées aux assurés sociaux des lettres comparables à celles dont le texte est ici cité, et qui traduisent les difficultés des caisses aussi bien que des particuliers devant le retard apporté à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, la caisse d'allocations familiales du département de Saône-et-Loire est conduite à répondre à de nombreuses demandes de la façon suivante: « Comme suite, nous vous confirmons que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prend bien effet au 1<sup>er</sup> octobre 1975. Toutefois, en l'absence d'instructions très précises des services ministériels nous ne sommes pas actuellement en mesure d'examiner votre cas. Au reçu desdites instructions, nous vous informerons des formalités que vous aurez à accomplir pour constituer votre dossier. »

*Protection des sites (projet de réalisation d'un réémetteur radio au col de Vence [Alpes-Maritimes]).*

31077. — 31 juillet 1976. — M. Filloud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de la société Télédiffusion de France de création d'un réémetteur radio au col de Vence et sur le baou des Blancs (Alpes-Maritimes), projet à propos duquel les essais seraient déjà en cours. Ce site, qui est en instance de classement, a fait l'objet d'un P. O. S. accéléré de la municipalité avec C. O. S. zéro, car il se situe dans une zone particulièrement sensible, à l'intérieur de laquelle l'aménagement d'une antenne de plus de 100 mètres de hauteur avec route d'accès provoquerait l'hostilité des élus et de toute la population. Une telle réalisation serait d'autant moins admise qu'elle ne serait que la conséquence de l'autorisation accordée à la station privée R. M. C. d'installer un émetteur sur le sol français en violation de la législation sur le monopole, installation contraignant aujourd'hui la radio nationale à abandonner le réémetteur actuellement en service à Antibes. Aussi, il lui demande quelles observations il entend présenter, en accord avec ses collègues de la qualité de la vie et de l'environnement, pour interdire la réalisation de ce projet.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Commerçants et artisans (conditions de logement et de dédommagement des locataires du quai de l'Hôtel-de-Ville).*

29317. — 26 mai 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation réservée aux locataires, commerçants et artisans du quai de l'Hôtel-de-Ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires qui se voient expulsés et relogés puissent être dédommagés de leurs frais sitôt le déménagement effectué. En ce qui concerne les commerçants et artisans, aucune des propositions qui leur ont été faites ne correspond à leur désir. Les offres de loyers et charges sont trop coûteuses; certains de ces commerçants se trouvent lésés sur leur surface d'exploitation; on leur indique la suppression de chambres, cuisines et garages, ce qui empêche l'entrepôt de meubles de valeur et d'objets destinés à la vente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux désirs exprimés par les intéressés lors de leur entretien avec les pouvoirs publics et la R. I. V. P.

*Enseignants (retenues sur les traitements d'enseignants du C. E. S. d'Artix [Pyrénées-Atlantiques] qui ont refusé de faire des heures supplémentaires).*

29322. — 26 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inadmissible qui est faite aux enseignants du C.E.S. d'Artix (Pyrénées-Atlantiques). Ces enseignants ont refusé en début d'année scolaire des emplois du temps comportant des heures supplémentaires. Ils ont effectué par contre depuis la rentrée 1975 le service normal attaché à leur fonction (18 heures pour les certifiés, 21 heures pour les P. E. G. C.). Ils ont été l'objet de sanctions financières basées sur la retenue d'une journée de traitement par heure supplémentaire non effectuée. Il lui demande

s'il juge normal qu'un fonctionnaire effectuant normalement son service voie ainsi diminuer le traitement y afférent pour la seule raison qu'il n'accepte pas de compromettre, par un travail supplémentaire, les conditions d'enseignement de ses élèves et sa propre santé. Le décret du 25 mai 1930 rappelle que les heures supplémentaires donnent « droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ». D'autre part, l'ordonnance du 4 février 1960 précise (art. 22) : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Le maximum de service d'un professeur certifié, par exemple, étant de dix-huit heures hebdomadaires, lorsque ce collègue a effectué ses dix-huit heures, il doit percevoir l'intégralité de son traitement mensuel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour que cette situation qui constitue un véritable abus de pouvoir cesse et que les sommes injustement retenues soient reversées à ces enseignants.

*Exploitants agricoles (mesures d'aides aux agriculteurs afin de compenser la diminution de leur pouvoir d'achat).*

29330. — 26 mai 1976. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après ses propres services le revenu brut d'exploitation des exploitants de la Sarthe (optique-production) a diminué de 1,4 p. 100 en francs courants en 1974 par rapport à 1973 ce qui, compte tenu du taux d'inflation de 13,7 p. 100, correspond à une diminution de 13,2 p. 100 du pouvoir d'achat. Cette diminution du R. B. E. s'est produite malgré les aides publiques octroyées aux exploitants. Compte tenu de l'état actuel des données statistiques il est difficile pour 1975 de préciser le R. B. E. Cependant les experts considèrent, que le retard accusé en 1974 ne sera pas compensé, loin s'en faut, et ceci malgré de nouvelles aides directes en 1975 : prime à la vache, prime de 1 200 francs et aides fiscales. Bien que l'évolution de l'indice Pinea se soit ralentie au cours de l'année 1975 avec 10 p. 100 de plus par rapport à 1974 (au lieu de 28,2 p. 100 en 1974 de plus qu'en 1973) on constate cependant une stagnation du pouvoir d'achat des agriculteurs. Devant cette situation et compte tenu du niveau des prix communautaires (plus 7,5 p. 100 en moyenne pour la campagne en cours) qui de l'avis même de la commission aurait dû pour compenser l'augmentation des charges être fixé à plus de 9,4 p. 100, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics trouvent des solutions au problème du revenu des agriculteurs qui reste en retrait par rapport aux autres catégories socio-professionnelles. Il convient de signaler en outre que la sécheresse actuelle compromet dans de nombreux départements le volume et plus souvent la qualité des récoltes qu'il s'agit du maïs, des primeurs, des fruits ou du fourrage. Il est nécessaire dans ces conditions que soient prises sur le plan national et dès maintenant de nouvelles mesures d'aides aux agriculteurs. Celles-ci pourraient consister notamment en un allègement des charges fiscales et sociales ainsi que des coûts de production ou de transformation de produits agricoles (prix du fuel, des engrais). En outre, une politique d'encouragement à l'exportation de certains produits agricoles hors du marché commun devrait être résolument conduite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Routes (réalisation urgente du C. D. 136).*

29336. — 26 mai 1976. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de définir le plus rapidement possible le problème du défrichement de la bande de terrain sise à Boissy-Saint-Léger et qui doit permettre la création de la voie dénommée C. D. 136. Il lui signale l'accident récent survenu à un poids lourd au carrefour dit du Bois Clary, accident qui n'a fait que souligner le caractère d'urgence nécessaire de la réalisation du C. D. 136 ressentie aussi bien par l'ensemble des populations concernées que par les élus locaux.

*Police (revendications du syndicat C. G. T. de la police nationale de la Gironde).*

29340. — 26 mai 1976. — **M. Duroure** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le syndicat départemental C. G. T. de la police nationale de la Gironde a adopté tout récemment une motion par laquelle il demande : 1° des reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales ; 3° l'indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois ; 4° l'attribution de véritables congés d'hiver ; 5° l'amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs ; 6° l'abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Alcools*

*(situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac).*

29352. — 26 mai 1976. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les viticulteurs et négociants de la région de l'Armagnac, par suite de la situation du marché des eaux-de-vie d'Armagnac. Celui-ci a souffert, comme celui des eaux-de-vie de Cognac, de la crise économique. Il a été décidé de prélever sur les ressources du Forma une somme destinée à permettre l'assainissement de ce marché. Cette dotation s'avérant insuffisante, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui adjoindre une dotation complémentaire, ainsi que cela a été fait pour la région de Cognac.

*Viticulture*

*(mesures en faveur des viticulteurs de la région de l'Armagnac).*

29353. — 26 mai 1976. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des viticulteurs de la région de l'Armagnac est actuellement dramatique. Après une récolte inférieure de 20 p. 100 à celle de la campagne précédente, les quantités de vins restant à commercialiser, dans le département du Gers, sont supérieures à celles de l'an dernier à la même époque et les ventes sont, pratiquement, au point mort. La commercialisation des vins blancs s'est, en effet, trouvée gravement compromise par la mise sur le marché — de manière exceptionnelle et anormale — de vins de la région de Cognac qui n'ont pas trouvé leur débouché habituel dans la fabrication d'eaux-de-vie et qui sont ainsi venus concurrencer les vins du Gers sur les marchés traditionnels de ces vins. Compte tenu de l'état d'avancement de la campagne et des graves difficultés de trésorerie rencontrées par les viticulteurs, il paraît indispensable de leur permettre de commercialiser leurs vins par le seul moyen dont ils disposent et qui est celui d'une distillation exceptionnelle pour la fabrication d'alcool d'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour permettre la mise en œuvre de cette solution.

*Transports scolaires (augmentations abusives des tarifs pratiqués par les transporteurs).*

29374. — 27 mai 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la circulaire du 11 avril 1975, relative aux tarifs des transports scolaires, qui autorisait une majoration de 7,5 p. 100 portés à 11,25 p. 100 dans certains cas particuliers. En réalité, une augmentation de 21 p. 100 a été actée dans certains départements au moment de la rentrée scolaire, dont la charge a été supportée par les familles et les collectivités locales. La façon dont sont respectées les décisions des pouvoirs publics dans ce domaine, est inacceptable. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° le pourcentage de majoration des tarifs qu'il autorise aux transporteurs pour l'année 1976 ; 2° quels sont les moyens dont disposent les pouvoirs publics pour faire respecter ces décisions.

*Corte du combattant*

*(attribution aux démineurs d'après la seconde guerre mondiale).*

30229. — 25 juin 1976. — **M. Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la législation en la matière soit modifiée à son initiative pour que soit accordée la carte d'ancien combattant à tous ceux qui ont participé aux opérations de déminage et qui ont risqué leur vie même après la fin de la guerre afin qu'ils bénéficient des mêmes droits que les autres combattants.

*Education physique et sportive*

*(création en 1977 des postes budgétaires d'enseignants nécessaires).*

30232. — 25 juin 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 900 postes dont la création a été prévue pour 1976 demeurent insuffisants eu égard au déficit réel des postes d'enseignants dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, si les prévisions budgétaires pour 1977 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à satisfaire les besoins et à apaiser la légitime inquiétude des étudiants concernés.

*Commissaires aux comptes (délai de dépôt du rapport annuel spécial concernant les sociétés commerciales).*

30233. — 25 juin 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 191 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose aux commissaires aux

comptes de déposer le rapport spécial prévu par les articles 103 alinéa 3, et 145 alinéa 3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire. L'intérêt de la disposition fixant ce délai de trois mois n'apparaît pas clairement dans la mesure où les actionnaires ne peuvent prendre connaissance du rapport spécial qu'à compter de la convocation de l'assemblée. En outre il peut arriver que les investigations des commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport général révèlent des conventions non signalées dans le rapport spécial trop tôt établi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 191 du décret précité afin que les commissaires aux comptes soient seulement tenus de déposer leur rapport spécial au moins vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

*Enseignement agricole (augmentation de l'enveloppe budgétaire, des créations d'emplois d'enseignants; sort des auxiliaires).*

**30237.** — 25 juin 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave situation dans laquelle se trouve l'enseignement agricole. La nécessité de former une main-d'œuvre spécialisée et de qualité, capable de s'intégrer à tous les niveaux de la production agricole, apparaît d'autant plus urgente face aux aléas des productions agricoles et aux vicissitudes de la politique européenne. Il est nécessaire de faire bénéficier les travailleurs de l'agriculture du haut niveau de technologie auquel la France est parvenue. Jeunes, ils doivent pouvoir arriver à un enseignement agricole de haut niveau. Expérimentés, des stages de perfectionnement, d'adaptation ou de recyclage aux nouvelles productions ou techniques, doivent leur être offerts plus largement. De telles urgences ne sont pas prises en compte dans le projet de budget de 1977. Il lui demande : de lui indiquer le pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire prévue au titre de l'enseignement agricole ; de lui préciser le nombre et les catégories d'emplois créés ; le nombre des maîtres auxiliaires ayant actuellement enseigné et qui seront en mesure d'être titularisés à la rentrée prochaine ; quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et le droit au travail des auxiliaires qui ne bénéficieront pas de ces mesures.

*Finances locales (bien-fondé de demandes de prise en charge par des communes de frais relatifs à des activités de plein air d'établissements secondaires).*

**30242.** — 25 juin 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs demandes de crédits ont été adressées à des mairies par des chefs d'établissements du premier degré en exécution d'une circulaire des services de l'éducation nationale en date du 7 mai 1975 mettant à la charge des communes les frais relatifs aux activités de plein air relevant du tiers-temps pédagogique institué par l'arrêté du 7 août 1969. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires la circulaire susmentionnée peut engager les finances d'une collectivité locale qui n'a pas été consultée sur l'opportunité d'une telle dépense et n'a pris aucun engagement à cet effet.

*Sécheresse (mesures en faveur des agriculteurs de la Haute-Vienne).*

**30243.** — 25 juin 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Haute-Vienne due à la sécheresse persistante qui, si elle y est moins dramatique que dans d'autres départements, n'en devient pas moins très préoccupante. Non seulement les productions fourragères connaissent déjà une perte de 50 p. 100, mais les cultures de maïs risquent d'être compromises pour la troisième année consécutive et l'ensemble des plantes sarclées fourragères : betteraves, topinambours, vont connaître le même sort. Les producteurs de pommes de terre subissent les effets conjugués des gelées printanières tardives et de la sécheresse. Pour les cultures spécialisées : arboriculture, petits fruits, maraîchage, on peut estimer les préjudices entre 50 et 70 p. 100. En ce qui concerne la production animale, la répercussion se manifeste déjà sur la production laitière et des difficultés importantes, qu'aggrave une instabilité permanente des marchés, sont à prévoir pour les producteurs d'ovins et de bovins. Tout en ne méconnaissant pas les efforts que le Gouvernement vient de consentir pour faire face à une telle situation, et notamment le fait que le problème des revenus agricoles sera examiné le 29 septembre prochain avec les organisations professionnelles agricoles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises, en attendant le bilan qui sera fait à cette date, afin que les mesures économiques et techniques immédiates qui ont été arrêtées lors de la réunion de la conférence annuelle agricole qui s'est achevée le 17 juin dernier puissent être rapidement et facilement applicables aux exploitants.

*Impôt sur le revenu (maintien aux représentants du commerce et de l'industrie des abattements forfaitaires pour frais professionnels).*

**30246.** — 25 juin 1976. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves difficultés pratiques qu'entraînerait nécessairement, tant pour l'administration que pour les contribuables, la suppression des déductions spéciales pour frais professionnels de certaines catégories de salariés envisagée par le comité des revenus et des transferts du VII<sup>e</sup> Plan. En effet, la substitution à ce régime de déductions supplémentaires forfaitaires de la prise en compte des dépenses réelles justifiées aboutirait, pour les membres des professions intéressées, et notamment pour les voyageurs et représentants de commerce et d'industrie, à des sujétions comptables inadéquates à leur condition de salariés et à des contestations innombrables, que les dispositions actuelles ont précisément pour objet d'éviter. En outre, cette mesure apparaîtrait d'autant moins opportune que les dépenses professionnelles auxquelles correspondent ces déductions forfaitaires, telles que les déplacements automobiles et les frais de restauration et d'hôtellerie, ont pour la plupart subi des augmentations très importantes au cours des récentes années. D'autre part, l'absence d'actualisation de la limitation à 50 000 francs de l'abattement apportée par la loi du 24 décembre 1959, est appelée à réduire progressivement la portée de ces déductions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas inopportun, au regard du fonctionnement des services des impôts, et contraire à l'objectif même d'équité entre l'ensemble des catégories de contribuables, dans l'état actuel de connaissance des revenus, de mettre en cause un régime forfaitaire qui intéresse près d'un million de salariés.

*Baux commerciaux (indices retenus pour la détermination de leur montant).*

**30247.** — 26 juin 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que **M. Pierre-Bernard Cousté** par sa question écrite n° 24349 lui demandait le 26 novembre 1975 si les études faites sur la hausse des loyers commerciaux l'avaient conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux. Dans la réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 10 janvier 1976, page 174, il était dit que des échanges de vues avaient eu lieu à différentes reprises entre les représentants du ministère de la justice, du ministère du commerce et de l'artisanat et ceux des bailleurs et des preneurs de locaux commerciaux, en vue de rechercher s'il y a lieu d'apporter des améliorations au régime actuel. En conclusion, il était dit que des réflexions et des études sur le plan économique et statistique étaient actuellement menées au sein de l'administration avant que le Gouvernement reprenne contact avec les parties intéressées et arrête sa position définitive. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les contacts dont il faisait état ont été repris et si la position définitive du Gouvernement sur ce problème a été arrêtée. Dans ce cas, il souhaiterait la connaître.

*Automobilistes (publication de la liste des experts professionnels).*

**30248.** — 26 juin 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à sa question écrite n° 23608 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 118, du 10 décembre 1975) il disait que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 11 décembre 1972 relative à l'exercice de la profession d'expert en automobiles représentait un travail très important ; que 5 000 dossiers avaient été déposés et faisait l'objet d'une étude préalable par le secrétariat de la commission instituée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 mai 1974 pris pour l'application de la loi précitée. Il ajoutait que la commission avait commencé ses travaux et siégeait régulièrement chaque semaine mais que, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des situations individuelles, un certain délai serait nécessaire pour mener à bien l'examen de la totalité des dossiers. Il semble que la commission en cause qui a commencé ses travaux fin 1975 ne s'est plus réunie depuis le début de février 1976 ce qui a comme conséquence, plus d'une année après le dépôt des derniers dossiers, de maintenir les experts dans une situation illégale et de les paralyser dans leurs tentatives d'organisation. Plus de six mois s'étant écoulés depuis sa réponse à la première question posée, il lui demande quand la commission d'agrément reprendra et terminera ses travaux et à quelle date la liste des experts professionnels sera enfin publiée.

*Assurance maladie (régime d'affiliation des assurés ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).*

**30249.** — 26 juin 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, stipule, en son article 8 :

« Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de reversion. » L'administration, se fondant sur le principe général de la non-rétroactivité de la loi, n'accorde le bénéfice de ces dispositions nouvelles qu'aux allocataires dont l'entrée en jouissance de la pension se situe à une date postérieure au 30 juin 1975. Ainsi se trouve notamment écarté du choix offert par la loi, l'allocataire qui, ayant déposé sa demande de retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975, n'a été fixé sur ses droits acquis qu'après cette date. Si l'on se réfère aux dispositions en vigueur précédemment, il semblerait que, désormais, seuls les retraités titulaires de plusieurs pensions, dont les droits ont été liquidés entre le 2 janvier 1969 et le 30 juin 1975, se trouvent rattachés d'office au régime maladie dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années cotisées ou validées. N'y a-t-il pas là une disparité de traitement à laquelle il conviendrait de remédier.

*Permis de conduire (statistiques relatives aux suspensions prononcées par des commissions préfectorales).*

30250. — 26 juin 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître le détail des suspensions de permis de conduire prononcées par des commissions préfectorales pendant le premier semestre de 1975 et pendant le premier semestre de 1976. Il serait heureux d'obtenir ce tableau par nature d'infractions relevées et si possible d'avoir connaissance du nombre de retraits opérés à la suite de constatation d'un taux d'alcoolémie contraventionnel ou délictuel.

*Communauté européenne (attitude de la commission de la C. E. E. face au projet de constitution d'un cartel sidérurgique par des entreprises allemandes).*

30255. — 26 juin 1976. — M. Debré, compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (*Journal officiel*, 16 juin, débats Assemblée nationale, p. 4181) demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas préoccupant que la commission de la Communauté économique européenne pour éviter d'avoir à s'opposer au projet de cartel présenté par un groupe d'entreprises sidérurgiques allemandes entend délayer cette affaire dans un « examen d'ensemble des propositions d'associations », alors qu'il est clair, compte tenu de l'esprit et de la lettre du traité sur le charbon et l'acier que le projet de cartel correspond au type de machinerie économique-politique dont ledit traité a voulu éviter la renaissance, en raison des fâcheux précédents pour la paix et la liberté des nations européennes.

*Fonctionnaires (assimilation abusive des logements de fonction à des résidences principales).*

30256. — 26 juin 1976. — M. Jean Favre rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que certains fonctionnaires, civils ou militaires, sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ces logements, attribués par nécessité de service, sont souvent situés dans les lieux de travail et se différencient des logements sociaux dont peuvent bénéficier d'autres fonctionnaires. Par ailleurs, l'implantation et, souvent, la constitution de ces logements sont mal adaptés aux besoins familiaux réels. Malgré ces inconvénients, les logements de fonction sont considérés comme résidence principale, ce qui écarte les fonctionnaires les occupant du bénéfice des prêts à la construction et des déductions d'impôts consenties pour l'achat ou la construction d'un logement destiné à être occupé comme résidence principale lors de la mise à la retraite des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les logements de fonction ne soient plus considérés comme résidence principale afin que leurs détenteurs ne soient pas privés des droits qui sont reconnus à tout autre accédant à la propriété.

*Centres de vacances et de loisirs (suppression des mesures de contingentement restreignant la prise en charge financière de la formation des stagiaires).*

30258. — 26 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation des cadres de centre de vacances et de loisirs. Ces organismes assurent un rôle important dans la préparation des animateurs pour assurer dans des conditions maxima de sécurité le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs qui regroupent plus de deux millions d'enfants, ce qui représente environ cinquante-deux millions de journées-participants. Si les subventions de fonctionnement de l'Etat

ont pu être relevées de près de 20 p. 100 en 1976 par rapport à 1975, par contre la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animateur temporaire en centre de vacances et de loisirs. Elle ne pourrait, paraît-il, être accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacun des organismes intéressés qui se refusent par ailleurs à demander aux candidats une contribution majorée pour tenir compte de cette restriction dans la participation aux frais d'enseignement des animateurs. Il lui demande en conséquence que les mesures de contingentement des stagiaires bénéficiant d'une prise en charge soient rapportées afin que les associations concernées ne soient pas empêchées de poursuivre leur mission.

*Attentats (exonération de T.V.A. sur les travaux de réparation entrepris par la victime d'un attentat individuel).*

30261. — 26 juin 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement seuls sont indemnisés les dégâts matériels provoqués lors de manifestations de rue, du fait des manifestants ou du service d'ordre. En cas d'attentats individuels par explosif, aucune indemnisation n'est par contre prévue, cette possibilité étant laissée théoriquement aux assurances, alors que dans la pratique celles-ci écartent, par clause spéciale dans leurs contrats, un dédommagement spécifique des dommages causés à cette occasion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et équitable que des dispositions soient prises afin, qu'à l'instar des dommages causés par des manifestations de rue, ceux résultant d'attentats individuels donnent lieu à réparation matérielle. Il lui signale par ailleurs qu'une première mesure s'impose à l'égard des personnes ayant eu à souffrir des conséquences d'attentats de cette nature et qui consisterait à les exonérer de la T.V.A. dont elles sont redevables sur les travaux exécutés pour réparer les dégâts causés. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette double suggestion.

*Crédit agricole (mesures de sélectivité dans l'application de l'encadrement du crédit bancaire à ce secteur).*

30262. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences excessivement contraignantes que risque d'entraîner l'application des normes générales d'encadrement du crédit dans le secteur particulier du crédit agricole. D'une part, en effet, contrairement au reste du secteur bancaire, les caisses de crédit agricole ont utilisé en 1975 la totalité de leurs possibilités de prêts, les besoins multiples de financement du monde rural n'ayant pas connu le fléchissement subi par les activités industrielles. D'autre part, la croissance de l'enveloppe des prêts ruraux bonifiés, si minime soit-elle en valeur réelle, interdit pratiquement à ces caisses l'attribution de prêts non bonifiés au cours du second semestre 1976, en raison du caractère global des normes d'encadrement. En effet, les rares dérogations que comporte cette réglementation, concernant par exemple le financement de l'exportation, n'intéressent qu'à un faible titre la clientèle du crédit agricole. On aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que ces caisses devraient ralentir leur activité, au prix de réelles difficultés de gestion, alors que les besoins de crédit dans leur secteur, qu'il s'agisse des exploitations agricoles, de l'habitat rural ou des collectivités locales, ne cessent de se développer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'introduire dans l'encadrement des prêts une certaine sélectivité qui s'avère indispensable au financement du monde rural.

*Ouvriers de l'Etat (revendications des ouvriers de la Défense à la suite de l'alignement de leurs horaires sur ceux des fonctionnaires).*

30264. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des personnels ouvriers relevant de son administration. En effet, l'alignement de l'horaire de ces personnels sur celui des fonctionnaires se traduit par une perte de salaire aboutissant, compte tenu de la hausse officielle des prix, à une régression de la rémunération réelle de cette catégorie entre le mois d'octobre 1975 et le mois d'avril 1976. D'autre part, l'alignement sur le régime des fonctionnaires impliquerait dans l'immédiat la réduction de six à trois du nombre des zones de salaires, en attendant la suppression complète de ces abattements de zone. Enfin, de nombreux problèmes restent en suspens en ce qui concerne notamment la titularisation des agents auxiliaires, l'affiliation de l'ensemble des ouvriers des armées au statut et le déroulement de carrière de cette catégorie de personnels. Il lui demande, en conséquence, les suites qu'il entend apporter à ces légitimes revendications.

*Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).*

30265. — 26 juin 1976. — Mme Chonard appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. I. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.), tant auprès de Mme le ministre de la santé qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la Journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1970 ; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale ; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

*Service national (accidents mortels survenus au cours des manœuvres dans la 2<sup>e</sup> région militaire).*

30268. — 26 juin 1976. — M. Carlier attire à nouveau d'une façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la défense sur la répétition des accidents mortels au cours des manœuvres des soldats dans la 2<sup>e</sup> région militaire. Après le décès, suite à un accident, d'un jeune soldat du contingent, accident qui s'est produit au cours de manœuvres du 7<sup>e</sup> Régiment de chasseurs d'Arras (62) en avril 1976 (et qui a fait l'objet de ma question écrite n° 28384 du 24 avril 1976), deux nouveaux décès sont survenus le 17 juin 1976 au 7<sup>e</sup> Régiment de chasseurs d'Arras, au cours de manœuvres : lors des manœuvres Nord 7 de la 2<sup>e</sup> région militaire, une automitrailleuse légère du 7<sup>e</sup> Régiment de chasseurs d'Arras s'est renversée en escaladant un talus. Des trois hommes de l'équipage, le chef de bord, un sous-officier, a été tué sur le coup, les deux autres occupants ayant été blessés ; le même jour, un autre soldat du contingent lui aussi en manœuvres avec son régiment de chasseurs d'Arras est décédé des suites d'une insolation. En conséquence, il lui demande à nouveau les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces trop nombreux accidents mortels dans nos armées.

*Centres de vacances et de loisirs (relèvement des crédits destinés à la formation des animateurs).*

39271. — 26 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes posés par la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. La diminution des prises en charges accordées pour chaque journée de stage remet en cause le développement des sessions de formation organisées par les centres de vacances. Cette restriction majeure la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire. Les centres de vacances et de loisirs ne peuvent envisager d'augmenter encore le prix des sessions de formation qui s'élève déjà à 1 000 francs par animateur. Les jeunes issus de milieux modestes et moyens seraient alors privés de cet apprentissage et le manque de cadres qualifiés nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement serait loin d'être comblé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des sessions de formation des animateurs de centres de vacances.

*Conflits du travail (attitude répréhensible d'un chef d'entreprise).*

30273. — 26 juin 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas particulièrement grave d'agissements d'un patron. Il s'agit du président directeur général d'entreprises dont l'une, la Tolectra, est située à Villeparisis, en Seine-et-Marne. Ce président directeur général, non content de refuser une dis-

cussion sérieuse pour régler le conflit qui l'oppose à ses salariés, se permet toutes les provocations possibles. Ce monsieur a frappé l'un des délégués, en a insulté un autre, a insulté et bousculé, sur la chaussée, le maire de la commune venu pour tenter la négociation. Seul le sang froid des personnes agressées a permis que cela ne dégénère. Ce président directeur général constitue un danger dans son entreprise et à l'extérieur de celle-ci. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour contraindre cet employeur à respecter le droit de grève et ses salariés.

*Ecoles maternelles et primaires (statistiques concernant les répartitions de postes et les classes fermées au 1<sup>er</sup> janvier 1976).*

30274. — 26 juin 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire savoir comment a été faite, département par département, la répartition, au 1<sup>er</sup> janvier 1976 : a) des 6 000 transformations de traitements d'instituteurs remplaçants en postes budgétaires ; b) des 1 200 postes d'instituteurs d'écoles maternelles annoncés dans le Courrier de l'éducation. Par ailleurs, il souhaite connaître, département par département, les attributions pour la prochaine rentrée : a) postes d'enseignement élémentaire ; b) postes d'enseignement préélémentaire ; c) classes d'initiation ; d) postes de conseillers pédagogiques auprès des I. D. E. ; e) postes d'enseignement spécialisé. Il lui demande également s'il est possible de connaître le nombre de classes fermées dans chacun des départements.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (inconvenients du système de rachat obligatoire des rentes en cas de maladie évolutive).*

30275. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du rachat obligatoire des rentes d'accidents du travail et, particulièrement, des rentes de maladie professionnelle, telle la silicose, maladie évolutive s'il en est. Il lui cite l'exemple de M. W. Z., qui a fait l'objet de 5 rachats consécutifs, dont 4 rachats de rente de silicose et encore 1 rachat de rente accident du travail. L'évolution des rachats a été la suivante : maladie professionnelle : 1963 (rente 2 p. 100), 1964 (rente 1 p. 100), 1966 (rente 2 p. 100), 1967 (rente 3 p. 100) ; accident du travail (rente 2 p. 100). Cet ouvrier est atteint d'une incapacité de maladie professionnelle de 50 p. 100 mais, en réalité, ne touche que pour 42 p. 100, car la revalorisation des rentes n'est pas effectuée sur la partie des rentes rachetées. Il lui demande, compte tenu de l'évolution de la silicose, s'il ne juge pas nécessaire de donner les instructions nécessaires tendant à ne pas rendre obligatoire le rachat des rentes de silicose.

*Sécurité sociale minière (attribution de l'indemnité de départ en retraite au personnel des sociétés de secours et unions régionales minières).*

30276. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par le personnel de certaines sociétés de secours et unions régionales de sécurité sociale dans les mines, pour bénéficier de l'indemnité de départ en retraite accordée aux employés administratifs, techniciens et agents de maîtrise des Houillères. Le texte du protocole charbonnages-syndicats du 19 avril 1974 stipule : « Cette indemnité de départ en retraite est destinée à compenser le fait que dans le calcul d'équivalence entre la Carem et les régimes substitués, il a été tenu compte de l'avantage apporté par le régime d'accueil en matière de pension de réversion, l'avantage correspondant n'ayant pas été pris en considération lors du transfert de la Carem. » Le personnel de la sécurité sociale minière fait partie des mêmes caisses de retraites complémentaires que les employés des Houillères, il a subi les mêmes conséquences que ces derniers. A noter que les dispositions contractuelles, en particulier le règlement du personnel des organismes de la sécurité sociale minière du 30 juin 1975, article 31, 4<sup>e</sup> alinéa, indique : « Les personnels bénéficient, en outre, sur décision du conseil d'administration, des éléments de rémunération correspondant aux primes, telles la prime de résultat, ou indemnités diverses versées aux personnels de qualification comparable de l'exploitation de référence... » En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner d'urgence toutes instructions précisant que cette indemnité de départ en retraite est due aux employés administratifs et agents de maîtrise des sociétés de secours et unions régionales minières.

*Assurance vieillesse (cumul d'une retraite et d'une rente maladie professionnelle).*

30277. — 26 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-cumul d'une retraite avec la rente maladie professionnelle. Il lui cite l'exemple d'un travailleur atteint de maladie professionnelle de silicose au taux de 100 p. 100, auquel

L'U. R. R. P. I. M. M. E. C. vient de notifier que le total de sa pension de réforme et de sa rente maladie professionnelle ne doit pas dépasser 80 p. 100 du traitement moyen actuel d'un agent des Houillères de la même catégorie à laquelle il a appartenu au cours des trois meilleures années de sa carrière. Cet organisme s'appuie sur les dispositions suivantes : les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le présent règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le cumul de la pension vieillesse et d'une rente d'accident du travail étant admis, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. de modifier son règlement en conséquence.

*Personnes âgées (précisions sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation).*

**30278.** — 26 juin 1976. — **M. Ansart** expose à **Mme le ministre de la santé** alors que des centres de soins, de cure et de réadaptation pour personnes âgées ont été construits ou sont en voie de construction dans tout le pays, il s'avère qu'aucune politique générale régissant le fonctionnement de telles unités n'existe, notamment en matière de relations avec les organismes de sécurité sociale (caisses primaires ou régionales d'assurance vieillesse). Selon les régions, certains centres obtiennent une participation dans des cas bien déterminés, d'autres se voient opposer un refus catégorique quant à une participation éventuelle des caisses. D'autre part, certains établissements considèrent que ces unités sont destinées à accueillir des personnes âgées dont l'état requiert des soins avec durée d'hospitalisation limitée ou des moyens séjours et non pas des personnes âgées « invalides » qui n'ont plus besoin de soins médicaux mais simplement de soins « nursing ». En conséquence, il lui demande : de lui faire connaître la destination réelle de ces maisons de cure médicale pour personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement, c'est-à-dire : procédure d'admission ; organismes débiteurs ; fonctionnement du secteur consultations externes, tout ceci en considérant que la majeure partie de la clientèle devrait être constituée par des hospitalisés invalides ou semi-invalides du service hospice actuel qui fonctionnent en majorité sous le régime de l'aide sociale.

*Etablissements universitaires (indexation des subventions de fonctionnement sur le coût réel des dépenses).*

**30280.** — 26 juin 1976. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'injustice du mode d'attribution, aux universités, de la subvention d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires. En effet, cette subvention est fixée en fonction des mètres carrés occupés sans tenir compte des implantations différentes des universités. Pour l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-1), par exemple, le climat de la région Nord, comme une extrême dispersion des bâtiments, accroissent considérablement les dépenses pour l'entretien et le chauffage. Ces seules dernières ont augmenté de plus de 40 p. 100 en francs constants en 1975. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable indexation de la subvention sur le coût réel des dépenses, coût qui dépend pour une bonne part de la situation particulière de chaque université et dont le nombre de mètres carrés occupés n'est pas le seul critère.

*Enseignement agricole public (titularisation de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement).*

**30282.** — 26 juin 1976. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la promesse faite de résorber l'auxiliarat dans un plan de cinq ans. A cet effet, 70 adjoints d'enseignement auraient dû être intégrés dans le corps des certifiés ce qui aurait permis la titularisation de 70 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qui rendait possible la titularisation de 350 maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public en cinq ans. Il lui demande pourquoi l'intégration des 70 adjoints dans le corps des certifiés n'a pas encore eu lieu et s'il est exact que seule la titularisation de 25 maîtres auxiliaires est proposée actuellement et que de ce fait, certains maîtres auxiliaires qui servent depuis six ans sont menacés de licenciement. Il serait question de licencier 150 maîtres auxiliaires après le licenciement de 22 agents contractuels. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour qu'un nombre suffisant de postes soit créé dans l'enseignement agricole public afin que cet enseignement ne continue pas à être détérioré comme il l'est actuellement.

*Papeteries (poursuite des activités et maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon, à Molrans [Isère]).*

**30284.** — 26 juin 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des Papeteries Barjon, à Molrans. Cette société vient en effet de déposer son

bilan et des menaces très sérieuses pèsent sur la poursuite de ses activités et le maintien de ses 150 emplois. Déjà dans le même secteur géographique, la S.C.I.V., société de transformation de papier qui occupait 120 salariés a dû cesser totalement ses activités. Sur le plan général l'industrie papetière connaît à l'heure actuelle une crise grave dans notre pays avec la fermeture d'unités de production s'accompagnant de licenciements de salariés. Il s'ensuit une réduction des capacités productives nationales alors même que les importations de bois et pâte à papier obèrent lourdement notre balance des paiements puisqu'elles constituent après les hydrocarbures, le deuxième poste de nos importations. Tous ces faits montrent clairement que l'intérêt national et l'indépendance de notre pays exigent une autre politique papetière assurant la couverture de nos besoins par l'exploitation de nos propres richesses forestières qui sont importantes. Ils justifient donc pleinement que soit réunie avec toutes les parties intéressées (syndicats des salariés, industriels, exploitants forestiers, élus) une table ronde sur l'avenir de l'industrie papetière afin de définir de nouvelles orientations dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des activités et le maintien de l'emploi aux Papeteries Barjon et pour convoquer, dans les meilleurs délais, une table ronde sur les problèmes de l'industrie papetière.

*Conseil supérieur de la coopération (travaux de la réduction de la représentation des parlementaires en son sein).*

**30285.** — 26 juin 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la modification apportée à la composition du conseil supérieur de la coopération. Le décret du 25 mai 1959 en vigueur jusqu'à cette année prévoyait, pour le conseil supérieur de la coopération, dix représentants des administrations, dix-huit représentants des différentes activités coopératives et douze parlementaires. Par décret en date du 20 avril 1976, n° 76-356, le Gouvernement a modifié la composition de ce conseil en réduisant considérablement la représentation parlementaire : à côté de huit représentants des administrations et de dix-huit représentants des activités coopératives, on ne retrouve plus que quatre parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui l'ont conduit à réduire d'une manière aussi importante le nombre des élus au sein de cet organisme.

*Crédit agricole (modalités et incidences de la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts).*

**30287.** — 26 juin 1976. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que la limitation dans le temps des taux bonifiés des prêts du Crédit agricole n'ait aucune incidence sur la masse totale des prêts à taux bonifiés octroyés par les caisses de crédit. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas opportun de ne soumettre à cette limitation que les seules exploitations qui ne peuvent être admises au bénéfice du régime fiscal forfaitaire.

*Exploitants agricoles (moratoire sur les annuités de remboursement des prêts des exploitants victimes de la sécheresse).*

**30289.** — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure et plus particulièrement le pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Le revenu des agriculteurs va baisser pour la quatrième année consécutive. La baisse depuis 1973 s'est élevée à plus de 20 p. 100. Les agriculteurs sont particulièrement endettés auprès du Crédit agricole. Il lui demande s'il envisage de permettre aux exploitants des régions touchées, de surseoir, pour cette année, aux remboursements des annuités de prêts arrivant à échéance.

*Handicapés (réductions de tarifs sur les transports en commun au profit des titulaires d'une carte d'invalidité « étoile verte » ou 100 p. 100).*

**30290.** — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité « étoile verte » ou 100 p. 100. Il lui demande s'il ne peut pas envisager la possibilité d'accorder à cette catégorie de citoyens, des réductions de tarif dans les transports en commun.

*Impôt sur le revenu (double imposition des salaires des employés de maison : au titre des employeurs et au titre des bénéficiaires).*

**30291.** — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des familles qui emploient du personnel de maison. Actuellement, il

est impossible au chef de famille de déduire du montant de ses revenus le salaire versé à l'employé de maison. Cet état de fait permet à l'Etat de percevoir deux fois l'I.R.P.P. sur les salaires versés, une première fois auprès de l'employeur, une deuxième fois auprès de l'employé. Considérant qu'il y a là imposition abusive, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette anomalie.

*Bénéfices agricoles (fixation des forfaits agricoles en fonction de la baisse des revenus due à la sécheresse).*

**30292.** — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte la baisse actuelle des revenus agricoles due à la sécheresse lors de l'établissement des forfaits par les services compétents.

*Impôt sur le revenu (facilités de paiement et dégrèvements en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse).*

**30293.** — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des agriculteurs durement touchés par la sécheresse qui sévit actuellement sur la plus grande partie du pays, notamment le département de l'Eure, et plus particulièrement le Pays d'Ouche, le Lieuvin et le Roumois. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour le report de la date d'échéance fixée au 15 juillet pour le paiement de l'impôt sur le revenu, pour échelonner le paiement de cet impôt dans le temps et pour accorder des dégrèvements importants qui permettraient de soulager la trésorerie des exploitants agricoles.

*Viticulture (retard dans la publication des statistiques mensuelles sur le mouvement des vins).*

**30294.** — 26 juin 1976. — **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons le mouvement des vins au mois de février n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Il s'étonne de ce retard, compte tenu que, jusqu'en 1960, ces statistiques étaient connues dès le 15 du mois suivant. La connaissance rapide de ces statistiques étant indispensable pour la transparence du marché des vins et la fixation des cours, il lui demande si, comme pour la plupart des informations économiques fournies par le ministère de l'économie et des finances, il ne serait pas possible que, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, un communiqué donne les chiffres globaux des sorties de la propriété, de la consommation taxée et le volume total des importations, les statistiques détaillées étant publiées plus tard au *Journal officiel*.

*T. V. A. (inscription des articles de coutellerie sur la liste des produits ouvrant droit à exonération au profit des acheteurs étrangers de passage en France).*

**30295.** — 26 juin 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation actuelle permettant aux clients de passage en France d'effectuer des achats hors T. V. A., lui fait observer que la liste actuelle des produits ouvrant droit à l'exonération T. V. A. ne comporte pas les produits de la coutellerie et des activités connexes, ce qui défavorise très gravement les industries et artisans de ce secteur et notamment ceux de la région de Thiers. Or, cette région est visitée chaque année par de nombreux clients étrangers qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du régime T. V. A. et qui, dans de nombreux cas, renoncent à effectuer des achats. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la liste précitée soit complétée en conséquence.

*Emploi (bénéfice d'une pré-retraite pour certains travailleurs licenciés dans la Drôme.)*

**30298.** — 26 juin 1976. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés des Etablissements Dreyfus, tissages, à Barbières (Drôme) et de la société La Boulonnerie calibrée, à Valence, à la suite de la fermeture de ces deux usines après dépôt de bilan de leurs directions respectives. Parmi ces travailleurs au chômage figurent des ouvriers atteignant ou dépassant l'âge de cinquante-sept ans au terme de la période d'indemnisation à 90 p. 100 des salaires, qui pourraient bénéficier d'un accord de pré-retraite. Cette période d'un an s'achève pour les chômeurs des Etablissements Dreyfus et neuf d'entre eux sont âgés de cinquante-sept ans ou plus. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais afin qu'un accord puisse

être conclu en leur faveur, identique à celui obtenu par les travailleurs des Tanneries françaises réunies, à Annonay (accord n° 0018 du 25 novembre 1974, complété par avenant du 24 novembre 1975) leur permettant de bénéficier d'une pré-retraite calculée sur la base de 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité. Une mesure de cette nature se justifierait pleinement dans la situation locale présente, autant que dans le cas du département voisin de l'Ardèche, en raison de la fermeture de la seule usine dans ce secteur rural, désormais à peu près totalement dépourvu d'emploi industriel.

*Allocation-logement (bénéfice pour les personnes occupant leur logement appartenant à leurs descendants ou ascendants).*

**30299.** — 26 juin 1976. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre du travail** que, par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-526 du 29 juin 1972 l'administration a refusé le bénéfice de l'allocation-logement à un ménage de retraités occupant en location un logement mis à leur disposition par un de leurs descendants. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui remplissent les conditions d'octroi de ladite allocation puissent percevoir le bénéfice de cette aide sociale même si elles occupent un logement dont un de leurs descendants ou ascendants est propriétaire.

*Associations familiales (bénéfice de congés-formation et congés-représentation pour leurs membres).*

**30300.** — 26 juin 1976. — **M. Morellon** pose à **Mme le ministre de la santé** une question écrite sur les problèmes posés aux unions d'associations familiales — U. D. A. F. et U. N. A. F. — par l'absence de congé-formation et de congé-représentation accordés à leurs membres. Les associations familiales constituent en quelque sorte des « syndicats » dont les membres ne travaillent pas, ou, plus exactement, n'exercent pas en tant que tels de travail salarié. Elles ne bénéficient pas, de ce fait des facilités accordées aux mouvements professionnels par le droit syndical et la législation du travail. Les U. D. A. F. et U. N. A. F., dont le statut semi-public est régi par le code de la famille, sont les institutions de représentation de ces associations familiales. Pour la promotion d'une politique familiale à laquelle le Gouvernement comme la grande majorité des Français demeurent très attachés et dont monsieur le Président de la République rappelait récemment la nécessité, comme pour la mise en œuvre effective d'une aide au développement de la vie associative, il paraît donc extrêmement souhaitable que les membres des unions d'associations familiales puissent bénéficier, dans le cadre de leur travail, d'un crédit d'heures pouvant être consacré par eux à des fonctions de représentation au sein des diverses commissions officielles pour lesquelles ils sont mandatés, ainsi qu'à des périodes de formation, particulièrement nécessaires à l'exercice responsable et documenté de leur activité. Les congés-formation et congés-représentation sont, à juste titre, réclamés depuis longtemps par les unions d'associations familiales. Ils permettraient, en effet, à tous leurs membres, et notamment à ceux qui exercent une activité salariée, de participer plus fréquemment, et de façon plus collective, à la défense des familles. Sur le plan du financement, ces crédits d'heures pourraient être, soit payés par les employeurs, soit simplement accordés sous forme de congés sans solde, l'Etat se chargeant d'indemniser les bénéficiaires, selon les modalités à définir, de préférence en concertation avec les unions d'associations familiales. Certain que ces dispositions d'un coût peu élevé permettraient aux familles d'être défendues avec une efficacité accrue, il lui demande s'il entend faciliter la réalisation de ces mesures, ou d'autres semblables, par quels moyens et dans quels délais il compte les promouvoir.

*Enseignement préscolaire (charge financière pour les collectivités locales).*

**30301.** — 26 juin 1976. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face aux charges financières engendrées par la préscolarisation, en particulier celles afférentes à l'emploi d'une femme de service. La préscolarisation, facteur important de l'égalité des chances, est moins répandue en milieu rural qu'en milieu urbain. La solution réside donc dans le regroupement intercommunal, mais les difficultés naissent des problèmes financiers et en particulier du coût du transport, de la cantine, et de la femme de service.

*Impôt sur le revenu (exonération de l'indemnité de transport des salariés).*

**30303.** — 26 juin 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de l'exonération fiscale de la prime de transport. Le montant de cette exonéra-

tion est actuellement calculé en fonction de la prime de transport en région parisienne. Or tout le monde sait que les vingt-trois francs de frais de transport de la région parisienne ne correspondent à aucune réalité économique. Traditionnellement contrôlé par la direction des prix, le montant de cette indemnité reste bien en-deçà de son coût réel, la différence étant comblée par la collectivité. Or, que se passe-t-il en province et tout particulièrement dans les régions où l'industrie reste disséminée. Dans ces régions, les entreprises indemnisent leurs employés dans des conditions rationnelles tenant compte de la réalité des coûts. La différence entre le montant de cette indemnité et celui sous évalué de la région parisienne est alors imposable. L'ensemble de ce mécanisme consiste donc à imposer deux fois le citoyen, d'une part pour maintenir le prix des transports parisiens à un taux très bas et, d'autre part, sur sa propre indemnité de transport. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, lors du prochain budget, d'exonérer de l'impôt une part plus substantielle de l'indemnité de transport perçue par les salariés de province.

*Carburants (harmonisation des prix de vente dans tous les lieux de distribution).*

30304. — 26 juin 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse donnée à la question écrite n° 24315 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 1<sup>er</sup> mai 1976) appelle un certain nombre d'observations. S'il est exact qu'en réduisant les marges excessives des « Grandes surfaces » qui commercialisent 10 p. 100 du litrage global, on ne pourrait pas pour le moment réduire sensiblement les prix de vente sur l'ensemble du territoire, ni relever les marges des détaillants traditionnels, il n'en reste pas moins qu'il existe entre les uns et les autres des conditions de vente discriminatoires. Il est quelque peu étonnant que cette situation soit maintenue depuis de longues années sous prétexte que la concurrence doit jouer, alors qu'en réalité cette concurrence n'existe pas. On ne peut prétendre que, dans le cas des « grandes surfaces », l'importance du débit permet de réduire les frais de distribution, étant donné qu'il est impossible de se faire livrer par camion-citerne ayant une capacité de plus de 32 mètres cubes. Ainsi, un détaillant libre propriétaire de ses installations et ravitaillé par camion-citerne de 32 mètres cubes devrait bénéficier des mêmes conditions qu'une « grande surface », quel que soit son litrage. Tel n'est pas le cas et, par conséquent, l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas respecté. C'est pourquoi on peut affirmer que l'échelle de rémunération des différentes catégories de détaillants n'est pas équitable puisqu'elle comporte des points de vente défavorisés, et d'autres qui sont privilégiés. Ces derniers utilisent l'essence comme « produit d'appel », afin d'attirer la clientèle, causant ainsi un préjudice considérable aux détaillants traditionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il appartient à ceux qui fixent à tous les niveaux les différents éléments de la structure des prix des carburants, c'est-à-dire aux pouvoirs publics, de taxer des prix de vente qui devraient être les mêmes dans tous les lieux de distribution, ainsi que cela existe pour le tabac ou les cigarettes.

*Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition.)*

30305. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas que le décret d'application de la loi du 29 juillet 1975 est source d'injustice car il exclut les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs du bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition. Or, ces métiers artisanaux sont essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles. Il serait donc judicieux et équitable, à un moment où l'on parle beaucoup de revalorisation du travail manuel, de faire bénéficier, au moins certains de ces métiers, des dispositions de la loi du 29 juillet 1975.

*Incendie (mise en place d'un comité national de prévention).*

30306. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire, vu l'accroissement constant et inquiétant des incendies de toute nature, de développer la prévention et l'information en matière d'incendie et s'il ne juge pas opportun de mettre en place un comité national de prévention incendie qui serait chargé d'élaborer un plan d'ensemble des actions à mener, au niveau des ministères, pour mieux informer, sensibiliser et prévenir contre les incendies.

*Handicapés (respect des textes leur réservant des emplois).*

30307. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelle mesure les articles L. 323-19 et R. 323-23 et suivants réservant aux handicapés et aux invalides

10 p. 100 des emplois dans les entreprises industrielles de plus de dix salariés sont appliqués et respectés. En effet, il apparaît que la crise de l'emploi a plus fortement touché cette catégorie de travailleurs qui aujourd'hui éprouvent d'énormes difficultés à retrouver un emploi.

*Travailleurs frontaliers (compensation à l'absence d'allocations de logement et de salaire unique pour les travailleurs travaillant en R. F. A.).*

30308. — 26 juin 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'accord du 20 décembre 1963, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne ont droit aux allocations familiales, conformément à la législation de la République fédérale. Il en résulte des différences regrettables entre la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et celle des salariés travaillant en France puisque les premiers ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de logement, ni de l'allocation de salaire unique. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures permettant de compenser cette différence.

*Magistrats (déclaration d'un magistrat de Nouvelle-Calédonie mettant en cause les lois de la République).*

30310. — 26 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon des informations parues dans la presse de Nouvelle-Calédonie, notamment dans le journal *Les Nouvelles* du 28 février 1976, un haut magistrat aurait mis en cause les lois de la République en déclarant à propos d'un participant à une émeute survenue le 2 janvier 1976 au camp Est que ce dernier « faisait partie de ces détenus qui restent en vie par la stupidité de nos institutions ». Il lui demande bien vouloir infirmer cette information. Au cas où cela s'avérerait impossible, de bien vouloir faire connaître les mesures prises par ses services pour rappeler à l'ordre le magistrat en question.

*Assurance vieillesse (versement mensuel des pensions).*

30313. — 26 juin 1976. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour généraliser la mensualisation du versement des pensions de retraite des divers régimes. Il souhaite également connaître quels sont les organismes qui appliquent déjà le système de paiement mensuel.

*Economie et finances (titularisation des personnels auxiliaires des services du Trésor).*

30314. — 26 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation particulièrement difficile des services du Trésor. Un nombre considérable d'auxiliaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, ni d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de titularisation des auxiliaires et pour que vienne en discussion les propositions de lois n° 2114 et 2166 relatives à ce problème.

*Assurance maladie (conséquences du paiement tardif des cotisations pour les commerçants et artisans).*

30315. — 26 juin 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 modifiées par la loi Royer et l'article 27 du décret du 19 mars 1968. Le système actuel relatif aux paiements tardifs des cotisations prévoit non seulement une majoration de 10 p. 100 pour une période de trente jours d'exigibilité mais aussi la fermeture des droits au remboursement des prestations durant cette période de retard, fermeture qui persiste tant que la cotisation et la majoration elle-même n'ont pas été payées. Cette mesure a de graves répercussions sur la situation des artisans et commerçants qui, dans certains cas particuliers, sont malades ou opérés et qui, ne pouvant travailler, ne peuvent faire face à la fois aux frais occasionnés par leur maladie et assurer le paiement de leur cotisation. Il en va de même lorsque les entreprises sont momentanément en difficulté de trésorerie ou dans d'autres cas bien spécifiques, tels le décès des assurés. Ainsi, dans la région du Nord, près de 3 000 dossiers sont actuellement bloqués en commission de recours gracieux ou de fonds social à la caisse

maladie du Nord des travailleurs indépendants. Dans le régime des salariés, une simple justification du bénéficiaire suffit aux remboursements des prestations, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ses cotisations, alors que dans le régime des travailleurs indépendants, la fermeture systématique des droits aux remboursements apparaît finalement comme une véritable sanction. Il lui demande quelle mesure il envisage d'adopter afin de mettre un terme à cette discrimination et d'assurer enfin une couverture sociale plus humaine à l'égard des commerçants et artisans.

*Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre).*

30316. — 26 juin 1976. — M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télévision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

*Crédit agricole  
(assouplissement des normes d'encadrement du crédit).*

30317. — 26 juin 1976. — M. Saint-Paul rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés de distribution de crédit rencontrées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1976 par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, plus particulièrement de la région du Sud-Ouest, face aux besoins croissants d'investissements de leur sociétariat et à la spécificité de leur doctrine professionnelle et mutualiste. Il lui apparaît, conformément au vœu exprimé par tous les responsables de ces organismes, qu'il est nécessaire : de tenir compte des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution pour le deuxième semestre 1976 de manière à permettre la réalisation convenable des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période ; de prévoir un programme particulier hors encadrement pour les collectivités publiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution urgente à ces préoccupations, afin que les caisses régionales de Crédit agricole mutuel puissent continuer à poursuivre valablement leur mission, indispensable à la vie des populations rurales.

*Enseignants (bénéfice des dispositions du travail à mi-temps identiques pour les enseignants agricoles).*

30319. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'Agriculture les différences de régime de travail à mi-temps pour les enseignants, selon qu'ils dépendent du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Agriculture. En effet, un arrêté du 12 février 1976 vient de modifier les modalités de l'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps pour le personnel enseignant du ministère de l'Éducation. Désormais et jusqu'au 30 juin 1979, les enseignants du ministère de l'Éducation peuvent être autorisés à exercer une fonction à mi-temps par l'autorité habilitée à prononcer la nomination de ces fonctionnaires. L'arrêté du 12 février 1976 n'impose aucune condition à l'obtention de cette autorisation. A contrario, le personnel enseignant du ministère de l'Agriculture reste soumis aux anciennes dispositions du décret n° 70-127 du 23 décembre 1970 et à l'arrêté d'application du 24 juin 1971 qui n'autorisent le régime à mi-temps que dans certains cas strictement énumérés. Il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans le cadre de la recherche de la parité entre tous les personnels enseignants, d'accorder aux enseignants agricoles le bénéfice du régime du travail à mi-temps prévu par l'arrêté du 12 février 1976 pour les enseignants du ministère de l'Éducation.

*Etablissements secondaires (pénurie en personnel de tous ordres).*

30320. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'Éducation la situation des établissements du second degré du département des Landes. Faute de crédits, le remplacement des personnels de service, de laboratoire ou d'administration n'est plus assuré régulièrement. Ainsi sont créées des situations difficiles dans de nombreux établissements : à Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax et Mont-de-Marsan. En outre, l'administration locale est contrainte de licencier les personnels auxiliaires assurant ces remplacements qui se voient ainsi privés de toute garantie d'emploi et de titularisation contrairement aux engagements gouvernementaux. La situation du lycée Charles-Despiau, à Mont-de-Marsan, pris à titre d'exemple, est symptomatique de ces difficultés de fonctionnement puisqu'il y manque six agents, selon le barème élaboré par l'ensemble des organisations syndicales et l'administration. Cette situation n'est pas spécifique au département des Landes, elle se constate à travers tout le pays. Afin de permettre un fonctionnement régulier du service

de l'éducation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : l'application du statut et des dispositions réglementaires concernant les personnels de service ; le respect de la circulaire du 12 janvier 1968 organisant le remplacement des personnels en congé de maladie ; la prise en compte du barème de juillet 1970 élaboré par les organisations syndicales concernées et l'administration.

*Autoroutes (implantation à Saint-Aubin-de-Blaye de l'échangeur de l'autoroute A 10).*

30321. — 26 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'équipement qu'une grande majorité (60 p. 100) des communes de l'arrondissement de Blaye (Gironde) consultées en septembre 1974, s'était dégagée afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Le conseil général de la Gironde, à l'unanimité, a voté un vœu lors de sa session de mai 1976 pour que l'échangeur de cette autoroute soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye. Ce vote unanime des élus locaux devrait suffire à éclairer les pouvoirs publics. Il est évident que si cet échangeur était situé ailleurs, comme certains, en dépit de toute logique, tentent de l'imposer au Gouvernement, il en résulterait un préjudice grave pour la ville de Blaye, chef-lieu d'arrondissement, qui se trouverait à l'écart de toute activité économique alors que Blaye peut et doit jouer, à condition que les pouvoirs publics le veuillent, un rôle économique de plus en plus important. L'avenir de cette région actuellement comprimé par la crise du vin en général et des vins blancs en particulier passe par le développement et l'expansion économique de Blaye. Compte tenu du fait que la route de Saint-Christoly-de-Blaye à Blaye est étroite, sinueuse et dangereuse, il lui demande ce qu'il compte faire afin que l'échangeur de l'autoroute A 10 soit situé à Saint-Aubin-de-Blaye, conformément à la volonté de la grande majorité des élus de l'arrondissement de Blaye et du conseil général de la Gironde, unanime.

*Banques  
(disparités entre les régimes de retraite des banques nationalisées).*

30322. — 26 juin 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la disparité existant entre les régimes des retraites des banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements pratiquement équivalents, ces banques leur appliquent des taux de retraite différents. En effet, si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire ajusté lors de chaque augmentation de salaire, seul le Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale. En revanche, la Société générale et la B. N. P. n'applique pas cette péréquation. Or ces trois banques sont soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ces différences et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme d'urgence.

*Taxe professionnelle  
(difficulté pour les commerçants de payer l'acompte dû au printemps).*

30323. — 26 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qu'entraînent pour de nombreux commerçants le paiement de l'acompte de printemps de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que la patente était payée en une seule fois au mois de novembre et que d'autre part, pour certains contribuables, ce nouvel impôt sera plus lourd que la patente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face plus aisément à cette échéance.

*Produits agricoles (spéculation à l'occasion de la sécheresse).*

30325. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la spéculation qui se développe sur les produits agricoles à l'occasion de la sécheresse. Faute de pouvoir agir sur les calamités naturelles, il est possible d'en limiter les effets en prenant les mesures d'autorité qui s'imposent pour juguler la spéculation. Dès aujourd'hui, on voit se dessiner une hausse scandaleuse sur le prix du fourrage, une chute des cours de la viande bovine, une flambée injustifiée sur les fruits, tout ceci au détriment tant des agriculteurs que des consommateurs. Il demande quelles décisions seront prises, dans les jours qui viennent, pour faire cesser cet état de choses.

*Centres de vacances et de loisirs  
(crédits destinés à la formation des personnels).*

30329. — 26 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour

l'enfance et l'adolescence. Pour la seule année 1976, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports refuse de subventionner : 1 300 journées stagiaires au taux de 6 francs par jour ; 1 300 journées stagiaires au taux de 12 francs par jour ; 1 300 journées formateurs au taux de 6 francs par jour, alors que les textes officiels font obligation de prévoir deux stages théoriques pour permettre l'obtention du brevet d'Etat d'animaieurs et de directeurs de centre de vacances et de loisirs. De plus, l'habilitation générale qui a été accordée à l'association l'oblige à former ses propres formateurs. Le refus de prendre en charge les 1 300 journées concernant les stages-assistants est lourd de conséquences, non seulement pour les finances de l'union régionale, mais surtout pour les œuvres organisatrices de centres gérés qui vont rencontrer des difficultés dans le recrutement des aides-moniteurs de seize ans et courir le risque de confier des enfants à des jeunes non formés. Il lui demande en conséquence, étant donné le caractère de service public rendu par les centres de vacances et de loisirs, quelle mesure il entend prendre pour débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement de ces organismes, dans l'intérêt de tous les stagiaires.

*Emprunts (couverture trop restrictive  
du risque invalidité par la caisse nationale de prévoyance).*

30332. — 26 juin 1976. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'une personne qui a contracté un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure pour la construction de son habitation principale. Il lui fait observer que l'intéressé a souscrit une assurance décès invalidité permettant de couvrir les risques pouvant faire obstacle à un remboursement normal de l'emprunt. Cet emprunteur vient d'être placé en invalidité et ne pourra plus travailler. Il se trouve donc dans l'impossibilité de rembourser son prêt et il a demandé la mise en œuvre de l'assurance invalidité. Or, il a été avisé que cette assurance ouverte auprès de la caisse nationale de prévoyance ne couvrirait que les invalidités de troisième catégorie c'est-à-dire celles qui justifient l'assistance d'une tierce personne à titre définitif. Or, il n'entre pas dans cette catégorie d'invalides et il va devoir vendre sa maison pour rembourser son prêt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas anormal les restrictions apportées par la caisse nationale de prévoyance à la couverture du risque invalidité, et quelles mesures il compte prendre afin que désormais de tels risques soient couverts correctement par les organismes publics d'assurance.

*Animateurs socio-culturels (relèvement du montant  
de la prise en charge journalière pour stages extérieurs).*

30337. — 29 juin 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, considérant les déclarations du Premier ministre en date du 27 janvier 1975 souhaitant encourager l'engagement des animateurs bénévoles à l'action sociale, culturelle, éducative, sportive ou en faveur des loisirs : que l'animateur bénévole doit être pleinement responsable ; qu'il agit dans un cadre démocratique qui lui confère cette responsabilité ; qu'il a droit à une formation ; qu'il doit disposer des moyens de mener à bien et de contrôler l'efficacité de ses interventions ; considérant que c'est dans le domaine socio-culturel que le désengagement financier de l'Etat est le plus net (0,7 p. 100 du budget 1976) ; qu'en raison des hausses sans cesse croissantes du coût de la vie le prix demandé aux animateurs bénévoles pour leur formation devient chaque année de plus en plus élevé ; que l'aide de l'Etat en ce qui concerne la prise en charge journalière pour les stages extérieurs de formation d'animateurs socio-culturels, sportifs et de loisirs est demeurée inchangée depuis plusieurs années (6 francs par jour et par stagiaire), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever de façon substantielle le montant de la prise en charge journalière pour stages extérieurs.

*Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité  
(exclusion du plafond de ressources des indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole).*

30339. — 29 juin 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les Indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole sont incluses dans le montant des revenus décomptés pour l'obtention du fonds national de solidarité. Considérant que cette mesure pénalise les représentants désignés par la profession agricole, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (modalités  
de la réforme de l'agence et de ses conditions de fonctionnement).*

30341. — 29 juin 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de la réduction des subventions accordées par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le centre P.A.C.T. de la Dordogne se trouve dans une situation financière difficile. La modification des critères d'attribution des subventions et leur application rétroactive mécontente de très nombreuses personnes qui ont déposé leur dossier en temps opportun. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° le maintien de l'enveloppe départementale des subventions A.N.A.H. sur la base de 1975, à savoir 7 300 000 francs ; 2° que soit réaffirmé le principe de la non-rétroactivité en ce qui concerne les dossiers déposés avant le changement de réglementation ; 3° que les mesures à prendre par l'A.N.A.H. soient orientées en vue de promouvoir une véritable politique de l'amélioration de l'habitat existant en constituant une incitation par l'aide à la pierre ; 4° que soit réaffirmé le rôle des organismes agréés, tel que les P.A.C.T., qui, en contrepartie des obligations, devraient avoir de véritables droits ; 5° que la politique de réforme de l'agence soit élaborée et conduite en concertation étroite entre l'administration, l'A.N.A.H. et les organismes agréés.

*Emploi (réouverture de l'usine Gimm de Nantes [Loire-Atlantique]).*

30342. — 29 juin 1976. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce qu'il compte faire pour la réouverture totale de l'usine Gimm à Nantes, la réintégration des travailleurs licenciés et le respect des droits syndicaux. La fermeture de cette usine, depuis pratiquement un an, après sept ans seulement de fonctionnement, est particulièrement scandaleuse. Les millions d'aides de l'Etat à cette usine ayant servi à ouvrir l'usine qui la remplace aux Philippines, les travailleurs français ne sauraient supporter les frais de cette opération qui les lèse trois fois : par les impôts payés, par le travail prélevé et par l'emploi supprimé. La réouverture de l'usine, sans attendre une solution industrielle définitive, s'impose.

*Douanes (augmentation des effectifs de douaniers  
et de la surveillance à la frontière franco-italienne).*

30343. — 29 juin 1976. — **M. Barel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs des douanes à la mesure de l'augmentation des passages frontaliers quotidiens, en particulier entre la France et l'Italie. Il signale, d'autre part, les effets néfastes pour les départements proches de l'Italie de la migration frontalière de clientèle due aux avantages de change. Les désordres monétaires et commerciaux croissants du Marché commun portent un préjudice de plus en plus grave à l'économie française. Comment **M. le ministre** compte-t-il préserver l'économie des régions frontalières de la France.

*Comités d'entreprises (exonération d'impôts sur les agios  
sur leurs dépôts en banque).*

30344. — 29 juin 1976. — **M. Vizet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour exonérer d'impôts les agios sur les dépôts en banque d'organismes à buts éminemment non lucratifs, tels que les comités d'entreprises. Ce serait une mesure de justice financière élémentaire alors que les mouvements spéculatifs des puissances financières ont coûté à la France, cette année même, 22 milliards de francs et une dévaluation de fait.

*Handicapés (attribution plus rapides des cartes de priorité  
dans les transports en commun).*

30349. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas actuel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé** de prendre les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).*

30350. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité dans les transports en commun).*

30351. — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, **M. Marchais** demande que soient prises les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

*Enseignement agricole public (sort des maîtres auxiliaires et agents contractuels licenciés ou menacés de licenciement).*

30353. — 29 juin 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que traverse l'enseignement technique agricole public depuis plusieurs années. Alors que des mesures accordent aux établissements privés des avantages tendant à renforcer leurs moyens, les prélèvements sur l'enveloppe globale diminuent d'autant les possibilités des établissements publics. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, en faveur des 150 maîtres auxiliaires menacés de licenciement lors de la prochaine rentrée ; pour le reclassement définitif des agents contractuels licenciés en juin ; contre la fermeture de 26 C. F. P. A. J. et, d'autre part, pour que soient appliquées au personnel du ministère de l'agriculture les directives du secrétariat de la fonction publique visant à titulariser progressivement les auxiliaires.

*Autoroutes (tracé de l'autoroute A 87 dans la traversée d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne [Val-de-Marne]).*

30354. — 29 juin 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par le tracé actuel de l'autoroute A 87 dans la traversée des villes d'Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne (94). Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties. La liaison entre les différents quartiers serait rendue particulièrement difficile de même que l'accès à certains équipements et services publics, tels que mairie, C. E. S., lycée. Des groupes de logement, des équipements se trouveraient à proximité de la voie. Un échangeur à trois niveaux, dont la construction est prévue en élévation entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières, constituerait une source de nuisances insupportables pour les riverains. Les expulsions et expropriations qui seraient nécessaires à la réalisation de cette infrastructure, la mutilation d'espaces verts, les nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution, insécurité) expliquent l'opposition des populations concernées qui s'est manifestée par la signature massive de pétitions et confirment la position que l'auteur de la question a toujours défendue sur ce problème. Une rocade autoroutière est indispensable pour assurer le délestage des voies de la région parisienne et du trafic province-province. Mais son tracé dans ce secteur ne peut se concevoir qu'à une distance raisonnable des agglomérations. Cette situation permettrait, en répondant aux besoins des populations concernées, d'éviter des coûts importants sur les expropriations, sur le prix de revient de l'autoroute en raison du nombre plus réduit d'ouvrages d'art et d'équipements à réaliser. Elle permettrait d'appliquer une politique répondant à la nécessité de sauvegarder l'environnement et devrait se conjuguer avec le développement des transports en commun par la R. A. T. P. dans ce secteur qui en est dépourvu. La population intéressée de Chennevières et Ormesson n'a pas été consultée. Or, il est indispensable qu'il soit tenu compte de son opinion et de celle de ses élus. Il lui

demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'un nouveau tracé de l'autoroute A 87 dans ce secteur soit étudié en liaison avec la population concernée et en tenant compte des impératifs d'efficacité, de sécurité et de respect des sites et des hommes qu'un projet de cette envergure se doit de respecter.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi à l'usine de Grand-Couronne [Seine-Maritime] de la société A. P. C.).*

30357. — 29 juin 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la volonté affirmée par la direction de la société A. P. C. (Azote produits chimiques) de mettre en chômage technique les travailleurs de son usine de Grand-Couronne pendant le mois de juillet. Cette mesure accroîtrait la crise de l'emploi en Haute-Normandie et la dépendance de notre pays en matière de production d'engrais, dont le marché est de plus en plus occupé par des firmes américaines. L'Etat possède la moitié du capital A. P. C., la responsabilité du Gouvernement est donc directement engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la pleine utilisation de l'usine de Grand-Couronne et le plein emploi du personnel.

*Etablissements scolaires (ouverture des locaux au public).*

30362. — 29 juin 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures déjà prises et celles actuellement à l'étude pour ouvrir effectivement au public (associations d'utilité publique, organismes de formation, etc.) les locaux scolaires ceci pour assurer une meilleure utilisation des locaux, d'une part, et aider des organismes dont l'intérêt a été reconnu.

*Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).*

30365. — 29 juin 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que d'après un récent bulletin d'information du ministère de l'agriculture, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la R. F. A. a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions), tandis qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la R. F. A. sont largement supérieures à nos exportations.

*Centres de vacances et de loisirs (financement de la formation des cadres).*

30368. — 29 juin 1976. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conséquences d'une éventuelle limitation budgétaire en matière de formation de cadres de centres de vacances. La limitation à deux tiers de la prise en charge des stages de formation des cadres aurait des conséquences néfastes sur la sécurité dans les centres de vacances, sur la capacité de formation des associations et sur le budget de ces dernières. En outre, elle pourrait provoquer une désaffection pour ces activités si la formation est coûteuse pour le candidat. Il lui demande comment il compte traduire au plan financier la priorité qu'il veut donner à la formation des cadres comme il l'a affirmé lors de la dernière discussion budgétaire. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'action de formation de cadres de centres de vacances se développe.

*Taxe professionnelle (inconvenients pour les commerçants du versement d'un acompte exigible le 15 juin).*

30369. — 29 juin 1976. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes que connaissent les commerçants dont la patente 75 était supérieure à 10 000 francs et qui étaient contraints de verser un acompte de 40 p. 100 au plus tard le 15 juin sous peine de majoration. Malgré certaines promesses présidentielles et gouvernementales les petites et moyennes entreprises vont se trouver dans l'obligation en dépit de leurs difficultés de trésorerie de payer à l'avance un impôt qui, jusque là, était exigible en décembre pour l'année écoulée. Il lui demande la date à laquelle le Gouvernement compte supprimer cet acompte de 40 p. 100 permettant ainsi que cette taxe professionnelle soit payée en fin d'année. Dans l'immédiat et afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté, est-il possible de supprimer la majoration pour retard.

*Hôpitaux (services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers).*

30372. — 29 juin 1976. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact: que les années effectuées en qualité d'assistant des hôpitaux publics d'Algérie, avant le 30 juin 1962, ne sont pas décomptées dans l'ancienneté jusqu'à la date du reclassement de l'intéressé dans un hôpital métropolitain; que toutes les années accomplies en qualité de médecin attaché des hôpitaux publics ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lorsqu'il est devenu assistant; que la durée des fonctions assumées par un assistant plein-temps, dans l'attente de sa nomination, en qualité de chef de service, n'est pas retenue; que l'ancienneté d'un médecin des hôpitaux des armées est ignorée lorsqu'il est devenu médecin hospitalier public. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraît pas équitable d'introduire dans tous les statuts des personnels concernés la notion de reconstitution de carrière hospitalière à l'instar du principe déjà reconnu de reconstitution de carrière salariée pour l'acquisition des droits sociaux au regard de l'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires de retraite. Chaque médecin hospitalier pourrait ainsi, pour l'accès à certains postes ou simplement pour la computation de son ancienneté, être autorisé à exciper, au prorata de leur durée, de toutes les fonctions hospitalières rémunérées qu'il a remplies depuis l'inténet inclusivement.

*Coopération (crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre).*

30373. — 29 juin 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître: 1° le montant global des crédits affectés à la coopération avec la République du Zaïre pendant les années 1974 et 1975; 2° où en est la question de l'indemnisation des ressortissants français dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement zaïrois, notamment en septembre 1974.

*Education (informations concernant le recrutement par l'éducation d'une personne condamnée pour des activités criminelles).*

30375. — 29 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation sa surprise d'avoir lu dans la presse, à la date du 12 juin 1976, les indications suivantes sur une criminelle qui organisait des attentats à Paris. « Membre du front de libération de la Palestine, elle est arrêtée à l'aéroport de Lod en 1971 avec des explosifs et condamnée par le tribunal de Tel Aviv à une lourde peine de prison. Elle sera cependant libérée quatre ans plus tard et expulsée d'Israël. Elle retrouvera rapidement un poste à l'éducation nationale. » Le ministre peut-il m'indiquer si cette personnalité était de nationalité française et si une enquête a lieu avant l'engagement du personnel de son ministère.

*Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant un régime de faveur pour certaines catégories d'artisans).*

30377. — 29 juin 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à la formation des animateurs).*

30378. — 29 juin 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

*Chirurgiens-dentistes (revendications).*

30379. — 29 juin 1976. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail qu'une convention nationale a été élaborée par les représentants des caisses de sécurité sociale et la confédération des syndicats dentaires et qu'elle a fait l'objet d'un accord entre les parties. L'établissement de cette convention confirme l'esprit conventionnel qui anime cette catégorie socio-professionnelle. Elle sera signée par les chirurgiens-dentistes dans la mesure où le Gouvernement aura répondu de manière satisfaisante à leurs revendications en matière fiscale, à leurs problèmes tarifaires et de nomenclature. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite aux requêtes présentées par les chirurgiens-dentistes.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30383. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentil demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie, en effet, que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

*Education physique et sportive (absence de cours d'E. P. S. pour les élèves du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, à Paris (11<sup>e</sup>)).*

30385. — 30 juin 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en réponse à la question écrite n° 26204 de M. Peretti il disait (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 7 mai 1976) que l'objectif en matière d'éducation physique était d'assurer à l'enfant tout au long de sa scolarité une éducation physique et sportive qu'il est apparu souhaitable de prévoir à raison de six heures par semaine. Il insistait sur le fait que cette éducation devait être dispensée par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents. Il ajoutait qu'il convenait de souligner la mise en place progressive de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive, pour lesquels le budget de 1976 prévoit la création de cinquante nouveaux postes, s'ajoutant aux sept cent quarante postes déjà existants. Ces conseillers pédagogiques sont des instituteurs dont l'action doit tendre essentiellement à conseiller et à aider les maîtres dans l'organisation pédagogique des activités physiques et sportives. Ils doivent aussi contribuer à l'essor des activités d'éducation physique et sportive périscolaires. Ils collaborent au travail de formation organisé sous forme de stage par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive placés auprès des services départementaux de la jeunesse et des sports. L'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi prévu peut apparaître comme satisfaisant. Dans les faits, il n'en est pas ainsi. Par exemple, les enfants du groupe scolaire mixte A, avenue de Bouvines, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement

de Paris, ont été pratiquement privés de cours d'éducation physique depuis le début de l'année. Cette situation résulte d'abord du travail à mi-temps du maître délégué d'éducation physique, puis de son absence complète en raison de son état de santé. L'inspecteur départemental de l'éducation nationale de cette circonscription, saisi du problème, n'a pu que faire connaître aux parents des élèves qu'il était intervenu à plusieurs reprises auprès du service compétent de la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris pour obtenir un maître délégué de remplacement. Il disait d'ailleurs que le premier recrutement de ce cadre de la ville de Paris n'a pas permis la mise en place d'un groupe de remplacement, mais que le prochain recrutement, en fin d'année, devrait combler cette lacune. L'inspecteur d'académie chargé du secteur Est de Paris, saisi du problème, se contentait de répondre qu'il était impossible de remplacer ce maître, car il n'existe pas de suppléant dans cette discipline. Les mesures prises en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive telles qu'elles étaient exposées dans la réponse précitée apparaissent donc, dans la pratique, comme insuffisantes. M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend résoudre des difficultés analogues à celles qu'il vient de lui exposer s'agissant du groupe scolaire de l'avenue de Bouvines, à Paris. Il lui expose en outre que son attention a été appelée sur le fait que les élèves de cet établissement qui suivent les cours de la classe de 4<sup>e</sup> pratique ne reçoivent aucun cours d'éducation physique. Il lui demande s'il s'agit d'une disposition d'ordre général pour les classes de 4<sup>e</sup> pratique. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une décision qui apparaît comme tout à fait regrettable.

*Education physique et sportive (absence de cours d'E.P.S. pour les élèves du C.E.S. Beaumarchais à Paris (11<sup>e</sup>)).*

30386. — 30 juin 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'au cours de la scolarité 1975-1976 un des professeurs d'éducation physique du C.E.S. Beaumarchais à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement a été en congé de maladie du 7 octobre au 22 décembre 1975, puis du 14 janvier à la fin de l'année scolaire 1976. Durant la première de ces deux périodes, ce professeur n'a pu être remplacé. En effet, une circulaire ministérielle stipule que les seuls cas de remplacement sont : les congés de longue durée, les congés de maternité, les congés faisant suite à un accident du travail entraînant un arrêt de travail supérieur à un mois. L'arrêt de travail de ce professeur n'entraîne dans aucun de ces cas. De ce fait, cinq classes ont été privées d'éducation physique pendant onze semaines, soit sensiblement le tiers de l'année scolaire. Il convient en outre de constater que dans le même établissement une situation anormale existe en ce qui concerne les séances de piscine. Celles-ci n'ont débuté que le 1<sup>er</sup> novembre 1975 pour se terminer, pour quatre classes, le 1<sup>er</sup> mai 1976, ce qui obligeait les élèves à fréquenter une piscine privée très onéreuse, le budget prévu pour les séances de piscine étant très limité, oblige à réduire le nombre des entrées. En outre, deux classes n'ont pu bénéficier de stades de remplacement dont l'usage peut être laissé à ces C.E.S., compte tenu du fait qu'en raison de leur exiguité, la cour et le préau de l'établissement ne se prêtent pas à l'organisation de séances de gymnastique valables. L'enseignement de l'éducation physique qui est un enseignement obligatoire et, de plus, particulièrement précieux pour les jeunes Parisiens, n'a donc pu être dispensé dans de bonnes conditions, faute de crédit. M. Fanton demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de telles carences au cours de la prochaine année scolaire, aussi bien en ce qui concerne l'établissement en cause que l'ensemble des établissements du second degré.

*Commerçants et artisans (publication des textes d'application manquants de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

30387. — 30 juin 1976. — M. Chazal expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre de dispositions de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 d'orientation du commerce et de l'artisanat n'ont pas été mises en vigueur par suite de la non-publication des textes réglementaires fixant les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de cette non-publication et indiquer dans quel délai il a l'intention de faire paraître les textes en cause.

*Pollution (conséquences pour les pêcheurs et parcs à huîtres des rejets en mer d'hydrocarbures par des navires de gros tonnage).*

30389. — 30 juin 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation dramatique des pêcheries, des parcs à huîtres et sur les préjudices subis par nos côtes du fait des désastres causés par des navires comme

le Tarrey-Canyon, l'Olympic Bravery et l'Urquiola, pour ne citer que ceux survenus dans les mers proches de la France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher effectivement les rejets en mer d'hydrocarbures par des navires d'important tonnage et quelles dispositions nouvelles inspirent au Gouvernement les désastres précédemment évoqués.

*Assurance maladie (revision de la nomenclature des actes remboursables par la sécurité sociale).*

30390. — 30 juin 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-remboursement des soins aux pieds qui ne sont pas nécessités par un état pathologique mais par des besoins d'hygiène générale comme c'est souvent le cas pour des personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir cette réglementation en cotant de nouveaux actes à la nomenclature de la sécurité sociale.

*Chirurgiens-dentistes (revendications).*

30391. — 30 juin 1976. — M. Lonnex expose à M. le ministre du travail que le syndicat des chirurgiens-dentistes est désireux de signer la convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre lui-même et les caisses d'assurance maladie. Cependant, avant d'accorder cette signature, il souhaite que divers problèmes ayant fait l'objet des revendications de ses membres puissent recevoir une solution satisfaisante. Il s'agit, en premier lieu, de la suppression de la discrimination créée entre médecins et chirurgiens-dentistes par la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 confirmée par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975. Il s'agit également de l'ouverture de négociations concernant les problèmes relatifs à la nomenclature, à la couverture sociale et à la fiscalité. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de décisions susceptibles de répondre à l'attente des chirurgiens-dentistes.

*Armée (versement par les employeurs à leurs salariés d'un complément de salaire pour les périodes de réserve obligatoire).*

30392. — 20 juin 1976. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes qui sont appelées à l'armée pour y accomplir une période de réserve obligatoire. Il lui fait observer que, dans la plupart des cas, les intéressés éprouvent des difficultés pour obtenir le règlement, par leur employeur, de la partie du salaire qui n'est pas prise en charge par l'armée pendant cette période, car l'autorité militaire refuse de leur délivrer une attestation mentionnant le montant des sommes qu'elle leur a réglées pour cette période. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réservistes intéressés reçoivent en même temps que leur solde une attestation destinée à leur employeur et permettant à ce dernier de calculer le complément de salaire qu'il doit leur verser.

*Industrie aéronautique (situation de la société d'entretien et de réparations Sogerma, de Mérignac [Gironde]).*

30393. — 30 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la baisse du plan de charge de la Société girondine d'entretien et de réparation du matériel aéronautique (Sogerma), à Mérignac. Les travailleurs de cette entreprise s'inquiètent de la réduction des besoins en réparation des avions militaires, qui représentent 60 p. 100 de l'activité de cette société, et ce malgré les dispositions qui ont été prises par la S.N.I.A.S. d'accentuer sur la Sogerma des réparations militaires effectuées dans les autres centres du groupe. Aussi il lui demande si l'entretien et la réparation de l'avion « Jaguar » seront confiés à cette société et si les prévisions budgétaires pour 1977 en crédits par l'armée de l'air permettront aux avions militaires d'effectuer les missions qui nécessitent une révision de ces appareils par la Sogerma.

*Éleveurs (conditions d'attribution par le crédit agricole des prêts pour la construction de bâtiments d'élevage).*

30397. — 30 juin 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de prêts par le crédit agricole pour les constructions de bâtiments d'élevage qui exigent que les demandeurs soient adhérents au contrôle laitier pendant cinq ans. Il lui demande si, dans la situation du marché des produits laitiers excédentaires, il ne juge pas possible de supprimer cette clause de restriction et de rétablir ainsi une égalité entre tous les éleveurs quelle que soit la destination qu'ils donnent à leur cheptel.

*Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).*

30398. — 30 juin 1976. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre du travail** si le fait, pour une personne âgée, d'être logée dans un immeuble appartenant à ses enfants et pour lequel elle peut prouver qu'elle paie régulièrement un loyer constitue un obstacle à l'attribution de l'allocation logement.

*Calamités agricoles*

(conséquences de la sécheresse sur les exploitants de la Côte-d'Or).

30399. — 30 juin 1976. — **M. Pierre Charles** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles du département de la Côte-d'Or par suite des conditions climatiques profondément anormales, qui provoquent la disparition de la récolte de fourrage et celle des céréales. Constatant qu'il s'agit d'une calamité d'ordre exceptionnel, d'ampleur nationale, qui appelle un effort de solidarité immédiat de toute la population française à l'égard des exploitants agricoles, il lui demande de bien vouloir déposer, avec demande de discussion d'urgence, à l'Assemblée nationale, un projet de loi comportant modification de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, afin que des versements provisionnels, dont les modalités pourront être établies par décret, puissent être effectués par l'Etat en faveur des exploitations agricoles sinistrées. Il attire en effet son attention sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 29 juillet 1970 ne permettront d'indemniser effectivement les agriculteurs sinistrés que dans un délai assez long, ce qui ne permettra pas de faire face au devoir immédiat de la communauté nationale à l'égard des exploitants agricoles.

*Examens, concours et examens (rétablissement du C. A. P. départemental d'aide-mètreur en bâtiment).*

30400. — 30 juin 1976. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en dépit de l'arrêté du 31 juillet 1972, qui abrogeait les dispositions relatives au C. A. P. départementaux d'aide-mètreur en bâtiment, ce C. A. P. continue à être préparé en province et est sanctionné par plusieurs académies, notamment celle de Lyon. De plus, les C. A. P. mètreur par spécialité ont été maintenus dans la région parisienne. Dans le département de la Gironde, les résultats obtenus grâce au C. A. P. mètreur du bâtiment, tant en ce qui concerne les examens que l'insertion des candidats dans les entreprises ou les organismes privés et publics de la région, ont été très satisfaisants. Depuis 1960, ce département s'est en effet attaché à développer la formation des mètreurs-vérificateurs dans le cadre de la promotion sociale. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il n'envisage pas de rétablir ce certificat d'aptitude professionnelle, étant donné que la création du B. E. P. mètreur-vérificateur ne saurait se substituer au C. A. P.

*Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement à cette taxe du produit de la vente d'un camion acheté par une entreprise à l'issue d'un contrat de leasing).*

30401. — 30 juin 1976. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles une entreprise commerciale, après avoir pris en leasing un camion en 1971, rachète à la société de leasing ledit camion en 1973. Conformément à la législation en vigueur, l'entreprise commerciale, au vu de l'attestation délivrée par la société de leasing, a repris,

en déduction sur son chiffre d'affaires de 1973, les deux cinquièmes de la T. V. A. portés sur l'attestation. En 1975, l'entreprise commerciale revend le camion à un négociant en matériel d'occasion. Il lui demande si cette vente doit être soumise à la T. V. A. Autrement dit, le point de départ du délai de cinq ans se situe-t-il à la date d'acquisition du camion par la société de leasing ou l'attestation délivrée fait-elle naître un nouveau droit à déduction qui fait courir un nouveau délai de cinq ans.

*Allocation pour frais de garde d'enfant (relèvement de l'âge limite de versement de la prestation).*

30404. — 30 juin 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que les mères de famille exerçant une activité professionnelle qui font garder, à titre onéreux, leur enfant de moins de trois ans peuvent percevoir l'allocation pour frais de garde. Passé cet âge, l'allocation n'est plus versée car l'enfant est réputé pris en charge par le système scolaire. Cependant, l'aménagement du temps scolaire ne coïncide avec le temps de travail que dans le cas où l'un des parents est enseignant. Un grand nombre de parents sont donc contraints de continuer de faire assurer la garde de leurs enfants après la suppression de l'allocation. Pour les femmes seules chargées de famille, cette brusque diminution de ressources est aggravée par la suppression concomitante de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Au troisième anniversaire du dernier enfant, c'est donc, au taux actuel, d'une somme de 438,80 francs que sont amputées les ressources des familles incomplètes de revenus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élever l'âge limite de versement de cette prestation pour permettre aux parents concernés de faire assurer la garde de leur enfant dans de bonnes conditions jusqu'à ce qu'il ait atteint une autonomie suffisante.

*Commerçants et artisans (publication des textes d'application manquants de la loi d'orientation).*

30405. — 30 juin 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si tous les textes d'application de la loi Royer ont été publiés. Dans la négative, quels sont ceux qui ne l'ont pas été.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 62, du 30 juin 1976.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4922, 2<sup>e</sup> colonne, question de **M. Labarrère** à **Mme le ministre de la santé**. Remplacer le texte de la 11<sup>e</sup> ligne par : « ... ticipation financière à la prestation d'aide ménagère la portant... ».  
Le reste sans changement.

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 75, du 28 août 1976.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 5825, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. Duffaut** à **M. le ministre de l'économie et des finances**. Au lieu du numéro : « 13263 », lire : « 13623 ».

2<sup>o</sup> Page 5868, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. Duroméa** à **M. le ministre du travail**. Au lieu de numéro : « 26054 », lire : « 26051 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.